This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

RÉPERTOIRE

HISTORIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

TRAITÉS CONCLUS PAR LA COURONNE

DE

DANNEMARC,

DEPUIS CANUT-LE-GRAND JUSQU'À 1800.

AVEC UN EXTRAIT DES PRINCIPAUX ARTICLES.

ASTOR LIBRARY NEW-YORK

PAR

H. C. DE REEDTZ,

GENTILHOMME DE LA CHAMBRE DE SA MAJESTÉ DANOISE.

PRECÉDÉ D'UN DISCOURS PRÉLIMINAIRE DE Mr.

LE CONSEILLER D'ÉTAT ENGELSTOFT.

À GOTTINGUE,

DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.

1826.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

Le système des états tient au grand ordre social d'une manière semblable à celle qui réunit les citoyens au sein de la même société. Ils se trouvent placés dans une infinité de relations réciproques qui résultent, soit de l'identité de leurs intérêts, soit de la collision de ces mêmes intérêts, et ce n'est que par de grands efforts, et quelque fois après de longs combats, qu'on parvient à établir un ordre des choses propre à assurer l'intérêt général, en satisfaisant autant que possible les intérêts particuliers.

Les progrès de la civilisation, en augmentant les moyens d'arriver à ce but, y apportent aussi de l'autre part des obstacles. A mesure que les nations développent leurs forces physiques et morales, les points de contact entr'elles se multiplient, les collisions deviennent plus fréquentes, les intérêts plus compliqués, les prétentions plus difficiles à concilier. De là cette infinité de disputes, de négociations et de traités qui de tout temps ont mis en acti-

vité les états et les cabinets. C'est l'histoire des peuples depuis qu'ils sont en rapport; c'est l'histoire de la politique; c'est celle de la diplomatie.

Chez les peuples anciens on remarque plutôt une variété d'actions politiques que la connoissance des principes du droit, ou une manière d'agir égale et conséquente. Cependant les états grecs paroissent avoir été dirigés dans leurs relations extérieures par un respect absolu de ce qu'ils regardoient comme juste, joint à une politique sage et éclairée. Les Romains montrèrent dès le commencement un profond esprit de politique qui ne tarda pas à se déployer d'une manière imposante, quoiqu'ils sacrifiassent trop tôt les vrais titres de gloire au système de conquête et d'assujettissement. Rome présente néanmoins pour la première fois dans les annales de l'histoire le spectacle d'une politique aussi habile et ferme dans ses opérations que vaste dans ses projets. Placé au coeur des trois parties du monde, et aspirant avec une tendance opiniâtre à la domination universelle, elle n'employa pas moins la politique que la force; et si elle réussit en quelque sorte à réaliser un système si extravagant, ce n'est pas moins à l'habileté de sa politique qu'à la supériorité de ses armes, qu'elle dut un succès aussi extraordinaire, destiné à faire époque dans l'hi-

stoire de l'humanité. — En effet la face du monde changea. Les nations barbares reçurent à la fois le joug des vainqueurs et les bienfaits de la civilisation *). Telles autres, séparées par d'immenses espaces, jusqu'ici presque ignorées l'une de l'autre, se connurent et eurent des communications. Réunis sous une même domination, protégés par la même aigle, contenus par la même crainte ou enchainés à la même majesté du nom romain, assimilés par les lois et les institutions comme par les moeurs et la langue du même vainqueur, les peuples les plus différens s'approchèrent, se mêlèrent, s'amalgamèrent. Bientôt ils ne formèrent que des membres du même corps, animés de la même âme, obéissans à la même volonté. Il y eut une communication universelle entre toutes les parties du monde connu; l'humanité en profita **). Mais cet ordre des choses devoit faire place à une nouvelle scène. Les destinées de l'empire romain s'étoient accomplies. Envain l'éternelle Rome épuisa-t-elle toutes les ressources de son ancienne politique; envain appela-t-elle au secours ces légions si disciplinées et si aguerries. L'inexorable *Némésis* avoit commencé ses fonctions, et le vaste édifice, dont les fondemens étoient depuis long-temps sapés,

*) humanitas — — pars seruitutis. *Tacit. vit. Agric. C.* 21.

**) communicato orbe terrarum, vita profecit. *Plin. hist. nat. Prooem.*

tomba sous les coups des Barbares. Rome fut asservie à son tour, et devint la proie des peuples qu'elle avoit subjugués autrefois.

A la suite de cette grande réaction les liens qui jusqu'ici avoient uni tant de peuples se rompirent; des masses détachées se formèrent; la civilisation recula; la politique rentra dans des bornes plus étroites. Les états du moyen âge, foibles, isolés et occupés presque exclusivement d'intérêts et de démêlés qui leur étoient particuliers, se connoissoient peu, influoient peu les uns sur les autres, et avoient peu de relations entr'eux. Cet isolément auroit été plus grand encore, si les croisades, les desseins de Rome, les projets des empereurs et quelque autres circonstances n'eussent pas donné aux affaires du temps des mouvemens concentriques, et amené une espèce d'ensemble dans l'amas des parties détachées. Cependant ces liens étoient trop passagers ou trop foibles pour changer le caractère d'une politique également limitée dans ses vues et dans ses moyens. Mais bientôt un nouvel ordre des choses vint se développer, et amener avec lui un changement total dans l'état politique de l'Europe. Nous parlons de celui qui arriva depuis le commencement du seizième siècle.

Vers cette époque l'état moral et civil de l'Europe avoit essentiellement changé. L'anar-

chie féodale qui avoit si long-temps pesé sur cette partie du monde avoit insensiblement disparu. Les souverains, dont plusieurs circonstances avoient concouru à augmenter la force et les moyens, s'en étoient prévalu pour abaisser les vassaux puissans et rebelles avec lesquels ils étoient continuellement aux prises; et l'accroissement de leurs ressources leur permettant d'entretenir des troupes permanentes et soldées, cette institution affermit en même temps leur autorité et l'ordre intérieur de leurs états. A côté de la noblesse et du clergé, qui auparavant seuls avoient formé la nation, il s'étoit élevé un nouvel ordre de citoyens, né avec les villes, créé par la liberté et l'industrie, favorisé par les princes dont l'identité des intérêts lui assuroit la bienveillance et la protection, prospérant par le commerce et l'exercice des arts utiles, secondant les progrès de la civilisation en étendant ses bienfaits à toutes les classes de la société, jouissant d'un gouvernement libre, considéré par ses richesses et ses lumières, faisant valoir ses prétentions, admis enfin à siéger dans les assemblées législatives et à prendre part aux affaires générales de l'administration. Le tiers état s'étoit formé et avoit partout acquis de l'influence et du poids. La puissance des papes, autrefois si vaste et si redoutable, étoit successivement tombée en décadence. Les lu-

mières que les croisades avoient répandues, l'indignité et l'imprudence du procédé des pontifes en beaucoup d'occasions, le courage et la fermeté de plusieurs princes dont l'exemple n'étoit pas perdu pour les souverains, la translation temporaire du siège pontifical à Avignon, les spectacles scandaleux des schismes qui déchiroient l'église, les dénonciations publiques des abus révoltans qu'on reprochoit à la cour de Rome, l'impudence de ses mesures oppressives et de ses exactions, le principe qui établissoit la supériorité des conciles généraux sur le pape, et les projets de réforme qui en occupoient plusieurs, tout cela avoit dissipé les illusions d'un respect superstitieux et fait perdre aux papes la force d'opinion qui reposoit sur les idées des peuples. Leur ancien pouvoir étoit ébranlé, et leur autorité ne sembloit plus être que l'ombre de ce qu'elle avoit été autrefois. En même temps l'opinion sur le clergé et sur les institutions ecclésiastiques en général avoit éprouvé un grand changement. Les yeux s'etoient ouverts sur les vices et les abus que même les projets d'y remédier n'avoient fait que mettre plus à découvert. On demandoit à haute voix une réforme dans toutes les parties de l'église, et les esprits étoient disposés à l'attendre comme une chose également nécessaire et inévitable.

De nouvelles inventions étoient venues comme à l'envi offrir leurs services à un siècle avide de s'en emparer. L'invention de l'imprimerie, précédée à propos de celle du papier de linge, en propageant à la fois le désir et les moyens de s'instruire répandit partout les lumières, et en redoubla en même temps l'éclat et les effets. La découverte de la poudre à canon avoit amené un changement total dans l'art de la guerre. L'issue des combats ne dépendoit plus des bras d'une chevalerie vaillante et cuirassée; l'épée et la lance avoient cédé aux armes à feu, et l'ancienne science militaire étoit rendue inutile par un art plus savant et plus redoutable qui fournit encore aux souverains un nouveau moyen de dompter la puissance réfractaire de leurs vassaux. La boussole, en guidant des navigateurs audacieux et instruits par des mers inconnues, avoit ouvert un nouveau monde à la conquête, de nouvelles communications aux peuples, de nouveaux débouchés au commerce, d'immenses perspectives à la civilisation. Les découvertes de Colomb et de Vasco de Gama avoient allumé la curiosité, excité l'émulation, multiplié les jouissances et les besoins, agrandi la sphère des connoissances et des faits, mis une foule de nouvelles idées en circulation, et donné à l'activité physique et morale de l'Europe une impulsion dont les effets commençoient déjà à exer-

cer une influence marquée sur l'état général des choses.

Le concours d'événemens si extraordinaires ne pouvoit que faire naître une nouvelle ère dans les annales de l'Europe et du genre humain. L'âge passé avoit vieilli avec son ignorance, ses préjugés, ses entraves et ses vues étroites; celui qui s'avançoit annonça un siècle bien différent, et si les espérances joyeuses des hommes de bien de ce temps-là furent en partie démenties par la suite, c'est que la providence avoit réservé à des temps plus avancés un développement dont l'âge qui venoit d'échapper à la barbarie n'étoit pas encore entièrement susceptible.

Tant de changemens dans l'état civil et moral de l'Europe ne pouvoient non plus manquer de produire d'aussi grands dans la *politique*. Les lumières, devenues plus générales comme plus nécessaires, pénétrèrent dans les cours et dans les conseils; l'horizon politique s'étendit; de nouvelles vues s'ouvrirent; les princes connurent mieux leurs intérêts; ils surent mieux calculer leurs moyens et en faire usage; l'institution des troupes réglées qui commençoit à être reçue partout, en affermissant l'autorité des souverains, leur donna en même temps plus de confiance en leurs propres forces; en multipliant les moyens de défense elle augmenta

également ceux d'attaque, et put aisement suggérer à l'ambition des projets de conquête et d'agrandissement. Ainsi les points de contact devenant toujours plus nombreux, les intérêts plus compliqués, les jalousies plus inquiètes, les craintes plus vives et les collisions plus fréquentes, la politique dut naturellement prendre un caractère plus universel, plus vigilant et plus actif. Il fallut des vues plus étendues, des calculs plus profonds, des mesures plus énergiques et plus habilement combinées.

C'est donc de ce ce temps-là que commence une nouvelle époque dans l'histoire de la politique de l'Europe, ou plutôt l'histoire d'une politique *européenne*.

Les états ne formoient plus comme auparavant des parties isolées; ils se trouvoient tous en action sur le grand théâtre auquel nul ne pouvoit rester étranger; ils étoient tous comme en présence l'un de l'autre. La conséquence naturelle en fut une activité jusqu'ici inconnue dans leurs relations qui donna naissance à la *diplomatie* moderne de l'Europe. Dès lors les états continuellement occupés de leurs jalousies, leurs soupçons et leurs craintes, toujours attentifs à la situation générale des affaires et la faisant entrer dans leurs calculs particuliers, ne cessoient pas de s'étudier, de s'observer, de s'attacher, de se repousser, de s'assister ou de s'en-

valir. Les entreprises, les préparatifs et même les desseins supposés d'un seul état suffisoient pour remuer tout le corps politique de l'Europe. Les brouilleries, les alarmes, les négociations et les traités devinrent l'objet d'une agitation universelle. Le contrecoup des mouvemens particuliers se fit sentir sur tous les points; les guerres entrainèrent la plus grande partie des états, et les pacifications furent le produit de la concurrence de tous. En même temps les relations diplomatiques devinrent plus fréquentes et plus réglées. Les missions se multiplièrent; l'usage des légations fixes s'introduit comme le moyen le plus propre d'exercer une influence permanente. La politique prit du système, et la science diplomatique se développa à sa suite.

C'est donc depuis le commencement du seizième siècle que la politique, embrassant un théâtre plus vaste, réglant ses démarches d'après des vues plus étendues, employant partout ses instrumens et faisant partout jouer ses ressorts, devint l'agent infatigable de tous les états; c'est depuis ce temps-là que les intérêts de la politique l'emportèrent sur tous les autres jusqu'au point, que ceux-ci, quelque importans qu'ils pussent être, furent partout renvoyés à la place secondaire. Les intérêts de l'humanité, des lettres et des arts, de l'industrie

et des perfectionnemens intérieurs furent en quelque sorte absorbés par une politique toujours inquiète et occupée, souvent ambitieuse, offensive et injuste. Le repos des peuples ne cessoit pas d'en être troublé ou menacé. Les guerres, plus étendues, plus destructives et plus coûteuses qu'auparavant, ne laissèrent aux états, sous le nom de la paix, que de courts intervalles d'armistice. L'histoire de l'Europe pendant trois siècles en offre un tableau affligeant pour l'ami des hommes et en même temps peu honorable pour une partie du monde qui se glorifie d'une religion plus douce et plus humaine. Néanmoins, comme la marche des événemens doit toujours conduire à quelque chose de bon, ces mêmes désordres et malheurs ne devinrent pas infructueux pour les intérêts des peuples; ils amenèrent successivement des suites qui tournèrent plus ou moins directement au profit de tous. Le système de contrepoids, qui tâche de pourvoir à sa propre sûreté, en prévenant des supériorités dangereuses, ou en y opposant de fortes barrières, sauva l'existence de plusieurs états, et préserva l'Europe de la mort politique et morale qui eût été l'effet d'une monarchie universelle ou d'une puissance exclusivement prépondérante. La justice, n'entrant plus pour rien dans les garanties politiques, ce système suppléa en quelque manière à son dé-

faut. La force prévint l'abus de la force ou en déconcerta les projets; l'action fut contrebalancée par la réaction, et les plus grands mouvemens finirent par maintenir l'ordre général, ou même par lui donner de nouvelles garanties.

La désastreuse guerre de trente ans procura au moins ce bienfait à l'Europe, qu'en faisant perdre à la maison d'Autriche la prépondérance qu'elle avoit eue depuis Charles Quint, et dont elle avoit si souvent abusé, elle établit une balance propre à garantir non seulement la liberté politique et religieuse de l'Allemagne mais aussi l'existence indépendante des autres états. L'ordre des choses que la paix de Westphalie avoit créé devint une base nouvelle et plus solide du système politique de l'Europe dont les principes s'étoient plus que jamais fixés. Aussi en vit-on bientôt l'effet. Car lorsque la puissance qui avoit principalement contribué à enlever à l'Autriche une supériorité dangereuse, au lieu d'ambitionner le rôle glorieux d'appuyer par son ascendant le règne de la justice et du droit, s'empressa au contraire de se rendre coupable du même abus de la force qu'elle avoit concouru à réprimer, elle ne tarda pas à éprouver elle-même une opposition générale. La réaction l'emporta, et la France, malgré les brillans succès dont elle avoit long-temps joui, fut à la fin obligée de plier devant la supério-

rité des forces unies contre elle. C'est l'histoire des combinaisons défensives et des ligues sans cesse renaissantes que provoqua la politique aussi fausse que peu estimable de Louis XIV, et qui finirent par conserver en général l'ordre des choses antérieurement établi. La paix d'Utrecht, quels que fussent d'ailleurs les changemens qu'elle amena, maintint le système d'équilibre que le traité de Westphalie avoit fondé, et lui donna plus de consistance. Ce système, ayant au milieu des chocs les plus redoutables sauvé l'indépendance de plusieurs états, et son utilité comme moyen de défense et de garantie étant ainsi prouvée par des faits, dut necessairement augmenter de crédit comme la seule véritable égide contre l'abus de la force. Et l'Angleterre qui avoit déjà joué le premier rôle dans les négociations d'Utrecht, étant par ses propres intérêts attachée à un système de balance continentale, ce système ne cessa pas dans la suite d'exercer une influence marquée, même en partageant des violations du droit que d'ailleurs il avoit pour but de prévenir ou de réprimer, comme l'histoire du dixhuitième siècle en fournit suffisamment des épreuves.

Mais pendant que le système politique, dont nous venons de tracer les premières lignes, s'efforça de maintenir l'ordre général et de suppléer en quelque manière au manque de re-

spect pour le droit des gens qui seul co[illegible] la véritable garantie sociale, le même d[illegible] vint de plus en plus l'objet d'un exa[illegible] particulier. Les peuples de l'Europe, [illegible] de leurs intérêts communs ou opposés, [illegible] rent bientôt le besoin de certaines règ[illegible] indépendamment des circonstances ext[illegible] pussent présider à leurs relations et [illegible] également respectées de tous. Ces règ[illegible] pouvoient être puisées que dans la ra[illegible] dans la nature, seules autorités auxqu[illegible] états indépendans pussent consentir à [illegible] mettre. Un droit des gens naturel fut donc re[illegible] connu de tous comme obligatoire. On y a[illegible] recours dans ses plaintes, dans ses défenses [illegible] dans ses expositions. Tous voulurent au m[illegible] conserver l'apparence du droit, et par là [illegible] en reconnurent plus expressément l'exist[illegible] Ainsi depuis que le droit des gens fut par[illegible] appelé au secours dans les discussions po[illegible] ques, on y porta aussi une étude plus soigne[illegible] et plus approfondie. Des savans éclairés [illegible] exposèrent plus clairement les principes, [illegible] philosophes, avec autant de sagacité que d'[illegible] dition, en développèrent plus complètement [illegible] lois, et tâchèrent d'en poser plus solidement [illegible] base. La *science* du droit des gens naquit; [illegible] se perfectionna successivement; elle prit une fo[illegible] systématique, et elle parut enfin entourée [illegible]

tous les apparats et de tous les ornemens que les progrès de la civilisation et ceux des autres sciences pussent lui fournir. On peut regretter que le perfectionnement de cette science ait jusqu'ici contribué si peu à assurer l'empire du droit et le bonheur des peuples; mais l'on auroit en même temps tort d'en nier l'influence salutaire, par cette raison que l'action n'en a été que foible et lente. Dans l'ordre moral les choses ne se font pas autrement. S'occuper sérieusement du droit, c'est déjà lui rendre hommage, c'est déjà veiller à ses intérêts et lui préparer un asile et un soutien.

C'est à ceux qui destinent leurs services à la carrière des affaires politiques, qu'il appartient plus particulièrement d'étudier l'histoire des nations, surtout celle des trois derniers siècles, de suivre avec attention le cours des événemens qui ont amené l'état actuel des choses et d'en embrasser l'ensemble d'un coup d'oeil élevé et clair. C'est de même à eux de s'acquérir une connoissance exacte du droit des gens tant naturel que positif. Celui-là leur enseignera les principes, celui-ci leur montrera les faits. L'un tient à la philosophie, l'autre fait partie de l'histoire qui est la base de presque toutes les sciences politiques.

Il ne seroit peutêtre pas hors de propos d'examiner ici de plus près, quelles sont en gé-

néral les connoissances les plus nécessaires pour celui qui se prépare à conduire des affaires politiques, et de marquer, par quelles études qu'il doit principalement se former. Mais ce seroit nous éloigner trop de notre but. Nous nous bornerons donc à considérer la partie des études dont s'occupe l'ouvrage que nous avons la satisfaction d'accompagner de ce discours.

Rien n'est plus indispensable pour celui qui doit conduire des affaires politiques entre les états que la connoissance des *conventions* ou *traités*, puisque ce sont les traités qui règlent les rapports des nations, et que c'est sur eux que le droit des gens positif ou conventionnel est fondé. Les traités forment donc le véritable *code* du diplomate, et par conséquent la partie la plus essentielle des études auxquelles il doit se livrer.

En déclarant l'étude des traités en général indispensable pour les diplomates, nous ne disconvenons pas qu'il y en ait des parties dont il doit s'occuper par préférence. Les traités qui sont en vigueur fixeront plus particulièrement son attention que ceux dont la vertu obligatoire est passée; ceux qui regardent immédiatement son pays plus que ceux qui y ont un rapport éloigné. Ce seroit cependant une erreur que de croire qu'il ne soit necessaire de prendre connoissance que des premiers. Dans le

monde politique tout est lié, tout se touche. Le présent est l'enfant du passé, et l'on ne peut point avoir une idée juste et précise de ce qui est, sans bien connoître ce qui fut, vu les rapports qui existent entre l'un et l'autre. Il faut donc embrasser tous les temps, et avoir sous les yeux tout l'enchainement des faits qui se sont succédés en dépendant l'un de l'autre. Chaque état individuel tient au grand système des états; aucun ne reste isolé, mais tous se trouvent liés par des rapports plus ou moins resserrés ou éloignés. Il est par conséquent nécessaire que le diplomate s'empare de la totalité des combinaisons politiques, et qu'il en connoisse le système dans toute son étendue. C'est ainsi seulement qu'il sort des bornes d'une vue étroite, et qu'il parvient à s'acquérir ce *coup d'oeil* qui, en lui faisant voir les choses dans leur position générale, le met toujours en état de mieux juger des intérêts de chaque état en particulier.

Mais quelles que soient les considérations qui peuvent ou doivent donner à ce genre d'étude une direction particulière, sans nuire pourtant à la vue générale, cette étude, pour remplir son but, c'est à dire pour devenir vraiment instructive et utile, doit être solide, propre à donner une connoissance complète et exacte des traités. Pour bien juger de ce que cela

exige, on peut envisager les traités sous trois points de vue différens: leur *origine*, leur *contenu* et leurs *effets*.

L'origine des traités tient immédiatement à l'histoire des événemens qui leur ont donné naissance et à celle des négociations dont ils ont été le résultat. Or il faut connoître les positions respectives dans lesquelles se trouvèrent les parties contractantes, leurs avantages ou désavantages, leurs projets, demandes et prétentions, les principes qui furent discutés, la base sur laquelle on convint de traiter, la manière dont les négociations furent conduites, les qualités personnelles, les vues et les procédés de ceux qui en étoient chargés, les événemens qui avancèrent ou retardèrent la marche des négociations, enfin l'issue de celles-ci par la conclusion des traités qui en résultèrent. Aucune partie de l'histoire sauroit être ni plus intéressante ni plus instructive pour le diplomate. C'est ici qu'il découvre le fond des conventions qui ont réglé ou qui règlent les rapports des nations, et dont autrement il n'auroit qu'une connoissance imparfaite et peu claire. C'est par là qu'il pénètre dans le sens et dans l'esprit des traités, et qu'il se met en état de les bien comprendre et bien expliquer; c'est là qu'il s'instruit également par les modèles des talens et des vertus distingués, et par les exemples des

qualités opposées; c'est là qu'il puise les maximes les plus importantes de la prudence politique et qu'il se forme cet *esprit de conduite* dont lui même doit toujours être guidé. C'est par le *contenu* des traités que sont réglés les rapports politiques qui subsistent entre les nations. Il est donc évident, combien il est indispensable pour le diplomate, non-seulement de se rendre familiers tous les acticles qui sont contenus dans les traités, soit qu'ils fassent partie de l'acte principal, soit qu'ils se trouvent annexés à celui-ci en forme d'articles additionnels ou séparés, et d'avoir une idée claire et précise de toutes les stipulations qu'ils renferment, tant par rapport aux objets qu'aux termes, aux localités etc., mais aussi d'approfondir la connexion qu'il y a entre les différens articles et d'en bien saisir le sens et le but, faute de quoi il n'en auroit qu'une connoissance superficielle et trop insuffisante pour lui servir de guide dans les discussions qui pourroient s'élever sur l'un ou l'autre point. C'est pourquoi qu'il ne doit non plus négliger de prendre connoissance même des traités qui ont été abolis ou changés, parceque, sans compter l'intérêt historique, souvent il en pourra tirer des données utiles pour comprendre plus parfaitement le but et le sens de ceux qui les ont remplacés. A plus forte raison, s'il se seroient élevés des

doutes ou des disputes sur quelque article d'un traité subsistant, il doit être bien informé de tout ce qui s'est passé à cet égard, de quelle manière l'article en question a été interprété, et comment les différends à ce sujet ont été terminés. Mais comme déjà les traités, dont le diplomate ne peut pas se dispenser d'avoir une connoissance plus particulière, forment un corps assez considérable, et comme les choses qui y entrent sont de la plus grande variété, on s'apperçoit aisement quelle doit être l'étendue et l'importance d'une étude qui embrasse tant de faits et une telle multiplicité d'objets.

Quant aux *effets* des traités, considérés comme l'objet de l'étude dont nous avons voulu indiquer l'importance et l'etendue, ce n'est pas dans le sens du droit public que nous entendons ici cette expression. La connoissance des obligations que les traités imposent et des droits qu'ils confèrent, tient immédiatement à celle de leur contenu et ne peut pas en être séparée. C'est plutôt leurs *conséquences*, les suites qu'ils ont eues, les effets qu'ils ont produits et l'influence qu'ils ont exercée, soit sur la situation générale des affaires, soit sur celle des nations particulières, que nous avons en vue. Il y a des traités qui ont eu en quelque façon une influence universelle; il n'y en a guères aucun qui n'ait influé de quelque manière sensible sur les in-

térêts particuliers; il y en a qui ont rempli leur but, il y en a d'autres qui l'ont plus ou moins manqué, ou qui ont même produit des effets contraires à ceux qui avoient été calculés. Voilà encore une instruction qu'offre l'histoire. C'est en suivant les conséquences des traités avec une attention réfléchissante que le diplomate apprend à juger des véritables intérêts des nations, à apprécier les lumières et la sagesse dans la manière de les ménager, à préférer une utilité sûre et bien fondée à des apparences illusoires, à tirer de ses observations des règles générales, et à se former un système de maximes, fruit d'une réflexion éclairée. Plus il a de l'esprit et du jugement, plus il saura profiter des leçons d'une étude si instructive et plus il sera capable de rendre à sa patrie des services utiles et permanens.

La connoissance des traités étant ainsi essentiellement nécessaire au diplomate, c'est lui rendre un service important que de lui fournir sous la forme d'un répertoire un moyen facile de se la procurer, soit en général, soit pour chaque pays en particulier. Il seroit à souhaiter, que la litterature de chaque nation possédât un tel répertoire des traités qui la concernent. Quant au Dannemarc, ce pays n'a eu jusqu'ici qu'une espèce de table, celle de Mr. Qvistgaard, qui parut en 1792 sous le

titre: *Index chronologicus sistens foedera pacis etc. ab anno* 1200 *ad annum* 1789, manuel dont l'auteur a eu le mérite d'être le premier qui ait livré un catalogue des traités de ce pays, avec indication des recueils ou des ouvrages où ils ont été imprimés, mais qui pourtant ne peut être regardé que comme un essai très-imparfait, non-seulement parceque le catalogue des traités qu'il indique est peu complet, mais aussi parcequ'il n'offre que les titres des actes, sans donner connoissance de leur teneur. Il manquoit donc un ouvrage plus propre à remplir le but d'un tel manuel, et c'est avec une satisfaction particulière que l'auteur de ce discours a vu un jeune gentilhomme, élève de cette université, Mr. de Reedtz, dont le zèle pour les sciences politiques est heureusement secondé par une étude solide de l'histoire, s'imposer la tâche de suppléer à ce défaut par l'ouvrage qu'il publie actuellement. Non-seulement son livre comprend un espace de temps plus étendu que celui de Mr. Qvistgaard, et plusieurs actes qui jusqu'ici avoient été inconnus et qu'il a tirés des archives; non-seulement il a partout nommé les négociateurs, indiqué la langue originale des traités et le lieu où ils ont été conclus, et rapporté les ouvrages où ils ont été imprimés aussi bien que les autres sources; mais ce qui fait le mérite di-

stinctif de cet ouvrage, c'est que l'auteur a soigneusement donné des extraits des articles essentiels, et qu'il a renvoyé le lecteur aux traités postérieurs, comme il l'a exposé lui-même plus amplement dans son propre *avant-propos*.

Ainsi tandis que les diplomates en général lui sauront bon gré de leur avoir fait don d'un livre qui pourra être utile à tous, les diplomates danois lui auront une obligation particulière pour leur avoir fourni un secours qui leur étoit absolument nécessaire, et qui pourtant leur manquoit jusqu'ici.

Jeunes compatriotes qui vous destinez à servir votre patrie dans les affaires politiques, ou qui en avez déjà commencé la carrière! que votre premier guide soit la conviction, que, sans une étude solide et suivie des sciences politiques, vous ne vous élèverez jamais au-dessus du commun des hommes, et ne serez jamais capables de conduire avec succès et par vous-mêmes des affaires d'un ordre supérieur dont vous pourriez être chargés. Ne vous imaginez pas, que la seule pratique et une espèce de routine pourroit suppléer au defaut de la culture de l'esprit. Aussi cette vérité n'a-t-elle jamais été niée

dans la théorie, et les plans qu'on a conçus de temps en temps pour donner à la jeunesse destinée aux affaires publiques une éducation plus propre attestent combien on en a reconnu l'importance. Mais il est presque superflu d'observer, que ce qui de tout temps a été regardé comme nécessaire l'est encore plus indispensablement de nos jours, où non-seulement les rapports entre les états ont été extraordinairement multipliés, mais aussi des nouvelles sphères politiques se sont ouvertes, et un nouvel ordre des choses commence à se développer. Plus la culture générale fait des progrès, et plus toutes les nations en éprouvent l'influence, plus aussi le besoin des forces intellectuelles se fait sentir partout, plus aussi les talens et les lumières deviennent indispensables et font partout valoir leur droit. Tâchez donc de vous acquérir par une application sérieuse aux études, les connoissances et la culture d'esprit sans lesquels vous ne sauriez ni vous faire une réputation solide, ni vous acquitter comme il faut des devoirs qui vous seront imposés. Soyez vivement pénétrés de l'importance de votre destination à laquelle vous ne pourrez répondre dignement que par les talens et les vertus qu'elle exige et par la conduite qui en derive essentiellement. Dégagez-vous de tous les pré-

jugés qui se ressentent d'opinions surannées, d'un esprit borné ou d'un coeur étroit. Élevez-vous à des principes éclairés, ouvrez votre ame à des sentimens nobles et généreux, portez votre réflexion sur les intérêts de la justice et de l'humanité, et dirigez tous vos efforts à maintenir le repos des peuples et à en avancer le bonheur. Mettez toute votre ambition dans la fidélité avec laquelle vous remplirez vos devoirs, dans la probité de votre caractère et dans l'honnêteté de vos procédés; mettez-la dans la bonne foi qui a en même temps l'avantage d'être toujours la meilleure politique, dans la loyauté, la franchise et la sincérité qui gagne l'estime et la confiance, et dont le manque ne seroit qu'une finesse également fausse et mal entendue. Méprisez les petites vanités auxquelles vous ne sauriez vous prêter sans faire tort à la dignité de votre caractère. Si le nom de vos pères a brillé dans les annales de votre patrie, souvenez-vous, que de l'éclat de leur mérite rien ne vous appartient sinon l'obligation de les imiter, et en toutes sortes que vous soyez *le fils de vos vertus**). En général, que tous vos efforts se réunissent uniquement à ne suivre que des principes éclairés, des sentimens nobles et une con-

*) hijo de sus padres, no hijo de sus obras. *Provb. espagn.*

duite exempte de tout reproche; contemplez les grands modèles des hommes d'état qui ne furent pas moins distingués par leurs vertus et l'élévation de leur caractère que par leurs talens, et qui sans cette réunion de qualités auroient été moins admirés et moins utiles à leur patrie. Et comme l'histoire est la base des sciences que vous devez principalement cultiver, qu'elle ne cesse de vous instruire, de vous éclairer et même de vous confirmer dans les principes dont vous ne sauriez jamais vous écarter; qu'en vous montrant le grand tableau des événemens et en fixant votre attention sur les rapports qui les lient l'un à l'autre, elle vous instruise sur les causes de la prospérité des nations et sur celles de leurs désastres; qu'elle y intéresse votre coeur et ne le permette pas de rester insensible à la scène des injustices politiques qui de tout temps ont souillé les annales de l'humanité et troublé le bonheur des peuples; qu'elle vous inspire l'amour de la justice en vous faisant voir l'image affligeante des malheurs que les violations du droit ont attiré sur le monde; qu'elle vous découvre dans la marche des événemens une puissance supérieure qui, en renfermant toutes les causes et tous les effets dans le même ordre, gouverne les cho-

ses selon les règles d'une justice infaillible, et fait tout concourir à la même fin, au développement successif du genre humain; qu'elle vous console en vous faisant voir que dans le grand enchainement les crimes politiques ne manquent guères de trouver leur punition dans les suites qu'ils entrainent eux-mêmes *); et que cette observation vous inspire une crainte religieuse d'en être les auteurs ou les instrumens **). C'est ainsi que l'histoire, en vous fournissant une récolte immense de faits, d'expériences, de modèles et d'exemples, et en vous ouvrant une source inépuisable de réflexions salutaires, répandra sur les autres sciences, dont il est de votre devoir de vous occuper, la lumière et l'éclat qui les rendront plus intéressantes comme plus fructueuses pour l'esprit et le coeur; c'est ainsi qu'en vous enseignant les principes de la justice et de la vertu, et en vous y fortifiant même par un sentiment religieux, elle vous fera trouver la plus douce récompense de vos travaux dans l'approbation de votre

*) *Historia Nemeseos.* . . . ad confusionem eorum, qui tanquam sine deo sunt in mundo.
Baco de augm. scient. II. c. XI.

**) Discite justitiam — et non temnere divos.
Virgil. Aen. VI. 620.

coeur et dans les souvenirs d'une vie entièrement consacrée au maintien de la justice et aux intérêts de l'humanité.

L. ENGELSTOFT.

Profess. ord. de l'histoire et de la statistique à l'université de Copenhague, Membre de la direction générale des études en Dannemarc, Chevalier de l'ordre de Dannebrog.

à Copenhague, ce 22 Avril 1826.

AVANT-PROPOS.

La litterature danoise, d'ailleurs très-riche en productions historiques, ne possède cependant aucun recueil général d'actes diplomatiques. Le Diplomatarium de Mr. Thorkelin et le Recueil de Mr. Clausen sont presque les seuls ouvrages que nous ayons dans ce genre; encore n'embrassent-ils qu'une très-petite période de temps. L'Index chronologicus de Mr. Qvistgaard a rempli ce vuide jusqu'à un certain point. Cet ouvrage a été très-recherché, et les défectuosités qu'on peut lui reprocher ne sont dues qu'à l'éloignement où étoit l'auteur, alors fixé à Gottingue, des principales sources où il eût pu puiser les notions qui lui manquent. Le celèbre Mr. de Martens a presque entièrement fait entrer ce dernier ouvrage dans son Guide diplomatique, et il y a même ajouté plusieurs corrections. Cependant on ne sauroit nier que celui qui entreprendroit la rédaction d'un nouveau répertoire des traités danois ne trouvât encore à recueillir plusieurs notions échappées aux recherches

de Qvistgaard et de Martens. Dans ce nouveau travail auquel je me suis adonné, je me suis occupé non-seulement à le rendre plus complet que celui de ces estimables auteurs, mais j'ai cru qu'en le rendant moins circonscrit que le leur, il n'en deviendroit que plus utile. J'ai pensé que l'indication du lieu de la signature, de la langue de l'original, des noms des négociateurs, et même des petits extraits offriroient un ensemble, qui fait avec exactitude, pourroit épargner aux hommes de lettre beaucoup de recherches arides et fastidieuses. Je vais en conséquence exposer ici le mode que j'ai adopté pour la composition de mon répertoire.

J'ai compris dans une section particulière, et par ordre chronologique, chaque acte inséré dans cet ouvrage: savoir les traités, conventions, recez et autres actes publics qui ont été conclus et ratifiés entre le Dannemarc et les autres puissances. Quant aux armistices, trêves, capitulations, cartels etc. faits par des généraux en temps de guerre, comme ils m'ont paru être plutôt du ressort de l'histoire militaire que de celui de la diplomatie, je n'ai pas cru devoir en faire mention. Les plus anciens traités compris dans ce répertoire ne remonteront pas au delà du règne de Canut-le-grand; car ce fut vers ce temps que le

christianisme commença d'adoucir les moeurs des nations du Nord, et que la politique danoise cessa d'être étrangère au reste de l'Europe. J'ai suivi la série des traités jusqu'à l'anné 1800 qui m'a offert un point fixe où j'ai pu m'arrêter. Les faits postérieurs sont trop récens, et tous les actes conclus dans les 24 dernières années, et qui sont parvenus à la connoissance du public, se trouvent dans le supplément de Martens, et c'est là où l'on pourra trouver les renseignemens relatifs à cette dernière époque.

Quant aux extraits je me suis appliqué à donner un coup d'oeil des stipulations qui pourroient préférablement intéresser les diplomates et les historiens. Par conséquent les extraits des actes modernes sont plus détaillés que ceux dont l'ancienneté se perd dans les ténèbres du moyen-âge; les traités de paix, d'alliance et de commerce ont surtout fixé mon attention, et partout j'ai eu en vue de donner une fidèle image de l'original. J'ai fait imprimer en lettres italiques les passages que j'ai empruntés mot-à-mot du texte des traités.

La chancellerie royale de Dannemarc ayant bien voulu très-gracieusement m'accorder la permission de parcourir les archives secrètes du royaume, où se trouvent tous les traités depuis les temps les plus reculés jusqu'à 1700,

j'ai été à même de verifier sur les originaux les pièces imprimées fautivement, et j'ai pu offrir au public plusieurs actes inconnus jusqu'ici.

J'ai fait usage dans mon ouvrage de la langue françoise familière aux politiques et aux hommes de lettres. Je me suis appliqué à réunir la clarté à la concision. Cette circonstance aura influé désavantageusement sur le stile dont d'ailleurs les sollécismes ne rappeleront que trop, je le crains, que l'auteur n'est pas françois.

Un plus long préambule seroit déplacé devant un ouvrage auquel Mr. le conseiller d'état Engelstoft a bien voulu ajouter un discours préliminaire.

Puisse le public approuver mon premier essai — et je n'aurai alors moi-même qu'à m'applaudir de l'avoir entrepris.

H. C. DE REEDTZ.

A Palsgaard en Jutlande,
ce 1 Juin 1825.

RÉPERTOIRE

DES

TRAITÉS DANOIS.

CANUT LE GRAND.

Traité de paix entre Canut le Grand, roi de Dannemarc, et Edmond côté de fer, roi d'Angleterre; à Olney (aujourd'hui Light) vers la fin d'Octobre 1016. 1016 Oct.

Paix. Les Rois contractans partagent l'Angleterre, de façon que Canut aura la Mercie et tout ce qui est situé au nord et à l'ouest de la Tamise; mais Edmond aura la ville de Londres et tout le reste du royaume. D'ailleurs il s'engage à payer une certaine somme à la flotte danoise. Les deux Rois se jurent amitié.

Suhm. III. 475.

Edmond étant assassiné au mois de Novembre m. a. Canut resta seul roi d'Angleterre.

Traité d'amitié entre Canut le Grand, roi de Dannemarc, et Conrad le Salique, empereur d'Allemagne, par la médiation d'Unwan, archevêque de Hambourg; à Hambourg 1026. 1026

Conrad renonce en faveur de Canut aux prétentions qu'il pourroit avoir sur la ville de Slesvic et sur toutes les contrées situées au nord de la rivière d'Eyder. On se promet amitié de part et d'autre, et Gunehilde, (aussi appelée Cunigonde) fille du roi de Dannemarc, épousera Henri, fils de l'Empereur.

Suhm. III. 602.

Le mariage dont il est question ici se fit dans la suite.

1032 *Traité de paix entre Canut le Grand, roi de Dannemarc, et Malcolme, roi d'Ecosse;* 1032.

Paix. Le roi d'Ecosse continuera de posséder comme un fief anglois la province de Cumberland qu'il prétendoit lui appartenir de son propre chef.

Suhm. III. 702.

Quelques auteurs anglois rapportent même, que Malcolme fut obligé de reconnoître Canut suzerain de toute l'Ecosse.

1036 *Traité de paix entre Hardi-Canut, roi de Dannemarc, et Magnus le Bon, roi de Norvège,* 1036.

Paix. Tant que les deux rois vivront la bonne amitié régnera entr'eux, et quand l'un d'eux mourra sans postérité mâle, le survivant lui succédera et gouvernera conjointement le Dannemarc et la Norvège; toutefois cette jonction cessera à la mort du dernier vivant.

Suhm. IV. 13. Saxo. 202.

Hardi-Canut étant mort en 1042 Magnus le Bon succéda au Dannemarc en vertu de ce traité; voyez du reste le traité de 1064 entre le Dannemarc et la Norvège.

1049 *Traité d'alliance entre Suénon Estrithson, roi de Dannemarc, et Henri III, empereur d'Allemagne; à Rheims,* 1049.

Amitié et alliance réciproque; le roi de Dannemarc s'engage nommément à aider l'Empereur contre Bauduin, comte de Flandre.

Suhm. IV. 187.

Quelques auteurs ajoutent que Suénon jura fidélité à l'Empereur; sur ce point voyez Suhm l. c.

1064 *Traité de paix entre Suénon Estrithson, roi de Dannemarc, et Harald Haardraade, roi de Norvège; près de l'embouchure du Göthaelf,* 1064.

Paix. Le roi de Norvège renonce entièrement aux prétentions qu'il croyoit avoir au Dannemarc en

vertu du traité de 1036, entre Hardi-Canut et Magnus le Bon. Chaque royaume conservera ses anciennes limites, et chacune des parties contractantes restera en possession du butin qu'elle a fait, sans que l'autre soit en droit de former des réclamations. 1064

Suhm. IV. 313.

Traité de paix entre Suénon Estrithson, roi de Dannemarc, et Olave Kyrre, roi de Norvège; à Kongshella, 1067. 1067

La paix faite en 1064 entre le Dannemarc et la Norvège est rétablie et renouvelée. Le roi de Norvège épousera Ingrid, fille du roi de Dannemarc.

Suhm. IV. 374.

Traité de paix entre Suénon Estrithson, roi de Dannemarc, et Guillaume I. roi d'Angleterre, 1070. 1070

Suhm. IV. 403. On ignore les conditions de cette paix.

Traité d'alliance entre Suénon Estrithson, roi de Dannemarc, et Henri IV. empereur d'Allemagne; à Bardewic, dans le mois de Juin ou de Juillet, 1071. 1071 Juin ou Juillet.

Les parties contractantes s'allient contre les Saxons; le roi de Dannemarc les attaquera d'un côté et l'Empereur de l'autre. En revanche celui-ci cède au Roi les provinces allemandes limitrophes du Dannemarc, et nommément le margraviat de Stade.

Suhm. IV. 410.

Cette alliance devant rester secrète l'Empereur et le Roi firent publier qu'ils s'étoient brouillés. Du reste aucune des parties contractantes ne remplit les stipulations de ce traité.

Traité de paix entre Nicolas, roi de Dannemarc, et Lothaire II. empereur d'Allemagne; près de la rivière d'Eyder, 1131. 1131

Paix. L'Empereur promet de repasser l'Eyder sans attaquer les fortifications de Dannevirke. Il ne

1131 cherchera non plus de venger le meurtre qu'a commis le prince Magnus, fils du roi de Dannemarc, en la personne de Saint Canut, roi des Slaves et duc de Slesvic. Le roi de Dannemarc paiera 4000 marcs à l'Empereur, et le prince Magnus entrera dans le serde celui-ci.

Suhm. V. 395. Saxo. 242.

1158 Juin ou Juillet. *Traité entre Valdemar I, le Grand, roi de Dannemarc, et Henri le Lion, duc de Bavière et de Saxe; à Lubeck, Juin ou Juillet* 1158.

Le Duc promet d'empêcher les pirateries qu'exercent sur les côtes danoises les nations vandales soumises à son autorité. En revanche le Roi lui paiera la somme de 1000 marcs d'argent.

Suhm. VII. 23.

Probablement que le duc ait encore obtenu plusieurs conditions favorables à la ville de Lubec qu'il venoit de fonder.

1160 *Traité d'alliance entre Valdemar I, roi de Dannemarc, et Henri le Lion, duc de Saxe; à Erthenebourg* 1160.

Le parties contractantes feront conjointement la guerre aux Vandales. Le Duc cherchera de pénétrer dans leur pays par terre, tandis que le Roi les attaquera du côté de la mer.

Suhm. VII. 60.

1160 *Traité de paix entre Valdemar I, roi de Dannemarc, et les Rugeois* 1160.

Négociateurs.

Danois. Absalon, évêque de Rotschild. Rugeois. Dumbor.

Les Rugeois promettent de ne plus commettre des hostilités contre les Danois, et ils s'engagent même à assister le Roi contre ses ennemis. —

Suhm. VII. 76. Saxo. 290 et 297.

Il est à observer que sous le nom de Rugeois on ne comprenoit non seulement les habitans de l'île de Rugen, mais encore ceux qui demeuroient dans la

Rugia eismarina, c'est à dire dans la partie de la Poméranie que est arrosée par la rivière de Pene. — On appeloit aussi cette dernière partie *Circipania*. 1160

Traité entre Valdemar I., roi de Dannemarc, d'une part et Magnus Erlingson, roi de Norvège, et son père Erling Skakke d'autre part; 1161. 1161

Le roi de Dannemarc promet d'assister Magnus Erlingson à chasser Hakon Haerdebred qui lui dispute la couronne de Norvège. — Si ce plan réussira, Magnus cédera à Valdemar la province de Vigen qui aprésent est soumise à la Norvège, mais qui autrefois l'a été au Dannemarc.

Suhm. VII. 99. Saxo. 307. Huitfeldt. I. 106. v. le traité d'Août 1170.

Traité entre Valdemar I, roi de Dannemarc, et Frédéric I. (Barberousse) empereur d'Allemagne; à Saint Jean de Laune, Septembre 1162. 1162 Sept.

L'Empereur promet de faire agir les princes allemands pour aider le Roi à subjuguer les Slaves, et il viendra lui même l'assister s'il sera nécessaire. — En revanche le Roi prêtera hommage à l'Empereur, sans néanmoins s'obliger à le servir personnellement ou à lui envoyer des troupes.

Suhm. VII. 120. Saxo. 303.

Traité entre Valdemar I, roi de Dannemarc, et Adolphe, comte de Holstein; 1162. 1162

Le Comte jure amitié et fidélité au Roi et se reconnoît son vassal.

Suhm. VII. 134.

Traité d'alliance entre Valdemar I, roi de Dannemarc, et Henri le Lion, duc de Saxe; 1164. 1164

Les parties contractantes s'unissent pour subjuguer entièrement les Vandales et les Rugeois. On partagera les impôts et les autres revenus des pays à conquérir.

Suhm. VIII. 156. 162 et 170.

1169 Juin. *Traité entre Valdemar I, roi de Dannemarc, et l'île de Rugen; Juin 1169.*

L'île de Rugen que le Roi vient de convertir au christianisme formera une partie de l'évêché de Rotschild. Les habitans paieront des impôts au Roi et serviront contre ses ennemis en temps de guerre. L'île sera gouvernée par ses anciens princes, Tetislaf et Jaromar.

Suhm. VII. 296.

1170 Août. *Traité de paix entre Valdemar I, roi de Dannemarc, d'une part et Magnus Erlingson, roi de Norvège, et son père Erling Skakke d'autre part; à Randers, Août 1170.*

Paix. Erling Skakke possédera la province de Vigen comme un fief relevant du roi de Dannemarc, et à la réquisition de celui-ci il lui apportera un secours de 60 vaisseaux. Si le roi de Norvège n'aura point de descendans mâles, Erling promet de faire tout pour faire élire Valdemar, second fils du roi de Dannemarc, au trône norvégien.

Suhm. VII. 335. Huitfeldt. I. 106.

1171 24 Juin *Traité entre Valdemar I, roi de Dannemarc, et Henri le Lion, duc de Saxe; près de l'Eyder, le 24 Juin 1171.*

La bonne harmonie est rétablie entre les parties contractantes. Le Roi donnera au Duc la moitié du butin qu'il a fait sur l'île de Rugen en 1169, et le Duc aura la moitié des impôts et des autres revenus qui sont perçus dans ladite île. Le Duc empêchera les Vandales de faire la guerre au Dannemarc. Il donnera sa fille en mariage au fils du Roi.

Suhm. VII. 375.

1179 *Traité de paix entre Valdemar I, roi de Dannemarc, et Bugislav et Casimir, ducs de Poméranie; 1179.*

Paix. Les Poméraniens promettent de ne jamais exercer des pirateries contre les Danois. Les Ducs

cèdent la Circipanie au prince Jaromar de Rügen qui la possédera comme un fief danois. Ils paieront de plus 2000 marcs au Roi, et ils élargirent les ambassadeurs qu'ils retiennent prisonniers. 1179

Suhm. VII. 554. v. le traité de 1185.

Traité entre Valdemar I, roi de Dannemarc, et Frédéric I, empereur d'Allemagne; près de Lubec, Juillet 1181. 1181 Juillet.

On ne connoît point les conditions de ce traité, si ce n'est que la fille du Roi fut promise en mariage, avec une dot de 4000 marcs, à Frédéric, duc de Souabe, second fils de l'Empereur.

Suhm. VII. 615.

Traité de paix entre Canut VI, roi de Dannemarc, et Bugislav, duc de Poméranie; près de Camin, 1185. 1185

Le Duc cède les pays de Barth, de Grimm, de Tribusées, de Wostrosna et le comté de Gutzkow au prince Jaromar de Rügen, qui les gouvernera comme un fief danois, de la manière dont on convint en 1179. Il cède de plus au Roi la ville de Wolgast et il lui paiera une amende de 300 marcs. Il promet de ne jamais faire la guerre aux Danois; enfin il se reconnoît vassal du Roi et tous ses états fiefs du Dannemarc; toutefois il ne paiera point des impôts comme le font les Rugeois. En sûreté de tout ceci il donnera des otages.

Suhm. VIII. 103. Saxo. 383.

Traité de paix entre Canut VI, roi de Dannemarc et Niclot et Burwin, princes des Obotrites (de Mecklembourg); 1185. 1185

Les princes Niclot et Burwin se reconnoissent vassaux du Roi, et leurs états formeront un fief danois, en sûreté de quoi ils donneront 24 otages entre lesquels sera le fils du prince Burwin. Celui-ci cède la ville de Rostock au prince Niclot.

Suhm. VIII. 41 et 109.

1193 *Traité de paix entre Canut VI, roi de Dannemarc, et Adolphe, comte de Holstein et de Schauembourg;* 1193.

Paix. Le Comte paiera la somme de 1400 marcs au Roi, et il lui promet de ne plus assister Valdemar, évêque de Slesvic, qui s'est révolté.

Suhm. VIII. 286.

1200 Mai. *Traité de paix entre Canut VI, roi de Dannemarc, et Adolphe, comte de Holstein et de Schauembourg; Mai,* 1200.

Paix. Le Duc cède au Roi le château de Reinaldesbourg (aujourd'hui Rendsbourg).

Suhm. VIII. 514.

1203 *Traité d'alliance entre Valdemar II, (le victorieux), roi de Dannemarc, et Othon IV, empereur d'Allemagne;* 1203.

Le Roi promet de donner des secours à l'Empereur contre Philippe qui lui dispute la couronne impériale.

Suhm. IX. 10.

1203 *Traité de paix entre Valdemar II, roi de Dannemarc et Adolphe, comte de Schauembourg; à Lauembourg,* 1203.

Le Roi sera mis en possession de la ville de Lauembourg. Il rendra la liberté au Comte qu'il retient prisonnier. En revanche le Comte transmet toutes les prétentions qu'il a sur le Holstein au Roi, et il promet de ne jamais lui faire la guerre; en foi de quoi il donnera en otages ses propres fils et 10 des principaux seigneurs.

Suhm. IX. 14. Huitfeldt. I. 173.

1210 *Traité entre Valdemar II, roi de Dannemarc, et Mistwin, duc de Pologne;* 1210.

Le Duc se reconnoit feudataire du Roi.

Suhm. IX. 172.

Les états du Duc étoient formés par la Pomérellie et les pays circonvoisins.

Traité d'amitié entre Valdemar II, roi de Dannemarc, et Frédéric II, empereur d'Allemagne et roi des deux Siciles; à Metz, en Latin. 1214.

1214

Amitié perpétuelle et inviolable. Le Roi promet de s'opposer à tous les ennemis de l'Empire et de l'Empereur. En revanche l'Empereur cède perpétuellement et irrévocablement au Roi tous les pays au delà de l'Elde et de l'Elbe (*ultra Eldanam et Albiam*) et dans la Slavie qui ont fait partie de l'Empire, et que le roi Valdemar et son frère, le roi Canut VI. ont acquis. L'Empereur promet aussi, si la nécessité l'exige, d'assister le Roi contre qui que ce soit, excepté contre le Saint Siége.

Huitfeldt. I. 180. Thorkelin I. 94. Pontoppidan Annales ecclesiae Danicae diplomatici. I. 626. cfr. Suhm. IX. 232.

Ce traité étoit au fond une alliance offensive contre Othon IV. à qui Frédéric II. disputoit l'Empire, et avec lequel Valdemar II. venoit de se brouiller. Les provinces que l'Empereur céda au Roi comprenoient le Holstein, les villes de Hambourg et de Lubeck, le duché de Mecklembourg, presque tout le Lauembourg, l'île de Rugen et toute la Poméranie.

Dans les présentes lettres l'Empereur qualifie le Roi de très-chrétien (Rex christianissimus). Le Pape, Innocent III. confirma ce traité par des lettres patentes données au Lateran, le 31 Janvier 1217. v. Suhm. IX. 747. et le empereur Albert le renouvela à Constance, le 23 Mai 1304. v. Thorkelin I. 94.

Traité entre Valdemar II, roi de Dannemarc, et Albert d'Orlamunde, comte de Holstein; 1218.

1218

Le Roi donne au Comte et à ses héritiers la ville de Hambourg, qu'ils posséderont comme un fief relevant de la couronne de Dannemarc. En revanche le Comte paiera au Roi une somme de 500 marcs d'argent et une redevance annuelle de 50 marcs; encore sera-t-il obligé de suivre le Roi dans ses campagnes.

Huitfeldt. I. 183. Suhm. IX. 312.

1218 Il est à observer que le comte ne tenoit le Holstein que comme un fief personnel et amovible.

1220 *Traité entre Valdemar II, roi de Dannemarc, et l'ordre de Livonie; à Reval,* 1220.

Négociateurs.

Danois. André Suneson, archevêque de Lunden. **De l'ordre.** Le chevalier Rodolphe de Wenden.

Le Roi donne les provinces esthoniennes appelées Saccala et Ungannia à l'ordre pour être possédées comme un fief danois. L'ordre s'engage à ne point permettre que l'évêque de Riga entre dans lesdites provinces ou y exerce des actes incompatibles avec la suzeraineté du Roi.

Suhm. IX. 359. Arndt. I. 168.

1221 *Traité entre Valdemar II, roi de Dannemarc, d'une part et Albert, évêque de Livonie, et Herman, évêque d'Esthonie, d'autre part;* 1221.

Les Évêques transmettent au Roi toutes les prétentions qu'ils croient avoir sur l'Esthonie. Il reconnoissent la Livonie et toutes ses dépendances former un fief danois, à condition toutefois que les habitans de la Livonie et de la Lettonie et la bourgeoisie de Riga y donnent leur consentement. Le Roi permet aux Évêques de se rendre à Riga.

Suhm. IX. 380. Arndt. I. 164.

1222 *Traité entre Valdemar II, roi de Dannemarc, d'une part et l'évêque et l'ordre de Livonie d'autre part; au château d'Adlersbourg sur l'île d'Oesel,* 1222.

Négociateurs.

Livoniens. Albert, évêque de Livonie et Volquin, grand-maître de l'ordre.

Le Roi renonce entièrement en faveur de l'évêque et de l'ordre à se prétentions sur la Livonie. Il cède de plus les droits royaux et séculiers sur les provinces de Saccala en d'Ungannia à l'ordre, et les droits spirituels à l'évêque, en se reservant cepen-

dant la suzeraineté sur lesdites provinces. Par contre l'évêque et l'ordre lui promettent fidélité, et ils l'assisteront contre les Russes et les idolâtres. 1222

Suhm. IX. 397. Arndt. I. 179.

Traité entre Valdemar II, roi de Dannemarc, et Henri, comte de Schwerin, par la médiation de l'Empereur; au château de Danneberg en Mecklembourg, le 4 Juillet 1224. En Latin. 1224 4 Juill.

Ministre de l'Empereur. Herman de Salza, grand-maître de l'ordre teutonique.

Le roi de Dannemarc promet de se faire croiser et de partir avant deux ans pour la Terre-sainte avec une flotte de 100 vaisseaux; en y arrivant il se concertera avec le roi de Jérusalem, et il y restera au-moins un an; mais s'il sera empêché de faire ladite croisade, il paiera la somme de 25000 marcs d'argent au roi de Jérusalem et à l'ordre teutonique pour être employée aux besoins de la Terre-sainte. Le Roi restitue perpétuellement, en son propre nom et en chui de ses descendans, à l'Empire tous les pays au delà de l'Elbe, et il renonce aux *priviléges* qu'il a acquis dans la dernière guerre sur lesdits pays. Les fiefs que le comte Albert d'Orlamunde a tenus jusqu'ici du Roi ne releveront dorénavant que de l'Empire, qui par contre en garantira la possession au comte. Les évêques de Lubeck, de Ratzebourg et de Schwerin recevront leurs régales (*regalia*) de l'Empereur et non du Roi. Le Roi et le comte Albert d'Orlamunde cèdent au comte Henri de Schwerin les provinces de Boitzembourg et de Schwerin; encore le château de Wotmunde sera-t-il mis dans le même état que lorsqu'il fut detruit. Le Roi rendra à la belle-mère du comte de Schwerin ses terres ou la somme de 2000 marcs. Le Roi donnera toutes les sûretés imaginables qu'il ne fera pas revivre ses prétentions sur les pays cédés. Il promet de soumettre les différends entre le Dannemarc et l'Empire, touchant le royaume de Slavie, au jugement de la diète qui sera assemblée à Bardevic. De plus il acceptera le royaume de Dannemarc comme un

1224 fief de l'Empire, et il en fera hommage de bonne foi.
4 Juill. Il donnera un de ses fils et 10 autres otages au comte de Schwerin en sûreté de ce qu'il ne cherchera jamais de venger la captivité dans laquelle il a été retenu. Enfin il donnera en rançon pour sa propre liberté et celle de son fils aîné la somme de 40000 marcs d'argent, dont la moitié sera payée d'abord, et en sûreté des 20000 marcs restans il donnera des otages suffisans.

Thorkelin I. 289. Origines Guelficae IV. Praefatio 85. cfr. Suhm. IX. 466.

Albert, comte d'Orlamunde, qui étoit régent de Dannemarc durant la captivité du Roi rejetta ces conditions, quoiqu'elles lui furent personnellement très-avantageuses; il assembla une armée pour tirer le Roi de la prison, mais il fut battu, et fait prisonnier lui même. cfr. le traité du 17 Novembre 1225.

1225 *Traité entre Valdemar II, roi de Danne-*
17 Nov. *marc, et Henri, comte de Schwerin; le* 17 *Novembre* 1225. *En Latin.*

Le roi de Dannemarc et son fils aîné seront mis en liberté par le comte de Schwerin contre le payement de 45000 marcs d'argent; encore le Roi donnera-t-il au Comte tout l'or de la Reine et des vêtemens pour 100 cavaliers. En sûreté de ces payemens il delivrera au Comte trois de ses propre fils et 40 autres otages. Toute la somme sera acquittée le 15 Août 1227, et pour lors le Comte, en sûreté de ce que le Roi ne se vengera pas, sera en droit de retenir un des princes danois et 10 des autres otages. Le Roi cède à l'Empire tout le pays entre l'Eyder et l'Elbe, le domaine du prince Burwin et toute la Slavie, à l'exception du Rugen. Il transmet au comte de Schwerin tous les priviléges qu'il avoit dans lesdites provinces. Il cède de plus le château de Rendsbourg au comte Adolphe de Schauembourg. Le Roi et les nobles de Dannemarc jureront qu'ils n'assisteront pas le comte Albert d'Orlamunde à recouvrer les provinces que la présente paix lui ôte. Les négocians de Lubeck et de Hambourg et les autres marchands allemands qui sont en Dannemarc y

jouiront de leurs anciens priviléges. Cette paix sera jurée de part et d'autre. 1225 17 Nov.

Thorkelin. I. 293. Origines Guelficae. Praefatio 87. Suhm. IX. 495.

Le 26 Juin 1226 le pape Honoré III. donna au Roi des lettres d'absolution, et le dispensa du serment par lequel il avoit juré d'observer ce traité.

Suhm. IX. 765.

Traité de paix entre Valdemar II, roi de Dannemarc, et Adolphe IV, comte de Schauembourg; à Ripen, Juin 1229. 1229 Juin.

Le Roi se desiste des prétentions qu'il a sur le patrimoine du Comte, et il lui cède perpétuellement les comtés de Holstein et de Stormarn. Si une des parties contractantes sera attaquée, l'autre l'assistera, savoir le Roi avec 300 hommes et le Comte avec 200.

Huitfeldt. I. 197. Suhm. IX. 583.

Traité entre Valdemar II, roi de Dannemarc, et Guncelin III, comte de Schwerin, par la médiation d'Albert, duc de Saxe, et d'Albert comte d'Orlamunde; à Slesvic, 1230. *En Latin.* 1230

Le Roi paiera avant le 22 Juin 7000 marcs d'argent au Comte; celui-ci mettra alors en liberté les otages danois qu'il retient, et nommément les ducs Eric, Abel et Christophle, fils du Roi. Le Roi désirant vivre en paix et bonne intelligence avec le Comte, il promet de n'assister ni directement ni indirectement les ennemis de celui-ci; et il s'engage encore à porter le fils du comte Nicolas de Halland à renoncer au comté de Schwerin qu'il avoit possédé comme un fief danois.

Origines Guelficae IV. Praefatio 89.

Traité d'alliance entre Valdemar II, roi de Dannemarc, et Adolphe IV, comte de Holstein et de Schauembourg; 1234. 1234

Les parties contractantes se proposent de prendre et de partager entr'elles la ville de Lubeck. Le Roi

1234 la fera bloquer par mer, et le comte l'assiégera par terre. Suhm. IX. 637.

L'année prochaine l'Empereur ménagea un accommodement entre la ville de Lubeck et le comte de Holstein. La ville fut déclarée libre et impériale, et le comte reçut un dédommagement de 5000 marcs. Après ce temps le roi de Dannemarc cessa d'inquiéter la ville. Ibid. p. 652.

1238 *Traité entre Valdemar II, roi de Dannemark, et l'ordre teutonique, par la méditation du Pape; à Steensby,* 1238. *En Latin.*

Négociateurs.

Danois. Le Roi en personne et les princes, évêques et nobles du royaume.

De l'ordre. Herman Balcke, grand-maître, et plusieurs chevaliers.

Du médiateur. Le cardinal-légat Guillaume, évêque de Modène.

Le Pape ayant déjà, il y a deux ans, adjugé l'Esthonie au roi de Dannemarc, et celui-ci s'étant vu obligé de s'armer pour mettre en exécution ladite sentence que l'ordre éludoit, on est convenu de part et d'autre d'aplanir cette difficulté de la manière suivante. L'ordre teutonique promet de ne pas troubler le roi de Dannemarc et ses successeurs dans la possession de l'Esthonie (savoir des provinces de Reval, de Jervie, de Harrie et de Vironie) et des autres conquêtes qu'ils pourroient faire sur les idolâtres; il tâchera beaucoup plus d'assister lesdits Rois à conserver et à augmenter leurs possessions; toutefois il ne sera pas tenu de faire la guerre à des chrétiens sans l'ordre exprès du Pape. Le Roi s'engage de la même façon envers l'ordre, sauf le respect qu'il doit au Pape. Les deux tiers des conquêtes qu'on fera en commun sur les idolâtres appartiendront au Roi, et le tiers restera à l'ordre. Le Roi cède à l'ordre, pour le salut de son âme et pour être inclus dans les prières des chevaliers, la province de Jervie; cependant l'ordre ne pourra y élever des fortifications que du consentement du Roi ou de ses successeurs. Le Roi se montrera favorable aux entreprises de

l'ordre, et il n'en attaquera point les possessions, et nommément l'île d'Oesel et la province de Wick. Paix, amitié et amnestie perpétuelle. 1238

Thorkelin. I. 301. Suhm. IX. 682.

Traité de paix entre Eric V, (Plovpenning) roi de Dannemarc, et son frère Abel, duc de Slesvic; près de Colding, 1242. 1242

Paix et amitié. Les deux frères chercheront de remédier amicalement aux griefs respectifs. Le Duc promet de remettre le gouvernement du Holstein entre les mains des jeunes comtes dont jusqu'ici il a été le tuteur.

Huitfeldt. I. 211.

Traité entre Eric V, roi de Dannemarc, d'une part et Burwin, prince de Mecklembourg, et Guncelin, comte de Schwerin, d'autre part; 1242. 1242

Paix, amitié et amnestie. Le Roi promet surtout d'oublier et de pardonner la captivité dans laquelle lui, son pére et ses frères ont été détenus par le père du comte de Schwerin. Le Prince et le Comte se reconnoissent feudataires du Roi. Celui-ci donne sa fille Marguerite en mariage au prince Burwin.

Huitfeldt. I. 211.

Traité de paix entre Eric V, roi de Dannemarc, et Abel, duc de Slesvic; le 21 Décembre 1247. 1247 21 Déc.

Paix et amitié. Les prisonniers seront élargis de part et d'autre.

Huitfeldt. I. 216.

Traité de paix entre Eric V, roi de Dannemarc, et Abel, duc de Slesvic; 1248. 1248

Paix et amitié. Le Duc demeurera en possession du duché de Slesvic, toutefois il reconnoîtra le Roi, son frère, comme son suzerain. Les alliés des par-

1248 ties contractantes, et nommément la ville de Lubeck et les comtes de Holstein, sont compris dans cette paix.

Huitfeldt. I. 218.

1251 8 Août. *Traité entre Abel, roi de Dannemarc, et Herman, évêque d'Öesel; à Nybourg, le 8 Août* 1251. *En Latin.*

Afin de fortifier l'amitié qui doit régner entre le Roi et l'Évêque, et d'obvier aux difficultés qui pourroient troubler la bonne harmonie, et de faciliter la propagation uniforme de la religion chrétienne en Livonie; le Roi cède et transmet à l'Évêque tous ses droits et toutes ses prétentions sur l'évêché d'Öesel et la province de Wyck en Esthonie.

Huitfeldt. I. 230. J. J. Pontani rerum danicarum historia. p 340.

1251 8 Août. *Traité entre Abel, roi de Dannemarc, et l'ordre teutonique; à Nybourg, le* 8 *Août* 1251. *En Latin.*

Le Roi cède et transmet à l'ordre tous ses droits et toutes ses prétentions sur les provinces d'Alempois, de Normegunde, de Moche et de Waigele, et il le confirme dans la possession de la Jerire; le tout pour le maintien de la paix et de la bonne harmonie, et pour faciliter la propagation de la religion chrétienne en Livonie.

Thorkelin. I. 306.

1253 *Traité de paix entre Christophle I, roi de Dannemarc, et Jean et Gérard, comtes de Holstein;* 1253.

Paix. Le Roi promet que dès que ses neveux, les fils du roi Abel, seront parvenus à la majorité, il les investira du duché de Slesvic qu'ils posséderont comme un fief danois; il leur restituera leur patrimoine et leurs autres biens. Tant qu'ils sont mineurs, le Roi aura l'administration du duché de Slesvic.

Huitfeldt. I. 238.

En 1254 le Roi investit le prince Valdemar, fils 1253
aîné du roi Abel, du duché de Slesvic. Le jeune Duc promit obéissance au Roi et fidélité au royaume. Il devoit tenir la première place dans le sénat danois. Les sujets du duché devoient obéir à la sommation du Roi. Ibid. I. 241.

Traité de paix et d'alliance entre Christophle I, roi de Dannemarc, et Haquin IV, roi de Norvège; à Copenhague 1257. 1257

Paix et amitié. Les Rois et leurs successeurs vivront perpétuellement en bonne intelligence. Si l'une des parties contractantes sera attaquée, l'autre lui donnera des secours suffisans.

Huitfeldt. I. 247.

La Suède accéda ensuite à ce traité. Ibid. I. 248.

Traité de paix entre Eric VI, (Glipping) roi de Dannemarc; et Albert, margrave de Brandebourg; à Rostock, 1259. 1259

Paix et amitié. Le Margrave n'ayant pas encore été payé d'une partie de la dot de son épouse, Sophie, princesse de Dannemarc, le Roi s'engage à le satisfaire là-dessus.

Huitfeldt. I. 259.

Traité d'alliance entre Eric VI, roi de Dannemarc, et le prince Magnus de Suède; à Sonderbourg; 1276. 1276

Le Roi promet d'assister le Prince de troupes qui seront employées contre Valdemar, roi de Suède, à qui le Prince dispute la couronne.

Huitfeldt. I. 277.

A l'aide des troupes danoises Magnus parvint au but qu'il se proposoit.

1286 31 Mars *Traité entre Eric VI, roi de Dannemarc, et Valdemar, duc de Slesvic, par la médiation de l'évêque de Schwerin, du duc de Saxe, des comtes de Holstein, de Schwerin et de Hoya, et des princes de Mecklembourg; à Nybourg, le 31 Mars 1286.*

Le Roi promet d'investir le duc Valdemar du duché de Slesvic, et il lui accorde le droit de battre monnoie. Le Duc se desiste de toutes les prétentions qu'il croyoit avoir sur l'île d'Als et sur les autres possessions du Roi dans le Slesvic. Il promet fidélité et obéissance au Roi, et il consent à être traité comme coupable du crime de Lèse-Majesté et à être excommunié, si jamais il y manque, ou qu'il entreprenne quelque chose contre la vie du Roi ou l'intégrité du royaume. Quand le Dannemarc sera attaqué, ou que le Roi trouvera bon de faire la guerre, le Duc viendra l'assister avec ses sujets. Le Duc comparaîtra aux diètes et partout ailleurs où il plaira au Roi. Il ne vengera jamais sur le Roi ou ses fils la captivité dans laquelle il a été détenu et dont le Roi l'élargit. Il ne fera aucune alliance préjudiciable aux intérêts du royaume, et il rompra celles qu'il pourroit déjà avoir faites.

Huitfeldt. I. 289.

1290 22 Juill. *Traité entre Eric VII, (Menved) roi de Dannemarc, d'une part et Henri et Nicolas, seigneurs de Werle, et Nicolas, seigneur de Rostock, d'autre part; le 22 Juillet 1290.*

Les seigneurs de Werle et de Rostock ne donneront, durant deux ans, aucune assistance au roi de Norvège, ennemi du Dannemarc, ni ne permettront que des troupes norvégiennes passent par leurs états. Leurs sujets pourront entrer dans le service danois. En revanche le roi de Dannemarc paiera à chacun des seigneurs de Werle la somme de 500 marcs d'argent, et 100 marcs au seigneur de Rostock.

Suhm. XI. 89.

Trêve entre Eric VII, roi de Dannemarc, et Eric II, roi de Norvège; au château de Hindsgavl en Fionie, le 25 Septembre 1295. 1295 25 Sept.

Les hostilités cesseront de part et d'autre jusqu'au 24 Juin 1296; pour lors on tiendra des conférences ultérieures touchant la paix, et les parties contractantes pourront y produire les titres sur lesquels elles fondent leurs prétentions. Le roi de Norvège demeurera provisoirement en possession des châteaux d'Hielm et de Hundehals, mais il promet de n'y point faire battre de mauvaise monnoie au coin de Dannemarc. Durant la trêve on ne construira pas de nouvelles places. Les marchands de l'une nation pourront librement aller trafiquer dans les états de l'autre, et y recueillir les débris de leurs vaisseaux échoués, sans qu'on les inquiétera en aucune façon. Le duc Eric, frère du duc de Slesvic, entrera en possession des biens de son épouse.

Huitfeldt. I. 306.

L'année prochaine les Roi de Dannemarc, de Norvège et de Suède s'abouchèrent à Sommersted, dans le duché de Slesvic, et y convinrent, le 24 Juin, de prolonger la présente trêve pour deux ans.

Traité entre Eric VII, roi de Dannemarc, et Valdemar, duc de Slesvic; à Vordingbourg, le 3 Février 1296. 1296 3 Févr.

Le Duc renonce encore une fois, selon le traité du 31 Mars 1286, à toutes les prétentions sur les îles d'Als, d'Aerröe et de Femern. Le Roi et le Duc remettront leurs autres démêlés à l'arbitrage du comte Gérard de Holstein. Si la trêve, du 25 Septembre 1295, entre le Dannemarc et la Norvège, ne sera pas convertie en paix, le Duc promet de ne point assister le roi de Norvège. Le Duc n'inquiétera point les sujets du Roi qui sont établis dans son duché; et s'il contreviendra à cette stipulation, il en sera responsable au Roi et au sénat de Dannemarc. Amnestie de part et d'autre; on en excepte seulement ceux qui ont pris part au meurtre d'Eric VI, père du Roi.

Huitfeldt. I. 307.

1298 *Traité d'alliance entre Eric VII, roi de*
12 Juin. *Dannemarc, et le chapitre de Riga; à Vordingbourg, le 12 Juin 1298. En Latin.*

L'ordre teutonique s'étant soulevé contre l'archevêque de Livonie, et l'ayant même fait prisonnier, le chapitre, dans cette détresse, a recours à la magnanimité du Roi. Il lui cède perpétuellement les provinces de Semigalle, de Nalexe et de Therake. Le Roi en revanche promet d'envoyer, avant l'hiver, une armée au secours de la ville de Riga et de l'archevêque. D'ailleurs la bonne harmonie régnera toujours entre les parties contractantes, et si l'une d'elles viendra à être attaquée, l'autre l'assistera.

Dogiel. V. 23.

1300 *Traité entre Eric VII, roi de Dannemarc, et Nicolas, seigneur de Rostock;* 1300.

Nicolas se reconnoit vassal du Roi, et ses états formeront un fief danois. Le Roi promet de le protéger contre le margrave de Brandebourg.

Huitfeldt. I. 316. cfr. Suhm. XI. 370.

1301 *Traité de paix entre Eric VII, roi de Dan-*
22 Juill. *nemarc, d'une part et Nicolas, seigneur de Wenden, et ses alliés d'autre part; à Sewan, le 22 Juillet* 1301. *En Latin.*

Paix et amitié. Nicolas, seigneur de Wenden, cède au roi de Dannemarc les terres de Gnoyen et de Calant et la moitié du château de Sewan, avec leurs dépendances. Il prêtera au Roi 2000 marcs d'argent, en sûreté desquels le Roi lui engage la moitié des revenus de la terre de Gnoyen. Les forts de Sulten, Tessyn, Dobisdorp et Lawen seront rasés. Le Roi restitue la province de Werle au seigneur de Wenden. De plus, il mettra en liberté les prisonniers qu'il retient encore.

Suhm. XI. 880.

1301 *Traité d'alliance entre Eric VII, roi de*
21 Déc. *Dannemarc, et Nicolas, seigneur de Rostock; le 21 Décembre* 1301.

Nicolas, seigneur de Rostock, promet de servir le Roi partout et contre tous avec 50 hommes. Si

les margraves de Brandebourg l'inquiéteront, le Roi l'assistera. 1301 21 Déc.

Huitfeldt. I. 316.

Traité entre Eric VII, roi de Dannemarc, les ducs Christophle et Valdemar, ses frères, Othon et Conrad, margraves de Brandebourg, d'une part et Valdemar, duc de Slesvic, Eric, duc de Langeland, Witzlav, prince de Rugen, Gérard, Adolphe et Jean, comtes de Holstein, Nicolas, seigneur de Werle, et Henri seigneur de Mecklembourg, d'autre part; à Rostock, le 26 Août 1302. 1302 26 Août

Paix. Les parties contractantes remettront tous leurs griefs à des arbitres. Tous les princes contractans assisteront le roi de Dannemarc contre ses ennemis, et ils tâcheront surtout de lui procurer la possession de la ville de Rostock avec son territoire.

Huitfeldt. I. 317.

Peu de temps après la ville de Rostock se soumit au roi de Dannemarc, qui la donna en fief au prince Henri de Mecklembourg. Ibid. p. 318.

Traité entre Eric VII, roi de Dannemarc, et Witzlav, prince de Rugen; à Vordingbourg, le 14 Octobre 1304. *En Latin.* 1304 14 Oct.

Le Prince rend hommage au Roi, et promet de l'assister contre tous. Le Roi cède perpétuellement au Prince les provinces que son père a possédées en de-çà de la mer; savoir les principautés de Rugen, de Grimm, de Tribusees et de Barth avec leurs dépendances, à l'exception de Loitz. Le Prince possédera toutes ces provinces comme un fief danois, et le Roi promet, en qualité de suzerain, de le protéger.

Suhm. XI. 889.

Traité entre Eric VII, roi de Dannemarc, d'une part et Valdemar, duc de Slesvic, et Eric, duc de Langeland, d'autre part; à Middelfart, le 4 Novembre 1306. 1306 4 Nov.

Le duc de Slesvic mettra le Roi en possession des biens que le sénat a confisqués sur les bannis en

1306 faveur du Roi. Il promet, de plus, de ne pas op-
4 Nov. primer les sujets du Roi qui demeurent dans son duché. Le duc de Langeland entre au service du Roi; il le servira avec 200 hommes par dessus le nombre ordinaire de troupes qu'il devoit fournir comme vassal du Roi. Les Ducs se soumettront à l'excommunication et à la perte de leur liberté et de leurs biens si jamais ils conspirent contre la vie du Roi ou l'intégrité du royaume. Ils seront traités de la même façon s'ils entreprennent quelque chose contre le duc Christophle, tant qu'il se trouve au service du Roi, son frère. Le Roi promet de ménager un accommodement entre le duc de Langeland et les héritiers du sénéchal Skjalm Huide, que le Duc a tué. Le duc de Slesvic fera raser les fortifications près de Ripen, et dorénavant il ne construira point des ouvrages dans le voisinage des villes du Roi. Il servira le Roi contre tous avec 50 hommes, et, si la nécessité l'exige, il l'assistera de toutes ses forces. Le Roi promet de le protéger contre tous.

Huitfeldt. I. 330.

1307 *Traité entre Eric VII, roi de Dannemarc, et la ville de Lubeck;* 1307.

La ville de Lubeck se soumet pour 10 ans au Roi, et elle lui paiera durant ce temps pour la protection qu'il lui accorde annuellement la somme de 750 marcs. Si le Roi pourroit engager l'Empire à lui céder le domaine (*Dominium*) de la ville, celle-ci ne s'y opposera point. Les marchands de Lubeck pourront commercer avec tous, même avec les ennemis du Roi; mais si celui-ci les soupçonne de leur amener des secours, ils se purgeront par le serment Tant que cette union dure les Danois et les habitans de Lubeck ne seront regardés que comme un seul peuple.

Huitfeldt. I. 312.

Huitfeld rapporte cet événement sous l'an 1299; mais Suhm, XI. 542, a prouvé qu'il n'eut lieu qu'en 1307.

Traité de paix entre Eric VII, roi de Dannemarc, et Haquin V, roi de Norvège; à Copenhague, le 17 Juillet 1309. *En Latin.* 1309 17 Juill.

Paix. Magnus, fils de Birger, roi de Suède, épousera la fille du roi de Norvège, et elle succédera à son père, faute d'hoirs mâles. Les rois de Dannemarc et de Norvège chercheront de rétablir le roi Birger sur le trône de Suède, et d'assurer la succession au prince Magnus. C'est pourquoi qu'ils attaqueront les frères de Birger, qui ont usurpé sa couronne, et ils ne feront la paix que conjointement. Pour contenter le roi de Norvège à l'égard de l'héritage de sa mère, le roi de Dannemarc lui cède la partie septentrionale du Halland, et il sera regardé comme vassal danois pour tant que ladite province se trouvera excéder en grandeur l'héritage en question. Les 9 principaux meurtriers du roi Eric VI pourront vendre les biens qu'ils possèdent en Dannemarc, sans néammoins oser y revenir; mais le roi de Dannemarc pardonne aux autres complices. Si un vaisseau de l'une nation échoue sur les côtes de l'autre, les matelots naufragés pourront librement recueillir les débris. Le roi de Dannemarc promet de ne point augmenter les droits d'entrée et de sortie que paient les Norvégiens dans ses états. Le roi de Dannemarc, s'il romproit ce traité, se soumet à la censure spirituelle de l'évêque d'Opslo, et le roi de Norvège à celle de l'évêque de Rotschild.

Thorkelin Analecta ad historiam, antiquitates et jura Norvegiae. Hafniae 1778. 8. p. 103. Huitfeldt. I. 344. Suhm. XI. 611.

Ce traité avoit été précédé par des préliminaires qui se trouvent chez Thorkelin, ibid. p. 98. Huitfeldt. I. 243. et Suhm. XI. 609. cfr. le traité du 17 Juillet 1310.

Traité entre Eric VII, roi de Dannemarc, et Witzlav, prince de Rugen; à Ribbenitz, le 12 Avril 1310. 1310 12 Avr.

Le Prince se désiste des prétentions qu'il a sur l'île de Möen et sur les autres possessions du Roi qui ne lui sont pas hypothéquées. En revanche le

1310 Roi lui cède la moitié de la terre de Gnoyen, à con-
12 Avr. dition que lui ou ses successeurs pourront la retirer du Prince contre le payement de 2000 marcs d'argent. Le Roi permet aussi que le Prince se mette en possession de l'autre moitié de la terre de Gnoyen, en la dégageant des mains du seigneur de Werle à qui elle est hypothéquée. Le Prince pourra construire des fortifications dans ladite terre, et il promet d'en protéger les habitans; comme d'autre part le Roi, comme suzerain, protégera le Prince. Dans la même qualité le Roi héritera toutes les possessions du Prince, si celui-ci meurt sans enfans.

Huitfeldt. I. 348.

1310 *Traité entre Eric VII, roi de Dannemarc,*
26 Juin *et Othon, duc des Slaves et seigneur de Stettin; à Middelfart, le* 26 *Juin* 1310.

Tous les différends respectifs, et nommément l'affaire de Rostock, sont apaisés. Le Duc jure fidélité au Roi, et promet de le servir avec 50 hommes armés contre tous, excepté contre Valdemar, margrave de Brandebourg, Gérard comte de Holstein, Henri, seigneur de Mecklembourg, Witzlav, duc des Slaves, et Nicolas seigneur de Werle. Si néanmoins lesdits seigneurs dans un mois ne voudroient pas se prêter à un accommodement équitable, le duc Othon donnera des secours au Roi, même contre eux.

Huitfeldt. I. 352.

1310 *Traité entre Eric VII, roi de Dannemarc,*
27 Juin *et Valdemar et Eric, ducs de Slesvic; le* 27 *Juin* 1310.

Tous les différends respectifs, et nommément l'affaire de Rostock, sont apaisés. Les Ducs serviront le Roi contre tous avec 50 cuirassiers, et leurs forteresses seront à sa disposition.

Huitfeldt. I. 353.

1310 *Traité de paix entre Eric VII, roi de Dan-*
17 Juill. *nemarc, Haquin V, roi de Norvège, Birger II, roi de Suède, Gérard, comte de Holstein, et*

Henri, seigneur de Mecklembourg, d'une part et les ducs Valdemar et Eric, princes de Suède d'autre part; à Helsingbourg, le 17 Juillet 1310. 1310 17 Juill.

Paix et amnestie. Le roi de Dannemarc cède, pour être possedé comme un fief danois, la partie septentrionale de la province de Halland au roi de Norvége; celui-ci en rendra hommage, et il en fournira 60 hommes à la réquisition du roi de Dannemarc. La fille du roi de Norvège épousera Magnus, fils du roi de Suède; le duc Eric, prince de Suède, renonce entièrement à sa main, et il épousera Sophie, fille du prince de Werle, et nièce du roi de Dannemarc. Les prisonniers seront élargis de part et d'autre. Tous les princes contractans promettent de ne point protéger ceux qui ont pris part au meurtre du roi Eric VI. Le chapitre de Lunden conservera ses possessions dans la partie cédée du Halland.

Huitfeldt. I. 349. Suhm. XI. 650.

Le 15 Juillet Eric VII avoit ménagé un accommodement, à Helsingbourg, entre les princes de Suède et le Roi, leur frère, par lequel celui-ci fut rétabli sur le trône suédois.

Suhm. XI. 648. cfr. le traité du 19 Juin 1313.

Traité secret d'alliance entre Eric VII, roi de Dannemarc, Valdemar, margrave de Brandebourg et les autres princes slaves; près de Rostook; 1311. 1311

On s'allie pour attaquer les villes anséatiques et châtier leur insolence.

Suhm. XI. 666.
cfr. le traité du 18 Février 1312.

Traité d'alliance entre Eric VII, roi de Dannemarc, et Valdemar et Jean, margraves de Brandebourg; à Cedewitz, le 18 Février 1312. 1312 18 Févr.

Amitié et alliance. Quand l'une des parties contractantes se verra attaquée, elle pourra exiger de l'autre un secours de 50 hommes. Les Margraves chercheront de concilier un accommodement entre

1312 le Roi et ses ennemis; mais si cela ne réussit pas,
18 Févr. ils l'assisteront de toutes leurs forces; ils ne seront cependant point obligés d'agir contre leurs anciens alliés. Le Roi étant en guerre avec la ville de Rostock, les Margraves lui enverront un secours de 400 hommes, en revanche la moitié des avantages qu'on obtiendra par la prise de la ville leur appartiendra.

Huitfeldt. I. 357.

1313 *Traité de paix entre Eric VII, roi de Dan-*
25 Janv. *nemarc, et la ville de Greifswalde; le* 25 *Janvier* 1313.

La ville paiera 3000 marcs au Roi, qui lui accorde sa bienveillance et sa protection.

Huitfeldt. I. 364.

1313 *Traité de paix entre Eric VII, roi de Dan-*
19 Avr. *nemarc, et la ville de Rostock; à Vordingbourg, le* 19 *Avril* 1313.

Paix et amitié. La ville de Rostock jouira de ses anciens priviléges, et ses marchands pourront librement aller trafiquer en Dannemarc.

Huitfeldt. I. 364.

1313 *Traité entre Eric VII, roi de Dannemarc,*
19 Juin *Birger II, roi de Suède, et Nicolas, seigneur*
ou *de Werle, d'une part et Haquin V, roi de*
16 Juill. *Norvège, et les ducs Eric et Valdemar, princes de Suède, d'autre part; à Helsingbourg, le* 19 *Juin, (ou à Colding le* 16 *Juillet)* 1313.

Paix et amitié. Le duc Eric ayant refusé d'épouser la princesse Sophie, fille du seigneur de Werle, et nièce du roi de Dannemarc, il la fera reconduire honorablement chez le Roi, son oncle; lui-même, son frère le duc Valdemar et 100 chevaliers jureront qu'il n'a pas rompu avec elle pour lui faire déshonneur ou pour faire un affront au roi de Dannemarc ou au prince de Werle; d'ailleurs il paiera en dédommagement au premier de ces seigneurs la somme de 4000 marcs, et au second 2000. Le roi de Dan-

nemarc cède, comme un fief danois, le comté de Halland aux ducs Eric et Valdemar. Les différends qui pourroient survenir entre les parties contractantes seront terminés à l'amiable par des arbitres. 1313 19 Jun ou 16 Juill.

Huitfeldt. I. 364.

Cet auteur, qui n'est pas toujours trop exact, rapporte l'une des dates au commencement de l'instrument, l'autre à la fin. Peut-être que les négociations ont été commencées à Helsingbourg et terminées à Colding.

Traité entre Eric VII, roi de Dannemarc, et Eric duc de Slesvic; à Horsens, le 9 Août 1313. 1313 9 Août.

Le Duc se désiste en faveur du Roi de ses prétentions sur l'île de Langeland, le Frisland, et sur quelques sommes qu'il croyoit lui être dues. Il sera obligé d'envoyer 50 hommes à la réquisition du Roi, et s'il le sert hors du royaume il aura part au butin d'après le nombre des combattans qu'il a fournis; toutefois le pays conquis et les prisonniers de distinction resteront au Roi seul. Il fera raser les fortifications près de Ripen et il ne pourra élever des ouvrages dans le voisinage des villes du Roi. Enfin il protégera les sujets du Roi qui se trouvent dans son duché.

Huitfeldt. I. 365 et 366.

On trouve ici deux instrumens de cette paix, de la même date et presque de la même teneur.

Traité entre Eric VII, roi de Dannemarc, et l'ordre teutonique; le 15 Juin 1314. 1314 15 Juin

Les différends qui pourroient s'élever entre le Roi et l'ordre, touchant les limites respectives, seront terminés à l'amiable par des arbitres: savoir par le gouverneur de Reval et 3 vassaux de la part du Roi, et par 4 chevaliers de la part de l'ordre. Le Roi confirme la donation qu'a faite Valdemar II de la province de Harrie à l'ordre.

Huitfeldt. I. 372.

1314 19 Juill. *Traité entre Eric VII, roi de Dannemarc, et le duc Eric, prince de Suède; à Colding, le 19 Juillet* 1314.

Si Haquin, roi de de Norvège, mourra sans postérité mâle, le roi de Dannemarc cherchera de procurer cette couronne au duc Eric ou à ses enfans. En revanche le Duc promet de servir le Roi avec fidélité, et si un jour il se voit en possession de la Norvège, il l'assistera de toutes ses forces.

Suhm. XI. 731.

Huitfeldt. I. 376. rapporte, sous la date de Colding, le 16 Juillet, un traité entre les mêmes parties par lequel le roi de Dannemarc promit de procurer au duc Eric le trône de Suède, et celui de Norvège à son frère, le duc Valdemar. En revanche les deux ducs s'engagèrent à assister le roi de Dannemarc de toutes leurs forces.

1314 21 Juill. *Traité entre Eric VII, roi de Dannemarc, et les Dithmarses; à Colding, le 21 Juillet* 1314.

Les Dithmarses promettent de venir assister le Roi contre qui que ce soit, excepté contre l'archevêque de Brême. Ils s'engagent de plus à ne point donner des secours à ceux que le Roi a bannis.

Huitfeldt. I. 376.

1315 3 Mai. *Traité entre Eric VII, roi de Dannemarc, et Othon, comte d'Ascanie et prince d'Anhalt; à Vise, le 3 Mai* 1315. *En Latin.*

Le prince d'Anhalt reconnoit le roi de Dannemarc comme son suzerain; il promet de le servir fidèlement de toutes ses forces. Les forteresses du Prince seront à la disposition du Roi. Celui-ci en revanche protégera le Prince, et il lui assure, *selon les lois et les coutumes de son royaume*, un revenu de 500 marcs.

Huitfeldt. I. 380.

1315 27 Juin. *Traité entre les roi de Dannemarc, de Suède et de Norvège et les princes de Rugen, de Slavie et de Mecklembourg, d'une part et Wol-*

deslaus, duc de Cracovie et de Pologne, d'autre part; à Cracovie, le 27 Juin 1315. *En Latin.* 1315 27 Juin

Paix et amitié. Le duc de Cracovie promet d'assister les princes contractans contre qui que ce soit, et nommément contre les margraves de Brandebourg. La paix ne se fera que conjointement.

Huitfeldt. I. 381. Westphalen Monumenta inedita rerum Germanicarum etc. Lipsiae 1739-1745. To. I-IV. folio. IV. 956.

Traité entre Eric VII, roi de Dannemarc, et les princes de Lunebourg; 1315. 1315

Les Princes assisteront le Roi contre tous, et surtout contre les margraves de Brandebourg. En revanche le Roi leur paiera la somme de 1000 marcs.

Huitfeldt. I. 382.

Traité entre Eric VII, roi de Dannemarc, et Eric, duc de Slesvic; à Nybourg le 14 Décembre 1315. 1315 14 Déc.

Paix et amitié. Les différends entre le Roi et le Duc seront terminés par des arbitres. Les gouverneurs et les officiers respectifs auront ordre de se traiter amicalement. Dans la présente guerre le Duc servira le Roi avec 100 chevaux contre les margraves de Brandebourg.

Huitfeldt. I. 383.

Traité d'alliance entre Eric VII, roi de Dannemarc, et Burchard III, archevêque de Magdebourg; à Ribbenitz, le 28 Février 1316. 1316 28 Févr.

L'Archevêque assistera le Roi avec 300 hommes contre les margraves de Brandebourg. A la réquisition de l'Archevêque le Roi lui enverra un secours de 200 hommes; d'ailleurs il lui paiera un subside de 3000 marcs. On ne fera point de paix séparée.

Huitfeldt. I. 386.

1316 28 Févr. *Traité entre Eric VII, roi de Dannemarc, et Nicolas et Jean, seigneurs de Werle; à Ribbenitz, le 28 Février* 1316.

Les seigneurs de Werle se reconnoissent vassaux du Roi, et ils l'assisteront fidèlement contre tous. Le Roi comme suzérain leur accorde sa protection.

Huitfeldt. I. 386.

Huitfeldt, ibid. rapporte que le duc de Saxe conclut un traité de la même teneur avec le Roi.

1317 Févr. *Traité entre Eric VII, roi de Dannemarc, et Eric duc de Slesvic; à Nybourg; Février* 1317.

Paix, amnestie et amitié. Les parties contractantes ne chercheront pas de se débaucher leurs vassaux respectifs. Les marchands danois jouiront dans les états du Duc des mêmes priviléges dont jouissent ceux de Slesvic en Dannemarc. Les torts qu'on s'est faits de part et d'autre seront redressés à l'amiable, et les prisonniers seront élargis.

Huitfeldt. I. 399.

1317 13 Déc. *Traité de paix entre Eric VII, roi de Dannemarc, et Valdemar, margrave de Brandebourg; à Vordingbourg, le* 13 *Décembre* 1317.

Paix entre les parties contractantes et leurs alliés respectifs. Le Margrave restituera le pays de Rugen et la ville de Stralsund au prince Witzlav de Rugen. Le Roi promet de faire rentrer dans ses bonnes grâces les Danois qui dans cette guerre ont pris le parti du Margrave, et il pardonne nommément à son frère Christophle la trahison dont il s'est rendu coupable. L'une des parties contractantes ne favorisera dorénavant point les rebelles de l'autre.

Huitfeldt. I. 399.

A Templin, en Uckermark, le 25 Novembre 1317, la paix s'étoit déjà faite entre le margrave de Brandebourg et les princes allemands, alliés du roi de Dannemarc. Huitfeldt. I. 397. et Pötker Mecklenburg. Saml. St. III. 13.

Traité entre Eric VII, roi de Dannemarc, et Birger II, roi de Suède; à Helsingör, le 27 Février 1318. 1318 27 Févr.

Négociateurs.

Suédois. Jean Brunke, sénéchal, Pierre Anderson et Pierre Sibbeson.

Le roi de Dannemarc promet de venir avec des troupes assister le roi de Suède contre ses frères, les ducs Eric et Valdemar. Pour payer le roi de Dannemarc de ces services, le roi de Suède lui engage tout ce qu'il possède dans la province de Smaaland et l'île de Wissingsöe.

Suhm. XI. 817. Huitfeldt. I. 401. Voyez la trêve du 11 Novembre 1318.

Trêve entre Eric VII, roi de Dannemarc, Birger II, roi de Suède, et leurs alliés d'une part et Haquin V, roi de Norvège, et les fils des princes suédois Eric et Valdemar d'autre part; à Rotschild, le 11 Novembre 1318. 1318 11 Nov.

Trêve générale jusqu'au 24 Juin 1322. Durant ce temps le roi Birger et ses enfans ne pourront demeurer ailleurs en Suède que sur l'île de Gulland. Son fils aîné, le prince Magnus restera en prison, mais on ne lui fera aucun mal. Ceux qui ont pris part au meurtre commis en la personne des princes suédois, Eric et Valdemar, ne pourront pas habiter en Suède. Les prisonniers seront mis en liberté de part et d'autre. Les jeunes princes suédois promettent de ne point assister les rebelles danois. Les démêlés entre le roi Birger et les princes, ses neveux, seront terminés par des arbitres.

Huitfeldt. I. 406. Suhm. IX. 825.

Traité entre Christophle II, roi de Dannemarc, et Canut Porse, duc de Halland et de Samsöe; à Ringsted, le 21 Novembre 1321. *En Latin.* 1321 21 Nov.

Amitié et amnestie. Le Roi cède au Duc et à ses héritiers le duché d'Esthonie avec les villes de

1321 Reval, de Narva et de Wesemberg et leurs dépen-
21 Nov. dances.

Arndt. II. 82.

1322 *Traité d'alliance entre Christophle II, roi de*
18 Juill. *Dannemarc, et Gérard, comte de Holstein; à Stege, le* 18 *Juillet* 1322.

Le comte promet de servir le Roi par tout avec 30 hommes, mais si c'est en Allemagne que se fait la guerre, il l'assistera contre tous, excepté contre Henri, prince de Mecklembourg, Jean, comte de Holstein, et Adolphe, comte de Schauembourg; d'ailleurs les forteresses du comte seront à la disposition du Roi. Les dettes que Eric VII, roi de Dannemarc, a contractées envers le comte Gérard sont annulées. Le Roi promet d'assister le Comte dans toute entreprise juste.

Huitfeldt. I. 419.

1328 *Traité entre Christophle II, roi de Danne-*
30 Nov. *marc, et Jean, comte de Holstein; à Lubeck, le* 30 *Novembre* 1328.

Le Comte prête la somme de 20000 marcs d'argent au Roi. Celui-ci donne en hypothèque au Comte les îles de Lolland et de Falster. Le Comte promet d'assister le Roi avec 100 hommes, et même avec un plus grand nombre, si la nécessité l'exige.

Huitfeldt. I. 442.

Voyez le traité du 12 Novembre 1329.

1329 *Traité entre Christophle II, roi de Danne-*
12 Nov. *marc, et Jean, comte de Holstein; le* 12 *Novembre* 1329.

Le Roi donne au Comte l'île de Femern pour être possédée comme un fief héréditaire. En sûreté des 20000 marcs d'argent que le Roi doit au Comte, il lui engage les îles de Séelande et de Lolland, la Scanie et quelques châteaux en Fionie et en Jutlande. Les prisonniers respectifs seront mis en liberté.

Huitfeldt. I. 447.

Traité entre Christophle II, roi de Dannemarc, et Jean, comte de Holstein, d'une part et Gérard, comte de Holstein, d'autre part; à Kiel, 1332. 1332

En sûreté des 100000 marcs d'argent que le Roi doit au comte Gérard, il lui engage la Jutlande septentrionale avec tous les droits royaux. Le Roi ne pourra dégager ladite province qu'en remboursant toute la somme à la fois. Les deux Comtes promettent de s'assister l'un l'autre.

Huitfeldt. I. 455.

Traité préliminaire entre Valdemar IV, (Atterdag) roi de Dannemarc, d'une part et Valdemar, duc de Slesvic, et Henri et Claude, comtes de Holstein, d'autre part, par la médiation de Louis, margrave de Brandebourg; à Spandau, le 23 *Avril* 1340. 1340 23 Avr.

Négociateurs.

Danois. Suénon, évêque d'Aarhuus.

Du Duc et des Comtes. Albert, duc de Saxe, et Jean comte de Hoya.

Du médiateur. H. de Veddel et G. de Wolff, conseillers du Margrave.

Quand Othon, frère du roi Valdemar, aura formellement renoncé à la couronne de Dannemarc, les comtes de Holstein le relâcheront de la prison dans laquelle ils le retiennent. Le Roi épousera la soeur du duc de Slesvic, et elle aura en dot la somme de 24000 marcs d'argent, qui seront deduits des 100000 marcs qui sont hypothéqués sur la Jutlande et la Fionie: de façon que dans 4 semaines le diocèse d'Aalbourg et quelques terres circonvoisines seront remis au Roi. Il pourra de temps en temps dégager les autres provinces et châteaux de la Jutlande. Le Roi promet de ne point vouloir protéger les meurtriers du comte Gérard de Holstein. Si l'une des parties contractantes sera attaquée, l'autre lui enverra un secours de 400 chevaliers.

Huitfeldt. I. 469.

C'étoit d'après l'invitation de l'Empereur que le margrave de Brandebourg se chargea de la médiation. Voyez les traités du 19 et 21 Mai 1340.

1340 19 Mai. *Traité définitif entre Valdemar IV, roi de Dannemarc, et Valdemar, duc de Slesvic, par la médiation de Louis, margrave de Brandebourg; à Lubeck le 19 Mai 1340.*

Amitié. Touchant le mariage du Roi avec la sœur du Duc et sa dot: (voyez le traité préliminaire.) Les vassaux et les commandans des châteaux de la Jutlande septentrionale prêteront serment de fidélité au Roi, comme à leur légitime suzerain, mais après ils se soumettront au Duc, comme à celui à qui leurs fiefs sont hypothéqués. Les différends qui pourroient s'élever entre les parties contractantes seront remis à l'arbitrage du duc Albert de Saxe. Suit l'ordre dans lequel le Roi dégagera les provinces hypothéquées.

Huitfeldt. I. 471.

1340 21 Mai. *Traité définitif entre Valdemar IV, roi de Dannemarc, et Henri et Claude, comtes de Holstein, par la médiation de Louis, margrave de Brandebourg; à Lubeck, le 21 Mai 1340.*

Paix et amitié. La Fionie restera engagée aux Comtes pour la somme de 41000 marcs. Le Roi promet de ne pas les troubler dans la possession de ladite île ni dans celle d'Arröe; mais il pourra retirer ces îles en acquittant les sommes mentionnées. Si l'une des parties contractantes sera attaquée, l'autre l'assistera avec 400 hommes, et même de toutes ses forces si la necessité l'exige. Les différends qui pourroient s'élever seront remis à l'arbitrage du duc Albert de Saxe.

Huitfeldt. I. 473.

Ce traité fut renouvelé en 1341. Ibid. p. 478.

1341 17 Juin. *Convention entre le roi de Dannemarc, le duc de Slesvic, la duchesse de Samsöe, les comtes de Holstein et les villes de Lubeck, Wismar, Rostock et Greifswalde; à Callundbourg le 17 Juin 1341.*

On assemblera à Rotschild 8 commissaires qui travailleront à la conclusion de la paix.

Huitfeldt. I. 479.

Traité entre Valdemar IV, roi de Dannemarc, et Magnus, roi de Suède; au château de Varberg, le 18 Novembre 1343. En Latin. 1343 18 Nov.

Moyennant le payement de 49000 marcs d'argent, poids de Cologne, le roi de Dannemarc cède au roi de Suède les provinces de Scanie, Halland, Bleking, Lister et l'île d'Huén, avec leurs dépendances. Si le roi de Dannemarc, ou ses successeurs, voudroient troubler la Suède dans la possession desdites provinces, *au delà de la moitié du Sund*, on assemblera à Helsingbourg 6 évêques et chevaliers de chaque nation, qui condamneront le roi de Dannemarc à une amende de 30000 marcs d'argent; et s'il se refuseroit frauduleusement à payer cette somme, 3 évêques suédois pourront l'excommunier. Enfin les vassaux danois, qui garantissent ce traité, assisteront le roi de Suède contre leur suzerain, si celui-ci violeroit ses engagemens.

Du Mont. I. P. II. 224. Expositio causarum. Append. 142.

Suivent les lettres par lesquelles les sujets des provinces cédées promettent obéissance et fidélité au roi de Suède. Cfr. le traité suivant.

Traité de paix et d'amitié entre Valdemar IV, roi de Dannemarc, et Magnus, roi de Suède; au château de Varberg, le 18 Novembre 1343. En Latin. 1343 18 Nov.

Paix et amitié. Si jamais il y aura lieu entre les parties contractantes *des disputes graves, telles qui touchent l'honneur des Rois, la Lèse-Majesté, la trahison des provinces et des châteaux*, la partie offensée se plaindra, et l'on assemblera à Helsingbourg 3 évêques et 3 chevaliers de chaque royaume, qui dans 12 semaines, après la plainte, prononceront sur le fait; mais s'ils ne pourront s'accorder ils choisiront 2 prud'hommes, un de chaque nation, et au jugement de ceux-ci les 2 Rois se soumettront définitivement. Les offenses moins graves seront également jugés à Helsingbourg par 2 arbitres de chaque nation. On se fera promptement justice de part et d'autre. Les criminels seront punis d'après les lois

1343 18 Nov. de leur patrie. L'un des Rois ne donnera point asile aux ennemis de l'autre. Les effets échoués et perdus dans l'un des états pourront être réclamés par les proprietaires qui sont de l'autre, si long temps qu'ils ne sont pas réputés abandonnés. On pourra à la fois posséder des biens dans les deux royaumes. Le roi de Dannemarc garantit à la Suède toutes ses possessions, et nommément les provinces de Scanie, Halland, Bleking, Lister et l'île d'Huén. Enfin les vassaux suédois qui garantissent ce traite assisteront le roi de Dannemarc contre leur suzerain, si celui-ci violeroit ses engagemens.

Du Mont. I. P. II. 222. Expositio causarum. Append. 151. Huitfeldt. I. 481.

Ce traité et le précédent ne forment proprement qu'une seule transaction.

1344 29 Août *Traité entre Valdemar IV, roi de Dannemarc, et Gérard et Claude, comtes de Holstein; à Sönderbourg, le 29 Août* 1344.

Le Roi promet d'assister de toutes ses forces les Comtes, s'ils seront attaqués, et qu'il n'a pu prévenir les hostilités par un accommodement amical. Les différends qui pourroient s'élever entre le Roi et les Comtes seront remis à l'arbitrage du duc Valdemar de Slesvic. Le Roi promet de ne point assister le roi de Suède et le duc de Poméranie contre les comtes de Holstein.

Huitfeldt. I. 490.

1345 Mars. *Traité entre Valdemar IV, roi de Dannemarc, et Valdemar, duc de Slesvic; à Veile, Mars* 1345.

Le Duc promet fidélité au Roi. Le Roi gouvernera le duché de Slesvic comme tuteur des enfans du Duc, si celui-ci mourra avant qu'ils soient parvenus à la majorité.

Huitfeldt. I. 491.

Traité entre Valdemar IV, roi de Dannemarc, et l'ordre teutonique; à Mariembourg le 29 *Août* 1346. 1346 29 Août

Le Roi cède perpétuellement la province d'Esthonie, avec toutes les dépendances, à l'ordre teutonique, contre le payement de 19000 *livres* d'argent.

Huitfeldt. I. 494.

J'ai rapporté ce traité d'après Huitfeldt. Du reste quelques auteurs fixent le prix à 19000 *marcs*. La date est tant-tôt du 29 Août tant-tôt du 24 Juin. Il n'est pas même certain si la vente se fit en 1346 ou en 1347. cfr. Arndt. II. 100.

Traité d'alliance entre Valdemar IV, roi de Dannemarc, et Casimir, roi de Pologne; à Lovitz, 1350. 1350

On se promet de s'assister mutuellement. 6 semaines après la réquisition de l'une partie l'autre lui enverra un secours de 100 hommes. Cependant le roi de Dannemarc ne pourra point exiger ce secours du roi de Pologne contre l'Empereur le roi de Hongrie, le margrave de Brandebourg et quelques autres seigneurs.

Huitfeldt. I. 503.

Ce traité fut renouvelé le 18 Octobre 1363. à Cracovie. Ibid.

Traité de paix entre Valdemar IV, roi de Dannemarc, et quelques villes de la ligue anséatique; à Lubeck, le 30 *Septembre* 1363. 1363 30 Sept.

Paix perpétuelle entre le roi de Dannemarc et les villes de Lubeck, Rostock, Stralsund, Brème, Hambourg, Kiel, Vismar, Greifswalde, Anclam, Stettin, Neu-Stargard et Heilsberg.

Huitfeldt. I. 529.

Traité entre Valdemar IV, roi de Dannemarc, et Henri et Claude, comtes de Holstein; à Colding, le 7 *Juillet* 1365. 1365 7 Juill.

Paix et amitié. Les Comtes promettent de ne rien entreprendre de prejudiciable aux intérêts du

1365 Roi. Le Roi et les Comtes remettent les différends
7 Juill. qui ont lieu entre eux au jugement des arbitres. On empêchera de part et d'autre les violences que pourroient se faire les sujets respectifs, et leurs démêlés seront renvoyés aux tribunaux ordinaires.

Huitfeldt. I. 536.

1366 *Traité de paix entre Valdemar IV, roi de*
28 Juill. *Dannemarc, d'une part et Albert, roi de Suède, et Albert Henri et Magnus, ducs de Mecklembourg, d'autre part; au château d'Aaleholm, le 28 Juillet* 1366.

Paix et amitié. Les prisonniers seront élargis de part et d'autre. Le roi de Suède cède perpétuellement au roi de Dannemarc l'île de Gulland, Visby, Verende, Vindevid, Kynd, Marck, Elfsbourg, la moitié de Hissingen avec tout ce qui en relève, à l'exception de Loddehuus. Le roi de Dannemarc reconnoît Albert comme roi de Suède, et ses frères comme ducs de Mecklembourg. Le roi de Suède et les ducs de Mecklembourg promettent d'assister le roi de Dannemarc contre quiconque voudroit le troubler dans ses anciennes et nouvelles possessions. Ils retiendront Magnus, ci-devant roi de Suède, prisonnier jusqu'à ce qu'il ait reconnu les cessions que la Suède vient de faire au Dannemarc. De même, ils ne feront point de traité avec le roi de Norvége que celui-ci n'ait donné une pareille reconnoissance au roi de Dannemarc. Si cependant, par cette raison, une guerre éclateroit entre la Norvège et la Suède, le roi de Dannemarc promet d'assister celle-ci. Les différends qui pourroient survenir autre les parties contractantes seront terminés par des arbitres.

Huitfeldt. I. 538.

1370 *Traité de paix entre Valdemar IV, roi de*
24 Mai. *Dannemarc, et les villes anséatiques; à Stralsund, le 24 Mai* 1370. *En Allemand.*

Paix et rétablissement du commerce. Les navires et effets appartenans aux sujets des villes anséatiques, et qui échouent sur la côte danoise, pourront être réclamés par les propriétaires ou leurs héritiers, soit

que quelqu'un de l'équipage ait été sauvé, soit que non; pourvu que la réclamation se fasse dans un et jour après le naufrage. Ceux qui auroient dérobé des tels effets seront infalliblement condamnés à mort, et cette sentence sera exécutée, à moins que le propriétaire légitime n'intercedât pour eux. Les villes anséatiques pourront avoir à Falsterbo en Scanie et ailleurs en Dannemarc des consuls (Vögte) qui pourront exercer une certaine juridiction. Plusieurs règlemens touchant les douanes et les héritages. 1376 24 Mai.

Lunig. P. Sp. Cont. IV. Th. II. Fort. 8. Huitfeldt. I. 546. v. Mieris Groot Charterboek III. 251. Dumbar 't kerkelyk en wereltlyk Deventer. I. 540.

Ce traité contient plusieurs stipulations très-curieuses, mais trop détaillées pour être insérées ici. À la suite on trouve des priviléges du même jour que le Roi accorda aux villes. Lunig ibid. p. 10.

Traité d'alliance entre Olave II, roi de Dannemarc, et Haquin VI, roi de Norvège, d'une part et Bugislav, duc de Poméranie, d'autre part; au château d'Aaleholm, le 4 Mars 1376. 1376 4 Mars.

Le Duc promet d'assister de toutes ses forces les rois de Dannemarc et de Norvège, et de ne pas former des liaisons avec leurs ennemis.

Huitfeldt. I. 560.

Traité d'alliance entre Marguerite, reine de Dannemarc, et Bugislav, duc de Poméranie; à Falsterbo, le 23 *Juillet* 1389. 1389 23 Juill.

Le Duc promet d'assister la Reine portout, et sans son consentement il ne donnera des secours à personne. On nommera de chaque part deux commissaires qui régleront la pension que la Reine paiera au Duc.

Huitfeldt. I. 586.

Traité de paix entre Marguerite, reine de Dannemarc, d'une part et Gérard, duc de Slesvic, et Claude, Albert et Henri, comtes de 1392 11 Juill.

1392 12 Juill. *Holstein d'autre part; à Vordingbourg, le 12 Juillet* 1392.

Paix perpétuelle. Les sujets qui voudroient la troubler seront punis. Les parties contractantes retiendront leurs anciennes possessions. Ce traité n'apportera aucun préjudice aux liens féodaux qui existent entre le Duc et les Comtes d'une part et la Reine d'autre part.

Huitfeldt. I. 591.

1397 20 Juill. *Union entre les trois royaumes de Dannemarc, de Suède et de Norvège; à Calmar, le* 20 *Juillet* 1397.

Le Dannemarc, la Suède et la Norvège resteront perpétuellement et inséparablement unis sous le même roi; savoir sous la reine Marguerite et le roi Eric, et si celui-ci ou un de ses successeurs auront des fils la couronne sera donnée à un de ceux-ci; mais dans le cas contraire les trois royaumes éliront conjointement un roi. Chaque royaume sera gouverné selon ses anciennes lois. Jamais les trois royaumes ne pourront se faire la guerre, et si l'un d'eux sera attaqué les autres l'assisteront. Ceux qui sont bannis de l'un des royaumes ne pourront pas être reçus dans les deux autres. Les traités conclus avec les puissances étrangères seront communs aux trois royaumes.

Nye Danske Magazin. III. 64. Wichmann Margaretha Dronning til Danmark, Norge, Sverrig. Kiöbenhavn 1824. 8vo. 161. Les autres imprimés, par exemple ceux qu'on trouve chez Huitfeldt et Holberg, sont très-inexacts.

Cette union si célèbre a été renouvelée et modifiée plusieurs fois; mais ces renouvellemens étant incontestablement du ressort du droit public intérieur, et non de celui de la diplomatie, ils ont été omis ici. Cfr. Nye Danske Magazin III. 90.

1398 1 Sept. *Traité d'amitié entre Marguerite, reine et Eric, duc de Poméranie, roi élu de Dannemarc, de Suède et de Norvège, d'une part et Conrad*

de Jugingen, grand-maître de l'ordre teutonique, d'autre part; à Copenhague, le 1 Septembre 1398. 1398 1 Sept.

Amitié. Si l'une des parties contractantes entrera en guerre, l'autre pourra demeurer neutre. Les sujets de Prusse et de Livonie pourront librement aller commercer dans les trois royaumes du Nord, et ils y jouiront des mêmes priviléges que les villes anséatiques.

Huitfeldt. I. 619.

Traité d'alliance entre Eric VIII, (de Poméranie) roi de Dannemarc, Uladislas, roi de Pologne, et Vitold (ou Alexandre) grand-duc de Lithuanie; à Copenhague, le 23 *Juin* 1419. *En Latin.* 1419 23 Juin.

Négociateurs.

Danois. Les conseillers M. Borken et G. et S. Dewitz.

Polonois. J. d'Iwno, vice-chancelier de Calisch, et S. d'Altomente, châtelain.

Alliance. On se donnera constamment toute sorte d'assistance, et à la réquisition de l'une des parties l'autre lui enverra, à ses propres frais, des secours suffisans. Le butin qu'on fera conjointement sera partagé, mais les provinces que pourroient reconquérir sur l'ennemi commun les parties contractantes retourneront sous la domination de leur ancien maître. Cette alliance est surtout dirigée contre les idolâtres et les infidèles, afin de propager la gloire de Dieu et la foi catholique. On conviendra préalablement des mesures à prendre dans les entreprises qu'on se propose d'exécuter. Les successeurs des princes contractans observeront perpétuellement ce traité, et si même ils voudroient l'enfreindre, les sujets respectifs s'y conformeront cependant.

Dogiel. I. 352.

Voyez le traité du 19 Mars 1510.

Traité d'alliance entre Eric VIII, roi de Dannemarc, et les sept villes anséatiques de 1423 15 Juin.

1423 15 Juin. *Lubeck, Rostock, Stralsund, Wismar, Lunebourg, Greifswalde et Anklam; à Copenhague, le 15 Juin 1423. En Allemand.*

Amitié. Les sept villes ne donneront aucune assistance aux ennemis du Roi. Si l'une des parties contractantes sera attaquée, par qui que ce soit, elle en avertira l'autre qui, trois mois après la réquisition, lui enverra un secours de 1000 combattans. Ce secours pourra être augmenté ou diminué selon les circonstances. Les conquêtes que feront les troupes réunies appartiendront à la partie requérante. Les sujets de l'une partie qui voyagent dans les états de l'autre y jouiront d'une entière sûreté pour leur vie et leurs biens. Chaque année, le 15 Août, on assemblera des commissaires à Copenhague pour y traiter des affaires mutuelles, et pour remédier aux plaintes des sujets respectifs. Quand le roi de Dannemarc viendra à mourir, les villes protégeront sa veuve, la reine Philippine, dans la possesion de son douaire. Les anciens priviléges des sujets respectifs subsisteront sans aucun changement.

Huitfeldt. I. 690.

1426 29 Juill. *Traité entre Eric VIII, roi de Dannemarc, et Jacques I, roi d'Ecosse; à Bergen, le 29 Juillet 1426.*

Négociateurs.

Danois. Les évêques Aslac de Bergen, Jean d'Opslo, Ambiörn de Hammer et Thomas des îles Orcades, les sénateurs et chevaliers E. Erlandson, S. Johanson, H. Henrikson, O. Hagenson, G. Bendson et A. Jacobson.

Ecossois. G. de Chrytoun baron d'Erdem, chambellan, G. de Feules, aumônier et T. de Crauston, écuyer.

Les traités antérieurs entre les rois de Norvège et d'Ecosse, et nommément celui de 1266, sont confirmés. Les deux Rois vivront constamment en paix et en bonne intelligence pour faire jouir les avantages d'un commerce réciproque à leurs sujets.

Huitfeldt. I. 278.

Traité entre Eric VIII, roi de Dannemarc, et Henri VI, roi d'Angleterre; à Copenhague, le 24 Décembre 1432. 1432 24 Déc.

Négociateurs.

Danois. Les évêques Jean de Rotschild, Thomas de Strengenes, Arrild Kleuumesen de Bergen et les chevaliers A. Pederson, E. Nielson, B. Steen, A. Sture et E. Brock.

Anglois. Robert Skotbroch, chevalier, et Guillaume Spreen, docteur.

Quelques Anglois ayant commis des pirateries et des violences en Norvège et en Islande et dans quelques autres pays danois, et en ayant même enlevé les habitans, le roi d'Angleterre promet de faire les recherches nécessaires pour punir les coupables, et pour rendre justice aux lésés, et il s'engage surtout à mettre en liberté les personnes violemment détenues prisonniers en Angleterre. Les Rois contractans vivront en bonne amitié, et ne donneront ni eux mêmes, ni ne permettront que leurs sujets donnent des secours à leurs ennemis respectifs. Le roi de Dannemarc pourra cependant toujours assister le Pape, l'Église, le roi romain et ceux de Hongrie et de Pologne et l'ordre teutonique; d'autre part le roi d'Angleterre pourra aussi toujours assister le Pape l'Église et les rois d'Espagne et de Portugal. Les sujets respectifs pourront librement aller trafiquer les uns dans les ports des autres, en exceptant toutefois les ports dont l'entrée est fermée aux étrangers; nommément les Anglois ne pourront pas, sous peine de la vie et de leurs biens, aller commercer en Finmarken et en Islande.

Huitfeldt. I. 766.

Traité de paix entre Eric VIII, roi de Dannemarc, et Adolphe, comte de Holstein; à Vordingbourg, le 15 *Juillet* 1435. 1435 15 Juill.

Paix. Le Comte retiendra durant sa vie, et ses héritiers deux ans après sa mort, l'île de Femern et tout ce qu'il possède dans le duché de Slesvic; mais pour lors la couronne de Dannemarc rentrera en possession des droits qu'elle a sur lesdites provinces.

1435 15 Juill. Les parties contractantes vivront en bonne intelligence, et les sujets de l'une seront protégés chez l'autre. Les différends qui pourroient survenir seront termines à l'amiable.

Huitfeldt. I. 788.

1441 23 Août *Traité de paix entre le roi (Christophle III, de Bavière) et les royaumes de Dannemarc, Suède et Norvége, d'une part et le duc de Bourgogne et les pays de Hollande, Zélande et Frise d'autre part; à Copenhague, le* 23 *Août* 1441. *En Hollandois.* 6 *Articles.*

Négociateurs.

Danois. Jean, archevêque de Lunden, Jean-Jacques, évêque de Rotschild, Bénoit, prieur d'Antvorskov; les chevaliers Martin Jansser, Steenwasser et Aveling et Albert Buldebaer (ou Busdeback.)

Bourguignons. Les chevaliers S. de Lalaing, seigneur d'Oprebaix, A. de Gand, seigneur de Gissembourg, les chevaliers L. van der Eyke et J. J. Heymenssons et Jean Rose, secrétaire.

Les députés danois s'étant plaints des dommages considérables qu'ont faits aux sujets de leur Roi les habitans de Hollande, de Zélande et de Frise, on convient que. 1. la paix régnera entre les parties contractantes, et ceux qui néanmoins exerceront des actes d'hostilité seront punis. 2. Le dommages que se feront les parties contractantes après la publication de cette paix seront payés. 3. Le roi de Dannemarc pourra envoyer 2 ou 3 de ses conseillers en Hollande pour y plaider la cause de ses sujets maltraités. 4. On nommera des commissaires qui évalueront les dommages qu'on s'est déjà faits de part et d'autre. 5. En outre, les villes de Hollande, de Zélande et de Frise paieront au roi de Dannemarc 5000 livres impériaux en réparation.

Du Mont. III. P. I. 102. Aitzema. I. 196. Groot Placaet-Boeck IV. 256. Lunig Part. Spec. Cont. IV. Th. II. Forts. 22.

Ce traité fut conclu lorsque les négociateurs bourguignons se trouvoient à Copenhague pour faire la paix avec les villes anséatiques sous la médiation du roi de Dannemarc.

Convention entre Chrétien I, roi de Dannemarc, et Henri VI, roi d'Angleterre, touchant quelques griefs réciproques et la liberté du commerce; à Copenhague; le 17 Juillet 1449. En Latin. 1449 17 Juill.

Négociateurs.

Danois. Canut Michael, docteur en droit, et les chevaliers E. Frylle et N. Erichson.

Anglois. Richard Caunton, docteur en droit, et J. Beeke et R. Shottisbroke, chevaliers.

Paix jusqu'au 29 Septembre 1451. Dans cette intervalle on assemblera des commissaires qui régleront tous les différends respectifs. Les négocians jouiront réciproquement de leurs anciens priviléges, et ils pourront librement les uns aller trafiquer dans les ports des autres, en payant toutefois les droits ordinaires. Les marchands anglois que le Roi de Dannemarc a arrêtés dans le Sund seront traités d'après le jugement des commissaires, et avant qu'ils aient prononcé, nulle restitution se fera de part ni d'autre. Durant le même temps les Anglois ne pourront point trafiquer en Islande, en Helgeland et en Finmarken (ce qui principalement a occasioné la rupture entre les deux Rois.)

Du Mont. III. P. I. 569. Rymer XI. 264.

Chez Du Mont et Rymer on trouve cette convention sous la date de la ratification angloise; à Westminster le 9 Avril 1450.

Traité entre Chrétien I, roi de Dannemarc, et son frère Gérard, comte d'Oldembourg et de Delmenhorst; à Hadersleben, le 11 et le 13 Décembre 1454. En Allemand. 1454 11 et 13 Déc.

Le roi de Dannemarc cède en toute propriété les comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst a son frère; celui-ci promet en revanche, qu'il sera toujours prêt à les restituer au Roi, ou à ses héritiers, quand il leur plaira.

Du Mont. III. P. I. 233. Rousset supplm. I. P. II. 405. Lunig Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 8 et 9. Gastelius 689.

1456 27 Mai. *Traité de confédération et d'alliance entre Chrétien I, roi de Dannemarc, et Charles VII, roi de France, par la médiation de Frédéric, comte-palatin; à Cologne, le 27 Mai 1456. En Latin.* 12 *Articles.*

Négociateurs.

Danois. Verner de Parsberg, gouverneur de Holbek, et D. Kiepken, chanoine de Drontheim.
François. Maître Jean, secrétaire du Roi.
Du médiateur. Burchard, évêque de Constance, et Jean Hengest, chevalier.

1 — 3. Alliance étroite. Les deux Rois pourront librement s'allier avec quiconque bon leur semblera, pourvu qu'ils ne se fassent point la guerre. 4. À la réquisition du roi de France le roi de Dannemarc lui enverra contre l'Angleterre un secours de 40 à 50 vaisseaux et de 6000 à 7000 hommes; le tout néanmoins aux frais du roi de France. 5. Les conquêtes que ces troupes pourront faire en Angleterre seront partagées entre les deux Rois. 6. Les sujets de l'une partie pourront librement trafiquer avec ceux de l'autre. 7. Les rois de Dannemarc et de France décideront eux mêmes s'il faut interdire aux sujets respectifs le commerce avec l'Angleterre. 8. et 9. Ce traité sera publié dans les principales villes danoises et françoises, et ceux qui voudroient l'enfreindre seront punis. 10. Le roi de France promet d'interposer son autorité et ses bons offices pour terminer les querelles entre le Dannemarc et l'Ecosse touchant les îles Hébrides. 11. De plus il assistera le roi de Dannemarc contre *le roi de Suède* (Charles Knudson) et les villes anseatiques.

Du Mont III. P. I. 239. Léonard. I. 56. Huitfeldt. II. 862.

1460 7 Mars et 4 Avr. *Traité entre Chrétien I, roi de Dannemarc, et ses frères Maurice et Gérard comtes d'Oldembourg et de Delmenhorst; à Ripen le 7 Mars et le 4 Avril 1460. En Allemand.*

Les deux Comtes transmettent au Roi, leur frère, toutes leurs prétentions sur les pays de Slesvic, de

Holstein et de Stormarn; en revanche le Roi paiera aux comtes la somme de 40000 florins. 1460 7 Mars. et 4 Avril

Du Mont III. P. I. 259. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 12. Gastelius de statu publ. 679.

Convention entre Chrétien I, roi de Dannemarc, et Othon, comte de Schauembourg; à Oldeslohe, le 11 Mai 1460. En Allemand. 1460 11 Mai.

Moyennant la somme de 43000 florins, au payement de laquelle le Roi s'oblige, le Comte lui transmet tous ses droits et toutes ses prétentions sur le duché de Slesvic et le comté de Holstein.

Du Mont III. P. I. 264. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 16. Gastelius de statu publ. 632.

Traité d'alliance entre Chrétien I, roi de Dannemarc, et Bugislav et Othon, ducs de Poméranie; à Nykiöbing en Falster, le 27 Juillet 1462. 1462 27 Juill.

Le duc Eric de Poméranie s'étant mis en possession d'une partie des héritages des ducs Bugislav et Othon, et de quelques sommes d'argent, et de plusieurs documens que le roi Eric VIII a emporté du Dannemarc; les parties contractantes s'unissent contre le dit duc Eric. Elles se donneront des secours mutuels pour se faire justice elles mêmes.

Huitfeldt. II. 895.

Traité de paix entre Chrétien I, roi de Dannemarc, et Gérard, comte d'Oldembourg, d'une part et la ville de Brème d'autre part, par la médiation des villes de Hambourg et de Lubeck; à Hambourg le 22 Mai 1465. En Allemand. 1465 22 Mai.

Paix et amnestie.

Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 21.

1465 3 Oct. *Traité de confédération et d'amitié entre Chrétien I, roi de Dannemarc, et Edouard IV, roi d'Angleterre; à Hambourg, le* 3 *Octobre* 1465. *En Latin.*

Négociateurs.

Danois. Canut, évêque de Vibourg, Eric Ottesen, grand-maître, E. Frylle, chevalier, J. Didericksen, premier chancelier, et J. Witting, chancelier de Norvège.

Anglois. Jean Godwell, doyen, Jean Cheyne, chevalier, Henri Sharp, notaire royal, W. Cony et H. Bermicham, marchands.

La plus parfaite amitié régnera entre le Dannemarc et l'Angleterre durant la vie des deux Rois et deux ans après leur mort; ce terme expiré le présent traité pourra être prolongé. Les marchands de l'une puissance pourront librement aller trafiquer dans les états de l'autre; et en payant les droits ordinaires ils jouiront de leurs anciens priviléges. Les Anglois ne pourront sous peine de mort faire quelque commerce en Islande. Les sujets de l'une puissance ne pourront en aucune manière servir contre l'autre. Si l'un des Rois auroit besoin du secours de l'autre, celui-ci l'assistera 6 mois après en avoir été requis, et pour lors l'un ne pourra point, sans le consentement de l'autre, faire paix ou trêve avec l'ennemi commun. Règles pour le partage des conquêtes. Les parties contractantes ne pourront qu'après l'expiration du présent traité exiger réparation pour les dommages et torts qu'on s'est faits de part et d'autre. Les infracteurs de ce traité seront punis.

Du Mont III. P. I. 584. Rymer XI. 551. Huitfeldt. II. 903.

1466 10 Août *Traité d'alliance entre Chrétien I, roi de Dannemarc, d'une part et Charles, comte de Charolois et héritier de Bourgogne, François, duc de Bretagne, Charles, duc de Normandie, et le comte de Saint Pol d'autre part; à Mastricht le* 10 *Août* 1466.

Négociateurs.

Danois. Canut, évêque de Vibourg, Alb. Krummedige, évêque de Lubeck, et V. Parsberg.

Amitié. L'une partie pourra demander des secours à l'autre, si la nécessité l'exige. Liberté de commerce. Huitfeldt. II. 909. 1466 10 Août

Traité entre Chrétien I, roi de Dannemarc, et Jacques III, roi d'Ecosse; à Copenhague, le 8 Septembre 1468. 1468 8 Sept.

Négociateurs.

Danois. Quelques sénateurs.

Ecossois. André, évêque de Glasgow, Guillaume, évêque des îles Orcades, A. Stuart, chancelier, Thomas comte d'Arran, M. Wane, grand-aumonier, G. Rerick, archidiacre de Glasgow, D. Cranstein et J. Shaw, écuyer.

Le roi d'Ecosse épousera Marguerite, fille du roi de Dannemarc, et en faveur de ce mariage celui-ci renonce à la redevance annuelle que le roi d'Ecosse lui paie des îles Hébrides. Le roi de Dannemarc donnera encore comme dot de sa fille la somme de 60000 florins, dont il paiera d'abord les 10000, et en sûreté des 50000 restans il engage les îles Orcades à l'Ecosse, qui pourra les retenir jusqu'à ce que les rois de Dannemarc rembourseront ladite somme. Si le roi d'Ecosse meurt après avoir épousé la princesse Marguerite, celle-ci ne pourra point entrer en mariage avec le roi d'Angleterre ou quelque autre seigneur anglois. Les rois de Dannemarc et d'Ecosse se donneront mutuellement des secours en cas de nécessité. Huitfeldt. II. 914.

Lorsqu'en 1469 la princesse Marguerite passa en Ecosse, le roi, son père, ne paya que 2000 florins de la dot, et en sûreté des 8000 restans il engagea les îles de Shetland à l'Ecosse aux mêmes conditions que les îles Orcades.

Cfr. les traités du 5 Mai 1493, et $\frac{21}{31}$ Juillet 1667.

Traité d'alliance entre Chrétien I, roi de Dannemarc, et Louis XI, roi de France, par la médiation de Jacques III, roi d'Ecosse; à Edimbourg, le 7 Septembre 1472. 1472 7 Sept.

Négociateurs.

Danois. Guillaume, évêque des îles Orcades, et Jean Haudan.
François. G. de Monipeni, conseiller et chambellan, et Jean Hunivad, secrétaire.

1472 7 Sept. Alliance et amitié. Les parties contractantes ne donneront aucun secours à leurs ennemis respectifs. Les transfuges de l'un état qui se sauvent dans l'autre, seront restitués. Si l'un des Rois contractans seroit attaqué, l'autre l'assistera par terre et mer, ou il fera en sa faveur une diversion. On traitera les sujets de l'une nation qui demeurent chez l'autre à l'instar des natifs. Les traités entre les Rois contractans et le roi d'Ecosse, leur ami commun, subsisteront en toute leur force. Et pour consolider l'amitié entre les deux couronnes Jean, fils aîné du roi de Dannemarc, épousera la princesse Jeanne, fille du Roi très-chrétien.

Huitfeldt. II. 937.

Le mariage dont il est question ici ne fut pas accompli; il n'est que trop connu la princesse Jeanne épousa dans la suite Louis d'Orleans, depuis roi de France sous le nom de Louis XII.

1476 16 Mai *Trêve entre Chrétien I, roi de Dannemarc, et Edouard IV, roi d'Angleterre; à Bukden, le* 16 *Mai* 1476. *En Latin.*

Durant deux ans il y aura une amitié parfaite entre les parties contractantes. Vers la fin de ce temps on assemblera des commissaires qui traiteront d'une paix définitive. Les marchands des deux nations pourront trafiquer dans les états respectifs, en exceptant l'Islande où aucun Anglois ne pourra aller sans la permission spéciale du roi de Dannemarc.

Du Mont. III. P. I. 527. Rymer XII. 25.

Cette trêve fut prolongée à Westminster le 12 Février 1479.

Du Mont. III. P. II. 66. Rymer XII. 100.

1489 6 Août *Traité de paix entre Jean, roi de Dannemarc, et Henri VII, roi d'Angleterre; à Westminster, le* 6 *Août* 1489. *En Latin.*

Dès le 1 Mars 1490 il y aura une paix perpétuelle entre les deux couronnes. Les prisonniers respectifs seront élargis, et l'on rétablira les franchises et priviléges touchant le commerce. Les sujets de

l'une nation ne pourront pas servir contre l'autre. L'un des Rois étant attaqué l'autre l'assistera, néanmoins aux frais du requérant. Règles pour le partage des conquêtes. En cas d'une guerre cummune l'un des Rois ne pourra point faire de paix sans y comprendre l'autre. Le Roi dont les sujets auroient enfreint ce traité les punira, et il dédommagera les sujets de l'autre qui en ont souffert. Les marchands de l'une nation pourront réclamer leurs effets échoués sur les côtes de l'autre. On ne permettra pas aux déserteurs de l'un état de demeurer plus long temps qu'un mois dans l'autre. 1489 6 Août

Du Mont. III. P. II. 239. Rymer XII. 374.

Traité de paix entre Jean, roi de Dannemarc, et Henri VII, roi d'Angleterre; à Copenhague, le 20 Janvier 1490. En Latin. 1490 20 Janv.

Négociateurs.

Danois. Les principaux sénateurs.

Anglois. Thomas Hutton, docteur en droit, Thomas de Clarence, héraut, et T. Charter et Jean Belitz, (ou Raly) marchands.

Paix inaltérable. Le commerce sera libre entre les deux états, toutefois les marchands paieront les droits ordinaires. Les sujets anglois pourront même aller trafiquer et pêcher en Islande, ce que le roi de Dannemarc reconnoîtra par des lettres patentes qu'il fera expédier tous les sept ans. Les Anglois pourront acheter des harengs où bon leur semble. Les vaisseaux anglois doivent entrer la Baltique par le Sund, à moins que des tempêtes les forcent de passer par le Belt, et alors ils paieront les droits à Nybourg. Chaque capitaine de navire doit en allant donner des cautions pour le double de la valeur de son bâtiment et de la cargaison, à fin de pouvoir indemniser tous ceux à qui il pourroit faire du mal; et si cette précaution n'a pas été prise, le roi d'Angleterre paiera tout le dégât. Les Anglois pourront avois à Bergen, et par tout ailleurs dans les états danois, des consuls (Oldermanni) qui pourront exercer pleine juridiction sur ceux de leur nation, même dans les causes criminelles; et les tribunaux danois

1490 20 Janv. ne pourront juger un Anglois, que quand la cause concerne un Danois. Les Anglois pourront hériter en Dannemarc, sauf le droit de la couronne.

Du Mont III. P. II. 244. Rymer XII. 381. cfr. Huitfeldt. II. 1001.

1490 10 Août *Partage héréditaire des duchés de Slesvic et de Holstein, entre Jean, roi de Dannemarc, et son frère le duc Frédéric; à Gottorp, le 10 Août 1490. En Allemand.*

Les duchés de Slesvic, Holstein et Stormarn sont partagés dans le Gottorp et le Segeberg. Le duc Frédéric ayant choisi le partage de Gottorp, celui de Segeberg reste au Roi.

Du Mont. III. P. II. 251. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 25. Londorp. XII. Lib. XIII. 335. Wiederholter Abdruck. 12.

1493 5 Mai *Traité d'alliance entre Jean, roi de Dannemarc, et Jacques IV, roi d'Ecosse; le 5 Mai 1493.*

Paix et amitié perpétuelle. Si l'un des deux Rois seroit obligé de commencer une guerre légitime, l'autre l'assistera. Les sujets respectifs pourront librement commercer entr'eux. Le traité du 8 Septembre 1468 est confirmé.

Huitfeldt. II. 1008.

1493 9 Nov. *Traité d'alliance entre Jean, roi de Dannemarc, et Basile, czar de Moscovie; à Copenhague, le 9 Novembre 1493. En Latin.*

Les deux Princes s'unissent afin de réprimer la révolte des Suédois contre le roi de Dannemarc. Les limites entre la Lapponie norvégienne et russe resteront comme elles l'ont toujours été.

Archives royales.

1498 *Traité de paix et d'alliance entre Jean, roi de Dannemarc et Louis XII, roi de France;*

par la médiation de Jacques IV, roi d'Ecosse; 1498
1498. *En Latin.*

Paix. L'une partie étant attaquée l'autre l'assistera. La liberté de commerce est assurée de part et d'autre.
Du Mont. III. P. II. 386. Léonard. I. 399.

Ce traité qui est conclu par plusieurs lettres de différentes dates fut renouvelé le 20 Novembre 1518.
Du Mont. IV. P. I. 282. Léonard. II. 168.

Recez entre Jean, roi de Dannemarc, la 1506
ville de Lubeck et quelques autres villes an- 7 Déc.
séatiques; à Segeberg, le 7 Décembre 1506.

Négociateurs.

Danois. Les évêques Nicolas de Vibourg et Jean d'Odensée et les chevaliers N. Ericson, H. Knudson, N. de Hög, P. de Podebusk, H. de Rantzau et H. de Povisch.

Des villes. Lagebek, bourgmestre de Hambourg, Hylte, sénateur, Renecke, échevin, Schumacher, Stetiger, bourgmestre, et Keller, échevin de Lunebourg.

Tant que les Suédois continuent dans leur révolte contre le roi de Dannemarc, les villes anséatiques ne leur donneront aucun secours, ou entretiendront quelque commerce avec eux. En revanche le Roi promet de maintenir les villes dans la possession des priviléges dont elles jouissent en Dannemarc et en Norvège. On cessera de chicaner les Danois établis à Lubeck. L'année prochaine on nommera des commissaires qui examineront les différends entre les parties contractantes.

Huitfeldt. II. 1067.

Cfr. le traité du 7 Juillet 1507.

Traité entre Jean, roi de Dannemarc, et 1507
quelques villes anséatiques, par la médiation 7 Juill.
des rois de France et d'Ecosse et du duc de Mecklembourg; à Nykiöbing en Falster, le 7 Juillet 1507.

Négociateurs.

Danois. Les sénateurs.

Des villes. Les députés de Lubeck, Hambourg, Lunebourg, Stralsund, Rostock, Dantzig et Visnar.

1507 7 Juill. Les villes anséatiques ne feront aucun commerce avec les Suédois tant que ceux-ci persistent dans leur révolte contre le roi de Dannemarc, et elles ne recevront point chez elles des marchandises suédoises. Le Roi en revanche promet de maintenir les villes dans la possession de leurs anciens priviléges. Quand les navires appartenans aux villes rencontrent en pleine mer ceux du Roi, ils salueront les premiers; et si leurs passeports et autres papiers se trouvent en bon ordre, ils ne seront inquiétés en aucune façon.

Huitfeldt. II. 1067.

1510 19 Mars et 30 Juill. *Traité perpétuel de paix, d'amitié et de confédération entre Jean, roi de Dannemarc, et Chrétien son fils, élu successeur, d'une part et Sigismond I, roi de Pologne, d'autre part; en forme de lettres patentes données à Cracovie, le* 19 *Mars, et à Copenhague le* 30 *Juillet* 1510.

Amitié et bon voisinage. Les sujets respectifs pourront librement aller trafiquer et séjourner dans l'un et l'autre état. Si l'une des parties contractantes seroit attaquée, l'autre l'assistera de toutes ses forces. La traité du 23 Juin 1419 est confirmé.

Dogiel. I. 355 et 356.

Huitfeldt. II. 1074. nous rapporte un autre traité, entre le Dannemarc et la Pologne, conclu à Copenhague le 24 Août 1509, mais probablement que ce n'est qu'une confusion de dates, la teneur en étant presque la même que de celui du $\frac{19 \text{ Mars}}{30 \text{ Juillet}}$ 1510.

Cfr. le traité du 8 Juin 1516.

1511 *Traité d'alliance entre Jean, roi de Dannemarc, et Bugislav, duc de Poméranie;* 1511.

Négociateurs.

Du Duc. Bullenhagen, bailli de Bart.

Les villes anséatiques, et nommément celle de Stralsund ne cessant pas de donner des secours aux

Suédois révoltés contre le roi de Dannemarc, on s'allie fortement contre les rebelles et les villes. On commencera par former le siége de Stralsund. Les conquêtes qu'on pourroit faire en Poméranie retourneront sous la domination du Duc, et le Roi retiendra tout ce qu'on prendra en Suède. Aucune des parties contractantes ne pourra à l'insçu de l'autre entrer en négociation avec l'ennemi commun. Quand l'un des princes contractans mourra, son successeur observera ce traité. 1511

Huitfeldt. II. 1079.

Traité de paix entre Jean, roi de Dannemarc, et les villes anséatiques, par la médiation de Jacques IV, roi d'Ecosse; à Malmöe, le 23 Avril 1512. 1512 23 Avr.

Négociateurs.

Danois. Les sénateurs.

Des villes. Meinhard et Thomas de Vickenheim, bourgmestres, J. Rode, échevin.

Paix et amitié entre le Dannemarc et les villes de Lubeck, Hambourg, Rostock, Stralsund, Lunebourg et leurs alliés. Les prisonniers seront élargis de part et d'autre. Le Roi ne fera plus croiser des vaisseaux pour troubler le commerce des villes, mais elles paieront comme autre fois le droit du Sund. Elles pourront librement commercer en Dannemarc, à condition qu'elles vendent leurs marchandises à un prix raisonnable. Si les villes anséatiques commenceroient une guerre entr'elles, les deux parties belligérantes pourront continuer de trafiquer en Dannemarc; mais elles n'oseront point s'attaquer dans les ports du Cattegat ou le long des côtes de la Scanie, du Bleking et de l'île de Gulland. Le Roi et son fils promettent de protéger les villes dans la possession des priviléges dont elles jouissent en Dannemarc. Les villes ne donneront point de secours aux Suédois révoltés, ou leur ameneront aucune espèce de provisions; d'ailleurs elles paieront une amende de 30000 florins d'or au Roi. Les différends qui pourroient survenir entre les parties contractantes seront terminés à l'amiable.

Huitfeldt. II. 1081.

1513 22 Juill. *Traité entre Chrétien II, roi de Dannemarc, et les villes vandales; à Copenhague, le 22 Juillet* 1513.

Les villes assisteront le Roi pour forcer les Suédois à se soumettre, ou à payer au Roi une redevance annuelle de 13000 marcs. Les villes ne donneront aucun secours aux ennemis du Roi; en revanche elles pourront librement commercer en Norvège et avoir leur comptoir à Bergen. De plus elles jouiront de leurs anciens priviléges, et le Roi ne les chargera pas de nouvelles impositions.

Huitfeldt. II. 1101.

1516 8 Juin *Traité entre Chrétien II, roi de Dannemarc, et Sigismond, roi de Pologne; à Vilna, le 8 Juin* 1516. *En Latin.*

Négociateurs.

Danois. Detelsmiter, chanoine de Copenhague.

Les stipulations des traités antérieurs, surtout touchant l'amitié entre les deux états et le libre commerce entre les sujets respectifs, sont confirmées.

Dogiel. I. 357.

1517 2 Août *Traité entre Chrétien II, roi de Dannemarc, et Basile, czar et grand-duc de Moscovie; à Moscou, le 2 Août* 1517. *En Russe.*

Négociateurs.

Danois. Daniel Gerolt.

On protégera le commerce que feront entr'eux les sujets respectifs. Si un vaisseau de l'une nation échoue sur les côtes de l'autre, le propriétaire pourra recueillir les débris. Le Czar aidera de toutes ses forces le Roi à subjuguer les Suédois révoltés. On se restituera de part et d'autre les malfaiteurs évadés.

Archives royales. Cfr. Huitfeldt II. 1109, qui rapporte fautivement ce traité sous l'an 1515.

A la suite de ce traité se trouvent des priviléges que le Czar accorda aux marchands danois.

Traité entre Chrétien II, roi de Dannemarc, et la ville de Lubeck et les autres villes vandales, par la médiation de Frédéric, duc de Holstein; à Segeberg, le 24 Janvier 1519. 1519 24 Janv.

Négociateurs.

Danois. V. de Povisch et les docteurs Amelungi et Smitter.

Le Roi promet d'abolir les droits d'entrée dont il avoit chargé les marchandises que les villes importent en Dannemarc, de plus il leur fera restituer leurs vaisseaux qu'il a arrêtés. Les villes s'engagent durant un an à ne point faire de commerce avec les Suédois, et ils n'enverront pas des vaisseaux à Riga ou à Reval pour y acheter du cuivre suédois. Tous les navires des villes doivent être munis de passeports légitimes.

Huitfeldt. II. 1142 et 1173.

Traité entre Chrétien II, roi de Dannemarc, et Frédéric, duc de Slesvic et de Holstein, par la médiation de l'électeur de Brandebourg, des ducs de Mecklembourg, et de l'évêque de Ratzebourg; au couvent de Bordesholm, le 13 *Août* 1522. 1522 13 Août

L'Empereur ayant ordonné que le duc de Holstein, au lieu de rendre hommage de son duché à l'évêque de Lubeck, le feroit au roi de Dannemarc, et le Duc ne souhaitant pas rendre ledit hommage au Roi, celui ci y renonce, à condition que le Duc obtiendra de l'Empereur la révocation de la susdite ordonnance. Les parties contractantes n'attaqueront point la ville de Lubeck. Le Duc prétendant être satisfait sur les quatres points suivans, savoir 1 son héritage comme prince de Norvège, ce royaume étant héréditaire, 2 les revenus que le roi Jean, son frère et tuteur, a perçus, durant sa minorité, 3 la somme de 100000 florins qui a été promise au Duc lors du partage héréditaire des duchés, 4 l'apanage que demande le Duc en qualité de prince de Dannemarc; le Roi promet de faire les recherches nécessai-

1522 res, et de soumettre les points en question à l'examen
13 Août du sénat et de la chancellerie du royaume; après quoi le Roi et le Duc renverront leurs titres respectifs à l'arbitrage de l'électeur de Brandebourg, des ducs de Mecklembourg et de Poméranie et de l'évêque de Ratzebourg. Les mêmes arbitres prononceront sur les prétentions que le Roi croit avoir sur le Duc. Le Roi promet de payer la somme de 9000 marcs lubsch qu'il doit au Duc. Les habitans de Slesvic et de Holstein ne seront point cités devant aucun tribunal siégeant hors des duchés, mais ils seront jugés par leur maître, de façon que le Roi jugera les habitans de la partie royale, et le Duc exercera sa juridiction sur les sujets de la partie ducale. Néanmoins les nobles et les prélats des duchés seront jugés conjointement par le Roi et le Duc.

Huitfeldt. II. 1190.

1524 *Traité entre Frédéric I, roi de Dannemarc,*
1 Sept. *et Gustave I, roi de Suède; à Malmöe, le 1 Septembre* 1524.

Les différends qui subsistent entre les deux Rois seront remis à l'arbitrage des six villes vandales de Lubeck, Hambourg, Rostock, Wismar, Lunebourg et Dantzig, et dans cette vue on assemblera des commissaires à Lubeck le 18 Juin 1525. Jusqu'à ce temps, sauf les droits et prétentions de chaque couronne, le roi de Dannemarc entrera dans la possession du Bleking et de Rodneby, et le roi de Suède dans celle du Vigen norvégien. L'île de Gulland et le château de Visby que les Suédois assiègent resteront jusqu'au compromis des arbitres dans les mains de celle des deux puissances qui en est en possession aujourd'hui, le 1 Septembre 1524; et si les Suédois prendroient le château après ce terme, ils l'évacueront, et le roi de Dannemarc y pourra faire rentrer ses troupes. En cas que les arbitres adjugeroient l'île de Gulland à la Suède, le roi de Dannemarc pourra la garder en payant une somme d'argent dont on conviendra. Les hostilités cesseront d'abord de part et d'autre, et les prisonniers qu'on pourroit avoir faits en Gulland seront réciproquement élargis. Celui

des deux Rois qui romproit ce traité païera une amende de 100000 florins, la moitié à l'autre Roi, la moitié aux arbitres. 1524 1 Sept.

Huitfeldt. II. 1271.

Traité d'alliance entre Frédéric I, roi de Dannemarc, et Gustave I, roi de Suède; à Lödese, le 21 Août 1528. En Suédois. 1528 21 Août

Alliance et amitié. Les différends qui pourroient survenir seront terminés à l'amiable par des arbitres. On agira surtout de concert contre l'ennemi commun, le roi Chrétien II, déposé. Si l'une des parties contractantes est attaquée, l'autre lui enverra un secours de 600 hommes de pied et de 200 cavaliers.

Archives royales. Cfr. Huitfeld II. 1306.

Traité d'alliance entre Frédéric I, roi de Dannemarc, d'une part et Frédéric, électeur de Saxe, et Philippe, landgrave de Hesse 1528. 1528

Si l'une des parties contractantes est attaquée, et nommément par le roi déposé Chrétien II, l'autre lui enverra un secours de 1000 hommes de pied et de 200 chevaux.

Huitfeldt. II. 1310.

Traité entre le Dannemarc et la Suède; à Varberg, le 8 Août 1530. En Suedois. 1530 8 Août

Négociateurs.

Danois. Les sénateurs Aage Jepson, élu archevêque de Lunden, Henri et Maurice de Sparre, H. et F. d'Ulfsland et Claude de Bille.

Suédois. Les sénateurs Eilertus, Kalsson, Hardt et Ericson.

La Suède restera encore durant un an en possession de la province de Vigen qui après ce temps sera perpétuellement réunie à la Norvège.

Archives royales. Cfr. Huitfeldt. II. 1341.

1532 9 Juill. *Traité entre Frédéric I, roi de Dannemarc, Gustave I, roi de Suède, et les villes anséatiques d'une part et l'empereur Charles quint et la reine Marie, gouvernante des Pays-Bas, d'autre part; à Copenhague, le 9 Juillet* 1532.

Négociateurs.

Suédois. Suénon, évêque de Skara, J. de Flemming et C. Anderson.

Des villes. Quelques députés.

De l'Empereur. G. Muller, maître de requête, J. Ansen, conseiller de Brabant, et C. Bruning, trésorier d'Amsterdam.

Le traité de 1524 est confirmé. Tant que ce traité durera l'Empereur ne donnera aucun secours d'argent, d'armes, d'hommes, de vaisseaux ou de provisions de guerre au roi déposé Chretien II, et si long temps que ce prince en agit hostilement contre la monarchie danoise, les sujets de l'Empereur (surtout ceux des Pays-Bas) et les villes anséatiques ne pourront faire aucun commerce en Norvège. On relâchera de part et d'autre les vaisseaux arrêtés.

Huitfeldt. II. 1389.

1533 9 Sept. *Traité entre Chrétien III, roi de Dannemarc, et la reine Marie, gouvernante des Pays-Bas, au nom de son frère l'empereur Charles quint; à Gand, le 9 Septembre* 1533. *En Hollandois.*

Négociateurs.

Danois. Othon Krompen, gouverneur de Langeland, et Wolf d'Uttenhof, gouverneur de Hindsgavl.

Amitié et alliance durant 30 ans. Les sujets des Pays-Bas pourront librement passer le Sund en payant les droits ordinaires. Si en haine de cette concession le roi de Dannemarc seroit attaqué, l'Empereur promet de lui envoyer un secours de 6 vaisseaux et de 1200 hommes. Les prétentions que pourroient avoir les parties contractantes l'une sur l'autre sont annulées.

Archives royales. Cfr. Huitfeldt. II. 1406.

Union perpétuelle entre la couronne de Dannemarc et les duchés de Slesvic et de Holstein; à Rendsbourg, le 5 Décembre 1533. En Allemand. 1533 5 Déc.

Signée par les principaux nobles des deux parties.

Le roi de Dannemarc s'allie étroitement avec ses frères encore mineurs, les ducs de Slesvic et de Holstein. Plusieurs stipulations touchant le gouvernement commun, le bien des sujets respectifs et l'administration de la justice. Les parties contractantes s'unissent perpétuellement contre les ennemis de l'une ou de l'autre partie, et en cas de danger les Ducs donneront au Roi un secours de 150 chevaux, mais le Roi en fournira 300 aux Ducs. Si ce secours se trouveroit insuffisant, la partie requise agira de toutes ses forces. Il n'y a qu'un état d'impossibilité absolue qui pourra dispenser les parties contractantes de cette obligation.

Du Mont IV. P. II. 107. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 32. Londorp XII. Lib. XIII. 350. Schmauss. 240. Martens Sammlung der Reichsgrundgesetze I. 32. Schlesw. Holstein. Gerechtsame. in Folio. 36. Wiederholter Abdruck 36. Hansen Staatsbeschrb. 593.

Cfr. les traités du 9 Mai 1623. 1 Mai 1637 et 18 Août 1700.

Contract entre le Dannemarc et la Suède touchant les naufrages; à Stockholm, le 20 Février 1534. En Suédois. 1534 20 Févr.

Négociateurs.

Danois. Les sénateurs T. d'Ulfstand, N. de Lunge et A. de Juel.

Suédois. Tous les sénateurs.

Si un vaisseau de l'une nation fait naufrage contre les côtes de l'autre, les effets échoués seront restitués au propriétaire légitime, contre le payement des frais.

Archives royales.

1534 2 Juill. *Traité d'alliance entre le Dannemarc et la Suède; à Stockholm, le 2 Juillet* 1534.

Négociateurs.

Danois. Les sénateurs T. d'Ulfsland, N. de Lunge et A. de Juel.

Suédois. Tous les sénateurs.

La bonne intelligence qui a régné entre le Dannemarc et la Suède sera continuée. Si l'une des couronnes est attaquée, l'autre lui donnera les secours suivans. Le Dannemarc et la Norvège enverront 1000 hommes, et la Suède 800. Ce secours se donnera par terre ou par mer au choix de la partie attaquée.

Huitfeldt. II. 1408.

1536 14 Févr. *Traité de paix entre Chrétien III, roi de Dannemarc, et la ville de Lubeck et ses alliés; à Hambourg, le* 14 *Février* 1536.

Négociateurs.

De la ville de Lubeck et de ses alliés. Ernest, duc de Brunsvic-Lunebourg, A. de Vildenfels, E. de Tham, le docteur M. de Krätzen de la part de l'électeur de Saxe, le maréchal de Malsbourg, le chancelier de Lichtenau de la part du Landgrave de Hesse, Martin de Hambourg, D. Hoyer bourgmestre de Brème, P. Grot, A. Vestede, J. Hulp, bourgmestres de Hambourg, L. d'Embden, docteur, de la part de Magdebourg, F. Kal et J. Simonis, bourgmestres de Brunsvic, J. Vitzendorf et H. Garleben, bourgmestres de Lunebourg, H. de Vildenfewr, bourgmestre de Hildesheim.

Paix. La ville de Lubeck et ses alliés ne s'opposeront plus à l'élection du roi Chrétien au trône de Dannemarc. Ils ne pourront plus donner des secours aux villes qui ne se sont pas encore soumises à l'autorité du Roi et ils rompront toute alliance avec les rebelles, et nommément avec les villes de Copenhague et de Malmöe. Les Dithmarses sont compris dans cette paix, et ils continueront de jouir de leurs priviléges et libertés. De même le grand-maître de l'ordre teutonique, et les alliés du roi de Dannemarc, le roi de Suède et le duc de Prusse sont compris dans cette paix. Les villes anséatiques jouiront do-

rénavant des priviléges commerciaux que les roi de Dannemarc leur ont accordés. Aucune des parties contractantes ne paiera à l'autre les frais de la guerre; les prisonniers respectifs seront échangés sans rançon; les dettes privées seront acquittées. Le duc Albert de Mecklembourg le comte Christophle d'Oldembourg et les villes de Copenhague et de Malmöe pourront participer à cette paix à condition 1 d'une amnestie generale. 2. Que le Duc et le Comte pourront sortir librement du Dannemarc avec leurs troupes et biens; 3. mais que tous les vaisseaux, l'artillerie, les archives et les joyaux de la couronne resteront en Dannemarc. 4. Que le Roi fera rentrer les villes de Copenhague et de Malmöe dans ses bonnes grâces, et qu'il en confirmera les priviléges. 5. Que durant quatre ans tous les mécontens pourront quitter librement lesdites villes pour aller s'établir hors du royaume. Le Roi promet de payer 15000 écus à la ville de Lubeck, si elle pourra persuader au comte d'Oldembourg et au duc de Mecklembourg d'ouvrir les portes de Copenhague et de Malmöe avant six semaines: mais s'ils ne voudroient pas céder aux représentations de la ville, celle-ci promet de délivrer de leur serment les troupes qu'elle a en Dannemarc, et nommément à Copenhague et à Malmöe; et si après cela les troupes ne voudroient pas se retirer, la ville cessera de leur payer leurs appointemens. En cas que le Duc et le comte, en haine de ce traité, voudroient attaquer la ville de Lubeck et ses alliés, les parties contractantes se réuniront contre l'ennemi commun. Quand la paix sera entièrement rétablie, on traitera du sort du roi déposé Chrétien II. 1536 14 Févr.

Huitfeldt. II. 1473.

La ville de Copenhague et le duc de Mecklembourg et le comte d'Oldembourg ne capitulèrent que le 29 Juin; la ville de Malmöe s'étoit déjà soumise le 2 Avril.

Traité d'alliance entre Chrétien III, roi de Dannemarc, d'une part et Jean-Frédéric, électeur de Saxe, Philippe, Erneste et François, ducs de Brunsvic, Philippe, landgrave 1536 5 Oct.

1536 5 Oct. *de Hesse, Wolffgang, prince d'Anhalt, et Gérard et Albert, comtes de Mansfeld, d'autre part; le* 5 *Octobre* 1536. *En Allemand.*

Alliance étroite et amitié parfaite durant six ans. Si pour maintenir la liberté de religion l'une des parties contractantes auroit besoin d'assistance, l'autre lui enverra, un mois après en avoir été requise, 200 cavaliers et 1000 lansquenets. Ces troupes serviront durant trois mois aux frais de la partie requise.

Du Mont. IV. P. II. 147. Lunig. Part. Spec. Cont. I. Abth. II. 203. Hortleder. I. 1514.

Cfr. le traité du 9 Avril 1538.

1536 30 Nov. *Traité d'alliance entre Chrétien III, roi de Dannemarc, et Gustave I, roi de Suède; à Copenhague, le* 30 *Novembre* 1536. *En Suédois.* 26 *Articles.*

Négociateurs.

Danois. Les sénateurs T. d'Ulfstand, N. de Lunge et A. de Juel.

Suédois. Les sénateurs L. Sigeson, G. Olufson et C. Anderson.

1. Alliance étroite. 2. L'une des parties contractantes ne donnera aucun appui aux ennemis de l'autre. 3. Si les villes anséatiques et vandales voudroient elles mêmes, ou à l'aide de quelque autre puissance, entreprendre quelque chose contre les deux Rois, ils se secoureront de la manière suivante. 4. Le roi de Dannemarc enverra à la Suède 800 hommes pour le Dannemarc et 200 pour la Norvège. 5. Mais la Suède ne fournira que 800 hommes aux deux autres royaumes. On se donnera en outre des secours de vaisseaux, de provisions, etc. 6. La Suède sera en droit d'exiger lesdits secours, même en cas que la Finlande seroit attaquée. 7. Les secours seront augmentés, si la nécessité l'exige. 9. Aucune des parties contractantes ne commencera une guerre qu'après s'être concertée avec l'autre; 10. mais la guerre une fois commencée, on ne fera la paix que conjointement. 12. L'un des Rois contractans ne fera aucune alliance avec les villes anséatiques et vandales sans y comprendre l'autre. 13. Si jamais l'une des

parties contractantes seroit soumise à un roi ou à un gouvernement turbulent qui voudroit troubler la bonne intelligence établie par ce traité, les états et les nobles du royaume tâcheront de l'empêcher et d'y remédier. 14-16. Les différends qui pourroient naître entre les parties contractantes seront terminés à l'amiable par des commissaires. 17 et 18. On se restituera de part et d'autre les transfuges et les déserteurs. 19-21. Le commerce sera libre entre les parties contractantes, et les marchands des deux nations pourront voyager dans les états respectifs. 22. On ne souffrira cependant pas que les colporteurs et vagabonds de l'une nation courent le pays dans les états de l'autre. 25. Les biens échoués pourront être revendiqués par le propriétaire légitime. 26. Si l'un des Rois reprend sur l'ennemi commun des vaisseaux qui ont appartenu à l'autre, il les lui restituera. 1536 30 Nov.

Archives royales. Cfr. Huitfeldt. II. 1491.

Traité d'alliance entre Chrétien III, roi de Dannemarc, d'une part et Jean Frédéric électeur de Saxe, et les autres princes de la ligue de Smalkalde d'autre part; à Brunsvic, le 9 Avril 1538. En Allemand. 1538 9 Avr.

Alliance étroite, durant 9 ans, pour la défense de la religion. On portera conjointement ses plaintes devant le concile qui sera assemblé à Mantoue. Si l'une des parties contractantes aura besoin de secours, l'autre lui enverra, 6 semaines après la réquisition, 3000 lansquenets. Ces troupes serviront 3 mois aux frais de la partie requise. À la place des lansquenets on pourra fournir un nombre de cavaliers ou une certaine somme d'argent.

Du Mont. IV. P. II. 162. Lunig. Part. Spec. Cont. I. Abth. II. 207. Hortleder I. 1517. Huitfeldt. II. 1500.

Convention entre le Dannemarc et la Suède; à Calmar, le 1 Novembre 1540. En Suédois. 3 Articles. 1540 1 Nov.

1540 1 Nov.

Négociateurs.

Danois. M. de Giöe, grand-maître, les sénateurs A. de Brahe, H. d'Ulfstand, C. de Gyldenstierne et B. de Trolle, C. Brochmann, secrétaire.

Suédois. Les sénateurs Pythy, S. Erickson, Siggeson, Tueson, C. Erickson, Nilson, Johanson et Anderson, Hansson, secrétaire.

1. La question, si l'île de Gulland appartiendra à la Suède ou restera au Dannemarc, sera décidée à l'entrevue que les deux Rois se proposent d'avoir. 2 et 3. Quelques autres points litigieux y seront également discutés.

Archives royales.

Cfr. le traité du 15 Septembre 1541.

1541 15 Sept. *Traité d'amitié et d'alliance entre Chrétien III, roi de Dannemarc, et Gustave I, roi de Suède; à Brömsebro, le 15 Septembre 1541. En Suédois. 25 Articles.*

Negocié par les deux Rois en personne et tous leurs sénateurs.

1. Amitié. Les sujets de Dannemarc, de Norvège et de Suède se donneront assistance mutuelle. 2. L'une partie n'appuira point les ennemis de l'autre, mais elle les poursuivra. 3. Si quelqu'un voudroit faire la guerre à l'une des parties, ou y tramer des révoltes, l'autre l'assistera de la manière suivante. 4. À la première réquisition de la Suède le roi de Dannemarc enverra, à ses propres frais, 800 hommes pour le Dannemarc et 200 hommes pour la Norvège avec une flotte suffisante pour les transporter. 5. Le roi de Suède fournira de la même façon 800 hommes au Dannemarc. 8. Ces troupes serviront dans les provinces les plus éloignées, telles que la Finlande et le Holstein. 9. Les places qu'on pourroit reconquérir sur l'ennemi commun retourneront sous la domination de leur ancien maître. 10. Les secours mentionnés se trouvant insuffisans, la partie requise les portera jusqu'à 4000 lansquenets et 500 chevaux, et en cas de nécessité elle assistera même de toutes ses forces la partie attaquée. 11-13. Règles pour le partage du butin. 14. On ne fera pas de paix séparée. 15. Au-

cun des Rois, sans le consentement de l'autre, ne 1541
traitera avec quelque puissance étrangère ou conclura 15 Sept.
un accommodement avec le roi déposé Chrétien II. 18. L'un des Rois pourra compter sur l'assistance de l'autre en cas que ses sujets se montreroient enclins à la révolte. 19. Les disputes qui pourroient s'élever entre les parties contractantes seront jugées par des arbitres choisis en nombre égal de chaque partie. 22. Cette alliance durera 50 ans, et pendant ce temps les prétentions réciproques reposeront, et nommément les prétentions du roi de Suède sur l'île de Galland et celles du roi de Dannemarc à la couronne suédoise. 25. Celle des deux parties qui rompra ce traité paiera à l'autre une amende de 100000 risdales.

Archives royales. Cfr. Huitfeldt. II. 1517.

Touchant les médailles frappées à l'occasion de ce traité voyez Beskrivelse over danske Mynter. I. Christian III. Nro. 124 - 127.

Traité de confédération entre Chrétien III, roi de Dannemarc, et François I, roi de France, à Fontainebleau, le 29 Novembre 1541. En Latin. 1541 29 Nov.

Négociateurs.

Danois. Les sénateurs E. de Bille, P. de Svave et E. de Krabbe.

François. Le cardinal F. de Tournon, G. Poyet, chancelier, P. Chabot, amiral, et C. d'Annebaud, maréchal de France.

Alliance étroite. Le roi de Dannemarc promet de fermer le passage du Sund aux ennemis de la France; d'ailleurs il fera une levée de troupes allemandes pour le service du Roi très-chrétien. Si la France est attaquée le roi de Dannemarc lui enverra un secours de 6 vaisseaux de guerre et de 1000 hommes; mais si c'est le Dannemarc qui est attaqué, le Roi T. C. fournira 12 vaisseaux et 2000 hommes. Ce traité durera pendant la vie des deux Rois, et 10 ans après la mort du premier décedé. Les marchands de l'une nation pourront trafiquer sur les côtes de l'autre.

Du Mont. IV. P. II, 216. Léonard. II. 419. Cfr. Huitfeldt. II. 1521.

1543 4 Sept. *Traité entre Chrétien III, roi de Dannemarc, et Barnim et Philippe, ducs de Poméranie, par la médiation de l'électeur de Saxe et du landgrave de Hesse; à Kiel, le 4 Septembre* 1543.

Négocié par les conseillers de l'Électeur et du Landgrave F. de Burchard, chancelier, et V. Valdentz.

L'île de Rugen qui appartient au ducs de Poméranie ayant toujours fait parti de l'évêché de Rotschild, l'Évêque continuera désormais d'avoir l'inspection des églises de ladite île. Il donnera 100 florins et une certaine quantité de blé par an pour l'entretien d'un vicaire qui sera nommé par les Ducs et confirmé par l'Évêque.

Huitfeldt. II. 1533.

1544 23 Mai *Traité d'alliance entre Chrétien III, roi de Dannemarc, et les ducs de Slesvic-Holstein d'une part et l'empereur Charles quint d'autre part; à Spire, le* 23 *Mai* 1544. *En Allemand. Avec* 2 *Articles séparés.*

Négociateurs.

Danois. J. de Rantzau et A. de Bille, chevaliers, P. de Svave et G. de Fuchs.

De l'Empereur. N. de Perrenot de Granvelle, chancelier, J. de Naves de Mesantzi, vice-chancelier, C. de Boisot et Viglius van Zwichem, conseillers.

Amitié et liberté de commerce. L'une partie ne donnera pas aux ennemis de l'autre des secours *d'argent, de vaisseaux, d'armes, de poudre ou d'hommes;* le roi de Dannemarc promet nommément de ne donner aucune assistance aux ennemis des Pays-Bas. L'une partie renoncera aux alliances qu'elle auroit faites avec les ennemis de l'autre; le roi de Dannemarc s'oblige de rompre avec la France, et de ne pas assister l'Ecosse contre le roi d'Angleterre. De plus il adoucira la prison du roi déposé Chrétien II, beau-frère de l'Empereur. On maintiendra de part et d'autre les priviléges dont jouissent les marchands respectifs.

Du Mont. IV. P. II. 273. Lunig. Part. Spec. Cont. I. Abth. I. Absz. I. 235. Schmauss 257. Aitzema. V. 651. Leibnitz Mantissa II. 233. Cfr. Huitfeldt. II. 1535. 1544, 23 Mai

Articles séparés.

1. Amnestie pour ceux qui ont pris part à la guerre. 2. L'Empereur promet de ne vouloir jamais soutenir par force armée les prétentions que le roi déposé Chrétien II ou ses filles pourroient former sur la couronne de Dannemarc.

Nye Danske Magazin. IV. 81.

Henri VIII, roi d'Angleterre accéda à ce traité, à Boulogne, le 20 Août 1544.

Traité de partage entre Chrétien III, roi de Dannemarc, et ses frères Jean et Adolphe, ducs de Slesvic-Holstein; à Rendsbourg, le 9 Août 1544. *En Allemand* 1544 9 Août

Ce traité fixe les limites entre le partage du Roi des duchés de Slesvic et de Holstein et celui de ses frères.

Du Mont. IV. P. II. 277. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 36. Londorp. XII. Lib. XIII. 338. Martens Sammlung der Reichsgrundgesetze. I. 58. Hansen Staatsbeschreibung 606. Schlesw. Holst. Gerechtsame. in Folio. 16. Wiederholter Abdruck. 16.

Réversale et obligation des Dithmarses à Frédéric II, roi de Dannemarc, et à Jean et Adolphe, ducs de Slesvic-Holstein; le 17 *Juin* 1559. *En Allemand.* 1559 17 Juin

Les Dithmarses reconnoissent leur rébellion; ils se soumettent entièrement au Roi et aux Ducs, et leur promettent obéissance et fidélité. etc.

Du Mont. V. P. I. 46. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 41. Gastelius. 631. Limnaeus. I. Lib. V. C. IX. N. III. Oldenburger III. C. XII. 416. Warhafftige und kurtze Verzeychnisz des Krieges,

1559 welchen König Friederich. etc. wieder die Dietmarsen
17 Juin geführt. Straszbourg. 1659. 4to.

L'Empereur confirma cette soumission des Dithmarses à Lintz. le 9 Juillet 1578.

1560 *Traité touchant le commerce entre Frédéric*
25 Juill. *II, roi de Dannemarc, et les villes vandales et anséatiques; à Odensée, le* 25 *Juillet* 1560. *En Hollandois.*

Négociateurs.

Danois. Tous les sénateurs.

Des villes. 18 députés.

Le Roi accorde aux villes plusieurs priviléges touchant le commerce à Bergen et le comptoir qu'elles pourront y avoir. Les négocians des villes pourront acheter du poisson par tout où ils le veulent en Norvège, sans néanmoins oser troubler le commerce des marchands danois. Les droits d'entrée et de sortie que ceux-ci paieront dans les ports des villes anséatiques sont fixés. Le Roi accorde plusieurs priviléges touchant le péage du Sund aux villes de Lubeck, Hambourg, Rostock, Stralsund, Wismar et Lunebourg.

Du Mont. V. P. I. 67. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 83. Aitzema I. 159. Imprimé séparément en Allemand. 1646. 4to.

1561 *Traité entre Frédéric II, roi de Danne-*
27 Août *marc, et Eric XIV, roi de Suède; au château d'Elfsbourg, le* 27 *Août* 1561. *En Suédois.*

Les traités d'alliance conclus entre les pères de Leurs Majestés sont confirmés. On vivra en paix et en bonne intelligence sans que l'une partie cherchera de s'agrandir aux dépens de l'autre.

Archives royales.

1562 *Traité d'amitié entre Frédéric II, roi de*
7 Août *Dannemarc, et Jean Basilovitz, czar de Moscovie; à Mosaïsk, le* 7 *Août* 1562. *En Russe et en Allemand.*

Négociateurs. 1562

Danois. E. de Hardenberg, grand-maître, J. de Brockenhuus et J. d'Ulfstand, sénateurs, Zacharie, secrétaire. 7 Août

Amitié. Les anciens traités sont confirmés. L'une partie ne donnera pas des secours de troupes ou d'argent aux ennemis de l'autre. Le Czar promet de ne point attaquer les possessions danoises dans l'île d'Oesel et en Esthonie, ni celles du duc Magnus, frère du roi de Dannemarc.

Archives royales.

Il est à observer que dans le texte allemand de ce traité Jean Basilovitz est qualifié *d'empereur de toutes les Russies* (*Kayser aller Reussen*).

Traité d'alliance entre Frédéric II, roi de Dannemarc, et Sigismond-Auguste, roi de Pologne; à Stettin, le 5 Octobre 1563. *En Latin.* 1563 5 Oct.

Négociateurs.

Danois. G. de Lykke, chancelier, G. de Passelik, diacre de Rotschild.

Polonois. Russocki, châtelain, Grabowiecki, tribun et Zwassow, secrétaire.

Le roi de Suède Eric XIV ne se contentant pas d'envahir, de ravager, d'incendier et de piller les états danois et polonois, mais se permettant même de semer des bruits injurieux à l'honneur de L. L. M. M., elles ont résolu de s'unir étroitement contre ce prince. Pour cet effet S. M. P. entrera avec une armée aussi nombreuse qu'elle pourra l'assembler dans la Livonie, et elle tâchera d'y reprendre toutes les places que les Suédois ont occupées. S. M. D. attaquera avec une forte armée et une flotte nombreuse la Suède par terre et par mer, afin de forcer le Roi de se prêter à une paix équitable. L. L. M. M. chercheront de faire restituer à l'ordre de Livonie les possessions en Esthonie que les Suédois ont injustement occupées. L'une des parties contractantes n'entamera aucune négociation séparée avec l'ennemi commun. Les conditions que L. L. M. M. se proposent d'obtenir par la paix future sont du côté de

1563 5 Oct. S. M. P. 1. Que le duc de Courlande, vassal de Pologne, sera indemnisé des torts qu'il a soufferts. 2. Que la Livonie sera entièrement restituée à la Pologne. 3. Que les Suédois paieront les frais de la guerre, et qu'ils indemniseront S. M. et ses sujets de toutes leurs pertes. 4. Que le duc Jean de Finlande, les ducs de Courlande, de Prusse, de Mecklembourg et les autres alliés de la Pologne recevront des assurances qu'ils ne seront plus inquiétés par la Suède. 5. Que le commerce et la navigation des sujets polonois et de leurs alliés seront reconnus libres. Du côté de S. M. D. 1. Que le roi de Suède renoncera à l'usage des armoiries de Dannemarc et de Norvège. 2. Qu'il restituera toutes les places danoises qu'il a occupées en Scanie, en Livonie ou ailleurs, tant celles qui appartiennent à S. M. qu'à son frère le duc de Magnus. 3. Que ledit Roi renoncera en faveur de S. M. D. à toutes ses prétentions sur la Norvège, l'île de Gulland et la Scanie. 4. Que la liberté du commerce et de la navigation des sujets danois sera reconnue, et que la Suède indemnisera la ville de Lubeck des torts qu'elle lui a faits. 5. Que le roi de Suède paiera les frais de la guerre. 6. Que la dispute à l'égard de l'écusson aux trois couronnes sera décidée d'une manière équitable et juste selon les anciens traités. Que si lesdites conditions se trouveroient trop onéreuses à la Suède, on pourra en rabattre dans les négociations de paix. L. L. M. M. chercheront durant la guerre de fermer à la Suède tout passage et commerce avec la Livonie, la Poméranie, le Mecklembourg, le Slesvic, le Holstein et les villes de Lubeck et de Hambourg. L. L. M. M. tâcheront d'empêcher qu'aucune puissance ne s'allie avec la Suède, mais elles admettront dans leur alliance quiconque le voudra, et S. M. D. est déjà entrée en négociation avec la ville de Lubeck pour ce but. Elle déclare expressément, que ce traité n'est nullement dirigé contre l'Empereur, le roi des Romains, l'Empire, l'Espagne, la France, l'Angleterre, l'Ecosse ou le duc de Moscovie. Cette alliance durera jusqu'à ce que L. L. M. M. auront obtenu une paix bonne et honorable. Le château de Pernau et le couvent de Padis seront cédés à S. M. D. dès qu'on en aura fait la conquête, à condition cependant qu'elle paiera la

moitié des frais occasionnés par leur prise; mais toutes les autres conquêtes qu'on pourra faire en Esthonie appartiendront au roi de Pologne, comme celles qu'on fera en Suède appartiendront au roi de Dannemarc. À l'égard des évêchés de Reval et de Courlande et du château de Sonnembourg auxquels L. M. M. D. et P. prétendent également, on convient que des arbitres décideront des prétentions respectives. Les alliés des deux couronnes seront compris dans ce traité, pourvu qu'ils s'engagent a ne donner aucun secours à la Suède. L'un des Roi ne fera point de paix sans que l'autre aura déjà reçu satisfaction. 1563 5 Oct.

Dogiel. I. 358.

Traité de partage entre Frédéric II, roi de Dannemarc, et Jean, duc de Holstein; à Flensbourg, le 27 et le 28 Janvier 1564. En Allemand. 1564 27 et 28 Janvier

Le Roi cède à son frère le duc Jean les maisons de Sönderbourg et de Nordbourg, la ville et le château de Plöen et le couvent d'Ahrensböeck. En revanche le Duc déclare, qu'il renonce à son patrimoine, et qu'il se contente de ce que le Roi vient de lui céder.

Du Mont. V. P. I. 125. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 265. Diarium Europaeum XIX. 286. Martens Sammlung der Reichsgrundgesetze I. 58. Hansen Staatsbeschreibung. 613.

Traité de paix entre le Dannemarc et la Suède; à Rotschild, le 18 Novembre 1568. En Danois. 1568 18 Nov.

Négociateurs.

Danois. P. d'Oxe, grand-maître, J. de Friis, chancelier, H. de Rosenkrantz, gouverneur de Jutlande, P. de Bille et N. de Kaas, sénateurs.

Suédois. Les sénateurs de Gyldenstierna, de Bielke et le secrétaire Janszonn.

Paix et amnestie. Le roi de Suède ne se servira plus des armoiries de Dannemarc et de Norvège, mais lui et le roi de Dannemarc pourront tous les deux

1568 employer l'écusson aux trois couronnes. Le roi de
18 Nov. Suède renoncera aux prétentions sur la Norvège, la Scanie, le Halland, le Bleking et l'île de Gulland et à la juridiction spirituelle qu'il a exercée sur le Herriedalen et la Jemptie. De même le roi de Dannemarc renonce à ses prétentions sur la couronne de Suède et le château d'Elfsbourg.

Archives royales. Cfr. Resen. 212.

Ce traité fut presque d'abord rompu. cfr. le traité du 13 Décembre 1570.

1570 *Traité de paix entre Frédéric II, roi de*
13 Déc. *Dannemarc, et Jean III, roi de Suède, par la médiation de l'Empereur, de la France, de la Pologne et de la Saxe; à Stettin le* 13 *Décembre* 1570. *En Allemand.*

Négociateurs.

Danois. P. de Bille, H. de Rantzau, gouverneur des duchés, G. de Rosenkrantz, J. Hinck, diacre de Brème, et N. de Kaas.
Suédois. Le baron N. de Gyldenstierna, grand-chancelier, G. baron de Gera, B. Guler, E. Gyldenstierna, chevalier, O. Lorentzon, H. Rhömer et Michaelis, secrétaire.

De l'Empereur. Jean-Frédéric, duc de Poméranie, J. Schick, comte de Passau, C. de Carlowitz et C. de Minkwitz.

François. Charles Dantzai.

Polonois. M. Cromerus, coadjuteur de l'évêque de Heilsberg, J. de Solikowsky, S. Löytz et J. Claudius.

Saxons. Louis, comte d'Eberstein et V. Berlebsch.

Paix et amitié. Les rois de Dannemarc et Suède promettent de ne se jamais faire la guerre sous prétexte que l'un ou l'autre d'eux porte dans ses armoiries l'écusson aux trois couronnes, et ils remettront à des arbitres de décider cette question. Les deux Rois renoncent mutuellement aux prétentions qu'ils croient avoir l'un aux états de l'autre: savoir le roi de Dannemarc à la Suède, et le roi de Suède à la Norvège, la Scanie, le Halland, le Bleking et l'île de Gulland, le tout selon les anciennes limites telles qu'elles étoient sous les règnes précédens. Les nobles de l'une partie rentreront en possession des biens qu'ils ont possédés dans les états de l'autre avant la guerre;

nonobstant les confiscations qui pourroient avoir été faites. Tous les prisonniers seront mis en liberté sans rançon. Le roi de Dannemarc restituera à la Suède le château d'Elfsbourg dans l'état qu'il se trouvoit lors de la prise. D'autre part le roi de Suède rendra au Dannemarc le Herriedalen et la Jemptie, comme faisant partie de la Norvège, et il ne se mêlera plus d'exercer aucune espèce de juridiction dans lesdites provinces. D'ailleurs il se dessaisira des vaisseaux de guerre danois qu'il a pris, et il paiera au roi de Dannemarc la somme de 150000 risdales. Enfin il restituera par l'entremise de l'Empereur au duc Magnus, frère du roi de Dannemarc, la province de Reval, l'île d'Oesel, le château de Sonnembourg et le couvent de Padis, sauf les prétentions de l'Empire et du Dannemarc auxdites provinces. Le commerce sera libre entre les sujets des couronnes contractantes, et nommément les Suédois ne chicaneront pas le commerce que les Danois font à Narva et en Moscovie, comme aussi d'autre part le roi de Dannemarc permettra aux Suédois de passer le Sund. Les parties contractantes porteront réciproquement défense contre les libelles diffamatoires par lesquels les sujets de l'une nation cherchent de déchirer l'autre. Amnestie. Celle des deux parties qui rompra cette paix paiera à l'autre une amende de 1000000 écus en or. Les différends qui pourroient survenir seront remis à l'arbitrage de 6 sénateurs de chaque nation, et si quelqu'un des Rois ne voudroit point acquiescer à leur sentence, ses sujets seront dégagés de leur serment de fidélité. Dans ce traité sont compris du côté du roi de Dannemarc la France, l'Espagne, la Pologne, l'Angleterre, l'Ecosse, les électeurs de Saxe, de Brandebourg et des deux Palatinats, les ducs de Brunsvic, de Lunebourg, de Poméranie, de Mecklembourg, de Slesvic-Holstein, de Prusse et de Courlande et la ville de Lubeck; et du côté du roi de Suède l'Empereur, la France, l'Espagne, l'Angleterre, l'Ecosse, l'électeur de Brandebourg, l'archevêque de Brème, l'évêque de Munster, les Comtes palatins, les margraves de Brandebourg, les ducs de Juliers, de Saxe et de Prusse, les margraves de Bade, les ducs de Mecklembourg et de Courlande, les comtes d'Ost-Frise et tous les princes du St. Empire.

1570 13 Déc.

1570 13 Déc. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 323. Schmauss. 347. Resen. 237. Transactio inter Sueones Danosque, latine publicata a J. Messenio. Holmiae 1611. 4to.

1575 1 Juin *Convention entre le Dannemarc et la Suède; à Ulfsbeck, le 1 Juin 1575. En Suédois. 6 Articles.*

Négociateurs.

Danois. P. d'Oxe, grand-maître et N. de Kaas, chancelier.
Suédois. N. baron de Gyldenstierna, chancelier, G. de Banner, maréchal de cour, et E. de Sparre, vice-chancelier.

1. Le roi de Suède cède au roi de Dannemarc quelques terres en Livonie qui son hypothéquées à l'ordre teutonique. 2. La Suède paiera au mois de Novembre les sommes qu'elle doit au Dannemarc selon le traité de Stettin. 4. Les deux Rois feront négocier une alliance défensive. 6. Le traité de Stettin, du 13 Décembre 1570, est confirmé.

Archives royales.

1579 25 Mars *Traité entre Frédéric II, roi de Dannemarc et Jean et Adolphe, ducs de Slesvic-Holstein, par la médiation de l'électeur de Saxe, du duc de Mecklembourg et du Landgrave de Hesse; à Odensée le 25 Mars 1579. En Allemand.*

Le Roi donnera à la maison de Holstein-Oldembourg l'île de Femern comme un fief relevant du Dannemarc. Si le Roi se voit attaqué, les Ducs lui donneront des secours de troupes ou d'argent. Les parties contractantes se reservent leurs droits.

Du Mont. V. P. I. 341. Lunig Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 49. Londorp. XII. Lib. XIII. 344. Schles. Holst. Gerechtsame. in Folio. 25. Wiederholter Abdruck. 25. Imprimé deux fois séparément in 4to.

1580 12 Oct. *Convention entre le Dannemarc et la Suède; à Ulfsbek, le 12 Octobre 1580. En Suédois.*

Négociateurs. 1580

Danois. N. de Kaas, chancelier, C. de Walckendorff, trésorier, et M. de Parsberg, sénateur. 12 Oct.

Suédois. Le baron N. de Gyldenstierna, le baron H. de Bielke, E. de Sparre et Mattzon, secrétaire.

Le commerce des marchands danois à Narva ne sera pas plus gêné que celui que les sujets suédois y font. On cherchera de termines à l'amiable les différends qui pourroient naître dans les provinces limitrophes entre les sujets des deux parties touchant les frontières respectives. Les vaisseaux de guerre de l'une nation recevront dans leurs propres parages le premier salut des vaisseaux de l'autre nation. La paix de Stettin, du 13 Décembre 1570, est confirmée.

Archives royales.

Traité de partage de la succession de Jean, duc de Slesvic-Holstein, entre Frédéric II, roi de Dannemarc, et Adolphe, duc de Slesvic-Holstein, conformément à la sentence arbitrale de l'électeur de Saxe, du duc de Mecklembourg et du landgrave de Hesse; à Flensbourg, le 19 *Septembre* 1581. *En Allemand.* 1581 19 Sept.

Le duc Jean de Slesvic-Holstein étant mort, sa succession est partagée de la manière suivante. Le Roi aura les villes et places de Hadersleben, Döring et Rendsbourg avec leurs dépendances, et le duc Adolphe celles de Tondern, Nordstrand, Femern, Lugom-Closter et Bordesholm. Les droits du défunt sur les Dithmarses et sur les villes de Hambourg et de Lubeck écherront en commun au Roi et au Duc; mais celui-ci héritera seul tous les biens meubles, et nommément *le grand saphir à Gottorp.*

Du Mont. V. P. I. 421. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 51. Schles. Holst. Gerechtsame. in Folio. 18. Wiederholter Abdruck. 18.

Traité entre Frédéric II, roi de Dannemarc, et Etienne Bathory, roi de Pologne, 1585 10 Avr.

1585 10 Avr. *par la médiation de George-Frédéric, margrave de Brandebourg; au château de Cronembourg, le* 10 *Avril* 1585. *En Latin.*

Négociateurs.

Du Margrave. L. de Bulow, conseiller.

Le duc Magnus, frère du roi de Dannemarc et évêque de Courlande, étant mort, L. L. M. M. D. et P, pour prévenir l'effusion de sang, se sont concertées touchant leurs prétentions sur l'évêché de Courlande. S. M. P. paiera 30000 risdales à S. M. D.; en revanche celle-ci se désiste de toutes ses prétentions sur le duché et l'évêché de Courlande, et elle retirera sa garnison du château de Pilten. Les sujets de ladite province jouiront constamment d'une entière liberté de conscience et de leurs anciennes lois et priviléges.

Dogiel. I. 372.

Cfr. le traité du $\frac{13}{24}$ Février 1768.

1603 6 Avril *Convention entre Chrétien IV, roi de Dannemarc, et Charles IX, roi de Suède; à Flakkebek, le* 6 *Avril* 1603. *En Suédois.* 7 *Articles.*

Négociateurs.

Danois. C. de Friis, chancelier, P. de Munck, connétable, et les sénateurs S. de Brahe, M. de Parsberg, B. de Rantzau et E. de Brock.

Suédois. S. de Bielke, chancelier, les sénateurs L. Kawer, J. Claeson, P. Rynning et E. de Ribbing.

Redressement de plusieurs petits griefs. La paix de Stettin, du 13 Décembre 1570, est confirmée.

Archives royales.

1603 19 Sept. *Convention de limites entre le Dannemarc et la Suède; à Waankedal, le* 19 *Septembre* 1603. *En Suédois.*

Négociateurs.

Danois. Les sénateurs L. d'Urne, E. de Bille et J. Baerk.
Suédois. Les sénateurs E. de Ribbing, N. Anderson et B. Nilson.

Archives royales.

Réversale donnée par Chrétien IV, roi de Dannemarc, et Jean-Adolphe, duc de Slesvic-Holstein, à la ville de Hambourg; à Wandsbeck, le 27 *Octobre* 1603. *En Allemand.* 1603 27 Oct.

La ville de Hambourg ayant rendu hommage au Roi et Duc, ceux-ci déclarent que cet acte n'apportera aucun préjudice aux droits de l'Empereur et de l'Empire ni à ceux de la ville même. De plus ils confirment les priviléges dont la ville est en possession touchant la navigation sur l'Elbe.

Du Mont. V. P. II. 31. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 53. Pfeffinger Vitriarius illustratus. II. 768. Moser Reichstaatshandbuch. I. 906. Stelzner II. 460.

Par la sentence rendue, le 6 Juillet 1618, par la chambre impériale à Spire la ville de Hambourg fut déclarée impériale et libre. Cfr. les traités du 18 Juillet 1621, et 27 Mai 1768.

Traité de paix entre Chrétien IV, roi de Dannemarc, et Gustave Adolphe, roi de Suède, par la médiation de Jacques I, roi de Grande-Bretagne; à Siöröd entre Knoeröd et Ulfsbek, le 20 *Janvier* 1613. *En Latin, Danois et Suédois.* 14 *Articles.* 1613 20 Janv.

Négociateurs.

Danois. C. de Friis, chancelier, les sénateurs M. de Parsberg, A. de Brahe, et E. de Brock.

Suédois. Le baron A. d'Oxenstierna, chancelier, N. baron de Bielke, G. baron de Steenbock. H. de Horn, maréchal.

Anglois. Le lord Robert d'Amstruther et J. Spens de Wormeston.

1. Le roi de Suède cède au Dannemarc l'île d'Öesel et le château de Sonnembourg. 2. Chacun des Rois contractans pourra placer dans ses armoiries l'écusson aux trois couronnes, sans néanmoins que les rois de Dannemarc de cette raison pourront s'attribuer quelque droit sur la Suède. 3. et 5. Le roi de Suède renonce en faveur du roi de Dannemarc à toutes ses prétentions sur la partie de la Lapponie qui s'etend le long de la mer glaciale entre les golfes de Tys

1613 20 Janv. (ou Titis) et de Varanger; toutefois lui et ses successeurs pourront conserver le titre de roi des Lappons. 4. Les parties contractantes assurent à leurs sujets respectifs une entière liberté de commerce; les marchandises qui seront transportées de l'un état à l'autre ne paieront aucune espèce de droits d'entrée ou de sortie, et nommément les Suédois rien dans le passage du Sund. 6. Le roi de Suède pourra faire rebâtir la ville de Gothembourg, mais il ne lui accordera point des priviléges qui pourroient nuire aux droits du roi de Dannemarc et aux revenus qu'il tire du péage du Sund. 8 - 10. Restitution des conquêtes. La Suède paiera au Dannemarc 1000000 risdales. 11. On se rendra les prisonniers de part et d'autre sans rançon. 12. La paix de Stettin, du 13 Décembre 1570, est confirmee. 13. Le roi de Grande-Bretagne garantira ce traité. 14. Paix, amitié et amnestie.

Du Mont. V. P. II. Supplm. 642. Rymer XVI. 738. Slange. 332.

Cfr. le traité du 13 Août 1645.

1621 $\frac{10}{23}$ Avr. *Traité d'amitié entre Chrétien IV, roi de Dannemarc, et Jacques I, roi de Grande-Bretagne; à Londres, le $\frac{10}{20}$ Avril* 1621. *En Latin.* 21 *Articles.*

Négociateurs.

Danois. A. de Sinclar, sénateur.

Anglois. Le duc de Lenox, les marquis de Buckingham et de Hamilton, les comtes de Pembrock et d'Arundell, les vicomtes de Doncaster et de Falkland, les baronnets d'Edmundes, de Calvert, de Greville, de Cesar et de Cranefield.

1. et 2. Amitié perpétuelle. 3. L'une partie ne donnera point aux ennemis de l'autre des secours *d'argent, de comestibles, d'armes, de machines, de canons et d'autres instrumens de guerre.* 4. Si l'une des parties contractantes est attaquée, l'autre, pourvu qu'elle sera elle même en paix, lui enverra, quatre mois après la réquisition, un secours de 8 vaisseaux de guerre. 5. 6. 7. et 9. Règles pour le partage des conquêtes et prises. 8. Si la partie attaquée demanderoit un plus fort secours l'autre donnera autant qu'elle le pourra, bien entendu que le requérant en

paiera tous les frais deux ans après la paix. 10. Quand les parties contractantes se trouvent engagées dans une guerre commune, l'une d'elles ne pourra pas faire de paix ou de trêve séparée. 12 - 18. Touchant le commerce et les déserteurs. 19. Les prétentions respectives des parties contractantes sur les îles Orcades et de Shetland reposeront durant la vie des deux Rois. 20. Confirmation des traités précédens. 1621 12/22 Avr.

Du Mont. V. P. II. 391. Rymer. XVII. 305.

Convention entre la maison royale de Dannemarc et la maison ducale de Slesvic-Holstein d'une part, et la ville de Hambourg d'autre part; à Steinbourg, le 18 *Juillet* 1621. *En Allemand.* 1621 18 Juill.

Tant que la révision de la sentence prononcée le 6 Juillet 1618 par la chambre impériale à Spire restera indécise, la ville de Hambourg continuera de rendre les hommages ordinaires à la maison royale de Dannemarc et à la maison ducale de Holstein.

Du Mont. V. P. II. 402. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 62. Londorp II. 425. Faber Staatscanzeley LXVIII. 332. Gastelius 1105. Moser Reichstaatshandbuch I. 918. Stelzner III. 15. Nachricht vom rechtlichen Zustande der Immediatät der Stadt Hamburg 4to. 18.

Traité d'union du 5 *Décembre* 1533 *entre la couronne de Dannemarc et les duchés de Slesvic-Holstein renouvelé; à Rendsbourg le* 9 *Mai* 1623. *En Allemand.* 1623 9 Mai

L'union du 5 Décembre 1533 et le traité du 25 Mars 1579 sont confirmés. Les secours respectifs à donner selon l'union de 1533 sont portés au double. L'alliance qui régnera entre les parties contractantes sera toujours offensive et défensive. L'une partie ne donnera jamais directement ou indirectement des secours aux ennemis de l'autre.

Du Mont. IV. P. II. 107. et V. P. II. 436. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Absch. IV. Absz. X. 63 Lon-

1623 9 Mai dorp XIII. 426. Martens Reichsgrundgesetze. I. 64. Hansen Staatsbeschreibung 643. Schmauss. 460. Schles. Holst. Gerechtsame. 40. Wiederholter Abdruck. 40. Imprimé séparément. 4to.

1624 29 Juin *Convention entre le Dannemarc et la Suède; à Ulfsbek, le 29 Juin 1624. En Suédois 8 Art.*

Négociateurs.

Danois. C. de Friis, chancelier, les sénateurs E. de Brock et C. de Holck, J. d'Ulfeld, chancelier.

Suédois. Le baron A. Oxenstierna, chancelier, les sénateurs B. de Ribbing, G. baron d'Oxenstierna et L. de Ribbing.

Redressement de quelques petits griefs. Plusieurs stipulations touchant le commerce.

Archives royales. Cfr. Slange 515.

1625 6 Oct. *Accord entre le Dannemarc et les provinces unies des Pays-Bas; à la Haye, le 6 Octobre 1625. En Hollandois.*

Négociateurs.

Danois. J. d'Ulfeld, chancelier.

Hollandois. Le comte de Culemburgh, Rantwyck, Vry, Hartevelt, Intema, Haersolte et Schaffer, députés.

Les provinces unies prêteront un régiment de 3000 hommes au roi de Dannemarc.

Aitzema I. 1222. Nederlantsche Vrede-Handeling. I. 71.

1625 9 Déc. *Traité d'alliance entre Chrétien IV, roi de Dannemarc, Charles I, roi de Grande-Bretagne, et les États-Généraux des provinces unies des Pays-Bas; à la Haye le 9 Décembre 1625. En Latin. 15 Articles et un Art. séparé.*

Négociateurs.

Danois. J. d'Ulfeld, chancelier, et C. T. Sehested, sénateur.

Anglois. Le duc de Buckingham, le comte de Holland, et D. Carleton, chevalier.

Hollandois. Le comte de Culenburgh, N. de Bouchorst, A. Duyck, S. de Beaumont, G. de Hartevelt, C. Osterzee, T. Varver et G. Schaffer.

1. Les parties contractantes s'allient afin de s'opposer aux démarches injustes de l'Empereur, et pour assister les princes protestans. 2. Le roi de Dannemarc augmentera son armée d'à peu près 30000 fantassins et de 8000 cavaliers. 3. Le roi de Grande-Bretagne paiera 300000 florins par mois au roi de Dannemarc. 4. D'ailleurs, il fera mettre une nouvelle flotte en mer. 5. Les États-Généraux paieront 50000 florins par mois au roi de Dannemarc; elles feront une diversion en sa faveur, et elles joindront leur flotte à celle de la Grande-Bretagne. 6 et 7. Aucune des parties contractantes pourra entrer dans une négociation séparée ou faire la paix avec l'ennemi commun avant qu'on aura atteint le but qu'on se propose. 8. Si en haine de ce traité l'une des parties contractantes seroit attaquée, les autres l'assisteront. 10-14. On invitera les rois de France et Suède, la république de Venise, le duc de Savoie, les princes et états d'Allemagne et le prince de Transylvanie d'accéder à cette alliance. 1625 9 Déc.

Article séparé.

Les parties contractantes tâcheront de remettre l'électeur Frédéric en possession du Palatinat haut et bas. Le roi de Grande-Bretagne continuera de payer son subside, si ce n'est qu'il fournira une armée au roi de Dannemarc qui lui sera plus utile que l'argent. L'armée du comte de Mansfeld sera censée faire parti du nombre des troupes que le roi de Dannemarc doit entretenir selon l'article 2. Aucune pourra fournir aux ennemis de l'autre des provisions de guerre ou de bouche, ni des bois de construction, des cordages etc.

Du Mont. V. P. II. 482. Londorp III. 802. Aitzema I. 1254 et 1263. Nederlantsche Vrede-Handeling. I. 88.

Betlem-Gabor, prince de Transylvanie, accéda à cette alliance par une convention avec les États-Généraux, signée à la Haye, le 18 Septembre 1626.

Traité d'alliance entre le Dannemarc et la Suède, le 19 Avril 1628. 1628 19 Avr.

Tant que durera la présente guerre entre l'Empereur et le Dannemarc, la Suède assistera cette der-

1628 nière puissance d'une flotte de 8 vaisseaux. Le roi
19 Avr. de Dannemarc en aura le commandement. La flotte du roi de Dannemarc poursuivra les capres polonois et ceux de Dantzig et des autres ennemis de la Suède. Cette alliance durera trois ans.

Slange. 617.

Je n'ai pu trouver dans les archives royales aucunes traces de ce traité; toutefois les conditions n'en furent jamais mises en exécution.

1629. *Traité de paix entre Chrétien IV, roi de*
$\frac{12}{22}$ Mai *Dannemarc, et Ferdinand II, empereur des Romains; à Lubeck, le* $\frac{12}{22}$ *Mai* 1629. *En Allemand.* 5 *Articles.*

Négociateurs.

Danois. C. de Friis et J. d'Ulfeld chanceliers, A. de Scheel, sénateur, et H. de Rantzau, chancelier.

Impériaux. A. Wallstein, duc de Friedland et de Sagan, J. V. comte de Tilly, J. M. comte de Groszfeld, J. B. baron de Dietrichstein, C. de Ponhausen, et R. de Walmeroden.

1. Les parties contractantes promettent de ne se point mêler l'une dans les affaires domestiques de l'autre, et nommément le Roi ne s'inquiétera pas des affaires de l'Empereur et de l'Empire. Les fils du Roi renonceront aux bénéfices ecclésiastiques en Allemagne auxquels ils ont été nommés. 2. L'Empereur renonce aux frais de la guerre, et il restitue au Roi toutes les conquêtes qu'il a faites sur lui; néanmoins il se réserve la suzeraineté sur le duché de Holstein. 3. Les prisonniers seront mis en liberté de part et d'autre. 4. Dans la présente paix sont compris du côté de l'Empereur l'Espagne, la Pologne, les Pays-Bas espagnols, les princes d'Autriche, l'électeur de Bavière et l'Empire, et du côté du Roi la France, la Grande-Bretagne, la Suède et les États-Généraux. 5. Le Roi cède comme un fief danois à la maison de Holstein-Gottorp les îles de Femern et de Nordstrand et la partie royale des îles de Sult et de Föer.

Du Mont. V. P. II. 584. Lünig. Part. Spec. Cont. I. Abth. I. Absz. I. 349. Lünig codex Germaniae. I. 659. Londorp III. 1081. Aitzema. II. 788. Theatrum Europaeum. II. 5. Piasecii chronicon. 410.

Imprimé séparément in 4to 5 fois en Allemand et une fois en Danois. 1629 $\frac{12}{22}$ Mai

Touchant les médailles frappées à l'occasion de cette paix voyez Beskrivelse over danske Mynter, Christian IV. No. 775, 776 et 779.

Recez défensiv entre Chrétien IV, roi de Dannemarc, et Frédéric, duc de Slesvic-Holstein; à Christianspriis (ou Frederiksort) le 4 Mai 1634. *En Allemand.* 1634 4 Mai

On convient de plusieurs arrangemens et de la levée de quelques troupes pour la défense commune des duchés de Slesvic et de Holstein.

Du Mont. VI. P. I. 72. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 68. Londorp XII. Lib. XIII. 357. Wiederholter Abtruck. 45.

Cfr. le Recez du 9 Avr. 1636.

Recez défensiv entre Chrétien IV, roi de Dannemarc, et Frédéric duc de Slesvic-Holstein; le 9 Avril 1636. *En Allemand.* 1636 9 Avril

Chaque partie fournira pour la défense commune des duchés de Slesvic et de Holstein, outre les troupes de réserve, un corps d'armée de 2000 hommes. Ces troupes qui seront commandées par le général M. de Rantzau seront entretenues à frais communs.

Du Mont. VI. P. I. 123. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 70. Londorp XII. Lib. XIII. 358. Wiederholter Abtruck. 47.

Union plus étroite entre la couronne de Dannemarc et les ducs de Slesvic-Holstein; à Gottorp, le 1 Mai 1637. *En Allemand.* 10 *Articles.* 1637 1 Mai

Les anciens traités sont confirmés. 1. Durant l'espace de 5 ans le Roi fournira 3000 fantassins et les Ducs 300 chevaux et 1000 fantassins pour la défense commune des duchés de Slesvic et de Hol-

1637 stein. 7. Ces troupes seront mis sur pied dès que
1 Mai. l'une des parties contractantes seroit attaquée et que l'on auroit en vain tenté d'assoupir la querelle par la voix des négociations. 9. Aucun des princes contractans pourra conclure un traité contraire à cette union. 10. Au bout des cinq ans le contingent extraordinaire cessera.

Du Mont. VI. P. I. 147. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 71. Londorp XII. Lib. XIII. 356. Wiederholter Abtruck. 44.

1639 *Traité d'alliance entre Chrétien IV, roi de*
$\frac{6}{16}$ Avr. *Dannemarc, et Charles I, roi de Grande-Bretagne; à Gluckstadt, le* $\frac{6}{16}$ *Avril* 1639. 21 *Articles.*

Négociateurs.

Danois. C. comte de Pentz et D. de Reventlau, chancelier.
Anglois. Thomas Rowe, ambassadeur extr.

1. Amitié et alliance. 3. Les sujets de l'une couronne n'assisteront pas les ennemis de l'autre de *conseils, argent, armes, mousquets, instrumens ou autres appareils propres à faire la guerre.* 4. Si l'un des rois contractans seroit attaqué, l'autre, 4 mois après la réquisition, lui enverra un secours de 8 vaisseaux de guerre qui seront commandés par l'amiral du requérant. 5. 6. 7. et 9. Règles pour le partage du butin et des conquêtes. 8. En cas de nécessité la partie requise donnera des plus grands secours à la partie attaquée mais celle-ci paiera à l'autre les frais de cet armement extraordinaire 2 ans après la paix. 10. Aucun des Rois ne pourra faire de paix ou de trêve séparée. 11. Si la partie requérante elle même seroit l'agresseur la partie requise sera en droit d'employer la voix des négociations avant que d'envoyer le secours stipulé. 12. Les transfuges et rebelles de l'une partie ne seront pas reçus dans les états de l'autre. 13-17. Règlemens touchant le commerce. 19. Les prétentions réciproques des parties contractantes sur les îles Orcades et de Shetland reposeront durant la vie des deux Rois, sauf les droits de leurs successeurs.

Du Mont. VI. P. I. 173. Rymer editio tertia. IX. II. 218. Aitzema IV. 286.

Traité de partage entre Chrétien IV, roi de Dannemarc, et Frédéric, duc de Slesvic-Holstein; le 7 Décembre 1640, avec un Article séparé du 16 Mai 1641. En Allemand. 1640 7 Déc.

La succession du comte de Schauembourg qui est échue aux princes contractans sera partagée de manière que le Roi en aura les $\frac{3}{5}$ et le Duc les $\frac{2}{5}$ restans. Chaque partie paiera dans la même proportion les dettes dont la succession est chargée.

Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 281. De Ludolf. Consult. II. supplm. 39. Justitia causae Ranzov. II. 5.

Article séparé du 16 Mai 1641.

Si la descendance masculine de l'un des princes contractans viendroit à s'éteindre la succession de Schauembourg sera dévolue aux successeurs de l'autre.

Lunig. ibid. 283.

Traité de commerce entre le Dannemarc et l'Espagne; à Madrid, le 20 Mars 1641. 26 Articles. 1641 20 Mars

Négociateurs.

Danois. H. de Sehested, ambassadeur extr.

Espagnol. Le comte-duc d'Olwarez, premier ministre.

1. Tous les sujets du roi de Dannemarc, à l'exception des Hollandois qui sont établis dans ses états, pourront librement aller trafiquer en Espagne. 2. Les vaisseaux de guerre de Dannemarc pourront jusqu'au nombre de 4 ou de 6 entrer dans les ports espagnols. 3. Les sujets de l'une couronne seront traités dans les états de l'autre comme les natifs du pays. 5. et 6. Si dans un vaisseau on trouveroit des marchandises de contrebande celles-ci n'en traineront pas la confiscation du navire et des autres marchandises. 14. Les parties contractantes pourront réciproquement entretenir l'une chez l'autre des *ministres* (consuls) pour surveiller le commerce. 15. *Lorsqu'il arrivera des sujets de plainte entre les deux couronnes touchant l'exécution du présent traité, ou pour quelque autre innovation, on est convenu d'observer réciproquement les mêmes points qui seront observés avec l'Empereur*

1641 20 Mars *et avec les autres rois dont elles sont amies et confédérées.* 19. Le roi d'Espagne remédiera aux désordres commis envers les Danois par les armateurs de Dunkerque. 20. En cas de rupture entre les parties contractantes les marchands respectifs auront 6 mois pour retirer leurs biens et effets.

Du Mont. VI. P. I. 209. Schmauss 518. Abreu. Philippe. IV. III. 550. Vittorio-Siri Mercurio. I. 307. Imprimé séparément in 4to en Espagnol, a Madrid, et en Allemand.

1644 29 Oct. / 8 Nov. *Convention préliminaire de paix entre Chrétien IV, roi de Dannemarc, et Christine, reine de Suède, par la médiation de la France et des provinces unies des Pays-Bas; à Malmöe le* $\frac{29\ Octobre}{8\ Novembre}$ 1644. *En Latin.*

Négociateurs.

Danois. J. de Höeg, sénateur, D. de Reventlau.

Suédois. G. de Horn, feld-maréchal.

François. Le comte de la Thuillerie, ambassadeur extr.

Hollandois. Les bourgmestres G. Schaff d'Amsterdam et A. Sonck de Horn, J. André, sénateur d'Ost-Frise.

Pour terminer la guerre entre le Dannemarc et la Suède on assemblera, le 8 Février 1645, 4 ministres de chaque nation a Brömsebro et les chemins de Christianople et de Calmar seront déclarés neutres.

Du Mont. VI. P. I. 304. Vittorio Siri IV. P. II. 235.

Voyez le traité du 13 Août 1645.

1645 13 Août *Traité de paix et de commerce entre Chrétien IV, roi de Dannemarc, et Christine, reine de Suède, par la médiation de la France; à Brömsebro, le* 13 *Août* 1645. *En Suédois.* 46 *Articles.*

Négociateurs.

Danois. C. d'Ulfeld, grand-maître, C. T. de Sehested, chancelier, C. d'Urne et G. de Seefeld, sénateurs.

Suédois. Le baron A. d'Oxenstierna, chancelier, M. Soop, T. baron de Bielke et T. Sparre, sénateurs.

François. G. C. comte de la Thuillerie, ambassadeur extr.

1-11. La couronne de Suède et les sujets suédois jouiront pour leur personne, effets et vaisseaux (tant de guerre que marchands) d'une entière liberté de droits péages et visitation dans le Sund et le Belt, pourvu qu'il soit prouvé par des certificats en bonne forme que lesdits vaisseaux et effets soient propriété suédoise. 13 et 15. Si la Suède voudroit faire passer par le Sund ou le Belt des troupes (elle ne pourra jamais faire passer plus de 1200 hommes) ou au de là de 5 vaisseaux de ligne elle en avertira le roi de Dannemarc trois semaines d'avance. 14. Concernant le salut de mer. 16. Le roi de Dannemarc fera abolir le péage qu'il avoit établi à Ruden. 17. Les Suédois ne paieront aucun droit à Gluckstadt ou ailleurs sur l'Elbe. 18. L'entière liberté de commerce que les parties contractantes avoient accodrée aux sujets respectifs n'ayant servi qu'à causer des désordres et à entretenir la désunion, les marchandises qui seront transportées de l'un état à l'autre paieront dorénavant les droits d'entrée et de sortie ordinaires. 19. La rivière de Göthaelv sera nettoyée, et la navigation en sera libre aux sujets des deux nations. 20. Le roi de Dannemarc pourra pour le bien de ses sujets entretenir des commissionaires a Stockholm, et la reine de Suède pourra avoir un maître de poste à Elseneur pour l'expédition de la poste de Hambourg. 21-23. Règles touchant les effets confisqués. 25. Le roi de Dannemarc cède à perpétuité à la couronne de Suède les provinces de Jemptie et de Herriedalen et les îles de Gulland et d'Oesel avec leurs dépendances; et pour assurer à la Suède la franchise du Sund le roi de Dannemarc lui cède encore la province de Halland pour 30 ans; ce temps passé cette province retournera sous la domination danoise à condition qu'on donnera à la Suède une autre assurence pour ladite franchise. 26. La Suède restituera au Dannemarc toutes les autres conquêtes. 27. La province de Halland sera gouvernée selon les lois danoises durant les 30 ans. 28. Règles pour l'évacuation des conquêtes et l'occupation des provinces cédées. 31. Les prisonniers respectifs seront rendus sans rançon. 32. Les traités précédens et nommément ceux du 13 Décembre 1570 et 20 Janvier 1613 sont confirmés. 34. Les villes que les Suédois ont occupées en Poméranie et

1645
13 Août

1645 13 Août celle de Wismar jouiront des privilèges que le traité du 25 Juillet 1560 leur accorde. 38. Le duc Frédéric, archevêque de Brème, est compris dans ce traité; il négociera avec la Suède de la restitution des duchés de Brème et de Verden que celle-ci a occupés. 39. Le duc Frédéric de Holstein-Gottorp rentrera en possession de ses états. 40-42. Les comtes d'Oldembourg Antoine-Gonthier et Chrétien, les villes anséatiques et celle de Dantzig sont compris dans cette paix. 45. Le roi de France garantira ce traité.

Du Mont. VI. P. I. 314. Rousset Supplement II. P. I. 318. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 85. Londorp V. 937. Theatrum Europaeum V. 835. Léonard. V. Aitzema. V. 41. Slange 1487. Historische Einleitung zum Krieg in Norden. 74. Loccenius 866. Boecler bellum danicum. Appendix 1. Imprimé séparément in 4to 2 fois en Allemand et une fois en Suédois.

Ce traité fut garanti par les ministres des États-Généraux à Suderokra, le 15 Août; il semble même qu'ils prirent part à la médiation, mais leurs noms ne se trouve pas dans l'instrument de paix. Le 15 Septembre la reine de Suède donna des lettres réversales pour la province de Halland.

Touchant les médailles frappées à l'occasion de cette paix voyez Beskrivelse over danske Mynter, I. Christian IV. No. 1072.

Cfr. les traités $\frac{8}{18}$ Février 1658, $\frac{26 \text{ Février}}{8 \text{ Mars}}$ 1658, $\frac{27 \text{ Mai}}{6 \text{ Juin}}$ 1660, $\frac{23 \text{ Août}}{2 \text{ Septembre}}$ 1679, $\frac{26 \text{ Septembre}}{6 \text{ Octobre}}$ 1679, et $\frac{3 \text{ Juin}}{3 \text{ Juillet}}$ 1720.

1645 13 Août *Traité d'amitié et de commerce, entre Chrétien IV, roi de Dannemarc, et les États-Généraux des provinces unies des Pays-Bas; à Christianople, le 13 Août 1645. En Latin. 19 Articles et un Art. séparé.*

Négociateurs.

Danois. C. d'Ulfeld, grand-maître, C. T. de Schested, chancelier, C. d'Urne et G. de Seefeld, sénateurs.

Hollandois. J. de Witt, de la chambre des comptes, G. Schaep et A. Sonck, bourgmestres d'Amsterdam et de Horn, et J. André, conseiller d'Ost-Frise.

1. Amitié. 2. Les vaisseaux des provinces unies paieront dans le détroit du Sund durant 40 ans selon le tarif joint à ce traité. 3. Lesdits vaisseaux ne seront pas visités à Elseneur ou ailleurs, mais on ajoutera foi à leurs papiers et certificats en bonne forme; si néanmoins le roi de Dannemarc seroit trompé, les États-Généraux l'indemniseront après avoir fait les recherches nécessaires. 5. Les sujets de l'un état ne paieront pas de plus grands droits d'entrée et de sortie dans l'autre état que les natifs du pays. 6-10. Touchant le commerce des Hollandois en Norvège. 12. Les anciens priviléges dont les provinces unies jouissent en vertu du traité du 23 Mai 1544 sont confirmés, et ils serviront de règle si les 40 ans s'écoulent, sans qu'aucun arrangement ultérieur n'ait été fait. 14. Les marchandises qui appartiennent aux négocians des provinces unies, quoique chargées sur les navires d'autres nations, ne paieront les droits du Sund que selon ce traité, pourvu qu'il soit suffisament prouvé par des certificats en bonne forme que le possesseur en est Hollandois. 16. Les vaisseaux des provinces unies qui une fois ont été visités dans un port du Roi ne le seront plus, à moins qu'ils aient embarqués des marchandises ailleurs. 18. Les Hollandois ne paieront point de droit à Gluckstadt. 19. Le comte Antoine Gonthier d'Oldembourg, et ses successeurs jouiront de la neutralité que les États-Généraux lui ont garantie en 1644. 1645 16 Août

Article séparé.

Concerne encore le commerce de Norvège.

Du Mont. VI. P. I. 312. Londorp V. 498. Gastelius 239. Theatrum Europaeum V. 849. Aitzema VI. 27. Nederlantsche Vrede-Handeling. I. 515. Recueil von Traktaten. No. 12. Groot Placaet-Boeck II. 562. Luzac. Appendix III. 86. Schmauss. 536. Vittorio-Siri Mercurio. V. P. II. 35. Slange 1516. Imprimé séparément in 4to en Allemand et Suédois.

Ce traité sert encore de base aux priviléges que la couronne de Dannemarc accorde aux nations favorisées dans le détroit du Sund.

Cfr. les traités du 12 Février 1647, 9 Octobre 1649, 26 Septembre 1653, 6 Juillet 1688 et 15 Juin 1701.

1645 5/15 Nov. *Traité d'amitié entre Chrétien IV, roi de Dannemarc, et Louis XIV, roi de France; à Copenhague, le 5/15 Novembre* 1645. *En Latin* 17 *Articles.*

Négociateurs.

Danois. C. de Sehested, chancelier, et G. de Brahe, sénateur.

François. G. Coignet, comte de la Thuillerie, ambassadeur extr.

1. Amitié. 2. Le commerce sera libre entre les sujets des deux couronnes. 3. Les François jouiront en Dannemarc d'une pleine liberté de conscience, mai il n'y a que le ministre du Roi T. C. à Copenhague qui pourra avoir une chapelle consacrée au service catholique dans sa maison. 4 - 11. Touchant le commerce. Les François paieront le droit du Sund sur le même pied que les Hollandois. Le nombre des vaisseaux de guerre admisibles dans les ports respectifs sans permission préalable est de trois. 12. *Comme la liberté du commerce consiste principalement en ce que les choses soient maintenues dans l'Océan, dans la mer septentrionale et dans la mer baltique au même état qu'elles ont été jusqu'à présent, l'un et l'autre Roi travaillera et s'emploiera pour que cet ancien et salutaire equilibre qui a servi jusqu'à présent de fondement à la paix et à la tranquillité publique, soit conservé partout sans aucune altération.* 13. Durant que ce traité subsiste l'une partie ne fera point d'alliance avec les ennemis de l'autre. 14. Les deux Rois entretiendront respectivement des ministres l'un chez l'autre. 15. Le roi de Dannemarc prendra part à la pacification générale, et le Roi T. C. s'emploiera pour faire restituer au duc Frédéric l'archevêché de Brème ou un équivalent. 17. Ce traité durera six ans.

Du Mont. VI. P. I. 328. Londorp. V. 1042. Léonard. V. Aitzema. VI. 37. Vittorio-Siri Mercurio V. 135.

1646 27 Oct. *Recez entre Chrétien IV, roi de Dannemarc, et Frédéric duc de Slesvic-Holstein; à Rendsbourg le* 27 *Octobre* 1646. *En Allemand.*

Quand le comte régnant d'Oldembourg et de Delmenhorst mourra sans héritiers masculins (ce qui est

très-probable puisqu'il est dans un âge très-avancé sans avoir encore des enfans) le Roi et le Duc occuperont lesdits comtés, et les partageront entr'eux, sans permettre à qui que ce soit de s'immiscer dans ladite succession. 1646 27 Oct.

Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 289.

Ce recez fut renouvelé à Copenhague le 25 Juillet 1648. Lunig ibid. 292.

Traité touchant le commerce entre Chrétien IV, roi de Dannemarc, et les États-Généraux des provinces unies des Pays-Bas; à la Haye, le 12 Février 1647. En Hollandois. 24 Articles et un Acte séparé. 1647 12 Févr.

Négociateurs.

Danois. C. d'Ulfeld, grand-maître et ambassadeur extr.
Hollandois. 9 députés.

Ce traité concerne uniquement le commerce des Hollandois en Norvège.

Du Mont. VI, P. I. 367. Aitzema VI. 357. Groot Placaet-Boeck. II. 567.

Cfr. les traités du 15 Avril 1658, 11 Février 1666. Acte séparé III, et 6 Juillet 1688.

Acte séparé.

Le roi de Dannemarc fera entretenir continuellement pour le service des navigateurs tous les tonneaux, balises, fanaux et échauguettes, à condition que chaque vaisseau chargé lui paiera à Elseneur 4 risdales, et chaque vaisseau non chargé 2 risdales.

Du Mont. VI. P. I. 374. Aitzema 363. Schmauss. 355.

Cfr. le traité du 26 Septembre 1653.

Convention entre Frédéric III, roi de Dannemarc, et Frédéric, duc de Slesvic-Holstein, d'une part et Antoine-Gonthier, comte d'Oldembourg et de Delmenhorst, d'autre part; à Rendsbourg, le 16 Avril 1649. En Allemand. 11 Articles. 1649 16 Avr.

1649 Négociateurs.

16 Avr. Du Roi et du Duc. C. d'Ahlefeld, W. de Blohme, C. von der Lippe et J. A. Kielmann.

Du Comte. M. de Waltzhagen, J. Heringig et C. de Hatten.

Si le Comte mourroit sans descendans masculins, les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, tels qu'ils étoient lorsque Antoine I parvint au gouvernement, seront échus au Roi et au Duc; mais les biens allodiaux du Comte, tels que le baillage de Varell, passeront à ses autres héritiers.

Rousset Supplément. II. P. I. 358. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 317.

Cette convention fut confirmée par l'Empereur, à Ratisbonne, le 21 Août 1653.

Cfr. le traité du 19 Mars 1653.

1649 *Traité d'alliance défensive, entre Frédéric III,*
9 Oct. *roi de Dannemarc, et les États-Généraux des provinces unies des Pays-Bas; à la Haye. En Hollandois.* 18 *Articles.*

Négociateurs.

Danois. C. d'Ulfeld, ambassadeur extr.

Hollandois. J. de Gand, G. Boréel, chevalier, N. Keyser, J. Veth, J. de Reede baron d'Amerongen, J. d'André, J. d'Ysselmunde, P. Eyssinga.

1. Amitié et alliance. 2. Les traités précédens sont confirmés. 4 et 5. Si l'une des parties contractantes seroit attaquée, l'autre lui enverra, trois mois après la réquisition, un secours de 4000 hommes d'infanterie. 6. Ce secours qui servira jusqu'au rétablissement de la paix sera fourni par la partie requise *dans le Sund ou le Texel respectivement.* 7. La partie requise pourra préalablement essayer d'étouffer la guerre par la voix des négociations. 8. Au lieu de soldats on pourra donner des munitions ou une certaine somme d'argent. 9. Les soldats seront sous les ordres de la partie requérante. 12. Quand la guerre une fois a commencé, l'une partie ne pourra point entrer en une négociation séparé. 13. Celle des deux parties qui est en guerre pourra faire des levées de troupes dans les états de l'autre. 14. Cette alliance n'est

dirigée contre personne, et si l'une des parties contractantes auroit elle même occasioné une guerre, elle ne pourra exiger aucun secours de l'autre partie. 15. Ce traité durera jusqu'au 13 Août 1685. 16. Les parties contractantes pourront admettre d'autres puissances à cette alliance. 1649 9 Oct.

Du Mont. VI. P. I. 529. Londorp. VI. 571. Aitzema. VI. 704. Wicquefort. Livre III. 639. Imprimé séparément in 4to deux fois en Hollandois.

Cfr. les traités du $\frac{8}{18}$ Février 1653, 16 Août 1656, $\frac{17}{27}$ Juin 1657, $\frac{1}{11}$ Février 1666 et $\frac{10}{20}$ Mai 1673.

Traité (de rédemption) entre le Dannemarc et les provinces unies des Pays-Bas; à la Haye, le 9 Octobre 1649. En Hollandois. 18 Articles. 1649 9 Oct.

Négocié par les mêmes que le traité précédent.

Durant 36 ans (jusqu'au 31 Décembre 1685) les vaisseaux des provinces unies jouiront d'une entière liberté et ne paieront nul droit ou péage, dans le Sund et le Belt; mais en compensation les Etats-Généraux paieront au roi de Dannemarc la somme de 350000 florins ou de 120000 risdales par an.

Du Mont. VI. P. I. 535. Londorp. VI. 574. Aitzema. VI. 710. Wicquefort. Livre III. 630. Imprimé séparément in 4to deux fois en Hollandois.

Traité d'alliance entre Frédéric III, roi de Dannemarc, et les Etats-Généraux des provinces unies des Pays-Bas; à Copenhague, le $\frac{8}{18}$ Février 1653. En Hollandois. 21 Articles et un Art. séparé. 1653 $\frac{8}{18}$ Fév.

Négociateurs.

Danois. J. de Gersdorff, grand-maître, C. T. Sehested, chancelier, N. de Trollé et H. de Ramel, sénateurs.
Hollandois. N. Keyser, bourgmestre de Horn.

La guerre ayant commencé en 1652 entre l'Angleterre et Leurs Hautes Puissances, celles-ci demandent à S. M. D. le secours stipulé par le traité du 9 Octobre 1649. 1. D'ailleurs les Anglois ayant aussi pris plusieurs vaisseaux danois, 2. S. M. D. fera in-

1653 terdire sous peine de confiscation le passage du Sund aux navires anglois. 3. Pour surveiller à l'exécution
$\frac{8}{18}$ Fév. de cette résolution S. M. D. entretiendra dans les environs du Sund une flotte de 20 vaisseaux, depuis le 1 Avril jusqu'au 1 Novembre. 4. L. L. H. H. P. P. paieront à S. M. D. pour l'entretien de ladite flotte la somme de 192000 risdales par an; d'ailleurs elles paieront une pareille somme, si le commerce danois seroit troublé. 5. En outre elles assisteront S. M. de toutes leurs forces. 7. L. L. H. H. P. P. pourront disposer de la flotte partout dans le Cattegat et le Schagerack, mais pas ailleurs. 8. On poursuivra les Anglois dans la Baltique. 10. Si les flottes des parties contractantes se réuniroient, on formera un conseil de guerre dans lequel l'amiral danois présidera. 14. Les prises faites par les sujets de l'une nation pourront être vendues dans les ports de l'autre. 16. Les puissances étrangères pourront accéder à ce traité. 17. Confirmation des traités antérieurs. 18. Cette alliance durera jusqu'au rétablissement de la paix. 19. Aucune des parties ne pourra faire de paix ou de trêve séparée.

Article séparé.

Les États-Généraux pourront envoyer un commissaire en Dannemarc y faire la revue de la flotte équipée aux frais de L. L. H. H. P. P.

Du Mont. VI. P. II. 40. Londorp. VI. 691. Gastelius. 267. Aitzema. VII. 816.

Touchant les médailles frappées à l'occasion de ce traité, voyez Beskrivelse over danske Mynter, Frederik III., No. 155.

Les Etats-Généraux firent la paix avec l'Angleterre à Westminster le $\frac{5}{15}$ Avril 1654. Par le 28me et le 29me Article le Dannemarc étoit compris dans cette paix. Du Mont. VI. P. II. 74.

Cfr. le traité du 15 Septembre 1654.

1653 *Traité entre Frédéric III, roi de Dannemarc, et Frédéric, duc de Holstein-Gottorp,*
19 Mars *d'une part et Chrétien-Louis et George-Guillaume, ducs de Brunsvic-Lunebourg, d'autre part; à Hambourg, le* 19 *Mars* 1653. *En Allemand.* 15 *Articles.*

1. Le Roi et le duc de Holstein renoncent entièrement à leurs prétentions sur le baillage de Harbstett. 2. Quand le comte d'Oldembourg mourra les ducs de Brunsvic investiront le Roi et le duc de Holstein des fiefs de Stadt et de Budjadingen. 4. Ceux-ci paieront en revanche la somme de 60000 risdales aux ducs de Brunsvic. 7. On nommera des commissaires pour fixer les limites respectives. 9. Le Roi et le duc de Holstein paieront à chaque nouvelle investiture 300 risdales en *laudemium* et 250 risdales en frais de chancellerie. 1653 19 Mars

Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 298.

Traité (de récission) entre le Dannemarc et les provinces unies des Pays-Bas; à Copenhague, le 26 Septembre 1553. En Hollandois. 1653 26 Sept.

Négociateurs.

Danois. J. de Gersdorff, grand-maître, C. T. de Sehested, chancelier, et O. de Krag, sénateur.

Hollandois. N. Keyser, bourgmestre de Horn.

Le traité de rédemption, du 9 Octobre 1649, est annulé et les vaisseaux des provinces unies paieront dorénavant dans le Sund et le Belt selon le traité du 13 Août 1645 et l'acte séparé du 12 Février 1647. D'ailleurs les vaisseaux de guerre des États-Généraux pourront de tout temps séjourner dans la rade d'Elseneur.

Du Mont. VI. P. II. 68. Londorp. VI. 696. Gastelius. 261. Aitzema. VIII. 949.

Traité d'amitié entre Frédéric III, roi de Dannemarc, et Olivier Cromwell, protecteur de la république d'Angleterre; à Westminster le $\frac{15}{25}$ Septembre 1654. En Latin. 17 Articles. 1654 $\frac{15}{25}$ Sept

Négociateurs.

Danois. H. G. de Rosenwinge.

1. Amitié et alliance. 2. Les marchands de l'une nation pourront librement trafiquer dans les états de l'autre. 4. Le Roi promet de faire restituer les vaisseaux anglois qu'il a arrêtés dans le Sund, et touchant

1654 cette affaire il reconnoîtra ce qui a été stipulé entre
$\frac{15}{25}$ Sept. l'Angleterre et les provinces unies. 5. Les rebelles de l'une partie ne seront pas reçus dans les états de l'autre. 6. Les Anglois paieront dans toutes les douanes danoises, les droits sur le même pied que les Hollandois. 8. Les effets échoués pourront être réclamés par le propriétaire légitime un an après le naufrage. 11. Les Anglois ne paieront rien à Gluckstadt ou ailleurs sur l'Elbe. 14. Le nombre des vaisseaux de guerre admisibles dans les ports respectifs sans permission préalable est de six. 15. Les parties contractantes pourront réciproquement entretenir des ministres et des consuls. 16. Les traités antérieurs sont confirmés.

Du Mont. VI. P. II. 93. Londorp. VII. 949. Gastelius. 189. Aitzema. VIII. 180. Chalmer. I. 65. Treaties. 1732. III. 136. Treaties. 1785. I. 75.

1656 *Traité (de garantie) entre le Dannemarc et*
$\frac{16}{26}$ Août *les provinces unies des Pays-Bas; à Copenhague, le* $\frac{16}{26}$ *Août* 1656. *En Hollandois.*

Négociateurs.

Danois. J. de Gersdorff, grand-maître, C. T. de Sehested chancelier, et A. de Bille, connétable.

Hollandois. C. van Beuning, G. A. de Reede, baron d'Amerongen et M. Viersen, envoyés extr.

Le commerce de la Baltique souffrant beaucoup par la guerre entre la Suède et la Pologne, et la ville de Dantzig étant menacée par les puissances belligérantes, les parties contractantes ont résolu d'envoyer par mer des secours à ladite ville, et elles ne feront aucun traité avec la Suède sans l'y comprendre. Si en suite de ce traité l'une des parties contractantes seroit attaquée, l'autre l'assistera fidèlement.

Du Mont. VI. P. II. 145. Londorp. VII. 1170. Aitzema. VIII. 592.

Cfr. le traité du $\frac{17}{27}$ Juin 1657.

1657 *Traité (d'élucidation), entre Frédéric III, roi*
$\frac{17}{27}$ Juin *de Dannemarc, et les États-Généraux des pro-*

vinces unies des Pays-Bas; à Copenhague, le 1657
$\frac{17}{27}$ *Juin* 1657. *En Hollandois.* 9 *Articles.* $\frac{17}{27}$ Juin

Négociateurs.

Danois. J. de Gersdorff, grand-maître, C. T. de Sehested, chancelier, et P. de Reedtz, trésorier.

Hollandois. C. van Beuning, G. A. de Reede baron d'Amerongen, et M. Viersen, envoyés extr.

1. Les traités antérieurs, et nommément ceux du 9 Octobre 1649 et du 16 Août 1656, sont confirmés. 2-7. Au lieu du secours de 4000 hommes que la partie requise enverroit au requérant, selon le traité du 9 Octobre 1649, elle en fournira 6000. 8. L. L. H. H. P. P. pourront toujours, sans permission préalable de S. M. D., envoyer jusqu'à 4 vaisseaux de guerre par le Sund ou le Belt. 9. Ce traité durera jusqu'au $\frac{3}{13}$ Août 1685.

Du Mont. VI. P. II. 141 et 183. Londorp. VIII. 66. Aitzema. VIII. 912.

Chez Du Mont. 141. et chez Londorp on trouve cette pièce, dans une très-mauvaise traduction allemande, sous la date fautive du 17 Juin 1656.

Traité d'alliance entre Frédéric III, roi de 1657
Dannemarc, et Jean-Casimir, roi de Pologne; $\frac{18}{28}$ Juill.
à Copenhague, le $\frac{18}{28}$ *Juin* 1657. *En Latin.*
9 *Articles.*

Négociateurs.

Danois. J. de Gersdorff, grand-maître, et P. de Reedtz, sénateur.

Polonois. T. de Morsztyn, ambassadeur extr.

1. Amitié et alliance. 2 et 3. Les sujets des deux couronnes se donneront réciproquement toute espèce d'assistance, et ils pourront les uns librement aller trafiquer dans les états des autres. 4. L. L. M. M. D. et P. s'allient étroitement contre la Suède. 5. On invitera, le roi de Hongrie, le grand-duc de Moscovie et les États-Généraux à accéder à cette alliance. 6. Aucune des parties contractantes ne pourra dans trois ans faire de paix ou de trêve séparée. 7. Celui des deux Rois dont les états seront attaqués par les Suédois sera secouru par l'autre. 8. L. L. M. M. tâche-

1658 26 Févr. / 8 Mars de Bornholm, 6. la château et la province de Bahus, et le gouvernement de Drontheim. 7. D'ailleurs il renonce à la juridiction temporelle et spirituelle qu'il a exercée dans certains districts de l'île de Rugen. 8 et 9. La Suède promet de maintenir les provinces cédées dans la possession de leurs lois et priviléges. 10. Le Dannemarc délivrera à la Suède les archives desdites provinces, et l'on assemblera des commissaires pour régler toutes les difficultés. 11 et 12. Les autres conquêtes seront restituées de part et d'autre. Règles pour la restitution des prises. 13. Le roi de Suède renonce en faveur du roi de Dannemarc et du duc de Holstein-Gottorp à toutes les prétentions qu'il pourroit former en qualité de duc de Brème sur le Dithmarsen, le Holstein et le comté d'Oldembourg. 16-18. Règles pour l'évacuation des conquêtes. Le roi de Dannemarc cède au roi de Suède 2000 cavaliers. 19. Les prisonniers de guerre seront échangés sans rançon. 21. Les traités antérieurs sont confirmés et nommément ceux du 13 Décembre 1570, 20 Janvier 1613 et 13 Août 1645. 22. Le roi de Dannemarc donnera avant le $\frac{2}{12}$ Mai pleine satisfaction au duc Frédéric de Holstein-Gottorp. 24. Le comte Corfitz d'Ulfeld sera entièrement rétabli dans ses honneurs et biens. 25. Les états qui voudroient être compris dans cette paix s'adresseront aux Rois contractans. 26. La déclaration de guerre du Dannemarc sera supprimée, prohibée et ne pourra jamais être réimprimée.

Articles secrets du $\frac{27 \text{ Fevrier}}{9 \text{ Mars}}$.

1. Le roi de Dannemarc aura égard aux plaintes et prétentions du major-général Ebbe d'Ulfeld. 2. Puisqu'on conserve en Dannemarc plusieurs tableaux et tapisseries qui representent des objets injurieux à la Suède, on les fera effacer et couvrir d'autres couleurs.

Article explicatif du $\frac{28 \text{ Février}}{10 \text{ Mars}}$.

Concerne encore l'évacuation des conquêtes.

Du Mont. VI. P. II. 205. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 119. Londorp. VIII. 235. Theatrum Europaeum. VIII. 691. Theatrum pacis. I. 393. Diarium Europaeum. 1657-1659. 615. Gastelius. 241. Schmauss. 667. Aitzema. IX. 75. Léquard. V. Puffendorff. Carolus Gustavus. Appen-

dix 21. Expositio causarum. Appendix 31. Speculum fidei danicae et perfidiae suedicae. 1659. 4to 54. Historische Einleitung zum Krieg in Norden. 114. Imprimé séparément, in 4to deux fois en Suédois, trois fois en Allemand et 2 fois en Hollandois. 1658 26 Févr. / 8 Mars

Cfr. les traités du $\frac{2}{12}$ Mai 1559. $\frac{27 \text{ Mai}}{6 \text{ Juin}}$ 1660. $\frac{23 \text{ Août}}{3 \text{ Septembre}}$ 1679. $\frac{26 \text{ Septembre}}{6 \text{ Octobre}}$ 1679. $\frac{3 \text{ Juin}}{3 \text{ Juillet}}$ 1720.

Traité entre Frédéric III, roi de Dannemarc, et les États-Généraux des provinces unies des Pays-Bas; à la Haye, le 15 Avril 1658. *En Hollandois.* 1658 15 Avr.

Négociateurs.

Danois. H. G. de Rosenwinge, envoyé extr.

Hollandois, R. Huygens, A. van Beveren, J. de Witt, pensionnaire, C. Lampsius, J. baron de Reede, E. de Bootsma, B. J. Mulert, J. Schulenburg.

Le traité du 12 Février 1647 n'ayant point du garantir le roi de Dannemarc des fraudes dont les Hollandois qui commercent en Norvège se rendent coupables, on convient pour les prévenir de plusieurs règles de sûreté, surtout touchant le jaugeage des vaisseaux.

Du Mont. VI. P. II. 213. Schmauss. 679. Recueil von Traktaten. No. 28. Groot Placaet-Boeck. II, 577. Aitzema. IX. 206.

Traité d'accomodement entre Frédéric III, roi de Dannemarc, et Frédéric, duc de Holstein-Gottorp, par la médiation de la Suède, de la France et de l'Angleterre; à Copenhague le $\frac{2}{12}$ Mai 1658. *En Allemand.* 6 *Articles.* 1658 $\frac{2}{12}$ Mai

Négociateurs.

Danois. H. de Rantzau, sénateur, et F. d'Ahlefeld, conseiller.
Du Duc. Les conseillers J. A. Kielmann et C. A. de Moltke.

1. Le Roi se demet en faveur du Duc de la suzeraineté qu'il a exercée sur sa partie du duché de Slesvic et sur l'île de Femern. 2. Le Roi cède au Duc le baillage de Schwabstett, et les droits qu'il avoit

1658 sur la cathédrale de Slesvic. 4. Le Duc ne prétendra
$\frac{2}{12}$ Mai à rien sous prétexte de frais de guerre. 5. Le Roi donne au Duc la promesse *de imposterum neque nocendo neque offendendo.* 6. Les points restés indécis sont renvoyés à des negociations ultérieures.

Du Mont. VI. P. II. 219. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 137. Londorp. VIII. 316. et XIII. 428. Gastelius. 633. Theatrum Europaeum. VIII. 714. Martens Sammlung der Reichsgrundgesetze. I. 87. Hansen Staatsbeschreibung. 675. Schlesw. Holst. Gerechtsame. 29. Wiederholter Abtruck. 29.

Cfr. les traités du $\frac{27 \text{ Mai}}{6 \text{ Juin}}$ 1660 et 28 Juin 1661.

1658 *Confirmation et renouvellement de l'alliance*
20 Sept. *du* $\frac{18}{28}$ *Juillet* 1657, *entre les rois de Dannemarc et de Pologne; à Copenhague, le* 20 *Septembre* 1658. *En Latin.*

Négociateurs.

Danois. J. de Gersdorff, grand-maître, P. de Reedtz, sénateur.
Polonois. T. de Morsztyn, ambassadeur extr.

Le traité du $\frac{18}{28}$ Juillet 1657 est renouvelé, et l'on y ajoute les articles suivans. 9. Quand l'une des puissances contractantes sera délivrée de la présence des Suédois elle enverra une flotte ou une armée à l'assistance de l'autre. 10. Et comme le roi de Suède, oubliant sa foi et la paix nouvellement faite, vient d'envahir la Séelande et d'investir la ville de Copenhague, S. M. P. viendra incessament avec une armée secourir S. M. D. 11. Celle-ci enverra une flotte pour garantir la ville de Dantzig des insultes des Suédois.

Dogiel. I. 381.

1659 *Traité d'alliance entre le roi de Dannemarc*
21 Janv. *et l'électeur de Brandebourg; à Ripen, le* 21 *Janvier* 1659. 13 *Articles.*

Négociateurs.

Danois. H. de Rantzau, sénateur, F. de Ahlefeld.
De l'Électeur. Les ministres O. baron de Schwerin, de Platen et de Sommitz.

1. Alliance étroite contre la Suède. 2. Règles pour le commandement des armées unies. 4. On fera la guerre où la convenance l'exige. 5. Les places qu'on pourroit reconquérir sur les Suédois seront restituées à leur ancien maître. 6. On continuera la guerre jusqu'à ce qu'on aura obtenu satisfaction. 7. Les parties contractantes ne feront ni paix ni trêve séparée. 8. En cas de nécessité le Roi assistera l'Électeur d'une flotte. 9. L'Électeur assistera le Roi avec autant de troupes qu'il pourra assembler. 10 et 11. Les navires respectifs auront réciproque l'entrée libre dans les ports des parties contractantes. 12. Si après la paix la Suède attaqueroit une des parties contractantes, l'autre l'assistera de 4000 hommes. À la place des troupes on pourra aussi fournir une flotte ou une certaine somme d'argent. 1659 21 Janv.

Puffendorff, Fridericus Wilhelmus. 454. Koch et Schoell. XII. 263.

Traité de paix entre Frédéric III, roi de Dannemarc, et Charles XI, roi de Suède, par la médiation de la France, de l'Angleterre et des provinces unies des Pays-Bas *); *au* 1660 27 Mai. / 6 Juin

*) La guerre s'etant rallumée entre le Dannemarc et la Suède d'abord après la paix de Rotschild, plusieurs puissances conclurent entr'elles des traités pour ramener à la paix les couronnes du Nord. Ces actes intéressant le Dannemarc de si près, j'ai cru en devoir donner la substance.

I. *Traité entre Louis XIV, roi de France, et Richard Cromwell, protecteur de la république d'Angleterre, pour parvenir aux moyens de procurer la paix entre la Suède et le Dannemarc; à Westminster le* 3 *Février* 1659.

1 - 3. Les parties contractantes donneront ordre à leurs ministres d'offrir leur médiation aux puissances belligérantes; et si elles ne voudroient pas faire la paix, lesdits ministres osent déclarer, que leurs maîtres prendront parti contre l'agresseur. 4 - 9. Si les parties contractantes trouveroient que ces mesures pourroient amener la paix, elles enverront au roi de Suède les secours qu'elles doivent lui fournir en vertu des traités d'alliance, et elles tâcheront de persuader aux provinces

1660 *camp devant Copenhague, le* $\frac{27\ Mai}{6\ Juin}$ 1660. *En*
$\frac{27\ Mai}{6\ Juin}$ *Latin et Suédois.* 34 *Articles.*

unies, au roi de Pologne et à l'électeur de Brandebourg de ne point assister le Dannemarc.

II. *Traité entre la France, l'Angleterre et les provinces unies des Pays-Bas pour obliger les rois du Nord à faire la paix, à la Haye le* 21 *Mai* 1659.

1. Les ambassadeurs des parties contractantes agiront de concert pour faire la paix entre les couronnes du Nord sur la base du traité de Rotschild. 2. Le troisième Article dudit traité sera retranché, ou du moins changé. 3. Les parties contractantes s'engagent à ne donner nul secours durant l'espace de trois semaines à aucune des puissances belligérantes. 5. Quand la paix se fera, on la garantira. 6. Les droits du Sund et du Belt ne pourront jamais être haussés ou augmentés, et les trois puissances contractantes ne les paieront que sur le pied du traité de Christianople du 13 Août 1645.

III. *Traité entre le Parlement d'Angleterre et les États-Généraux des provinces unies des Pays-Bas pour porter la Suède et le Dannemarc à la paix; à la Haye, le* 24 *Juillet* 1659.

Les ministres des parties contractantes travailleront à rétablir dans le Nord la paix de Rotschild avec les changemens nécessaires; savoir que le troisième Article sera retranché, et que la Suède restituera au Dannemarc le gouvernement de Drontheim. Les parties contractantes tâcheront aussi d'obtenir du roi de Dannemarc les sûretés nécessaires pour leur commerce. Si la paix en question ne se fera pas dans 15 jours l'Angleterre cessera de donner des secours à la Suède, et les provinces unies au Dannemarc.

IV. *Convention entre la France, l'Angleterre et les provinces unies des Pays-Bas pour porter la Suède et le Dannemarc à la paix; à la Haye, le* 4 *Août* 1659.

NB. L'ambassadeur de France déclara que ce n'étoit que *sub spe rati* qu'il signoit cette convention.

Les ministres des parties contractantes auront ordre de déclarer aux rois de Dannemarc et de Suède, que si avant 15 jours la paix ne seroit pas faite entr'eux les flottes de leurs maîtres agiront incessament contre celui des deux Rois qui ne voudroit pas accepter les conditions de la paix de Rotschild, modifiées par le

Négociateurs. 1660

Danois. O. de Parsberg, A. d'Urop et P. de Reedtz, sénateurs et chevaliers. 27 Mai / 6 Juin

Suédois. Les barons de Rosenhane et de Bielke.

François. Le chevalier H. de Terlon.

Anglois. A. de Sidney et R. Honniwood.

Hollandois. G. de Slingelandt, président, P. Vogelsang, syndic, P. de Huybert et G. de Haren.

1. Paix et amitié. 2. L'une des parties contractantes ne donnera aucun secours aux ennemis de l'autre. 3. Comme l'Article 4. du traité de Rotschild du 26 Février / 8 Mars 1658. 4. Le roi de Dannemarc confirme les cessions qu'il a faites à la Suède par le traité de Rotschild, savoir des provinces de Bahuus, de Scanie, de Halland, de Bleking *avec l'île d'Huén.* 5. On dressera un acte particulier concernant l'île de Bornholm. 6. Le roi de Suède ayant à entretenir entre Skagen et Falsterbo plusieurs fanaux, qui auparavant ont été à la charge du roi de Dannemarc, celui-ci paiera par an 3500 risdales à la Suède; en revanche cette puissance ne pourra prétendre en aucune façon à quelque part des revenus du droit du Sund. 7. Touchant le salut de mer entre les vaisseaux suédois et danois. 8. La Suède avertira le roi de Dannemarc trois semaines d'avance quand elle comptera faire passer au delà de 1200 hommes ou de 5 vaisseaux de guerre par le Sund ou le Belt. 9. Comme l'Article 7 du traité de Rotschild. 11-14. Comme les Articles 8-10 du traité de Rotschild. 15. La Suède restituera les conquêtes qu'elle a faites sur le Dannemarc, et nommément le château de Cronembourg. 16. Les fortifications et places à rendre ne seront point rasées, et la Suède ne pourra pas prétendre être payée de ce qu'elle a déboursé à l'entretien et à l'amélioration des ouvrages. 17. Le roi de

traité du 24 Juillet 1659. Les flottes de l'Angleterre et des provinces unies resteront pour surveiller l'exécution de ces conditions.

Cfr. les traités entre la Suède et les provinces unies du 29 Septembre et 9 Décembre 1659.

Toutes ces pièces se trouvent dans leur ordre chronologique chez Du Mont. VI. P. II.

1660 Suède cède perpétuellement le baillage de Drontheim
27 Mai au Dannemarc. 18. Comme l'Article 13 du traité de
6 Juin Rotschild. 19. Le roi de Suède renonce aux prétentions que lui et ses sujets pourroient former touchant le commerce de Guinée. 22. Les prisonniers seront mis en liberté de part et d'autre sans rançon. Ceux qui ont porté les armes contre leur patrie pourront y retourner trois mois après la ratification de cette paix. 23 et 24. Touchant l'évacuation des conquêtes. 26. Les traités anterieurs sont confirmés, et nommément ceux du 13 Décembre 1570, 20 Janvier 1613, 13 Août 1645 et $\frac{\text{26 Février}}{\text{8 Mars}}$ 1658; cependant le troisième Article de ce dernier traité est entièrement annulé. 27 et 28. Le roi de Dannemarc observera vis-à-vis du duc de Holstein-Gottorp les traités du $\frac{\text{26 Février}}{\text{8 Mars}}$ et du $\frac{2}{12}$ Mai 1658. 29 et 30. Le roi de Pologne, l'électeur de Brandebourg et le comte d'Oldembourg sont compris dans ce traité aussi bien que toutes les autres puissances qui voudroient y accéder. 31. Les villes anséatiques pourront commercer dans les états des parties contractantes. 32. Les Articles secrets du traité de Rotschild sont confirmés. On fera supprimer dans l'un état tous les écrits qui pourroient offenser l'autre, même s'ils auroient paru durant le cours de la guerre. 34. Les puissances médiatrices garantiront ce traité.

Du Mont. VI. P. II. 319. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 145. Londorp. VIII. 677. Theatrum Europaeum. VIII. 1269. Theatrum pacis. I. 393. Diarium Europaeum III. 525. Gastelius. 247. Léonard. V. Schmauss. 729. Loccenius. 934. Puffendorff, Carolus-Gustavus. Appendix 30. Schous Udtog. I. 26. Historische Einleitung zum Krieg in Norden. 146. Imprimé séparément in 4to une fois en Danois, deux fois en Suédois, deux fois en Allemand et deux fois en Latin.

Touchant les médailles frappées à l'occasion de cette paix voyez Beskrivelse over danske Mynter. Frederik III. No. 422-424.

Cfr. les traités du 3 Juillet 1660, 5 Mai et 28 Juin 1661, $\frac{\text{23 Août}}{\text{2 Septembre}}$ et $\frac{\text{26 Septembre}}{\text{6 Octobre}}$ 1679, $\frac{\text{3 Juin}}{\text{3 Juillet}}$ 1720.

Traité entre le Dannemarc et la Suède touchant la cession de l'île de Bornholm; à Stockholm, le 3 Juillet 1660. *En Suédois.* 9 *Articles.* 1660 3 Juill.

Négociateurs.

Suédois. Les barons de Rosenhane et de Bonde.

1. Le roi de Suède promet de céder perpétuellement l'île de Bornholm à la couronne de Dannemarc contre un équivalent en terres nobles situées en Scanie. 2-8. Si cet équivalent sera donné à la satisfaction de la Suède avant le 24 Juin 1661, elle fera expédier des lettres de cession; mais dans le cas contraire elle rentrera en possession de l'île. 9. D'autre part, si le roi de Dannemarc acquerra la possession de ladite île de Bornholm, il ne pourra jamais la céder à quelque autre puissance.

Archives royales.

Cfr. La convention du 5 Mai 1661.

Traité d'alliance et de commerce entre Frédéric III, roi de Dannemarc, et Charles II, roi de Grande-Bretagne; à Withehall, le $\frac{13}{23}$ *Février* 1661. *En Latin.* 25 *Articles.* 1661 $\frac{13}{23}$ Févr.

Négociateurs.

Danois. F. d'Ahlefeld, vice-gouverneur des duchés.

Anglois. Le comte de Southampton, les marquis de Dorcester et d'Ormond, les comtes de Lincoln, de Norwich et d'Albany, le baron de Wentworth, et les chevaliers F. de Cornouailles, E. Nicolai et G. Morice.

1. Amitié. 2. Les parties contractantes s'avertiront mutuellement de tout ce qui pourroit tourner au détriment de l'une ou de l'autre. 3. L'une partie ne donnera pas aux ennemis de l'autre des secours *de soldats, d'argent, de provisions, d'armes, de machines, de canons, de vaisseaux ou d'autres choses nécessaires à faire la guerre.* 4. Le roi de Grande-Brétagne étant très-sensible à l'amitié que S. M. D. lui a montrée lorsqu'il étoit dans l'adversité, promet de la comprendre dans tous les traités qu'il fera avec d'autres puissances, et si quelq'un voudroit l'attaquer

1661 ½ Févr. il ne se contentera pas de donner les secours stipulés par les traités antérieurs, mais il agira de toutes ses forces contre l'agresseur. 5. L'un des Rois contractans ne donnera point d'asile aux ennemis de l'autre, et le roi de Dannemarc promet de faire délivrer à S. M. B. tous les trésors de la couronne d'Angleterre qui pourroient se trouver en Dannemarc, et il s'engage surtout à faire arrêter toutes les personnes qui ont pris part au meurtre de Charles I. 6-11. Touchant le commerce. 12. Les traités antérieurs sont confirmés. 13. Les sujets de l'une partie paieront les droits d'entrée et de sortie dans les états de l'autre sur le même pied que les nations les plus favorisées. 15. Les biens échoués pourront être réclamés par leur propriétaire un an après le naufrage. 16. Les Anglois ne paieront aucun droit à Gluckstadt ou ailleurs sur l'Elbe. 20. Le nombre des vaisseaux de guerre admisibles dans les ports respectifs sans permission préalable est de six. 21. Les navires et effets de l'une nation ne pourront être regardés comme bonne prise dans les états de l'autre qu'après un jugement d'amirauté fondé sur un examen préalable. 22. Les vaisseaux anglois qui passent le Sund pourront, s'ils donnent des sûretés suffisantes à Elseneur, retarder le payement des droits jusqu'à leur retour. 23 et 24. Les Anglois paieront les droits du Sund de la même façon que les Hollandois et les autres nations favorisées, à l'exception des Suédois.

Du Mont. VI. P. II. 346 et 399. Londorp. VIII. 799. Aitzema. X. 270. Europischer Mercurius. 1662. 17. Imprimé séparément en Danois. 4to.

Cfr. le traité du 11 Juillet 1670.

1661 5 Mai *Convention entre le Dannemarc et la Suède, touchant l'équivalent à donner pour l'île de Bornholm; à Malmöe le 5 Mai 1661. En Suédois. 7 Articles.*

Négociateurs.

Suédois. Le comte de Steenbock, J. Haardh, M. Durell et L. Broman.

1. Spécification des terres nobles en Scanie que le roi de Dannemarc a acquises pour les donner au roi

de Suède comme un équivalent de l'île de Bornholm. 1661
2. On dressera de part et d'autre les lettres de cession nécessaires. 7. Le roi de Suède se desiste dans la forme la plus authentique de toutes ses prétentions sur l'île de Bornholm. 5 Mai

Archives royales.

Convention entre Frédéric III, roi de Dannemarc, et Chrétien-Albert, duc de Holstein-Gottorp; à Gottorp, le 28 Juin 1661. En Allemand. 9 Articles. 1661 28 Juin

Négociateurs.

Danois. Le comte C. de Rantzau et J. Holm.

Du Duc. F. d'Ahlefeld et J. A. Kielmann, conseillers.

Le roi de Dannemarc promet en exécution du traité du $\frac{27 \text{ Mai}}{6 \text{ Juin}}$ 1660 de retirer ses troupes des quartiers qu'elles occupent dans les états du Duc, et d'y faire cesser toutes les contributions. Redressement de quelques petits griefs.

Du Mont. VI. P. II. 361. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 167. Londorp. XII. 342. Hansen Staatsbeschreibung. III. 683. Schlesw. Holst. Gerechtsame. 22. Wiederholter Abtruck. 22.

Traité d'amitié et de commerce entre Frédéric III, roi de Dannemarc, et Louis XIV, roi de France; à Paris, le $\frac{14}{24}$ Février 1663. En Latin. 45 Articles. 1663 $\frac{14}{24}$ Fév.

Négociateurs.

Danois. H. de Sehested, grand-trésorier et ambassadeur extr.

François. Les ministres d'état. H. A. de Lomenie comte de Brienne, M. le Tellier marquis de Louvois, H. de Lyonne marquis de Fresne, et J. B. Colbert baron de Seignelay.

7. Les navires françois ne paieront les droits du Sund que d'après le traité du 27 Septembre 1645. 9. Les droits d'entrée et de sortie que les sujets de l'une nation paieront dans les états de l'autre ne pourront point être augmentés avant le 31 Décembre 1685; et après ce temps ils les paieront sur le même

1663 pied que les nations les plus favorisées. 18. Généralement les sujets de l'une partie seront traités dans
14/24 Fév. les états de l'autre comme les natifs du pays. 19 et 20. L'une nation pourra trafiquer avec les ennemis de l'autre. 23. Si l'on trouveroit dans un navire des marchandises de contrebande, on ne pourra cependant pas le confisquer ni les autres marchandises qui se trouvent dans le même navire. 25 et 26. On entend par contrebande de guerre *les armes à feu ou d'autre genre telles que canons, mortiers, petards, cercles poissés, fourchettes, bandoulières, poudre, mèches, salpêtre, balles, lances, épées, casques, morions, cuirasses, hallebardes, piques, javelines, chevaux, selles, cartouches, baudriers et tout ce qui sert à faire la guerre;* mais nullement ce qui sert à la nourriture comme vin, blé, sel etc., ce qu'on pourra mener partout excepté aux ports bloqués. 27. Le pavillon neutre couvrira et le pavillon ennemi fera confisquer les marchandises. 28. Le nombre des vaisseaux de guerre admisibles dans les ports respectifs sans permission préalable est de six. 35. Les effets échoués pourront être réclamés par leur propriétaire légitime un an après le naufrage. 37. Les Rois contractans reconnoîtront réciproquement les sentences d'amirauté prononcées par des personnes non suspectes. 40. Les sujets de l'une partie ne paieront point dans les états de l'autre de droit d'aubaine ou de de détraction. 41. En cas de rupture entre les parties contractantes les sujets respectifs auront six mois pour retirer leurs effets. 42. Les deux Rois pourront respectivement entretenir des ministres et des consuls l'un chez l'autre.

Du Mont. VI. P. II. 436. Schmauss. 765. Léonard. V. Imprimé séparément en Danois. 4to.

Les deux premiers auteurs rapportent ce traité sous la date fautive de 1662.

Cfr. le traité du 23 Août 1742.

1663 *Convention entre Frédéric III, roi de Dan-*
5 Mai *nemarc, et Chrétien-Albert, duc de Holstein-Gottorp; à Copenhague, le 5 Mai 1663. En Allemand.*

Négociateurs. 1663

Danois. C. comte de Rantzau, J. Helm et J. H. Hesz. 5 Mai

Du Duc. D. d'Ahlefeld, J. A. et J. H. Kielmann, conseillers.

Concerne le partage des contributions entre le Roi et le Duc.

Du Mont. VI. P. II. 456. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 169. Londorp. XII. 340. Hansen Staatsbeschreibung. III. 690. Schlesw. Holst. Gerechtsame. 20. Wiederholter Abtruck. 20.

Traité d'alliance entre Fréderic III, roi de Dannemarc, et Louis XIV, roi de France; à Paris, le 3 Août 1663. *En Latin* 23 *Articles et . . Articles secrets.* 1663 3 Août

Négociateurs.

Danois. H. comte de Sehested, grandtrésorier et ambassadeur extr.

François. Les ministres d'état H. A. de Lomenie comte de Brienne, M. le Tellier marquis de Louvois, H. de Lyonne marquis de Fresne, J. B. Colbert baron de Seignelay.

1. Amitié. 2. Les parties contractantes s'instruiront mutuellement de tout ce qui pourroit tourner au préjudice de l'une ou de l'autre. 4. L'une partie comprendra l'autre dans les traités qu'elle fera. 5. Les rebelles de l'une partie ne seront pas reçus chez l'autre. 6. Les sujets de l'un des Rois ne pourront donner aucune assistance aux ennemis de l'autre. 7-12. Le roi de Dannemarc promet d'entrer dans *l'alliance du Rhin* pour le maintien de la paix de Westphalie; mais si cette alliance n'aura pas lieu, il fera néanmoins joindre ses troupes à celles de la France et de la Suède pour soutenir la liberté du corps germanique. 13. En revanche le Roi T. C. assistera d'argent et de troupes le Dannemarc, si cette puissance seroit attaquée par qui que ce soit, et il continuera ces secours jusqu'à ce que le Dannemarc aura obtenu satisfaction. 17. Cette alliance n'est dirigée contre personne, mais son but est plustôt de maintenir la paix que de faire la guerre. 18. La Grande-Bretagne, les provinces unies et les princes de l'Empire et surtout les électeurs de Saxe, de Brandebourg et du Palatinat pourront

1663 3 Août être compris dans ce traité, s'ils le souhaitent. 19. Si la guerre s'allumeroit en Allemagne, les Rois contractans promettent de ne rien changer à la religion établie, soit catholique soit protestante. 20. On annulera tous les traités contraires à cette alliance. 21. Les traités antérieurs sont confirmés. 22. Cette alliance durera dix ans, et pour lors elle pourra être renouvelée.

Du Mont. VI. P. II. 470. Léonard. V.

Articles secrets.

Si les Rois contractans seroient obligés de faire la guerre en Allemagne chacun d'eux mettra en campagne au moins 2000 chevaux et 6000 hommes de pied; le Roi T. C. paiera au roi de Dannemarc pour l'entretien de ces troupes un subside de 300000 écus. Si le roi de Dannemarc seroit attaqué par la Suède, le Roi T. C. ne sera point tenu de lui donner des troupes, ni de faire diversion dans les états du roi de Suède; mais seulement de lui payer 400000 écus par an. La France agira néanmoins offensivement contre la Suède, si celle-ci attaqueroit le Dannemarc, dans le temps que des troupes danoises combattroient en Allemagne pour le maintien de la paix de Westphalie.

Flassan histoire de la diplomatie française. III. 296. Estrup Bidrag til Frankeriges, Danmarks og Sverriges politiske Forhold. Kiöbenhavn, 1823. 4to pag. 1.

1666 1/11 Fév. *Traité d'alliance, entre Frédéric III, roi de Dannemarc, et les États-Généraux des provinces unies des Pays-Bas; à la Haye, le 1/11 Février* 1666. *En Hollandois.* 13 *Articles,* 10 *Articles séparés et secrets et* 6 *Actes séparés.*

Négociateurs.

Danois. P. Klingenberg, maître-général des postes, P. de Charisius, résident.

Hollandois. R. d'Amerongen, J. de Witt, conseiller, J. de Witt, pensionnaire, G. A. baron de Reede, B. Vrybergen, A. Unckel, J. d'Ysselmunde et J. Drews.

1. Les Anglois ayant commis des hostilités contre le Dannemarc, S. M. D. promet durant la présente

guerre entre l'Angleterre et les provinces unies de fermer ses ports aux vaisseaux anglois et de s'en saisir. 2. Les ports danois seront ouverts aux Hollandois. 3. S. M. entretiendra durant la guerre, depuis le 1 Avril jusqu'au 1 Décembre chaque année, une flotte de 40 vaisseaux pour fermer le Sund et le Belt. 4. L. L. H. H. P. P. paieront par an au Roi la somme de 600000 risdales, outre le subside stipulé de 288000 risdales, à la place de 6000 hommes. 9. Si en haine de ce traité quelqu'un voudroit attaquer les parties contractantes, elles s'assisteront mutuellement de toutes leurs forces. 10. Et alors on ne fera ni paix ni trêve séparée. 12. Le roi de Suède et encore d'autres puissances seront invités d'accéder à cette alliance. 1666 1/11 Fév.

Articles secrets et séparés.

1. Après la ratification de ce traité S. M. D. entrera en guerre ouverte avec l'Angleterre, et elle fera fermer le Sund et le Belt. 2. Quand les flottes des parties contractantes se rencontreront elles agiront de concert. 3-5. Règles en cas de jonction. 9. Si le roi de Suède entrera dans cette alliance, S. M. D. ne fera équiper que 20 vaisseaux au lieu de 40. 10. On priera le roi de France de garantir ce traité.

I. Acte séparé. 4 Articles.

Évaluation des sommes que S. M. D. doit aux États-Généraux.

II. Acte séparé. 4 Articles.

Évaluation des sommes que L. L. H. H. P. P. doivent au Roi.

III. Acte séparé. 4 Articles.

Touchant les droits de sortie que paiera le bois exporté de la Norvège.

IV. Acte séparé. 7 Articles.

1. Les hostilités entre la compagnie des Indies de Dannemarc et celle des provinces unies cesseront. 2. S. M. D. se desiste de toutes ses prétentions sur les colonies de Cabo-Corso, Taquorai et Anemabo. 3. Le commerce des Danois sur les colonies de Frederiksbourg, Christiansbourg et Cabo-Corso ne sera pas troublé. 4. Mais la compagnie danoise, lors de

1666 l'expiration de son octroi en 1679; vendra lesdites
$\frac{1}{11}$ Fév. colonies à la compagnie hollandoise.

V. Acte séparé.

Pour diminuer les subsides que L. L. H. H. P. P. ont à payer à S. M. D. elles pourront lui fournir huit vaisseaux de guerre.

VI. Acte séparé. 5 Articles.

Touchant les prétentions des marchands et des capitaines de navire.

Du Mont VI. P. III. 59. Recueil van Traktaten. Nr. 40. Groot Placaet-Boeck. III. 316. Aitzema. XII. 462. Schmauss. 868 et 872. Lettres d'Estrades. IV. 117. Imprimé séparément in 4to deux fois en Hollandois et une fois en Danois.

Touchant les médailles frappées à l'occasion de ce traité voyez Beskrivelse over danske Mynter. I. Frederik. III. 586.

Cfr. les traités du 25 Octobre 1666, $\frac{21}{31}$ Juillet 1667, $\frac{10}{20}$ Mai 1673 et 6 Juillet 1688.

Les hostilités commises dans le port de Bergen par l'amiral anglois Mr. Tiddyman contre quelques vaisseaux hollandois occasionèrent cette alliance.

1666 *Traité de quadruple alliance entre Fré-*
25 Oct. *déric III, roi de Dannemarc, Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg, les États-Généraux des provinces unies des Pays-Bas, et George-Guillaume et Erneste-Auguste, ducs de Brunsvic-Lunebourg; à la Haye, le 25 Octobre* 1666. *En Hollandois.* 17 *Articles et* 2 *Articles séparés et secrets.*

Négociateurs.

Danois. P. Klingenberg, directeur-général des postes, et P. de Charisius, résident.

De l'Électeur. M. de Romswinckel, résident, et J. Copes, docteur en droit.

Hollandois. Le comte de Goris, J. de Witt, pensionnaire, B. van Vrybergen, J. de Reede, E. de Bootsma, A. de Pallant et J. Gerlacius.

Des Ducs. Les conseillers L. Muller et A. Wicquefort.

1. Amitié. 2 et 3. Les parties contractantes se liguent pour la défense mutuelle de leurs états en Europe. 4. Cette alliance durera six ans. Si l'une des parties contractantes seroit attaquée, les autres lui enverront, les secours suivans; savoir le Dannemarc et les États - Généraux, chacun 1800 chevaux et 3600 fantassins, l'Électeur 1200 chevaux et 2400 fantassins, et les Ducs 600 chevaux et 1200 fantassins. 5. La partie attaquée pourra aussi au lieu de troupes demander un secours en argent. 6. Mais si elle préfère les troupes elle en aura l'entière disposition. 8. Si l'une des parties craindroit d'être attaquée, elle en informera les autres qui tâcheront de ménager un accommodement; mais quand elle seroit déjà attaquée les autres enverront incessament leur secours. 9. Si la nécessité l'exigeroit, on ne se bornera pas à donner le nombre stipulé de troupes; mais on agira de toutes ses forces. 11. Les secours stipulés se donneront même dans le cas que l'une des parties contractantes se verroit obligée d'entrer dans une guerre offensive. 12. Les parties contractantes pourront, si elles le jugent expédient, admettre d'autres puissances à cette alliance, et on y invitera le roi de Suède, l'électeur de Cologne et le comte-palatin de Neubourg. 14. On ne fera ni paix ni trêve séparée. 1666 25 Oct.

Les articles secrets ne contiennent rien d'intéressant.

Du Mont. VI. P. III. 122. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. III. 147. Londorp. IX. 483. Aitzema. XII. 503. De Witt secrete Resolution II. 509. Puffendorff Fridericus Wilhelmus. 663. Imprimé séparément in 4to en Hollandois et en Allemand.

Traité de paix entre Frédéric III, roi de Dannemarc, et Charles II, roi de Grande-Bretagne, par la médiation de la Suède; à Bréda, le $\frac{21}{31}$ *Juillet* 1667. *En Latin.* 8 *Articles et* 3 *déclarations des ambassadeurs françois.* 1667 $\frac{21}{31}$ Juil.

1667. Négociateurs.

21 Juil. / 31 Juil. Danois. P. Klingenberg, directeur général des postes, et P. de Charisius, résidant près les États-Généraux.

Anglois. Le baron D. de Holles, H. de Coventry.

Suédois. Le baron de Flemming, le comte de Bohna, et le chevalier Coyet.

François. Le comte d'Estrades, et le Sieur H. Courtin.

1. Paix et amitié. 2. Les hostilités cesseront. 3. Les dommages et torts qu'on s'est faits de part et d'autre, et nommément l'affaire de Bergen, sont oubliés. 4. Les prisonniers seront rendus sans rançon. 5. Règles pour la restitution des prises et des effets confisqués. 6. On se rendra de part et d'autre toutes les conquêtes qu'on auroit faites, soit en Europe soit ailleurs. 7. Des puissances étrangères, et nommément la Suède, pourront être compris dans ce traité.

Déclarations des ambassadeurs françois.

I. Touchant quelques sommes que le roi de Dannemarc s'engage à payer à la compagnie angloise à Hambourg.

II. Les ambassadeurs de Dannemarc et de Grande-Bretagne n'ayant pu s'accorder si l'on mettroit dans le traité, que les Anglois paieroient les droits du Sund et du Belt sur le même pied qu'en 1650, ou en 1652, les ambassadeurs de France déclarent, que cette matière a été agitée sans pouvoir être terminée.

III. Ils déclarent de même, que les ambassadeurs de Dannemarc ont demandé, que leur Roi pourroit rentrer en possession des îles Orcades et de Shetland en remboursant au roi de Grande-Bretagne les sommes pour lesquelles lesdites îles sont engagées; mais que les ambassadeurs de Grande-Bretagne n'ont point voulu entrer dans ces dispositions, et que les ambassadeurs danois ont réservé les droits du Roi, leur maître.

Du Mont. VII. P. I. 53. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 173. Londorp. IX. 520. Gastelius. 270. Theatrum pacis. II. 467. Schmauss. 920. Chalmers. I. 73. Léonard. V. Aitzema. XIII. 402. Imprimé séparément in 4° en Latin et en François.

Traité d'accommodement entre Frédéric III, roi de Dannemarc, et Chrétien-Albert, duc de Holstein-Gottorp; à Gluckstadt, le 12 *Octobre* 1667. *En Allemand.* 20 *Articles.* 1667 12 Oct.

Négociateurs.

Danois. F. et C. d'Ahlefeld, baillis, C. Wasmer, licencié.

Du Duc. Les conseillers J. A. et F. C. de Kielmannseck et A. Cramer.

Ce traité règle quantité de petits intérêts entre le Roi et le Duc, entr'autres. 2. Le Roi promet d'employer ses bons offices auprès du chapitre de Lubeck pour faire élire alternativement à l'évêché un prince de la maison royale et un de la maison ducale. 5. Pour ce qui en est des contingens que les parties contractantes doivent fournir en qualité de membres de l'Empire et du cercle de Basse-Saxe, chacune fournira en proposition du nombre d'arpens qu'elle possède. 12. La forteresse de Frederiksort n'inquietera en aucune manière les sujets du Duc.

Du Mont. VII. P. I. 58. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abt. IV. Absz. X. 180. Londorp. XII. Lib. XIII. Schmauss. 923. Hansen Staatsbeschreibung. III. 696.

Traité d'amitié et de commerce entre Chrétien V, roi de Dannemarc, et Charles II, roi de Grande-Bretagne; le 11 *Juillet* 1670. *En Latin.* 42 *Articles.* 1670 11 Juill.

1. Amitié. 2. On s'instruira mutuellement de tout ce qui pourroit tourner au préjudice de l'une ou de l'autre partie. 3. L'une des parties contractantes ne donnera pas aux ennemis de l'autre des *provisions de guerre, telles que soldats armes, canons, fusils, vaisseaux, ou autres choses qui servent à faire la guerre.* 4. Si quelqu'un voudroit attaquer le roi de Dannemarc, S. M. B. enverra des secours suffisans pour chasser les ennemis; d'ailleurs L. L. M. M. se comprendront l'une l'autre dans les traités qu'elles feront. 5 et 6. Les sujets de l'une nation pourront librement aller trafiquer dans les états de l'autre, en exceptant les provinces dont le commerce est interdit

1670 aux étrangers, telles que la partie septentrionale de
11 Juill. la Norvège et les colonies de la Grande-Bretagne. 7. Les Danois pourront porter dans les états de S. M. B. toutes les productions crues ou fabriquées du Dannemarc et de la Norvège de même que toutes les marchandises qui s'exportent sur l'Elbe. Les Anglois pourront également porter leurs productions dans les états de S. M. D.; mais tout privilége que l'une des parties contractantes accordera à une nation tierce, touchant les marchandises qui pourront être importées, sera censé être donné en même temps à l'autre partie. 8, 12, 13, 14 et 18. Les Anglois jouiront à l'égard des droits, péages, expéditions et visitations à Elseneur ou ailleurs en Dannemarc des mêmes priviléges que les Hollandois et les autres nations favorisées, à l'exception des Suédois. De même les Danois seront traités en Angleterre à l'instar des nations favorisées. 15. Touchant les héritages. 16. Les sujets de l'une nation pourront trafiquer avec les ennemis de l'autre s'ils ne leur amènent point des marchandises de contrebande, ou qu'ils n'entrent pas dans les ports bloqués. 20. Celle des parties qui est en guerre ne pourra ni arrêter ni même faire visiter les vaisseaux de l'autre partie; pourvu que ceux-ci soient munis de passeports en bonne forme. 21. Les Anglois ne paieront rien a Gluckstadt ou ailleurs sur l'Elbe. 23. Les prises que fera l'une nation sur l'autre ne seront pas réputées légales sans une sentence d'amirauté. 25. Les navires ou effets échoués pourront être réclamés par leur propriétaire dans an et jour après le naufrage. 30. Les vaisseaux de guerre seront admis au nombre de six dans les ports respectifs sans permission préalable. 31. Les sujets de l'une partie ne pourront point prendre d'une puissance tierce qui est en guerre avec l'autre partie des lettres de marque et de représailles. 38. L. L. M. M. pourront réciproquement entretenir des ministres et des consuls l'une auprès de l'autre. 41. Les traités antérieurs sont confirmés.

Du Mont. VII. P. I. 132, aussi sous la date du 29 Novembre / 9 Décembre 1669, ibid. p. 126. Schmauss. 952. Forordninger. I. Anhang. 1. Schous Udtog. I. 64. Chal-

mers I. 78. Imprimé separément in 4to quatre fois en Danois et une fois en Latin. 1670 11 Juill.

Cfr. la convention du 4 Juillet 1780.

Traité d'alliance défensive entre le roi de Dannemarc, l'Empereur, l'électeur de Brandebourg, les ducs de Brunsvic-Lunebourg et la landgrave douairière de Hesse-Cassel; à Brunsvic, le $\frac{12}{22}$ Septembre 1672. En Allemand. 20 Articles et 1 Article séparé. 1672 $\frac{12}{22}$ Sept.

Négociateurs.

Danois. P. de Griffenfeld.

Des autres princes. J. baron de Göesz, C. Halbäusz, R. de Kanstein, J. H. Schutz, H. Höpffner, B. d'Oör et R. Badenhausen.

1. Cette alliance n'est dirigée contre personne, mais son but est le maintien de la paix de Westphalie. 2. Si quelqu'une des provinces que les parties contractantes possèdent dans l'Empire seroient attaquées par qui que ce soit, on se donnera les secours suivans. 3. L'Empereur, le roi de Dannemarc et l'électeur de Brandebourg chacun 6000 hommes de pied et 3000 chevaux, le duc George-Guillaume de Brunsvic-Lunebourg 1200 hommes de pied et 600 chevaux, le duc Rodolphe-Auguste de Brunsvic Lunebourg 1000 hommes de pied et 400 chevaux, la landgrave douairière 800 hommes de pied et 400 chevaux. 4. Ces secours se trouvant insuffisans on se concertera touchant les mesures ultérieures à prendre. 5. Chaque partie fournira outre les corps mentionnés un train d'artillerie. 6. Les secours seront incessament fournis à la réquisition de la partie attaquée. 7. On ne fera ni paix ni trêve séparée. 9. Quand lesdits corps se trouvent réunis en une armée, les parties contractantes ne pourront pas les rappeler de leur propre mouvement. 11-17. Réglémentaires. 18. On protégera la ville de Cologne de toute violation. 19. Si quelque puissance étrangère voudroit accéder à cette alliance, cela ne pourra se faire que du consentement unanime des parties contractantes.

1672 20. Cette alliance durera trois ans, et pour lors elle
11/21 Sept. pourra être renouvelée.

Lunig. IV. Part. Spec. I. 162. Londorp. IX. 821. Sylvius. I. 436.

Article séparé.

Si le royaume de Dannemarc (point la Norvège) ou le duché de Slesvic seroient attaqués les autres puissances contractantes enverront les secours stipulés.

Lunig. Part. Spec. Cont. I. Abth. II. 408.

1673 *Traité d'alliance entre Chrétien V, roi de*
10/20 Mai *Dannemarc, et les États-Généraux des provinces-unies des Pays-Bas; à Copenhague le* 10/20 *Mai* 1673. *En Hollandois.* 18 *Articles.*

Négociateurs.

Danois. Les ministres d'état U. F. comte de Gyldenlöve, vice-roi de Norvège, P. de Reedtz, chancelier, J. de Cörbitz, grand-maréchal, P. de Griffenfeld, P. Klingenberg et C. Biermann.

Hollandois. Le baron de Wyngaerden et S. de Beaumont.

L'état des affaires des provinces unies ayant changé considérablement depuis les alliances conclues entr'elles et le Dannemarc en 1649, 1657 *et* 1666, *et le secours stipulé ne suffisant plus* on convient 1. d'une alliance étroite. 2 et 3. Si une des parties contractantes se verroit obligée de recourir aux armes, l'autre l'assistera, deux mois après la réquisition, de la manière suivante. L. L. H. H. P. P. enverront, outre les 6000 hommes stipulés par les traités antérieurs, autant d'argent de troupes et de vaisseaux qu'il faudra au roi de Dannemarc pour chasser les ennemis; et S. M. D., outre les 40 vaisseaux contre le subside accordé par le traité de 1666 fournira aux États-Généraux une armée de 10000 hommes, avec un train d'artillerie proportionné, contre un subside de 40245 risdales par mois. Mais si un tel secours ne seroit pas suffisant pour repousser l'ennemi, *soit que l'une des parties contractantes entreroit en guerre avec une tête couronnée, ou avec une puissance appuyée par une tête couronnée*, l'autre partie fera une guerre ouverte à ladite puissance jusqu'à ce que la première aura obtenu satisfaction.

Dans ce cas S. M. D. portera l'armée mentionnée à 20000 hommes et L. L. H. H. P. P. doubleront aussi leur subside. 11. L'une des parties contractantes ne pourra point faire de paix ou de trêve séparée, mais elle informera l'autre des ouvertures qu'on pourroit lui faire. 12. Quoique L. L. H. H. P. P. soient déjà en guerre avec la France, la Grande-Bretagne, l'électeur de Cologne et l'évêque de Munster, S. M., D. n'entretiendra pour le présent au service des Etats-Généraux que 20 vaisseaux et 10000 hommes. 13. Mais ce secours sera doublé si quelque autre puissance déclareroit la guerre aux provinces unies. 17. On traitera ultérieurement des intérêts de commerce. 1673 $\frac{10}{20}$ Mai

Du Mont. VII. P. I. 233. Theatrum Europaeum XI. 446. Valkenier Verwerd Europa. Appendix II. 32.

Traité d'alliance entre Chrétien V, roi de Dannemarc, et l'empereur Léopold I; à Copenhague, le $\frac{16}{26}$ Janvier 1674. En Allemand. 13 Articles et 4 Articles secrets. 1674 $\frac{16}{26}$ Jan.

Négociateurs.

Danois. Les ministres d'état P. de Reedtz, chancelier, le comte P. de Griffenfeld, chancelier, J. C. de Cörbitz, grand-maréchal, et C. Biermann.

De l'Empereur. Le comte de Windischgratz, ambassadeur extr.

1. L'alliance du $\frac{12}{22}$ Septembre 1672 est confirmée. 2. On s'unit étroitement pour prévenir en Allemagne toute infraction du traité de Munster, et pour établir une paix universelle. 3. Les parties contractantes entretiendront, pour assister leurs alliés, chacune 6000 hommes de pied et 3000 chevaux. 7. On maintiendra dans les provinces qu'on pourroit conquérir la religion qu'on y trouvera établie. 8. On ne fera ni paix ni trêve séparée. 9. Les parties contractantes épargneront autant que possible les états de leurs alliés de marches et de contributions. 11. Quand une des parties contractantes fera un traité avec quelque puissance tierce l'autre pourra y accéder. 12. Les traités antérieurs sont confirmés. 13. Cette alliance durera trois ans.

Articles secrets.

1674 $\frac{16}{26}$ Jan. 1. On tâchera non seulement de maintenir la paix de Westphalie, mais aussi de faire garantir le traité de Clèves. 2. On cherchera de toutes ses forces de prévenir les pertes que pourroient faire l'Empire, les provinces unies et l'Espagne. 3. L'Empereur fera agir 30000 hommes dans cette guerre, et le Roi portera son armée à 20000 hommes, selon le traite du $\frac{10}{20}$ Mai 1673. 4. Le Roi s'emploiera pour porter la maison de Brunsvic-Lunebourg à accéder à cette alliance, ou au moins à demeurer neutre.

Du Mont. VII. P. I. 251.

Cfr. les traités du 10 Juillet 1674, $\frac{11}{21}$ Septembre 1675, $\frac{21}{31}$ Mars 1679.

1674 10 Juill. *Traité d'alliance entre Chrétien V, roi de Dannemarc, l'empereur, Léopold I, Charles II, roi d'Espagne, et les États-Généraux des provinces unies des Pays-Bas; à la Haye, le* 10 *Juillet* 1674. *En Latin.* 20 *Articles et un Article séparé et secret.*

Négociateurs.

Danois. Le chevalier J. de Höeg.

Hollandois. D. van Wyngaerden, G. Fagel, J. de Mauregnault, E. van Bootsma et B. Gruys.

1. Cette alliance n'est dirigée contre aucune puissance, mais son but est de défendre les états des parties contractantes et de leurs alliés. 2. C'est dans cette vue que le roi de Dannemarc entretiendra une armée de 16000 hommes, 3 moyennant un subside de 14000 risdales par mois dont le roi d'Espagne paiera la moitié et les États-Généraux l'autre moitié. 5. Et pour subvenir aux frais de la levée de cette armée le roi d'Espagne et les États-Généraux paieront encore au Dannemarc la somme de 170000 risdales. 12. Le roi de Dannemarc joindra à ladite armée un train d'artillerie de 34 pièces. 13. Chacune des quatre parties contractantes aura une voix décisive sur l'emploi de cette armée. 14. Si le roi de Dannemarc avant que d'avoir fourni l'armée en question se verroit attaqué, il pourra s'en servir pour

sa propre défense, et les autres parties lui enverront encore autant de troupes qu'il le souhaitera. 17. Si les autres alliés le jugent expédient, le roi de Dannemarc fera équiper une flotte contre le payement de la moitié des frais que lui coûte cet armement naval. 18 et 19. On ne fera ni paix ni trêve séparée, mais on agira de concert pour le bien commun. 20. Cette alliance durera autant que la présente guerre. 1674 10 Juill.

Article séparé et secret.

Le roi de Dannemarc et les États-Généraux prolongent cette alliance jusqu'à quinze ans après la paix qui mettra fin à la présente guerre. Si le Roi seroit attaqué en Europe, les États-Généraux l'assisteront de toutes leurs forces, et feront cause commune avec lui jusqu'à ce qu'il aura obtenu satisfaction. Le Roi s'impose les mêmes engagemens vis-à-vis des provinces unies, et en outre il leur fournira, contre le subside stipulé, une armée qui ne pourra cependant point excéder le nombre de 16000 hommes.

Du Mont. VII. P. I. 269. Lunig. Part. Spec. Cont. I. 453. Abreu. Charles II. II. 83. Actes de Nimègue. I. 680 et 700.

Traité entre Chrétien V, roi de Dannemarc, et Chrétien-Albert, duc de Holstein-Gottorp; à Rendsbourg, le 10 *Juillet* 1675. *En Latin.* 8 *Articles.* 1675 10 Juill.

Négociateurs.

Danois. Le comte de Griffenfeld, grand-chancelier, et F. comte d'Ahlefeld.

Du Duc. A. et H. de Kielmanseck, ministres, J. A. de Buchwald, J. de Thienen, C. F. de Kielmanseck et A. Cramer.

1. La partie ducale des duchés de Slesvic et de Holstein et les terres enclavées seront gouvernées en commun par le Roi et le Duc. 2. On agira conjointement contre les ennemis des duchés. 3. Le Roi ayant pris sur soi la défense des duchés, le Duc promet que les troupes royales pourront marcher contre qui que ce soit par la partie ducale. 4. Le Roi pourra durant cette guerre mettre des garnisons dans les pla-

1675 ces de Gottorp, Tönningen et Stapelholm. Le Duc
10 Juill. renonce aux alliances qu'il a faites au préjudice du Roi, et il ne pourra jamais conclure sans sa permission quelque traité avec aucune puissance étrangère. 5. Les contributions nécessaires à la défense des duchés seront levées en commun. 6. Le Duc cède au Roi le baillage de Schwabstett et la moitié de ses droits sur le chapitre de Slesvic. 7. Les limites entre les baillages de Ripen et de Tondern seront fixées. 8. Le Duc renonce aux avantages qu'il avoit obtenus par les traités de Rotschild et de Copenhague, et nommément à ses prétentions sur l'île de Femern.

Du Mont. VII. P. I. 296. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 187. Londorp. XII. 308. Diarium Europaeum. 1676. 136. Hansen Staatsbeschreibung. III. 706.

Touchant les médailles frappées à l'occasion de ce traité voyez Beskrivelse over danske Mynter. Christian V. No. 752.

Cfr. les traités du $\frac{\text{23 Août}}{\text{2 Septembre}}$ 1679, et 20 Juin 1689.

1675 *Traité de neutralité entre Chrétien V, roi de*
$\frac{11}{21}$ Sept. *Dannemarc, Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg, et Christophle-Bernard, évêque de Munster, d'une part et Jean-Frédéric, duc de Brunsvic-Lunebourg-Hanovre, d'autre part; à Hanovre, le* $\frac{11}{21}$ *Septembre* 1675. *En Allemand. 7 Articles et 2 Articles séparés.*

Négociateurs.

Danois. Le comte F. d'Ahlefeld.

De l'Électeur. G. de Lende.

De l'Évêque. M. Korff dit Schmissing.

Du Duc. O. Groote et J. de Wietzendorff.

Pour mettre fin à la guerre qui désole l'Empire, et pour s'affranchir de l'influence des troupes suédoises, 1. le duc de Brunsvic s'engage à demeurer neutre durant la présente guerre, et à ne se plus opposer aux progrès de l'Empereur et des princes contractans. 2. Le Roi, l'Électeur et l'Évêque promettent que les états du Duc seront exempts de con-

tributions et de logement de gens de guerre. 3. Si la France voudroit inquiéter le Duc à cause de cette neutralité, vu qu'il en a reçu des subsides, l'Empereur et les princes contractans le protégeront. 4-6. Le Duc ayant renoncé à son alliance avec la France et la Suède, les princes alliés lui offrent leur médiation et lui garantissent les avantages que ce traité lui accorde. 1675 11/21 Sept.

Articles séparés.

1 et 2. On promet au Duc à la paix une augmentation de territoire, et nommément une partie des duchés de Brème et de Verden qu'on espère conquérir sur les Suédois.

Du Mont. VII. P. I. 305. Lunig. Part. Spec. Cont. I. Abth. II. 357. Londorp. X. 336. Diarium Europaeum. XXXIII. Appendix 233. Pfeffinger. III. 209.

Traité d'alliance entre Chrétien V, roi de Dannemarc, et Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg; à Dobran, le 25 Septembre 1675. 7 Articles. 1675 25 Sept.

1. Alliance, l'amitié entre la maison royale et électorale sera resserrée par des mariages. 2. Tant que la présente guerre durera on réunira ses forces pour combattre les ennemis. 3. On ne fera ni paix ni trêve séparée. 4. La guerre sera continuée contre la Suède jusqu'à ce que cette puissance aura restitué au Dannemarc les provinces de Scanie, de Halland et de Bleking, et qu'elle aura promis de payer les droits du Sund. 5. L'Electeur aura pour sa part la Poméranie suédoise. 7. Mais il renonce aux prétentions qu'il pourroit avoir sur l'île de Rugen et la ville de Wismar, et le Roi à celles qu'il a sur quelques villes de Poméranie.

Puffendorff. Fridericus Wilhelmus. 805 et 1010. Friedenreich. I. 97.

Cf., le traité du 23 Décembre 1676.

1676 31 Mars *Traité entre les alliés, tels que la couronne de Dannemarc, l'électeur de Brandebourg, l'évêque de Munster et la maison de Brunsvic-Lunebourg touchant les duchés de Brème et de Verden; à la Haye, le* 31 *Mars* 1676. *En Allemand.* 13 *Articles.*

1. On remettra jusqu'à la fin de la campagne le partage des conquêtes qu'on a faites ou qu'on pourra faire sur les Suédois. 2. Jusqu'à lors le duc de Zell et l'évêque de Munster resteront en possession du duché de Verden. 3. On entreprendra d'abord le siége de Stade. 4. Le roi de Dannemarc fera attaquer cette ville par mer. 5. Après qu'elle aura été réduite on en fera raser les ouvrages. 6-8. Touchant le plan de la campagne. 9. On ne pourra point construire des fortifications dans les duchés de Brème et de Verden avant que le partage aura en lieu. 10. Aucune des parties contractantes n'a acquis quelque droit sur les conquêtes par les stipulations de ce traité. 11. On invitera l'Empereur, le roi d'Espagne et les États-Généraux à le garantir.

Lunig. Part. Spec. Cont. I. Fort. I. Abth. II. 360. Diarium Europaeum. XXXIII, Appendix. 158.

1676 23 Déc. *Traité d'alliance entre le roi de Dannemarc et l'électeur de Brandebourg contre la couronne de Suède et ses alliés; à Copenhague, le* 23 *Décembre* 1676. *En Allemand.* 17 *Articles et* 7 *Articles secrets.*

Négociateurs.

Danois. Le comte F. d'Ahlefeld, J. C. de Cörbitz et C. Bierman.

De l'Électeur. C. et F. de Brand.

La Suède, s'étant immiscée dans la présente guerre, et l'Électeur étant menacé par le voisinage de cette puissance, 1. les parties contractantes s'allient étroitement contre le roi de Suède et ses alliés jusqu'à ce qu'elles auront obtenu une bonne et durable paix. 3. On agira *conjointement* et avec *vigueur* contre l'ennemi commun, de manière qu'on ne pourra

point appliquer aux princes contractans le proverbe: *dum singuli pugnant universi vincuntur.* 4. On conviendra des plans de campagne. 7. Quand l'un des princes contractans aura entièrement vaincu les Suédois dans son voisinage, il viendra assister l'autre de toutes ses forces. 8. Les opérations navales dépendront de S. M. D.; elle cherchera surtout de rompre toute correspondance entre la Suède et les provinces allemandes de cette puissance, dont tous les ports seront bloqués. 12. On ne fera ni paix ni trève séparée. 13. On cherchera de maintenir la paix de Westphalie et la constitution germanique. 15 et 16. A la paix on se garantira réciproquement toutes les acquisitions qu'on pourroit faire, et l'on invitera les ministres qui sont assemblés à Nimègue pour la paix générale à les garantir. 1676 23 Déc.

Articles secrets.

1. L'alliance du 25 Septembre 1675 est confirmée. 2. L'Electeur garantit le traité du 10 Juillet 1675. 3. Il s'emploiera pour procurer au Roi la cinquième partie des duchés de Brème et de Verden. Le Roi en revanche tâchera de faire obtenir à l'Electeur pleine satisfaction. 4. Si les émissaires françois parviendroient à brouiller l'Electeur avec la Pologne, il pourra compter sur l'assistance du Roi. 5. On ne permettra en aucune façon que l'Empereur et le roi d'Espagne à la paix générale voudroient comme une compensation faire restituer à la Suède les conquêtes que les parties contractantes auroient faites sur elle. 6. En cas que les États-Généraux quitteroient la cause commune, on s'unira plus étroitement à l'Empereur et à l'Espagne. 7. Si l'on ne seroit pas soutenu par les alliés, on délibérera sur le parti à prendre.

Du Mont VII. P. I. 325. Les Articles secrets y manquent. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. III. 170. Puffendorff. Fridericus Wilhelmus. 1074.

Articles et conditions de suspension d'armes entre le roi de Dannemarc et l'électeur de Brandebourg d'une part et les rois de France et de Suède d'autre part; à Nimègue, le 21/31 Mars 1679. En Latin et François. 5 Articles. 1679 21/31 Mars

1679 Négociateurs.

$\frac{21}{31}$ Mars Danois. Le chevalier J. de Höeg.

De l'Électeur. W. de Blaespiel.

François. Le maréchal d'Estrades, et de Colbert-Croissi.

Suédois. B. d'Oxenstierna, J. d'Olivenkrantz.

1. Depuis le 1 Avril jusqu'au 1 Mai il y aura une suspension d'armes entre les parties contractantes. 2 et 3. Les armées respectives resteront dans leur pays sans lever des contributions dans celui des autres.

Du Mont. VII. P. I. 403. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. III. 173. Léonard. V. Actes de Nimègue. IV. 323. Friedenreich. II. 264.

Le 5 Mai l'armistice fut prolongé. L'électeur de Brandebourg fit sa paix séparée avec la France à Saint-Germain en Laye, le 29 Juin 1679. Par l'Article 16 le roi de France promet de faire bientôt la paix avec le Dannemarc, mais l'électeur s'engage à ne donner aucun secours à cette puissance.

Cfr. les traités du $\frac{23 \text{ Août}}{2 \text{ Septembre}}$ et $\frac{26 \text{ Septembre}}{6 \text{ Octobre}}$ 1679.

1679 $\frac{16}{26}$ Juin *Convention pour la tenue d'un congrès de paix entre les rois de Dannemarc, de Suède et de France; à Lunden, le $\frac{16}{26}$ Juin 1679. En Suédois et François. 7 Articles.*

Négociateurs.

Danois. C. de Sehested.

Suédois. G. de Sferlingh.

François. Le marquis de Feuquières.

1 et 2. Les parties contractantes assembleront des commissaires pour traiter de la paix à Lunden le $\frac{19}{29}$ Juin. Le sort décidera du rang. 3-7. Les chemins de Malmöe et de Landscrona et la ville de Lunden seront neutres.

Du Mont. VII. P. I. 408. Léonard. V.

Cfr. le traité du $\frac{26 \text{ Septembre}}{6 \text{ Octobre}}$ 1679.

1679 23 Août / 2 Sept. *Traité de paix entre Chrétien V, roi de Dannemarc, et Louis XIV, roi de France, en son*

propre nom et en celui de Charles XI, roi de Suède; à Fontainebleau, le $\frac{23\ Août}{2\ Septembre}$ 1679. *En Latin.* 16 *Articles et un Article et un Acte séparé.* 1679 23 Août / 9 Sept.

Négociateurs.

Danois. H. de Meyercrone.

François. Le chevalier de Pomponne.

1. Paix et amnestie. 2. L'un des Rois contractans renonce aux alliances qui pourroient être au préjudice de l'autre. 4. Le roi de Dannemarc reconnoît les traités de paix de Rotschild, de Copenhague et de Westphalie. 5 et 6. Par conséquent il restituera à la Suède toutes les conquêtes qu'il a faites sur elle. 7. Le roi de Dannemarc se plaignant de ce que les Suédois abusent de la franchise des droits du Sund qui leur a été accordée, on nommera des commissaires qui redresseront ces griefs. 8 et 9. Le roi de Dannemarc restituera à la Suède les places à rendre dans le même état qu'ils étoient lors de la prise; mais il pourra en retirer les canons et les provisions de guerre qu'il y a faits apporter. 10 et 13. Les prisonniers seront échangés sans rançon. Règles touchant les biens confisqués. 12. Le Roi T. C. rendra au comte d'Ahlefeld-Langeland le comté de Rixingen (ou Richecourt) qu'il avoit fait confisquer. 14. Les puissances qui le souhaitent seront compris dans ce traité. 15. Le Roi T. C. promet de faire ratifier ces conditions par le roi de Suède.

Article séparé.

Le roi de Dannemarc traitera d'une manière amicale avec les ducs de Brunsvic et de Mecklembourg et les villes anséatiques touchant quelques prétentions qu'il a sur eux à l'occasion de cette guerre.

Acte séparé.

Le roi de Dannemarc mettra le duc de Holstein-Gottorp dans le même état qu'il étoit en vertu des traités de Rotschild et de Copenhague.

Du Mont. VII. P. I. 419. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 193. Londorp. X. 706. Theatrum pacis. II. 911. Theatrum Europaeum. XI. 1481.

1679 Europ. Hérolts. IV. Haupt Handlung. 1679. Schmauss.
23 Août / 2 Sept. 1023. Léonard V. Sylvius. I. Anhangsel. 27. Actes de Nimègue. IV. 554. Friedenreich II. 294. Historische Einleitung zum Krieg in Norden. 192. Imprimé séparément in 4to deux fois en Allemand.

Cfr. les traités du 26 Septembre / 6 Octobre 1679, 1/11 Novembre 1679, 29 Avril / 8 Mai 1680, 20 Juin 1689.

1679 30 Août / 9 Sept. *Armistice entre le Dannemarc et la Suède, par la médiation de l'électeur de Saxe; à Lunden le 30 Août / 9 Septembre 1679. En Allemand. 8 Articles.*

Négociateurs.

Saxon. Le baron de Gersdorff.

1-4. Il y aura entre la Suède et le Dannemarc un armistice par mer et par terre jusqu'à la paix prochaine. 5. Au lieu de contributions le roi de Suède paiera 2400 risdales par mois au roi de Dannemarc jusqu'à l'évacuation de la Scanie.

Du Mont. VII. P. I. 418. Londorp. X. 663.

1679 26 Sept. / 6 Oct. *Traité de paix entre Chrétien V, roi de Dannemarc, et Charles XI, roi de Suède, par la médiation du roi de France et de l'électeur de Saxe; à Lunden, le 26 Septembre / 6 Octobre 1679. En Suédois. 18 Articles.*

Négociateurs.

Danois. Le comte d'Altembourg, le baron J. de Juel et C. Bierman.

Suédois. Le baron J. de Gyldenstierna, et F. d'Örnsted.

François. Le marquis de Feuquières.

Saxon. Le baron de Gersdorff.

1. Paix et amitié. 2. Amnestie. 3. On anéantira les alliances que l'une partie pourroit avoir faites au préjudice de l'autre. 4. S. M. D. *consent* à ce que les traités de Westphalie, de Rotschild et de Copenhague soient rétablis. 5-7. Selon le traité de Fontainebleau, du 23 Août / 2 Septembre 1679, S. M. D. restituera tou-

tes les conquêtes qu'elle a faites sur la couronne de Suède. 8. On assemblera des commissaires pour remédier aux abus que les Suédois ont commis dans le passage du Sund. 9. Les dispositions que S. M. D. à faites à l'égard de la prébende de Schauembourg ne seront point changées. 10. S. M. S. paiera les sommes en sûreté desquelles l'île de Cruytsant est engagée au roi de Dannemarc, en attendant celui-ci demeurera en possession de l'île, sans néanmoins pouvoir y construire des fortifications. 11. On fixera les limites entre la Suède et la Norvège. 13-15. Les prisonniers seront rendus sans rançon. Règles pour les biens confisqués. 16. Les puissances étrangères pourront être compris dans ce traité. 17. L. L. M. M. D. et S. feront conclure un traité d'alliance. 1679 26 Sept. / 6 Oct.

Du Mont. VII. P. I. 425. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 201. Londorp. X. 709. Theatrum Pacis. II. 941. Theatrum Europaeum. XI. 1476. Schmauss. 1025. Léonard. V. Sylvius. I. Anhangsel 30. Actes de Nimègue. IV. 576. Friedenreich. II. 300. Historische Einleitung zum Krieg in Norden. 183. Imprimé séparément in 4to en Allemand deux fois.

Touchant les médailles frappées à l'occasion de cette paix voyez Beskrivelse over danske Mynter. Christian V. No. 686.

Cfr. les traités du 27 Septembre / 7 Octobre 1679, 29 Avril / 8 Mai 1680, 3 Juin / 3 Juillet 1720.

Traité d'alliance défensive entre Chrétien V, roi de Dannemarc, et Charles XI, roi de Suède; à Lunden, le 27 Septembre / 7 Octobre 1679. En Suédois. 22 Articles et 2 Articles séparés. 1679 27 Sept. / 7 Oct.

Négociateurs.

Danois. Le comte d'Altembourg, le baron J. de Juel et C. Bierman.

Suédois. Le baron J. de Gyldenstierna et F. de Örnsted.

1. Amitié. 2. Si quelque puissance useroit de force contre l'une des parties contractantes, 3. celle-ci sera assistée par l'autre, deux mois après la réquisition,

1679 27 Sept. / 7 Oct. de la manière suivante. 4 et 5. La partie requise enverra à son allié 2000 chevaux, 4000 hommes de pied et une artillerie convenable; 6 et 7. et en outre une flotte de 10 vaisseaux de ligne et de 2 brûlots. 8. Si ces secours seroient insuffisans, ils seront portés au double, trois mois après la nouvelle réquisition. 9. Mais si la partie requérante se trouveroit encore trop foible, son allié fera en sa faveur une puissante diversion, et entrera en guerre ouverte avec l'agresseur; et pour lors on ne fera ni paix ni trêve séparée. 10-17. Règles pour la réunion des armées et des flottes. 18. Touchant le salut de mer. 19. Les ports de l'une puissance seront ouverts aux vaisseaux de l'autre. 20. Cette alliance durera dix ans; et six mois avant l'expiration de ce terme on conviendra d'une prolongation. 21. Aucune puissance ne pourra être admise dans cette alliance que du consentement commun de L. L. M. M.

Du Mont. VII. P. I. 431. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 211. Londorp. X. 664 et 713. Theatrum Europaeum. XII. 54. Europ. Herolts. IV. Haupt-Handlung. Anhang. 1700. Mercure hollandois. 1679. 391. Friedenreich. II. 306. Historische Einleitung zum Krieg in Norden. 188. Imprimé séparément in 4to deux fois en Danois et quatre fois en Allemand.

Articles séparés.

1. S. M. S. accorde aux Danois qui trafiquent à Nyenschantz, Narva, Riga et Reval les mêmes priviléges dont les Suédois y jouissent. D'autre part S. M. D. tâchera de détourner le commerce russe d'Archangel et de le faire faire par la Baltique. 2. S. M. S. diminuera considérablement les droits d'entrée des marchandises que la compagnie danoise des Indes Orientales portera *directement* des Indes aux états de la domination suédoise. En revanche S. M. D. promet d'employer ses bons offices pour procurer à la Suéde un établissement dans lesdites Indes Orientales.

Archives royales.

Touchant les médailles frappées à l'occasion de ce traité voyez Beskrivelse over danske Mynter. Christian V. No. 198.

Cfr. le traité du 1 Février 1690.

Traité provisionnel entre Chrétien V, roi de Dannemarc, et la ville de Hambourg; à Pinneberg, le $\frac{1}{11}$ *Novembre* 1679. *En Allemand et Latin.* 5 *Articles.* 1679 $\frac{1}{11}$ Nov.

La ville de Hambourg s'étant très-humblement soumise au roi de Dannemarc, et ayant promis d'observer les conditions suivantes, S. M. retirera ses troupes, et fera rentrer ladite ville dans ses bonnes grâces. 1. Les droits et prétentions des parties contractantes, surtout touchant l'hommage de la ville, seront décidés par un traité ultérieur. En attendant S. M. laissera ladite ville jouir paisiblement de son commerce, de sa neutralité et de ses priviléges. 2. La ville tâchera toujours de mériter la bienveillance du Roi. 3. Elle enverra à S. M. des députés porteurs d'une *declaration très-humble.* 4. Elle paiera audit Roi la somme de 220000 risdales.

Du Mont. VII. P. I. 443. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 214. Londorp. XII. 611. Theatrum pacis, II. 987. Theatrum Europaeum. XII. 987. Diarium Europaeum. XLI. 379. Europ. Herolt. Anhang. 1691. Faber Staatscanzeley. LXVIII. 343. Monatlicher Staatsspiegel. An. 1698. Mai. Politische Reflexionen. 17. Actes de Nimègue. IV. 740. Moser Reichsstaatshandbuch. I. 946. Olearii Holsteinische Chronik. Lib. XIII. Cap. X. 38. Pfeffinger. III. 252. Stelzner. III. 1173. Nachricht vom rechtlichen Zustande der Immediatät der Stadt Hamburg. 4to. 26. Imprimé séparément in 4to en Allemand.

Cfr. le Recez du 16 Août 1692.

Traité touchant le passage du Sund et du Belt entre le Dannemarc et la Suède, par la médiation de la France; à Copenhague, le $\frac{29\ Avril}{8\ Mai}$ 1680. *En Suédois.* 15 *Articles.* 1680 29 Avr. / 8 Mai.

Négociateurs.

Danois. Les comtes F. d'Ahlefeld et d'Altembourg, le baron J. de Juell et C. Bierman.

Suédois. Le baron de Gyldenstierna, ambassadeur extr.

François. De la Piquetière, ambassadeur extr.

1680 On convient de plusieurs arrangemens pour empêcher les fraudes et les abus que les Suédois commettent à Elseneur en faisant passer sous leur nom les marchandises des autres nations. Les passeports *in blanco* sont surtout défendus.
29 Avr. / 8 Mai

Du Mont. VII. P. II. 2. Léonard. V. Imprimé séparément in 4to en Danois.

1682 *Traité d'alliance défensive entre Chrétien V, roi de Dannemarc, et Louis XIV, roi de France; à Copenhague, le* $\frac{15}{25}$ *Mars* 1682. *En Latin.* 16 *Articles et* 9 *Articles secrets.*
$\frac{15}{25}$ Mars

Négociateurs.

Danois. Les comtes de Gyldenlöve, d'Ahlefeld et de Reventlau, le conseiller d'état Bierman d'Ehrenschild.

François. F. de Martangis, ambassadeur extr.

1. Amitié et alliance. 2. On ne contractera de part ni d'autre des liaisons qui pourroient être préjudiciables à cette alliance, et l'une partie aura soin de comprendre l'autre dans les traités qu'elle fera. 3. On s'instruira mutuellement de tout ce qui pourroit se tramer au détriment de l'une ou de l'autre partie. 4. L'une des parties contractantes ne donnera pas à ceux qui attaquent l'autre des secours tels que *soldats, argent, provisions, armes, canons, navires, machines ou d'autres choses propres à faire la guerre;* et ceux qui entreprendroient un tel commerce illicite seront punis rigoureusement comme infracteurs des traités; toutefois les sujets de l'une partie pourront trafiquer avec les ennemis de l'autre. 5. Les Rois contractans déclarent que cette alliance n'est dirigée contre personne, mais qu'elle ne tend qu'à conserver leurs anciennes possessions et celles qu'ils ont acquises par les traités du *Munster et de Nimègue.* 6 et 7. Si l'une des parties contractantes seroit attaquée ou troublée par qui que ce soit, l'autre, trois mois après la réquisition, lui enverra les secours dont on conviendra, et la partie requérante pourra retenir ces secours jusqu'à ce qu'elle aura obtenu entière satisfaction. 8. La partie requise pourra néanmoins durant lesdits trois mois employer ses bons offices pour porter l'agresseur à une composition

amicale, et à rendre justice à la partie attaquée. 9. Si à cause de la distance entre les lieux le transport des troupes seroit jugé impraticable, ou que la partie requérante le souhaitât préférablement, la partie requise fera une diversion dans les états de l'agresseur. 10. Et comme les deux Rois sont également intéressés à maintenir la paix de l'Empire, et qu'on a lieu d'espérer que les négociations entamées vers ce but à Francfort-sur-le-Mein meneront à un résultat désirable, ils se promettent l'un l'autre de garantir les traités qui pourroient y être arrêtés. 11. Les sujets de l'une nation pourront librement, même en temps de guerre, aller trafiquer dans les ports de l'autre dont l'entrée n'est pas prohibée aux étrangers, et ils y seront traités à l'instar des nations les plus favorisées; les François ne pourront cependant point prétendre aux avantages accordés aux Suédois dans le passage du Sund. 12. Les héritages passeront des sujets de l'une nation à ceux de l'autre sans aucun droit d'aubaine ou de détraction. 13. Les rebelles et criminels de l'un état ne seront pas reçus dans l'autre, et les Rois respectifs n'emploieront point l'un contre les sujets de l'autre des lettres de représaille; mais en cas de plainte la cause sera renvoyée à la décision des tribunaux. 14. Les puissances qui ont les mêmes vues que les parties contractantes pourront être admises à cette alliance. 15. Ce traité durera dix ans, et deux ans avant l'expiration de ce temps on traitera ensemble pour le prolonger.

1682 $\frac{1}{11}$ Mars

Articles secrets.

1. Le Roi T. C. assistera le roi de Dannemarc si celui-ci se verroit obligé d'entrer en guerre avec l'Espagne pour se faire payer des sommes que cette puissance lui doit. 2. Le Roi T. C. cède au roi et à la couronne de Dannemarc tous les droits auxquels il pourroit prétendre en qualité de suzerain et de seigneur suprême du cercle de Bourgogne sur la principauté de Jever; et il assistera le roi de Dannemarc, si le roi d'Espagne voudroit le troubler à cause de cette cession. 3. Les secours que les parties contractantes se donneront réciproquement sont de 10000 fantassins, 5000 cavaliers, 1000 dragons et une artillerie convenable. Ces secours seront entretenus

1682 et complétés durant le cours de la guerre aux frais
$\frac{11}{21}$ Mars de la partie requise. 4. En cas que le roi de Dannemarc devroit fournir ces secours au Roi T. C., celui-ci lui paiera un subside annuel de 550000 risdales. 5. Et si, durant qu'il fournit ces secours à la France, le roi de Dannemarc seroit attaqué, le Roi T. C. ne lui enverra non seulement les secours stipulés, mais il entrera en guerre ouverte avec les ennemis du roi de Dannemarc, et il ne fera la paix que de son consentement. 6. Les secours stipulés seront augmentés, si la nécessité l'exige, et la partie requise prendra même ouvertement part à la guerre, si la partie requérante le désire. 7. Le Roi T. C. s'engage à payer au Dannemarc en temps de paix un subside annuel de 200000 risdales. 8. Il tâchera de faire entrer l'électeur de Brandebourg dans cette alliance.

Archives royales. Se trouve par extrait chez Sylvius. II. 62. C.

Louis XIV fit expédier des lettres patentes pour la cession de Jever le 10 Avril 1682. Rousset supplement. II. P. I. 409.

Cfr. les traités du $\frac{5}{15}$ Novembre 1683 et $\frac{17}{27}$ Mars 1691.

1682 *Traité d'alliance entre le roi de Dannemarc,*
$\frac{4}{14}$ Sept. *l'électeur de Brandebourg et l'évêque de Munster pour empêcher la guerre entre l'Empereur, l'Empire et la France; à Neuhaus, le* $\frac{4}{14}$ *Septembre* 1682. *En Latin.* 9 *Articles et un Article secret.*

1. Amitié. 2. Aucune des parties contractantes ne fera des traités préjudiciables aux intérêts des autres. 3. On cherchera d'empêcher que la guerre n'éclate entre l'Empereur l'Empire et la France. Mais si quelqu'une des parties contractantes seroit attaquée ou que ses provinces seroient mises sous contribution, les autres l'assisteront de la manière, suivante. 4. Savoir, le Roi de 1400 hommes, l'Electeur de 2400 et l'Evêque de 1200. Si ces secours seront trouvés insuffisans, ils seront augmentés. 6. Les provinces

comprises dans ce traité sont pour le Roi le duché de Holstein et le comté d'Oldembourg; mais pour l'Electeur et l'Evêque tous leurs états situés sur la rive gauche de l'Elbe, y compris l'évêché de Hildesheim. 8. Cette alliance durera trois ans. 1682 $\frac{4}{14}$ Sept

Article secret.

Si les états de l'Evêque seroient menacés, il pourra se dispenser de fournir son contingent; mais il observera toutefois la plus stricte neutralité.

Du Mont. VII. P. II. 36. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Fort. I. 176. (sous la date fautive de Mars) Londorp. XI. 435. Sylvius. II. 296. B.

Traité d'alliance entre le Dannemarc et la France; à Copenhague le $\frac{6}{16}$ Novembre 1683. En Latin. 10 Articles, un Article séparé et un Article secret du 18 Décembre. 1683 $\frac{6}{16}$ Nov.

Négociateurs.

Danois. Les comtes de Gyldenlöve, d'Ahlefeld et de Reventlau, les conseillers d'état B. d'Ehrenschild et M. de Vibe.

François. Le marquis de Villars, ambassadeur extr.

Puisque, malgré le traité du $\frac{15}{25}$ Mars 1682, les choses ont tellement changé de face, qu'il est à craindre qu'on ne puisse maintenir la tranquillité dans l'Empire, les Rois contractans conviennent, 1. qu'ils mettront leurs royaumes et provinces en état de défense, de sorte qu'il pourront rendre inutiles les efforts des princes malintentionnés. 2. C'est dans cette vue que le roi de Dannemarc entretiendra son armée dans l'état où elle se trouve à présent, et qu'au printemps prochain il fera équiper une flotte suffisante pour empêcher les transports de troupes et de provisions qui pourroient se faire de la Suède en Allemagne. Et pour subvenir aux dépenses de cet armement naval, le Roi T. C. donnera au Dannemarc, outre les 200000 risdales qu'il s'est engagé de payer annuellement en temps de paix, encore un subside de 100000 risdales par an. 3. Au moyen de cette flotte le roi de Dannemarc promet d'empêcher le transport de 6000 à 8000 Suédois en Allemagne, et dès que la flotte danoise auroit attaqué les vaisseaux suédois,

1683 le Roi T. C. paiera au roi de Dannemarc la somme
$\frac{6}{16}$ Nov. de 600000 risdales par an jusqu'à la paix. 4. Si les ducs de Lunebourg agiroient hostilement contre la France, ou prêteroient ou vendroient aux ennemis de cette couronne un plus grand nombre de troupes que celui auquel monte leur contingent, le roi de Dannemarc les attaquera avec une armée de 24000 hommes, et dès que ce corps sera entré en campagne le Roi T. C. paiera au roi de Dannemarc la somme de 800000 risdales par an jusqu'à la paix. 5. Si la Suède voudroit assister lesdits Ducs, ou en quelque autre façon attaquer le Dannemarc, le Roi T. C. continuera le même subside jusqu'à ce que le roi de Dannemarc aura obtenu pleine et entière satisfaction. 6. Les Rois contractans tâcheront de faire entrer l'électeur de Brandebourg dans leur alliance, et si cela se fera, le roi de Dannemarc déclare qu'il se contentera du subside de 550000 risdales stipulé par le traité de 1682. 7. Dès que la paix sera faite le subside extraordinaire cessera, et le roi de Dannemarc ne pourra prétendre qu'au payement des 200000 risdales par an. 8. Le traité du $\frac{12}{22}$ Mars 1682 est confirmé. 9. On ne fera ni paix ni trêve séparée.

Article séparé.

Le roi de Dannemarc ayant déjà fait quelques armemens qui ne sont plus d'utilité, le Roi T. C. promet néanmoins de lui payer la somme de 100000 risdales.

Article secret du 18 Décembre.

Le Roi T. C. promet de regarder comme *casus foederis*, si le roi de Dannemarc se verroit obligé d'entrer en guerre pour se faire payer des sommes que lui doivent plusieurs princes du cercle de Basse-Saxe.

Archives royales.

1684 *Contrat de cession entre Chrétien V, roi de*
30 Mai. *Dannemarc, et Auguste, duc de Holstein-Nordbourg, à Rendsbourg, le 30 Mai 1684. En Allemand. 7 Articles.*

Le Duc fait plusieurs petites cessions au Roi, entr'autres celle de la terre de Gottesgabe.

Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 339.

Traité entre le Dannemarc et la Moscovie touchant les limites entre cette dernière puissance et la Norvège; à Moscou, le 10 *Août* 1684. *En Russe,* 3 *Articles.* 1684 10 Août

Archives royales.

Traité entre le Dannemarc et les provinces unies des Pays-Bas; à la Haye, le $\frac{5}{15}$ *Septembre* 1684. *En Hollandois.* 19 *Articles.* 1684 $\frac{5}{15}$ Sept.

Négociateurs.

Danois. Le baron J. de Juel, ambassadeur extr.

Hollandois. G. Everwyn, N. Witsen, G. Fagel, grand-pensionnaire, B. van Vrybergen, E. van Weede, J. van Haerfolte, H. Lemker et S. van Gockinga.

Les traités antérieurs touchant le droit du Sund et les péages en Norvège allant expirer, et plusieurs abus s'étant introduits, on convient 1. d'une bonne amitié. 2. Les navires hollandois paieront les droits du Sund selon le traité de Christianople du 13 Août 1645. et les Hollandois seront généralement traités sur le même pied que les nations les plus favorisées à l'exception des Suédois. 8. Le nombre des vaisseaux de guerre admisibles dans les ports respectifs sans permission préalable est de six. 11 et 12. On n'entend par marchandises de contrebande que *toutes sortes de feux d'artifice et les choses y relatives comme canons, mousquets, mortiers, petards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèches, salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, demi-piques, selles à cheval, fourreaux de pistolets, ceinturons et autres choses propres à faire la guerre;* mais en aucune manière *le plomb* et tout ce qui sert à la nourriture comme *froment, blé et autres grains, pois, fèves, huiles, vins et sels.* 15-18. Touchant les péages en Norvège. 19. Ce traité durera 40 ans.

Imprimé séparément in 4to en Hollandois.

1688 6 Juill. *Traité préliminaire entre le Dannemarc et les provinces unies des Pays-Bas, touchant le commerce; à Berlin, le 6 Juillet* 1688. *En Hollandois.* 11 *Articles.*

Négociateurs.

Danois. J. H. de Lente, envoyé extr. près la cour de Berlin.

Hollandois. J. Hop, envoyé extr. près la même cour.

Plusieurs différends s'étant élevés entre les parties contractantes touchant la navigation et le commerce, 1. on assemblera des commissaires à Hambourg qui travailleront à un traité définitif. 2. Et même si ce traité ne se feroit pas, les Hollandois jouiront néanmoins en Dannemarc des priviléges que les traités antérieurs leur accordent durant deux ans.

Du Mont. VII. P. II. 157. Groot Placaet-Boeck IV. 302. Recueil van Tractaten. No. 65. Sylvius. III. Anno 1688. 65. Schmauss. 1076.

1689 $\frac{20}{30}$ Juin *Traité d'accommodement entre Chrétien V, roi de Dannemarc, et Chrétien-Albert, duc de Holstein-Gottorp, par la médiation de l'électeur de Brandebourg; à Altona, le* $\frac{20}{30}$ *Juin* 1689. *En Allemand.* 7 *Articles.*

Négociateurs.

Danois. B. d'Ehrenschild et G. de Breitenau.

Du Duc. A. d'Ulcken, vice-chancelier, F. d'Ahlefeld.

De l'Électeur. Fuchs, conseiller.

1. Amnestie et amitié. 2. Le Roi restitue au Duc toutes ses possessions, et nommément la terre de Gottesgabe. Le Duc rentrera dans ses droits de suzeraineté et dans les autres avantages que les traités de Westphalie, la pacification du Nord et la paix de Fontainebleau lui assurent. Il pourra conclure des alliances, construire des fortifications etc. 3. Le Roi renonce à ses prétentions au baillage de Trittau; mais son frère, le prince George, sera dédommagé par une somme d'argent de la possession de l'île de Femern et des baillages de Tremsbuttel et de Steinhorst. 4. Le Duc ne prétendra à aucune indemnité pour le

temps que le Roi a possédé ses états. 5. Les traités, 1689
conclus entre les parties contractantes avant 1675 20 Juin
sont renouvelés. 6. Les différends qui pourroient naître seront terminés à l'amiable.

Du Mont. VII. P. II. 231. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. II. 223. Londorp. XV. 517. Pachner. II. 702. Schmauss. 1081. Femte Christians Historie ved Riegels. Kiöbenhavn. 1792. 8vo. 778. Pfeffinger Vitriarius illustratus. II. 55. Hansen Staatsbeschreibung. III. 720. Historische Einleitung zum Krieg in Norden. 197. Wiederholter Abtruck. 55. Imprimé séparément in 4to.

Touchant les médailles frappées à l'occasion de ce traité voyez Beskrivelse over danske Mynter. Christian V. No. 385.

Le prince George accéda le 9 Juillet, à Hamptoncourt, à ce traité qui fut garanti, par l'Empereur, l'électeur de Brandebourg et les États-Généraux. Cfr. le traité du 18 Août 1700.

Traité entre Chrétien V, roi de Dannemarc, et Charles-Guillaume, prince d'Anhalt-Zerbst; à Copenhague, le 16 Juillet 1689. En Allemand. 18 Articles. 1689 16 Juill.

Négociateurs.

Danois. Le comte de Reventlau, P. Brand et J. B. de Jessen.

Plusieurs contestations s'étant élevées entre les parties contractantes touchant la succession du comte Antoine-Gonthier, 1. on convient d'une amnestie parfaite. 2. Le Prince cède perpétuellement au Roi tout ce qu'il possède dans les comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst, le fief de Budjadingen et le baillage de Neuhaus. 6-7. Le Roi renonce, contre la somme de 100000 risdales, en faveur du Prince à toutes ses prétentions sur la principauté de Jever. 10. Le Roi, étant en possession du péage d'Elsfleth, paiera au Prince pour l'entretien du fanal de Wangenser 1000 risdales par an. 12. On nommera des commissaires pour fixer les limites entre le comté d'Oldembourg et la principauté de Jever. 16. Les princes de l'Empire, et nommément l'Empereur et

1689 16 Juill. les électeurs de Saxe et de Brandebourg, seront invités à garantir ce traité.

Lunig. Part. Spec. Cont. II. Fort. III. 280. Londorp. XV. 537. Sylvius. III. B. XXVII. 136. Becmann. V. 417.

1689 15/25 Août *Traité d'alliance entre Chrétien V, roi de Dannemarc, et Guillaume III, roi de Grande-Bretagne; à Copenhague, le 15/25 Août* 1689. *En Latin.* 9 *Articles.*

1. S. M. D. enverra à S. M. B. sous une bonne escorte 6000 fantassins et 1000 cavaliers de troupes aguerries. 2. Ces troupes ne pourront être rappelées que quand le roi de Dannemarc seroit attaqué, et pour lors le roi de Grande-Bretagne l'assistera. 4. Elles seront sous les ordres du duc de Schomberg, ou sous ceux de tout autre général nommé par S. M. B. 6. S. M. B. paiera pour leur transport en Angleterre ou en Ecosse 240000 risdales; mais si c'est en Irlande qu'elle les souhaite, elle paiera 350000 risdales. 7. Elle paiera en outre la solde des troupes, et 8. trois mois après la paix elle les renverra en Dannemarc, en payant 18 risdales pour chaque fantassin et 60 risdales pour chaque cavalier qui manque. 9. L. L. M. M. feront conclure une alliance plus étroite.

Du Mont. VII. P. II. 237. Sylvius. III. Anno 1689, 195.

Cfr. les traités du 13 Novembre 1690, et 3 Décembre 1696.

1690 1 Févr. *Traité d'alliance défensive entre le Dannemarc et la Suède; à Stockholm, le 1 Février* 1690. *En Suédois.* 21 *Articles.*

Négociateurs.

Danois. C. de Stockfleth, envoyé extr.

Suédois. Les sénateurs le comte B. d'Oxenstierna, le comte C. de Lindschöld et le baron N. de Gyldenstolpe.

1. L'alliance de 1679 allant expirer, et les démêlés entre S. M. D. et le duc de Holstein-Gottorp

étant heureusement assoupis, L. L. M. M. D. et S. se promettent amitié, et elles s'instruiront mutuellement de tout ce qui pourroit tourner à leur désavantage. 2. Si quelqu'un voudroit attaquer l'une des parties contractantes l'autre l'assistera de la manière suivante. 3-5. La partie attaquée peut exiger de l'autre, deux mois après la réquisition, un secours de 1000 cavaliers, 3000 hommes de pied avec une artillerie convenable. Mais la partie requise pourra durant les deux mois employer ses bons offices pour étouffer la querelle à l'amiable; toutefois elle fournira les secours stipulés, à moins qu'elle n'auroit déjà mis des forces de la même grandeur en campagne contre l'agresseur. 6. La partie requise fournira en outre une flotte de 6 vaisseaux de ligne et d'un brûlot. 7. Si ces secours ne se trouveroient pas suffisans on conviendra de moyens plus efficaces. 8-17. Réglémentaires. 18. Si en haine de ce traité l'une des parties contractantes seroit attaquée, on prendra les armes en commun, et on ne les mettra bas qu'après pleine et entière satisfaction, sans faire ni paix ni trêve séparée. 19 et 20. Cette alliance durera 5 ans, et l'on pourra y admettre des puissances étrangères. 1690 1 Févr.

Archives royales. Se trouve par extract chez Hellfried. 354.

Le 22 Décembre 1698 ce traité fut prolongé jusqu'à la fin de 1703. Cfr. les traités du 10 Mars 1691 et 17 Mars 1693.

Traité d'alliance défensive entre le Danemarc d'une part la Grande-Bretagne et les provinces unies des Pays-Bas d'autre part; à Copenhague, le 3 Novembre 1690. *En Latin. 10 Articles et 7 Articles secrets.* 1690 3 Nov.

Négociateurs.

Anglois. Molesworth, envoyé extr.

Hollandois. Le baron d'Amerongen de Reede.

1. Amitié perpétuelle et bonne correspondance. 2. Union et alliance entre les parties contractantes pour se defendre mutuellement et se maintenir en possession de tous les pays, états, droits, libertés,

1690 droits régaliens prérogatives qu'elles possèdent, devroient posséder ou pourroient acquérir. 3. Si l'une des
3 Nov. parties contractantes seroit attaquée ou inquiétée les autres parties s'emploieront pour faire rendre justice à la partie lésée, 4-6. Mais si les bons offices se trouveroient d'aucune utilité, et que l'agression se changeroit en guerre ouverte, les parties requises donneront dans l'espace de deux mois les secours fixés par les articles secrets. 7 et 8. Pour lors on ne fera ni paix ni trêve séparée. 9. La partie attaquée pourra lever des troupes et acheter des provisions de guerre dans les états des autres parties.

Articles secrets.

entre le Dannemarc et la Grande-Bretagne.

1. Les secours que le roi de Grande-Bretagne donnera au Dannemarc sont de 5000 hommes de pied et de 10 vaisseaux, et ceux que le roi de Dannemarc donnera à la Grande-Bretagne sont de 3000 hommes et de 6 vaisseaux. 2. Ces secours seront augmentés en cas de nécessité. 3. L'une partie n'est point tenue de donner les secours pour les guerres que l'autre a commencés avant la ratification de ce traité. 4. Les troupes auxilaires seront employées où la convenance l'exige. 5. Les parties contractantes n'entreront pas des liaisons contraires à ce traité. 6. Cette alliance durera 10 ans.

Archives royales.

Cfr. 3 Décembre 1696. Les Etats-Généraux ne ratifièrent ce traité que conjointement avec celui de 1696.

1691 *Traité entre le Dannemarc et la Suède pour*
10 Mars *la défense du commerce, et de la navigation à Stockholm, le* 10 *Mars* 1691. *En Suédois.* 16 *Articles.*

Négociateurs.

Danois. C. de Stockfleth, envoyé extr.

Suédois. Les comtes B. d'Oxenstierna, F. de Wrede et N. Gyldenstolpe.

1. L. L. M. M. se promettent mutuellement de protéger le commerce, la navigation, les effets et na-

vires de leurs sujets respectifs, et elles ne permettront aucunement qu'ils soient lésés ou inquiétés par les puissances présentement en guerre. 2. L. L. M. M. ne prétendent point procurer à leurs sujets respectifs d'autres avantages de commerce que ceux qu'ils sont en droit d'exiger en vertu *des traités et du droit des gens*. 3. Si néanmoins leurs sujets seroient troublés par des prises, pirateries ou visitations illégales, L. L. M. M. feront en commun demander satisfaction à celle des puissances belligérantes qui s'est permise ces violations; et si ladite satisfaction ne seroit pas donnée quatre mois après la réquisition, L. L. M. M. useront de représailles, en observant toutefois que l'une partie ne fera point arrêter les vaisseaux qui viennent des ports de l'autre partie, ou y vont. 4. Si la puissance contre laquelle on se verroit obligé d'user de représailles, au lieu de donner satisfaction, se permettroit de nouvelles violences contre l'une ou l'autre des parties contractantes, L. L. M. M. s'assisteront et se donneront les secours stipulés par le traité du 1 Février 1690. 5. Pour lors on ne posera les armes qu'après que les deux parties contractantes auront obtenu pleine et entière satisfaction. 6. Si une des puissances belligérantes donneroit des lettres de marque aux sujets d'une nation avec laquelle L. L. M. M. vivent en paix, et nommément aux Barbaresques, L. L. M. M. demanderont que cette puissance les garantira des dommages que ces corsaires pourroient faire à leurs sujets, et en cas que ladite puissance s'y refuseroit on regargera tous les torts et dommages comme faits par elle. 8-13. Afin de protéger le commerce de leurs sujets, L. L. M. M. feront équiper quelques vaisseaux de guerre, surtout destinés à servir de convois. Les vaisseaux de guerre protégeront de la même manière les navires de leur propre nation et ceux de l'autre. Toute insulte faite au pavillon de l'une des parties contractantes sera censée faite à celui de l'autre. 14. L. L. M. M. feront communiquer ces engagemens aux puissances belligérantes en y joignant l'exhortation de ne pas troubler le commerce danois et suédois. 15. Le traité durera jusqu'au 1 Février 1695, et l'on le prolongera, si la présente guerre ne seroit pas terminée alors.

1691 10 Mars

1691 10 Mars. Archives royales. Se trouve par extrait chez Hellfried. 359.

Touchant les médailles frappées à l'occasion de ce traité voyez Beskrivelse over danske Mynter. Christian V. No. 416.

1691 17/27 Mars. *Traité très-secret de neutralité entre le Dannemarc et la France; à Copenhague, le 17/27 Mars 1691. En Latin. 14 Articles.*

Négociateurs.

Danois. Les comtes U. F. de Gyldenlöve et C. de Reventlau, le baron J. de Juel et le conseiller d'état T. B. de Jessen.

François. Le marquis de Martangis, ambassadeur extr.

1. Durant la présente guerre il régnera une parfaite amitié entre les Rois contractans, de sorte que les Danois ne pourront en aucune manière donner aux ennemis de la France des secours de *soldats, armes, navires, chevaux, argent, provisions, machines et autres choses propres à faire la guerre ou qui pourroient être préjudiciables aux intérêts du Roi T. C.* 2. Le roi de Dannemarc s'engage à ne point augmenter les troupes qu'il a envoyées en Irlande, et il ne prendra aucune part directe ou indirecte à la guerre que le Roi T. C. fait, soit dans cette île soit ailleurs. 3. Néanmoins il pourra donner à l'Empereur les troupes qu'il est tenu de fournir en qualité de prince de l'Empire. Et si l'Empereur paieroit les sommes qu'il doit au roi de Dannemarc, celui-ci pourra lui donner un nombre de troupes qui excède son contingent; mais dans cette supposition le Roi T. C. ne sera pas obligé de payer les subsides au Dannemarc, et il ne sera lié par les dispositions de ce traité qu'autant qu'il lui plaira. 4. Si en haine de ce traité le roi de Dannemarc seroit attaqué par l'Empereur et ses alliés, le Roi T. C. s'engage à lui payer le subside mentionné ci-dessous, et il fera en sa faveur une forte diversion, de manière que le roi de Dannemarc ne pourra non-seulement chasser les ennemis, mais encore à l'aide de Dieu remporter des avantages considérables. 5. Puisque le roi de Dannemarc s'est vu obligé d'arrêter

plusieurs navires hollandois comme représailles des pirateries que les vaisseaux de guerre et les corsaires des Pays-Bas se permettent contre les Danois, on convient, que si, par cette raison ledit Roi seroit attaqué par les Etats-Généraux ou leurs alliés, le Roi T. C. l'assistera selon l'Article 7 de ce traité. 6. Le Roi T. C. promet qu'à, la paix future avec l'Empereur, l'Espagne et les Etas-Généraux il emploiera ses bons offices pour porter lesdites puissances à satisfaire le roi de Dannemarc touchant les prétentions qu'il a sur elles. De plus le Roi T. C. comprendra le Dannemarc dans tous les traités d'alliance et de neutralité qu'il pourroit faire avec la Suède, les États-Généraux et les princes de l'Empire. 7. Si le roi de Dannemarc jugeroit à propos de poursuivre par la voie des armes les prétentions qu'il a sur les puissances ennemies de la France, le Roi T. C. lui paiera ledit subside, et l'on ne fera pour lors ni paix ni trêve séparée. 8. Tant que ce traité durera le Roi T. C. paiera annuellement 200000 risdales au roi de Dannemarc, à cause des dépenses que celui-ci se voit obligé de faire, pour se garantir des attaques des puissances malintentionnées. 9. Mais le Roi T. C. augmentera ce subside jusqu'à 600000 risdales par an, si selon les Articles 4, 5 et 7. le roi de Dannemarc entreroit en guerre ouverte, et opposeroit aux ennemis de la France au moins une armée de 15000 hommes ou une flotte de 20 vaisseaux. Ce subside sera continué jusqu'à ce qu'on fera conjointement la paix. 10. Le roi de Suède s'étant proposé pour médiateur à la paix future, et ayant manifesté le désir de rester neutre, les Rois contractans tâcheront de le maintenir dans ces dispositions. Et comme le roi de Dannemarc désire concourir à ladite médiation, le Roi T. C. déclare, que cela lui sera très-agréable, et qu'il s'emploiera pour terminer la guerre par la paix. 11. Les parties contractantes feront négocier un traité de commerce, et jusqu'à ce qu'il aura été conclu les sujets de l'une puissance pourront librement trafiquer partout, même avec les ennemis de l'autre, pourvu que ce ne soit pas avec des marchandises de contrebande. 12. Ce traité sera tenu très-secret, et ne sera pas même communiqué aux ministres que les parties contractantes entretiennent auprès des

1691. 17 Mars

1691 17 Mars. cours étrangères. 13. Ce traité durera autant que la présente guerre, et il sera continué sous la forme d'une alliance défensive trois ans après la paix.

Archives royales.

1691 20/30 Juin *Convention provisionnelle entre le Dannemarc d'une part et la Grande-Bretagne et les provinces unies des Pays-Bas d'autre part; à Copenhague, le 20/30 Juin 1691. En Latin. 6 Articles.*

Négociateurs.

Danois. Le comte de Reventlau, grand-chancellier, le baron J. de Juel, et T. B. de Jessen.

Anglois. Molesworth envoyé extr.

Hollandois. Le baron d'Amerongen de Reede, envoyé extr.

1. Aucune des parties contractantes ne fera arrêter par forme de représailles les vaisseaux des autres parties, à moins qu'elle auroit préalablement éprouvé un déni formel de justice, comme il est stipulé dans l'Art. 4 du traité du 12 Octobre 1679 entre la Suède et les provinces unies. 2 et 3. Durant neuf mois (dans cette intervalle ces objets auront été discutés définitivement) les vaisseaux danois ne pourront point prendre pour cargaison des marchandises de contrebande ou des effets qui sont propriété des ennemis de la Grande-Bretagne et des provinces unies, mais les marchandises chargées sur un vaisseau danois dans un port françois seront directement portées en Dannemarc. 4. Les navires danois qui sont munis de passeports en bonne forme ne seront point visités ni même retardés par les vaisseaux de guerre anglois ou hollandois, selon l'Art. 20 dudit traité. 5. Aucun marchand étranger sera naturalisé en Dannemarc sans avoir préalablement prêté serment de s'y domicilier au moins durant dix ans. 6. Le roi de Dannemarc ne souffrira le long de ses côtes aucune piraterie.

Du Mont. VII. P. II. 292. Recueil van Tractaten. Nro. 66. Groot Placaet-Boeck IV. 1345. Sylvius. IV. Lib. XXXIII. 19. Europische Mercurius. 1692. I. 143. Imprimé séparément in 4to une fois en Danois, deux fois en Hollandois et une fois en Allemand.

Cfr. les Articles du 8/18 Décembre 1691.

Articles ampliatifs et explicatifs ajoutés à la convention du $\frac{20}{30}$ *Juin* 1691 *entre le Danemarc, la Grande-Bretagne et les provinces unies des Pays-Bas; à Copenhague, le* $\frac{8}{18}$ *Décembre* 1691. *En Latin.* 7 *Articles.* 1691 $\frac{8}{18}$ Déc.

Négociateurs.

Danois. Les comtes de Gyldenlöve et de Reventlau, le baron J. de Juel, et T. B. de Jessen.

Anglois. Molesworth, envoyé extr.

Hollandois. G. de Haren, envoyé extr.

1. L'ordonnance du roi de Dannemarc du 19 Mai, touchant le commerce, sera annexée à ces articles. 2. On ne comprend par contrebande de guerre que *les feux d'artifice, canons, mousquets, mortiers, petards, bombes, grenades, saucisses, torches, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, plomb, salpêtre, boulets, piques, épées, morions, cuirasses, hallebardes, javelots, chevaux, hausse-cols, baudriers, voiles, cordages, mâts, mèches, poix, goudron, chanvre et toutes les choses qui servent à l'équipage tant de mer que de terre.* 3. Quand il a été dit, que les navires danois ne pourroient pas être chargés de propriété ennemie, on entendoit, que lesdits navires ne pourroient pas charger des effets dans un port ennemi pour les porter à un autre. 4. Les vaisseaux danois qui vont en France ou qui s'en retournent ne pourront chemin faisant en aucune manière relâcher dans les ports des puissances belligérantes, mais ils continueront leur route directement. 6. Le roi de Dannemarc ne permettra pas que dans ses ports ou le long de ses côtes on fasse des prises sur les Hollandois et les Anglois; mais si un navire de ces puissances voudroient quitter un port danois dans lequel il se trouve aussi des vaisseaux ennemis, on ne permettra à ceux-ci de sortir que 24 heures après que le navire anglois ou hollandois soit parti.

Du Mont VII. P. I. 294 et à la suite de la convention provisionnelle.

Cfr. le traité du 17 Mars 1693.

1692 16 Août *Recez entre Chrétien V, roi de Dannemarc et la ville de Hambourg; à Copenhague, le 16 Août 1692. En Allemand. 11 Articles.*

Négociateurs.

Danois. Le comte de Reventlau, grand-chancelier, T. B. de Jessen, conseiller d'état.

De la ville. W. Schele, syndic, A. Twestung, licencié.

1. Le traité de Pinneberg, du $\frac{1}{11}$ Novembre 1679, est confirmé. 2. On nommera de part et d'autre des commissaires qui examineront les griefs respectifs touchant l'hôtel de Schauembourg. 3. S. M. D. accorde aux Hambourgeois la permission de pêcher le long des côtes de la Gröenlande. 5. Elle ne fera plus visiter les vaisseaux qui vont sur l'Elbe. 6. En général la ville de Hambourg jouira dans les états danois des mêmes priviléges commerciaux que les nations les plus favorisées. 7. S. M. D. ne protégera pas dans ses états, deux lieues à la ronde de la ville, les banqueroutiers hambourgeois qui, six semaines après la banqueroute, ne se sont pas accordés avec leurs créanciers. 9. Si durant la présente guerre quelque vaisseau de Hambourg seroit arrêté, on le traitera avec les mêmes égards que les vaisseaux anglois ou hollandois qui se trouveroient dans le même cas. 10. En revanche la ville paiera à S. M. la somme de 400000 marcs-lubsch. 11. Enfin le Roi promet qu'en cas de mécontentement contre la ville il aura recours aux voies amicales préférablement aux représailles et arrestations, et qu'il sera prêt à assister la ville contre quiconque voudroit la chicaner.

Lunig. P. Spec. Cont. IV. Th. I. 1173. Fabri Staatscanzeley. LXVIII. 360. Moser Reichstaatshandbuch. I. 953. Pfeffinger Vitriarius illustratus. I. 455. Schmid Beschreibung von Altona. 61. Stelzner. IV. 35. Nachricht von dem rechtlichen Zustande der Immediatät von Hamburg. 4to 38.

1693 $\frac{1}{11}$ Fév. *Union entre le roi de Dannemarc, comme duc de Holstein, les évêques de Munster, Bamberg et Eychstätt, les ducs de Saxe-Gotha-Altembourg et Cobourg, le margrave de Bran-*

debourg-Culmbach, le duc de Brunsvic-Wolfembuttel, la maison de Hesse et le margrave de Bade; à Ratisbonne, le $\frac{1}{11}$ *Février* 1693. *En Allemand.* 12 *Articles.* 1693 $\frac{1}{11}$ Fév.

Négociateurs.

De Dannemarc et de Brandebourg-Culmbach. D. E. de Piper.

De Munster. D. de Plettemberg.

De Saxe-Cobourg et de Brunsvic-Wolfembuttel. De Wendhausen.

De Hesse. A. de Marlsbourg.

De Bamberg. F. de Sickingen.

D'Eychstätt. Le baron d'Au.

De Bade. Le baron de Greiffen.

On s'unit pour le maintien de la constitution germanique et de la paix de Westphalie, et pour s'opposer à l'érection du neuvième électorat en faveur de la maison d'Hanovre.

Du Mont. VII. P. II. 323. Lunig. Part. Spec. IV. 357.

Cfr. les traités du $\frac{1}{11}$ Mars 1693 et $\frac{14}{24}$ Mars 1695.

Traité entre le Dannemarc et la France; à Copenhague, le $\frac{1}{11}$ *Mars* 1693. *En Latin.* 6 *Articles et* 2 *Articles séparés.* 1693 $\frac{1}{11}$ Mars

Négociateurs.

Danois. Les comtes de Gyldenlöve et de Reventlau et les ministres C. S. de Plessen et T. B. de Jessen.

François. Le marquis de Bonrepaus, ambassadeur extr.

1-3. Le Roi T. C. accède à l'alliance du $\frac{1}{11}$ Février 1693 que le roi de Dannemarc a faite avec les ducs de Wolfembuttel et les autres princes de l'Empire, pour s'opposer à l'érection du neuvième électorat et à la réunion des duchés d'Hanovre et de Zell. 4. Si en haine dudit traité le roi de Dannemarc seroit attaqué, le Roi T. C. l'assistera selon le traité du 27 Mars 1691. 5. Le Roi T. C. s'engage en outre à faire dédommager les ducs de Brunsvic-Wolfembuttel des pertes qu'ils pourroient faire.

1693 Articles séparés.

17 Mars 1-2. Puisque les Rois contractans ne pourront parvenir à leur but, le maintien de la paix dans l'Empire et dans le cercle de Basse-Saxe, tant que les princes de Brunsvic-Hanovre et Zell sont en possession de Ratzebourg, ils tâcheront de les en expulser.

Archives royales.

Cfr. les traités du 26 Mars / 6 Avril et 29 Septembre / 9 Octobre 1693.

1693 17 Mars *Traité entre le Dannemarc et la Suède pour la défense mutuelle du commerce et de la navigation; à Stockholm, le 17 Mars 1693. En Suédois. 14 Articles et un Art. séparé et secret.*

Négociateurs.

Danois. Le baron J. de Juell.

Suédois. Les comtes B. d'Oxenstierna, F. de Wrede et N. de Gyldenstolpe.

Les puissances présentement en guerre se permettant de plus en plus, malgré les remontrances de L. L. M. M., des pirateries et des chicanes contre les commerçans danois et suédois, on convient, que, 1. quoique L. L. M. M. se soient déjà plaintes infructueusement, et que par conséquent elles seroient en droit d'user de représailles, elles feront encore une fois par leurs ministres réunis demander prompte et entière satisfaction, en observant, que L. L. M. M. ne prétendent procurer à leurs sujets respectifs que le libre commerce, tel que toutes les nations neutres sont en droit de l'exercer. 2-6. Si ladite réquisition ne seroit pas incessament suivie d'un dédommagement entier, L. L. M. M. feront arrêter les navires et effets de la puissance qui s'y refuse, et trois mois après ils seront vendus pour servir d'indemnité aux sujets lésés et pour payer les frais nécessaires. 7. Si une des puissances belligérantes rendroit justice aux plaintes des Rois contractans, on ne permettra pas que les ennemis de cette nation en amènent ou vendent les vaisseaux dans les ports danois ou suédois. 8. Puisque les sujets de L. L. M. M. ont souffert beau-

coup par les corsaires espagnols, et qu'on n'en peut pas attendre grande satisfaction, le commerce de l'Espagne en Europe étant très-insignifiant, L. L. M. M. notifieront aux alliés de cette couronne, qu'elles feront arrêter leurs navires et effets jusqu'à ce que le Roi catholique aura rendu justice aux sujets de L. L. M. M. 9. Si l'on refuseroit satisfaction à L. L. M. M., ou seulement à une d'elles, elles prendront conjointement les armes selon les traités de 1690 et 1691. 10. L. L. M. M. ne désirant que de vivre en paix, et de jouir des droits des nations neutres, elles veilleront à ce que leurs sujets n'entreprennent aucun commerce frauduleux ou illicite. Les provinces allemandes de L. L. M. M. observeront les lois de l'Empire et les constitutions et avocatoires de la Diète. 11. Réglémens pour les convois communs. 12. L. L. M. M. ont résolu d'équiper une flotte pour donner du poids à ce traité. 13. Ce traité et ceux du 1 Février 1690 et 10 Mars dureront autant que la présente guerre. 1693 17 Mars

Article séparé et secret.

Dès le 1er Septembre on commencera l'arrestation mentionnée. Chacune de L. L. M. M. fera équiper 8 vaisseaux de ligne pour former la flotte en question.

Archives royales. Se trouve aussi un peu tronqué et en François chez Du Mont. VII. P. II. 325.

Ce traité et ceux du 1. Février 1690, 10. Mars, $\frac{20}{10}$ Juin, $\frac{8}{18}$ Décembre 1691. forment un tableau intéressant d'une neutralité armée.

Traité secret entre le Dannemarc et la France; à Copenhague, le $\frac{26\ Mars}{5\ Avril}$ 1693. *En Latin. 7 Articles.* 1693 26 Mars / 5 Avril

Négociateurs.

Danois. Les comtes de Gyldenlöve et de Reventlau, les ministres C. S. de Plessen et T. B. de Jessen.

François. Le marquis de Bonrepaus, ambassadeur extr.

1. Le roi de Dannemarc promet, que dès que les puissances alliées commenceront la campagne contre la France, il enverra des troupes pour expulser les

1693 26 Mars / 5 Avril ducs de Zell et d'Hanovre du duché de Saxe-Lauembourg et des fortifications de Ratzebourg où ils se sont injustement introduits. 2. Ledit Roi promet de plus qu'après la prise de Ratzebourg il en fera raser les ouvrages. 3 et 4. En revanche le Roi T. C. s'engage à payer au Dannemarc le subside stipulé par l'Art. 9. du traité du $\frac{17}{27}$ Mars 1691. 6. Ce traité sera tenu très-secret.

Archives royales.

Cfr. le traité du $\frac{29 \text{ Septembre}}{9 \text{ Octobre}}$ 1693.

1693 29 Sept. / 9 Oct. *Traité entre Chrétien V, roi de Dannemarc, et la maison de Brunsvic-Lunebourg, par la médiation de l'Empereur, des rois de Grande-Bretagne et de Suède, de l'électeur de Brandebourg et des États-Généraux; à Hambourg, le* $\frac{29 \text{ Septembre}}{9 \text{ Octobre}}$ 1693. *En Allemand. 7 Articles.*

Négociateurs.

Danois. Le comte de Reventlau, B. d'Ehrenschild, C. S. de Plessen et T. B. de Jessen.
De Brunsvic. Fabritius, conseiller.

1. Amitié et amnestie. 2 et 3. Les ducs de Brunsvic-Lunebourg feront raser les fortifications de Ratzebourg, et ils ne pourront entretenir que 200 hommes dans le duché de Saxe-Lauembourg. 4 et 5. Le roi de Dannemarc évacuera les états des Ducs, et il n'y fera plus lever de nouvelles contributions. 6. Il ne se mêlera en aucune manière dans la succession des Ducs au duché de Lauembourg. Les différends qui pourroient naître seront terminés par des arbitres. 7. Les puissances médiatrices garantiront ce traité.

Du Mont. VII. P. II. 330. Lunig. Part. Spec. IV. 163. Pfeffinger. III. 540. Hempel. Lexicon. VII. 802. Staatsspiegel. 1700. Juillet. 26. Lettres historiques du mois de Novembre. 1693.

1694 7 Sept. *Traité entre Chrétien V, roi de Dannemarc, et Chrétien-Albert, duc de Holstein-Gottorp; à Copenhague le 7 Septembre* 1694. *En Allemand. 9 Articles.*

Le Roi prête durant trois ans un régiment de cavalerie au Duc; celui-ci en paiera la solde, mais le Roi pourra en cas de nécessité le rappeler. 1694 7 Sept.

Du Mont. VII. P. II. 345. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 239.

Union entre le roi de Dannemarc, comme duc de Holstein, l'évêque de Munster, les ducs de Saxe-Cobourg et Gotha, le margrave de Brandebourg-Culmbach, le duc de Brunsvic-Wolfembuttel, les margraves de Bade-Durlach et Bade-Bade et le duc de Wirtemberg; à Francfort, le $\frac{14}{24}$ *Mars* 1695. *En Allemand.* 13 *Articles.* 1695 $\frac{14}{24}$ Mars

Négociateurs.

Danois. Le baron de Leuencrone.
De Munster. Cochenheim.
De Saxe-Cobourg. Le baron de Wohlzogen.
De Saxe-Gotha. Fischer.
De Brandebourg-Culmbach et Bade. D. E. Piper.
De Wirtemberg. Heyland.

Les princes contractans agiront de concert pour maintenir leur dignité de princes de l'Empire, et ils tâcheront d'empêcher ou de différer l'érection du neuvième électorat.

Du Mont VII. P. II. 351. Lunig. Part. Spec. Cont. Abth. II. 361.

Cfr. les traités du 3 Décembre 1696 et 20 Janvier 1701.

Traité d'alliance entre Chrétien V, roi de Dannemarc, Guillaume III, roi de Grande-Bretagne, et les États-Généraux des provinces unies des Pays-Bas; à la Haye, le 3 *Décembre* 1696. *En Latin.* 9 *Articles.* 11 *Art. secrets et un Art. séparé.* 1696 3 Déc.

Négociateurs.

Danois. C. S. de Plessen, ministre d'état, C. de Lente, envoyé extr.
Anglois. De Villiers, envoyé extr.
Hollandois. Van Essen, de Reede, Heinsius, de Nassau, de Weede, van Haren, van Rechteren et van Fusingha.

1696 3 Déc. 1. Le traité du 3 Novembre 1690 sera ratifié par L. L. H. H. P. P., et il durera encore dix ans à compter de la signature du présent traité. 2. Si après la paix future le roi de France attaqueroit S. M. B. ou L. L. H. H. P. P. S. M. D. leur donnera les secours stipulés. 3 et 4. Comme les parties contractantes ne désirent que la paix, S. M. D. tâchera d'éteindre les dissensions et factions dans l'Empire, et de lever tout ce qui s'oppose à la tranquillité publique. 5. S. M. D. ne fera aucune démarche pour le rétablissement de la paix à l'insçu de ses alliés. 8. On négociera un traité de commerce entre le Dannemarc et les provinces unies.

Articles secrets.

1. S. M. D. fera interdire à ses sujets tout commerce directe ou indirecte avec la France. 2. Mais afin que cette stipulation ne nuise pas trop au commerce danois, les vaisseaux de guerre anglois et hollandois auront ordre de protéger les navires danois qui vont trafiquer ailleurs. 3. Les vaisseaux danois qui pour le présent se trouvent en France auront trois mois pour s'en retourner librement. 4. S. M. D. fera fermer ses ports aux vaisseaux de guerre et aux corsaires françois. 5. Pour dédommager S. M. D. de la perte que son fisc souffre par la prohibition du commerce, S. M. B. et L. L. H. H. P. P. lui paieront 300000 risdales et un subside de 200000 risdales par an jusqu'à la paix. 6. S. M. B. et L. L. H. H. P. P. tâcheront d'engager l'Empereur à accéder à ce traité, et de le porter à payer la somme de 1000000 risdales qu'il doit au Dannemarc, et à prendre 3000 Danois à son service contre un subside annuel de 190000 risdales. 7. S. M. D. ne se mêlera plus dans l'affaire touchant l'érection du neuvième électorat. 8. S. M. B. et L. L. H. H. P. P. s'emploieront pour procurer à S. M. D. les sommes que lui doit l'Espagne.

Article séparé.

Moyennant les 300000 risdales S. M. D. renonce aux prétentions que ses sujets pourroient avoir sur L. L. H. H. P. P. à cause des vaisseaux arrêtés ou pris durant le cours de la présente guerre.

Archives royales. Cfr. Du Mont. VII. P. II. 366. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Forts. II. 242. Chalmers. I. 64. 1696 3 Déc.

Traité d'alliance entre Chrétien V, roi de Dannemarc, et Pierre I, czar de Moscovie; à Moscou, le 24 Août 1699. En Russe et Allemand. 1699 24 Août

Négociateurs.

Danois. Heins, envoyé extr.

Les traités antérieurs sont confirmés. Si l'une des parties contractantes se verroit obligée de recourir aux armes pour défendre ses droits et possessions, l'autre l'assistera de toutes ses forces. Le roi de Pologne, électeur de Saxe, sera invité à accéder à cette alliance. Si l'un des princes contractans mourroit durant que l'autre est en guerre, l'alliance sera néanmoins continuée jusqu'à la paix. La partie requise pourra aussi faire une diversion, s'il seroit trouvé trop difficile d'envoyer les secours directs. L'une partie ne pourra entrer en négociations avec les ennemis de l'autre qu'après que celle-ci aura obtenu entière satisfaction. Le Czar ne s'engage à donner les secours stipulés par cette alliance que quand il aura conclu une paix durable avec la Porte.

Höier in Folio. An. 1699. § 37.

Traité très-secret d'alliance offensive et défensive entre Frédéric IV, roi de Dannemarc, et Frédéric-Auguste, roi de Pologne, électeur de Saxe; à Dresde, le 25 Septembre 1699. 1699 25 Sept.

Négociateurs.

Danois. Le comte de Reventlau.

Saxon. Le général de Flemming.

Les traités antérieurs sont confirmés. Le but de cette alliance n'est nullement d'ôter à la Suède les provinces dont elle est légitimement en possession, mais les parties contractantes se proposent de redresser les torts qu'elles ont endurés. C'est pourquoi que le roi de Pologne assemblera durant l'hiver une ar-

1699 mée sur les frontières de la Livonie, et l'on espère
25 Sept. que le Czar fera de même sur celles de l'Ingrie et de la Carélie. Le roi de Dannemarc fera des armemens de sorte qu'à l'ouverture de la campagne il pourra agir puissament par mer et par terre. On se garantira mutuellement la possession des anciennes provinces qu'on pourroit reconquérir. Cette alliance n'est dirigée contre personne; mais puisque néanmoins il est à prévoir que les maisons d'Hanovre et de Zell prendront le parti de la Suède, S. M. P. s'engage à avoir une armée, ou tout au moins 8000 hommes, sur pied dans son électorat à la disposition de S. M. D. En revanche le roi de Dannemarc prend les mêmes engagemens vis-à-vis du roi de Pologne.

Höier. Folio. An. 1699. § 29. Koch et Schoell. XIII. 161.

Le Czar accéda à cette alliance le 30 Avril 1700.

1700 *Traité secret d'alliance entre le roi de Dan-*
6 Avril *nemarc et l'électeur de Brandebourg; à Cologne sur la Sprée, le* 6 *Avril* 1700.

Négociateurs.

Danois. Le comte de Reventlau.

Les alliances précédentes sont renouvelées. L'Électeur ne sera pas tenu de prendre part aux différends entre le Dannemarc, la Suède et le duc de Holstein-Gottorp; mais dans tout autre cas d'attaque les parties contractantes s'assisteront l'une l'autre. Elles tâcheront surtout d'empêcher que la maison de Brunsvic-Lunebourg ne soit revêtue de la dignité électorale.

Höier. 4to. I. Abth. II. § 12.

1700 *Articles préliminaires entre le roi de Dan-*
18 Juill. *nemarc et le duc de Hollstein-Gottorp; à Oldesloh, le* 18 *Juillet* 1700. 8 *Articles.*

1. Le roi de Dannemarc traitera pour terminer les différends subsistans non seulement avec le duc de Holstein-Gottorp, mais aussi avec le roi de Suède et la maison de Brunsvic-Lunebourg. 2. Les con-

férences se tiendront à Hambourg. 4 et 5. Les hostilités cesseront durant huit jours. 1700 18 Juill.

Du Mont. VII. P. II. 479. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 243.

Cfr. 18 Août 1700.

Traité de paix entre Frédéric IV, roi de Dannemarc, et Frédéric, duc de Holstein-Gottorp, par la médiation de l'Empereur, du roi de Pologne et de l'électeur de Brandebourg; à Travendahl, le 18 *Août* 1700. *En Allemand.* 15 *Articles et* 6 *Art. séparés.* 1700 18 Août

Négociateurs.

Danois. Les conseillers de Lente et de Buchwald.

Du Duc. Les ministres de Wedderkop et le baron Pincier de Königstein.

1. Amnestie dans laquelle les villes de Hambourg et de Lubeck seront comprises. 2. Les traités du 5 Décembre 1533, 9 Mai 1623, $\frac{2}{12}$ Mai 1658, 28 Juin 1661, 12 Octobre 1667, $\frac{\text{23 Août}}{\text{2 Septembre}}$ 1679 et 20 Juin 1689 sont confirmés. 3. Le gouvernement commun demeurera dans son ancien état partout où il se trouve établi. 4. En égard au gouvernement des duchés le Roi ne jouira d'aucune supériorité ou prééminence sur le Duc. 5. On défendra les duchés en commun. Le Duc et ses successeurs jouiront incontestablement du droit de faire la paix ou la guerre, de conclure des alliances, d'élever des fortifications, d'entretenir des troupes (jus armorum); aucune des parties contractantes ne pourra cependant, excepté dans un cas d'une nécessité absolue, entretenir ou faire entrer au delà de 6000 hommes dans les duchés. 7. Le roi de Dannemarc promet que le fort de Frederiksort ne gênera en aucune manière les habitans de Kiel. 9. Le Roi paiera 260000 risdales au Duc. 13. Les garans du traité d'Altona, et nommément la Suède et les maisons de Zell et d'Hanovre, sont compris dans ce traité. 14. Cette paix sera garantie par les garans du traité d'Altona, l'Empereur, le roi de France, et tous les électeurs et princes de l'Empire.

1700 18 Août

Article séparé.

1. Le roi de Dannemarc ne troublera jamais le duc de Holstein-Plöen dans l'exercice de ses droits. 2. Les Suédois évacueront l'île de Séelande. 3. Le Roi donnera au Duc des sûretés pour les sommes qu'il doit lui payer. 4. La ville de Lubeck exercera les droits de suzeraineté sur certains villages. 5. Liquidations entre le Roi et la ville de Lubeck. 6. Les rois de France et de Grande-Bretagne et les Etats-Généraux prononceront en arbitres si le roi de Dannemarc sera tenu de faire raser le fort de Hittler-Schantz sur l'Elbe.

Suit la garantie de l'électeur de Saxe et une lettre patente par laquelle le roi de Dannemarc engage les terres de Bredstadt et de Norgensharde en sûreté des 260000 risdales qu'il doit payer au Duc.

Du Mont. VII. P. II. 480. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 244. Fabri Staatscanzeley. V. 693. Theatrum Europaeum. XV. 772. Thucelius. II. 833. Ruhe von Europa. Abth. IV. 239. Relations hist. Franc. Continuatio vernalis. An. 1700. 81. Hansen Staatsbeschreibung. III. 723 et 749. Historische Einleitung zum Krieg in Norden. 204. Actorum publicorum zu mehrerem Begriff der Schles. Holst. Affairen. Fascic. X. 60. Imprimé séparément en Latin et en Allemand in 4to.

Touchant les médailles frappées à l'occasion de ce traité voyez Beskrivelse over danske Mynter. Fréderik. IV. Nro. 21.

Selon Höier ce traité fut conclu par la médiation des ministres de France, d'Angleterre, de Brandebourg et des Etats-Généraux. L'Empereur, l'Angleterre, la Suède, les Etats-Généraux, l'électeur de Brandebourg et les ducs de Zell, d'Hanovre et de Wolfembuttel le garantirent, mais les rois de France et de Pologne s'y refusèrent malgré les sollicitations réitérées de la Suède et du duc de Holstein-Gottorp.

1701 4 Juin

Traité d'alliance défensive entre le roi de Dannemarc et l'Empereur; au château de

Luxembourg, le 4 Juin 1701. 6 Articles et 7 Articles secrets et séparés. 1701 4 Juin

Négociateurs.

Danois. T. B. de Jessen, ministre d'état et ambassadeur extr.
De l'Empereur. Le comte d'Öttingen, président du conseil aulique, et le comte de Kaunitz, vice-chancelier.

1. Alliance. Si l'une des parties contractantes seroit attaquée par qui que ce soit, l'autre lui donnera les secours suivans, savoir S. M. J. 8000 hommes et S. M. D. 6000; le tiers de ce corps consistera en cavalerie. Ce secours se trouvant insuffisant, il sera augmenté jusqu'à ce que la partie lésée aura obtenu satisfaction. 2. Les troupes seront à la solde de la partie requise, 3. et elles jouiront partout du libre exercice de leur religion. 4. On invitera les rois, de Grande-Bretagne, de Pologne et de Prusse et les États-Généraux à accéder à cette alliance. 5. Ce traité durera dix ans. 6. S. M. J. se montrera favorable aux plaintes de l'Empire, et S. M. D. ne s'opposera plus à l'érection du neuvième électorat.

Articles séparés et secrets.

1. S. M. D. fournira à S. M. J. 8000 hommes destinés à servir dans la guerre de succession. L'Empereur les paiera et traitera comme ses propres troupes. Tant que le Roi demeurera en paix il ne pourra point les rappeler. 3. Si l'Empereur et les princes de sa maison obtiendroient la monarchie espagnole, en entier ou en partie, ils paieront les 1200000 pièces de huit que l'Espagne doit au Dannemarc. 4. L'Empereur paiera dans 6 ans la somme de 1000000 rixdales que l'Empire doit au Dannemarc en qualité de subsides pour les campagnes de 1675 à 1679. 5. En sûreté de ce payement le Roi jouira des revenus du péage établi à Gluckstadt sur l'Elbe. 6. S. M. D. s'engage en qualité de prince de l'Empire à voter conjointement aux souhaits de l'Empereur dans plusieurs affaires. 7. Les parties contractantes garantissent la liberté de la ville de Brème contre les attaques de la Suède.

Höier. Folio. An. 1701. § 12.

1701 15 Juin *Traité d'alliance entre Frédéric IV, roi de Dannemarc, d'une part et Guillaume III, roi de Grande-Bretagne et les États-Généraux des provinces unies des Pays-Bas d'autre part; à Copenhague, le* 15 *Juin* 1701. 16 *Articles et* 10 *Articles secrets.*

Négociateurs.

Danois. Les ministres d'état C. comte de Reventlau, C. S. de Plessen, C. de Thott, C. de Lente et C. de Sehested.

Anglois. H. Gregs, envoyé extr.

Hollandois. R. Goes, résident.

1. Les alliances du 3 Novembre 1690 et 3 Décembre 1696 sont confirmées. 2. S. M. B. et L. L. H. H. P. P. paieront les subsides stipulés dès que les troupes danoises commenceront à marcher vers les frontières hollandoises. 3. S. M. D. ne recevra point dans ses ports les armateurs et les vaisseaux de guerre des puissances belligérantes, si ce n'est que lesdits vaisseaux servent de convoi à une flotte de 40 bâtimens marchands. 4. Elle ne s'opposera plus à l'érection du neuvième électorat. 5. De plus elle ne troublera pas la tranquillité du Nord, et elle tâchera d'empêcher qu'aucun nouveau parti vienne à se former dans l'Empire. 6. Quand la guerre éclatera les sujets danois conserveront la liberté du commerce, selon la convention de 1690, à laquelle on fera faire les changemens nécessaires. 7. S. M. B. et L. L. H. H. P. P. paieront au Dannemarc un subside de 300000 risdales par an. 10. En revanche S. M. D. leur fournira un corps de 12000 hommes, (savoir de 3000 cavaliers, 1000 dragons et 8000 fantassins) et le roi de Grande-Bretagne et les États-Généraux en paieront séparément la solde et la levée. 12. Si S. M. D. viendroit à être troublée en quelque façon, elle pourra rappeler ses troupes, et en outre S. M. B. et L. L. H. H. P. P. l'assisteront selon les articles secrets du traité de 1690. 14. Le traité de commerce entre le roi de Dannemarc et les États-Généraux sera signé aujourd'hui. 15. Cette alliance et celles de 1690 et 1696 dureront dix ans. 16. On invitera l'Empereur à accéder à ce traité, et le roi de Prusse et

les princes de Lunebourg et de Hesse-Cassel pourront y être compris. 1701 15 Juin

Articles secrets.

1. En cas de nécessité S. M. D. fournira encore, moyennant un payement proportionné, 4000 hommes à S. M. B. et à L. L. H. H. P. P. 2. Si le Dannemarc seroit attaqué, et que les secours stipulés par les articles secrets du traité de 1690 ne seroient pas trouvés suffisans, la Grande-Bretagne et les provinces unies l'assisteront de toutes leurs forces. 3. S. M. B. et L. L. H. H. P. P. emploieront leurs bons offices pour faire reconnoître par le roi futur d'Espagne les dettes que ce royaume a contractées vis-à-vis du Dannemarc. Elles tâcheront d'engager l'Empereur et l'Empire à payer les sommes dues à S. M. D. 5 et 6. Enfin elles chercheront de porter le duc de Holstein-Gottorp à observer le traité de Travendahl, et elles feront tout pour maintenir la paix de l'Empire. 7. L'Empereur souhaitant des troupes danoises à son service, S. M. B. et L. L. H. H. P. P. consentent à ce que le roi de Dannemarc lui donne 2000 hommes des 12000 qui entreront dans leur service, pourvu qu'ils soient remplacés dans six mois. 8. Les vaisseaux de guerre anglois et hollandois pourront entrer dans les ports danois, quoique le nombre des bâtimens marchands auxquels ils serviront de convoi seroit au dessous de 40. 10. S. M. D. ne sera pas tenue à entrer directement dans la guerre future.

Rousset supplément. II. P. II. 6. Groot Placaet-Boeck. V. 399. Les articles patens de ce traité se trouvent sous la date fautive du 20 Janvier 1701 chez Du Mont. VIII. P. I. 1. Lamberty. I. 517. Treaties. 1785. I. 331.

Traité d'amitié et de commerce entre le Dannemarc et les provinces unies des Pays-Bas; à Copenhague, le 15 Juin 1701. En Hollandois. 33 Articles et un Article séparé. 1701 15 Juin

Négociateurs.

Danois. Les ministres d'état le comte C. de Reventlau, C. S. de Plessen, C. de Thott, C. de Lente et C. de Sehested.

Hollandois. R. Goes, résident.

1701 15 Juin 1. Amitié. 2-11. Les Hollandois paieront constamment les droits du Sund et du Belt selon le tarif de Christianople qui sera joint à ce traité. 13. On n'entend par marchandises de contrebande que *toutes sortes de feux d'artifice comme canons, mousquets, mortiers, petards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudres, mèches, salpêtre, boulets, piques, épées, pots en tête, casques, cuirasses, hallebardes, chevaux, selles, fourreaux de pistolets, ceinturons, voilage, cordage, poix, goudron et chanvre et tout ce qui sert à l'équipage par mer et à la guerre par terre.* 16. Les marchandises hollandoises portées en Dannemarc sur des vaisseaux étrangers paieront en droit d'entrée le quadruple de celles qui sont chargées sur des bâtimens hollandois. 17. Les Hollandois seront traités en Dannemarc comme les nations les plus favorisées à l'exception des Suédois. 19. Les vaisseaux de guerre seront admis dans les ports respectifs au nombre de six sans permission préalable. 31. S. M. fera entretenir dans ses états les fanaux, tonnes et balises qui servent de guide aux marins, et elle fera mettre une nouvelle tonne sur le Trindel. 32. Le traité de Spire, du 23 Mai 1544, est confirmé.

Article séparé.

Touchant les navires de *défense* et d'exemption.

Du Mont. VIII. P. I. 32. Kongelige Forordninger. An. 1703. 57. Schou. II. 26. Recueil van Tractaten. No. 73. Recueil van Zeezaken III. 103. Groot Placaet-Boeck V. 399. Imprimé séparement in 4to en Danois et en Hollandois.

Cfr. le traité du 3 Septembre 1731.

1701 12 Juill. *Convention additionelle au traité de Travendahl, du 18 Août 1700, entre le roi de Dannemarc et le duc de Holstein-Gottorp; à Hambourg, le 12 Juillet 1701. En Allemand. 4 Articles.*

Négociateurs.

Danois. Le conseiller H. de Lente.
Du Duc. Le baron Pincier de Königstein.

Touchant les 260000 risdales que le Roi s'est engagé à payer au Duc.

Du Mont. VII. P. II. 484. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 251. Theatrum Europæum. XVI. 175. Thucelius. II. 829. Séparément imprimé in 4to. 1701 12 Juill.

Traité d'alliance entre Frédéric IV, roi de Dannemarc, et Frédéric-Guillaume, duc de Mecklembourg-Schwerin; à Copenhague le 27 Février 1703. 1703 27 Févr.

Négociateurs.

Du Duc. J. de Lowen, maréchal, et J. Taddeln, conseiller.

Alliance défensive. Les parties contractantes s'unissent pour défendre mutuellement leur états qui font partie de l'Empire. Le Roi emploiera ses bons offices pour porter la Suède à abolir le péage de Warnemunde et pour faire accorder au Duc la permission de fortifier la ville de Rostock. Ce traité durera cinq ans.

Höier. Folio. 1703. § 16.

Convention entre le roi de Dannemarc et le duc de Mecklembourg-Schwerin; à Schwerin, le 23 Avril 1703. 1703 23 Avr.

Moyennant un certain subside le Duc fournira au Roi un bataillon de 500 hommes destiné à marcher en Italie, pour se joindre aux troupes danoises qui se trouvent au service de l'Empereur.

Höier. Folio. 1703. § 16.

Convention entre le roi de Dannemarc et le duc de Holstein-Gottorp; à Rendsbourg, le 21 Mars 1709. 1709 21 Mars

Négociateurs.

Danois. Neve, conseiller de justice.

Du Duc. Breyern conseiller.

Cette convention n'a point été imprimée, mais Höier. Folio 1709. § 3. en rapporte 15 points qui tous concernent le gouvernement intérieur, et sont d'un intérêt subordonné.

1709 28 Juin *Traité secret d'alliance offensive et défensive entre Frédéric IV, roi de Dannemarc et Frédéric-Auguste, roi de Pologne, électeur de Saxe; à Drèsde le 28 Juin 1709.*

Négociateurs.

Danois. Le comte de Reventlau, les conseillers intimes de Lente et de Wibe.

Saxons. Le comte de Flemming, les barons de Löwenthal et de Manteufel.

L'alliance de 1699 est confirmée, et les parties contractantes se liguent étroitement contre la Suéde. Si le Czar accéderoit à cette alliance avant la fin du mois de Septembre, le roi de Dannemarc envahira encore durant cette année la Suède du côté du Dannemarc et de la Norvège, et les Saxons tâcheront de pénétrer en Pologne. On ne mettra bas les armes que quand le roi Auguste sera rétabli sur le trône polonois, et que le roi de Dannemarc aura reconquis toutes les provinces que la Suède a enlevées à ses ancêtres. Tant que le duc de Holstein-Gottorp et les provinces suédoises en Allemagne conserveront la plus stricte neutralité, les parties contractantes ne les attaqueront pas. On notifiera aux puissances alliées contre la France, et nommément, à l'Empereur, à la Grande-Bretagne et aux États-Généraux, que les troupes auxiliaires danoises et saxonnes qui se trouvent dans leur service continueront d'y demeurer. Les parties contractantes se garantissent mutuellement plusieurs petits avantages, et elles tâcheront de faire entrer dans leur alliance l'Empereur, le roi de Prusse, l'électeur d'Hanovre et surtout le Czar; mais si celui-ci s'y refuseroit, le présent traité n'aura aucune force, et les parties contractantes n'observeront que le traité défensif signé aujourd'hui.

Höier. Folio. 1709. § 18. cfr. Koch et Schoell. XIII. 229. et Lamberty. V. 413.

Cfr. le traité suivant et ceux du 15 Juillet 1709 et $\frac{11}{22}$ Octobre 1709.

Il est à observer que cette alliance fut conclue dix jours avant la bataille de Pultava, livrée le $\frac{28 \text{ Juin}}{8 \text{ Juillet}}$.

Traité d'alliance défensive entre le roi de Dannemarc et le roi de Pologne, électeur de Saxe; à Drèsde, le 28 *Juin* 1709. 1709 28 Juin

Négocié par les mêmes que le traité précédent.

En cas que le Czar se refuseroit à accéder à l'alliance offensive signée aujourd'hui, les parties contractantes ne se donneront réciproquement qu'un secours de 6000 hommes pour la défense de leurs états héréditaires.

Höier. Folio. 1709. § 18.

Traité secret d'alliance défensive entre Frédéric IV, roi de Dannemarc, Frédéric-Auguste, roi de Pologne, électeur de Saxe, et Frédéric I, roi de Prusse; à Cologne sur la Sprée, le 15 *Juillet* 1709. 1709 15 Juill.

Négociateurs.

Danois. Le comte de Reventlau.

Saxon. Le comte de Flemming.

Prussien. Le comte de Wartemberg.

L. L. M. M. se garantissent mutuellement leurs états, droits régaliens et l'ordre de succession, et elles se promettent réciproquement pour cet objet un corps de 6000 hommes. Quoique le roi de Prusse se soit décidé à conserver la neutralité, il s'oblige néanmoins à ne point entraver les démarches des rois de Dannemarc et de Pologne contre la Suède, et il refusera le passage par ses états aux troupes suédoises qui pourroient être destinés contre les provinces danoises et saxonnes. Il emploiera ses bons offices pour porter l'Empereur à couvrir les états allemands des rois de Dannemarc et de Pologne, et il rompra tous les traités antérieurs qui sont en opposition à celui-ci. Si l'une de L. L. M. M. manqueroit à ses obligations, les autres seront en droit de le forcer à les remplir. On tâchera de faire accéder le Czar à cette alliance. L. L. M. M. voulant vivre en parfaite intelligence, elles ordonneront à leurs ministres dans l'étranger de se donner mutuellement connoissance de tout ce qui pourroit les intéresser.

1709 15 Juill. Höier. Folio. 1709. § 19. cfr. Koch et Schöell. XIII. 229. Lamberty. V. 413. Pölnits Mémoires I. 512.

On n'avoit pas encore reçu la nouvelle de la bataille de Pultava lorsque ce traité fut signé.

1709 16 Sept. *Traité d'alliance défensive entre Frédéric IV, roi de Dannemarc, et François-Arnoud, prince-évêque de Munster; à Neuhaus, le 16 Septembre* 1709.

Négociateurs.

Danois. J. de Rosenkrantz, envoyé extr. près la reine de Grande-Bretagne.

L'Evêque s'engage à maintenir la tranquillité dans le cercle de Westphalie, et à protéger les comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst contre toute attaque.

Höier. Folio. 1709. § 27.

1709 11/22 Oct. *Traité d'alliance offensive et défensive entre Frédéric IV, roi de Dannemarc, et Pierre Alexiewitz, czar de Russie, à Copenhague, le* 11/22 *Octobre* 1709.

Négociateurs.

Russie. Le prince B. Dolgorouki, ambassadeur extr.

L'alliance de 1699 est confirmée. On fera conjointement la guerre à la Suède, et l'on traitera en ennemi quiconque donnera des secours directs ou indirects à cette puissance. Les parties contractantes se promettent de ne se prêter à aucune négociation séparée, et elles se garantiront réciproquement la possession des conquêtes dont elles pourront obtenir la cession par la paix future. De plus elles garantissent au roi Auguste le trône de la Pologne.

Höier. Folio. 1709. § 30. cfr. Journal de Pierre le Grand. 277.

La Russie et la Saxe avoient plusieurs fois négocié avec le Dannemarc une alliance offensive contre la Suède. L'ambassadeur danois, de Jessen, et l'ambassadeur russe, Patkul, signèrent, sub spe rati, avec

le comte de Flemming, ministre du roi-électeur de Pologne, le 5 Octobre 1705, une alliance à Guben en Lusace. Les principales stipulations en étoient, 1. Que le Czar et le roi Auguste assisteroient le prince Charles, frère du roi de Dannemarc, à être élu et reconnu évêque de Lubeck. 2. Que dès que le roi de Dannemarc auroit commencé la guerre contre les Suédois, Patkull lui ameneroit un secours de 6000 Russes pour lors cantonnés en Lusace. 3. Que le Czar paieroit au roi de Dannemarc un subside pour l'entretien d'une flotte. 4. Qu'on ne mettroit bas les armes qu'après avoir arraché à la Suède toutes les provinces dont ce royaume s'étoit emparé dans les dernières 130 années; et que tout fût remis entre le Dannemarc et le duc de Holstein-Gottorp sur le même pied que du temps de Chrétien V. Ce traité ne fut jamais ratifié, et les négociations furent entièrement rompues par l'emprisonnement de Patkul et la bataille de Fraustadt. Voyez Höier. Quarto. I. Abth. II. § 11. 1709 $\frac{11}{22}$ Oct.

Convention préliminaire pour régler le salut de mer entre les vaisseaux danois et russes; à Saint-Pétersbourg, le $\frac{15}{26}$ Juin 1710. 1710 $\frac{15}{26}$ Juin

Point imprimé.

Voyez le traité du $\frac{30 \text{ Octobre}}{10 \text{ Novembre}}$ 1731.

Traité d'alliance défensive entre Frédéric IV, roi de Dannemarc, et George-Louis, électeur d'Hanovre; à Hanovre, le 14 *Juillet* 1710. *Avec un Article séparé.* 1710 14 Juill.

Négociateurs.

Danois. Le baron de Sölenthal.

Les parties contractantes se garantissent réciproquement le duché de Slesvic et les états qu'elles possèdent dans l'Empire, et en cas de nécessité l'une donnera à l'autre un secours de 3000 hommes de pied et de 1000 chevaux. Cette alliance durera cinq ans.

1710 14 Juill. Article séparé.

L'Électeur ne sera pas tenu à garantir au Roi les duchés de Slesvic et de Holstein durant le cours de la guerre que le Dannemarc a déjà entreprise contre la Suède; mais il emploiera ses bons offices pour assurer la neutralité desdits duchés, et il s'engage à ne donner aucun secours à la Suède.

Höier. Folio. 1710. § 16.

1711 5 Janv. *Traité entre le roi de Dannemarc et le duc de Holstein-Gottorp; à Hambourg, le 5 Janvier* 1711. *En Allemand.* 11 *Articles.*

Négociateurs.

Danois. Le comte F. d'Ahlefeld, gouverneur des duchés, le chevalier C. G. de Breitenau et J. S. Hagedorn.

Du Duc. G. baron de Schlitz dit de Görtz, G. comte de Dernath, C. G. d'Eyben.

Ce traité assoupit plusieurs petits griefs et renferme quantité de stipulations touchant le gouvernement intérieur. Par l'Article 19 le Roi conserve ses prétentions sur le baillage de Tremsbuttel.

Rousset supplément. II. P. II. 82. Lunig. Part. Spec. Cont. II. Abth. IV. Absz. X. 257. Wiederholter Abtruck. 82. Imprimé séparément in 4to.

Cfr. le Recez du 30 Avril 1712.

1711 20 Juin *Contrat d'emprunt entre le roi de Dannemarc, et l'électeur d'Hanovre; à Hanovre, le* 20 *Juin* 1711. *En Allemand.* 10 *Articles et un Art. séparé.*

Négociateurs.

Danois. M. Holtzen, résident.

L'Électeur prêtera 712640 risdales au Roi durant vingt ans. En sûreté de cette somme le Roi engage à l'Électeur durant le même temps le comté d'Oldembourg et les préfectures de Hatten et de Wardembourg. Au lieu de payer des intérêts le Roi cède à l'Électeur tous les droits et revenus desdits pays, en exceptant le droit de construire, et de raser des forteresses. 5. Dans le temps que l'Électeur sera

en possession de ces pays il n'entreprendra aucune reforme dans le gouvernement. 6. Quant à la coupe des bois dans les forêts domaniales l'Électeur la fera faire selon les règles d'une bonne économie. 9. Si forcé par des calamités publiques le Roi ne pourroit dégager le comté et les préfectures au terme prescrit, ce contrat sera renouvelé pour vingt ans encore, et ainsi de suite. 10. Le Roi engagera le duc de Holstein-Plöen à consentir à ce contrat. 1711 20 Juin

Point imprimé. D'après une copie exacte.

Traité entre les rois de Dannemarc et de Pologne touchant le partage des provinces suéo-allemandes; au camp devant Stralsund, le 26 Septembre 1711. Avec un Article séparé. 1711 26 Sept.

Négociateurs.

Polonois. Les comtes de Flemming et de Wascherbart.

Le roi de Pologne continuera la guerre contre les Suédois, non seulement jusqu'à ce que les provinces suédoises en Allemagne (savoir la Poméranie, l'île de Rugen, la ville de Wismar et l'archevêché de Brème) soient conquises, mais aussi jusqu'à ce que le roi de Dannemarc aura repris toutes les provincés qui auparavant ont appartenu au Dannemarc et à la Norvège, en y comprenant la partie de la Westro-Gothie située entre le Halland et la Norvège. Pour faciliter ces conquêtes S. M. P. fournira à ses propres frais 3000 chevaux à S. M. D. Et comme le roi de Prusse et l'électeur d'Hanovre se proposent d'entrer dans l'alliance contre la Suède, pourvu qu'ils puissent espérer des avantages considérables, S. M. P. se charge de contenter la Prusse du côté de Poméranie, et S. M. D. prend les mêmes engagemens vis-à-vis de l'électeur d'Hanovre du côté de Brème. S. M. D. entreprendra le siége de Wismar, et après la paix cette place sera cédée au Duc de Mecklembourg moyennant un payement proportionné. On tâchera d'engager le Czar à permettre que le roi de Pologne obtienne la Livonie.

Article séparé.

Touchant le plan de la campagne prochaine.

Hörer. Folio. 1711. § 32.

1711 26 Sept. Le 18 Septembre les parties contractantes avoient déjà conclu une convention relative au plan de campagne.

1712 30 Avr. *Recez explicatif entre le roi de Dannemarc et le duc de Holstein-Gottorp; à Rendsbourg, le* 30 *Avril* 1712. *En Allemand.* 12 *Articles.*

Négociateurs.

Danois. Les conseillers T. B. de Jessen et J. Neve.

Du Duc. Le baron de Schlitz dit de Görtz, C. A. de Callisseu et H. C. Stryke.

Applanit plusieurs difficultés qui s'étoient élevées à l'égard du traité du 5 Janvier 1711.

Du Mont. VIII. P. I. 298. Wiederholter Abtruck, 87. Imprimé séparément in 4to.

1712 18 Nov. *Traité d'accommodement entre Frédéric IV, roi de Dannemarc, et la ville de Hambourg; à Altona, le* 18 *Novembre* 1712. *En Allemand.* 7 *Articles.*

Négociateurs.

Danois. C. H. de Berkentin, H. S. de Hagedorn et H. C. de Platen.

De la ville. G. Silm, M. Schultern et H. J. Faber.

Plusieurs différends étant survenus entre le Roi et la ville, en suite desquels S. M. D. a fait arrêter les navires et marchandises de Hambourg, on est convenu des points suivans. 1. La ville paiera à S. M. sous titre de satisfaction la somme de 230000 risdales, 2. et de plus 16000 risdales en contributions. 4. *La ville s'oblige d'envoyer encore deux députés à Copenhague, avant la fin de cette année, pour se concilier de plus en plus l'affection inestimable de S. M. D., pour solliciter sa protection royale en faveur de son commerce* etc. 5. Les troupes danoises évacueront le territoire de la ville, dès qu'elle aura payé les 246000 risdales. 6 et 7. S. M. promet de faire relâcher les vaisseaux de Hambourg qui ont été arrêtés.

Du Mont. VIII. P. I. 314. Nachricht vom rechtlichen Zustand der Immediatät von Hamburg 4to. 47.

Convention entre le roi de Dannemarc et le czar de Russie; à Hussum, Février 1713. 1713 Févr.

Le Czar promet de ne s'opposer en aucune manière aux avantages que le Roi pourroit obtenir par la paix future sur le duc de Holstein-Gottorp.

Höier. Quarto. II. Abth. IX. § 12.

Traité entre les alliés du Nord (le Dannemarc, la Russie et la Pologne) et le roi de Prusse touchant la séquestration de la Poméranie suédoise; à Schweed, le 6 *Octobre* 1713. *En Allemand.* 9 *Articles et* 2 *Art. séparés.* 1713 6 Oct.

1. Les alliés du Nord déclarent, qu'ayant été obligés de se rendre maîtres des provinces suéo-allemandes, ils ont commencé par la ville de Stralsund et l'île de Rugen. 2. Le Czar, ne voulant point profiter lui-même de ces conquêtes, il les confie comme séquestrées à la garde du roi de Prusse. 3. Celui-ci promet de ne les point remettre à la Suède que lors de la paix future. 4. Les villes de Stralsund et de Wismar seront également mises en dépôt entre les mains du roi de Prusse. 5. Quand toutes les provinces suéo-allemandes auront été séquestrées, les alliés en retireront leurs troupes. 6 et 7. Le roi de Prusse pourra demeurer neutre; toutefois il empêchera que les troupes suédoises qui restent en Poméranie n'entreprennent rien contre les états des alliés. 8. Ceux-ci assisteront le roi de Prusse s'il seroit attaqué par la Suède en haine de cette séquestration. 9. On notifiera les mesures qu'on vient de prendre à l'Empereur, l'Empire, la France, la Grande-Bretagne et les États-Généraux.

Articles séparés.

1. Le roi de Prusse n'occupera non-seulement la ville de Stettin mais aussi tout le pays entre les rivières de Pene et d'Oder. 2. Touchant les contributions.

Séparément imprimé in 4to.

Traité d'alliance entre le roi de Dannemarc et les autres alliés du Nord d'une part et le 1715 17 Mai

1715 17 Mai *roi de Grande-Bretagne comme électeur d'Hanovre d'autre part; le 17 Mai 1715.*

Le Roi-électeur entrera en guerre ouverte contre la Suède; il garantit au Czar la conquête de l'Esthonie, de la Livonie, de l'Ingrie et de la Carélie, au roi de Prusse la possession de Stettin et de la moitié de la Poméranie, et au roi de Dannemarc certaines autres conquêtes.

Höier. Quarto II. Abth. IX. § 19.

Voilà tout ce que ce savant rapporte de ce traité dont il ne mentionne ni le lieu de la signature, ni les négociateurs, ni même si le roi de Pologne électeur de Saxe y fut compris. Koch et Schoell. XIII, 256-257. le confond avec le traité suivant.

1715 26 Juin *Traité d'alliance entre Frédéric IV, roi de Dannemarc, et George I, roi de Grande-Bretagne, électeur d'Hanovre; le 26 Juin 1715.*

Le Roi-électeur déclarera incessament la guerre à la Suède. Il paiera 600000 risdales à S. M. D. et il lui fournira quelques régimens pour entreprendre le siége de Wismar; d'ailleurs il s'engage à procurer au Dannemarc une paix avantageuse, et nommément la cession de tout le duché de Slesvic. Quelques vaisseaux anglois se joindront à la flotte danoise. En revanche le roi de Dannemarc cède perpétuellement, pour être réunis à l'électorat d'Hanovre, les duchés de Brème et de Verden dont il a fait la conquête sur la Suède. Avant que la cession formelle aura lieu, le roi de Dannemarc pourra se faire payer 277000 risdales de contributions arriérées sur lesdits duchés.

Höier Quarto II. Abth. IX. § 19. Koch et Schoell. XIII. 257.

Par le traité de paix du 20 Novembre 1719 la Suède céda les duchés de Brème et de Verden à l'électorat d'Hanovre.

1715 6 Sept. *Traité d'alliance entre le Dannemarc et la Russie; à Greifswalde, le 6 Septembre 1715.*

Négociateurs.

Danois. Le ministre d'état de Wibe.

Le Czar enverra au roi de Dannemarc 15 bataillons et 1000 dragons destinés à agir contre la Suède

du côté de la Norvège. Il tâchera lui-même de pénétrer dans le cœur de la Suède afin de porter cette puissante à la paix. 1715 6 Sept.

Höier. Quarto. II. Abth. IX. § 23. Journal Peter des Grossen. II. 15.

Convention entre le roi de Dannemarc et le czar de Russie touchant une descente à faire en Scanie; à Hambourg, le 3 Juin 1716. 1716 3 Juin

Höier Quarto. II. Abth. X. § 6.

Cette convention dont Höier ne rapporte que le titre fut conclue lorsque les deux monarques s'abouchèrent à Hambourg. Il n'est que trop connu, qu'ensuite le Czar vint à Copenhague avec une grande armée, destinée à se joindre aux troupes danoises pour pratiquer la descente projetée; mais que la désunion s'étant mise entre lui et le Roi, il quitta la Séelande sans rien entreprendre.

Convention d'armistice entre le Dannemarc et la Suède, par la médiation de la Grande-Bretagne; le 30 Octobre 1719. En Danois. 1719 30 Oct.

Toutes les hostilités cesseront de part et d'autre durant six mois.

Imprimée séparément in 4to.

On avoit déja signé à Stockholm le $\frac{30 \text{ Avril}}{10 \text{ Mai}}$ un cartel pour l'échange des prisonniers.

Traité de paix entre les couronnes de Dannemarc et de Suède, par la médiation de la France et de la Grande-Bretagne; à Stockholm, le $\frac{3}{14}$ Juin, avec l'acte explicatif de Frederiksbourg, le 3 Juillet 1720. En François. 17 Articles. 1720 $\frac{3}{14}$ Juin et 3 Juill.

Négociateurs.

Danois. Le général P. de Löwenörn.

Suédois. Les comtes de Crouhielm, de Taube, M. J. de la Gardie, de Lilienstedt, de Legonstedt et le baron D. de Hoepken.

François. De Campredon, ambassadeur extr. près la cour de Suède.

Anglois. Lord Carteret.

1720 1. Paix et amitié. 2. Amnestie. 3. Rétablissement du commerce. 4. L. L. M. M. D. et S. renoncent à toute alliance contraire à cette paix. 5. S. M. D. rompra nommément l'alliance avec le *czar de Moscovie*, et tant que la guerre durera entre ce prince et la Suède elle fermera ses ports aux armateurs russes. 6. S. M. S. promet de ne s'opposer en aucune manière aux arrangemens que les puissances médiatrices pourroient concerter à l'égard du duché de Slesvic en faveur de la couronne de Dannemarc. 7. S. M. D. restituera à la Suède toutes les conquêtes faites sur celle-ci, savoir une partie de la Poméranie, la principauté de Rugen et la province de Bahuus. Les forteresses seront rendues dans l'état où elles se trouvèrent lors de la prise. 8. S. M. D. rend encore à la Suède la ville de Wismar en renonçant à ses prétentions sur ladite ville. 9. S. M. S. renonce à la franchise dans le Sund et le Belt, et dorénavant les vaisseaux suédois paieront les droits dans ces passages sur le même pied que les Anglois, Hollandois et les autres nations favorisées. 10 et 11. La Suède paiera au Dannemarc la somme de 600000 risdales. 12. Touchant la restitution des biens saisis. 13. Les prisonniers seront échangés en masse sans rançon. 14. On nommera de part et d'autre des commissaires pour fixer les limites entre la Lapponie norvégienne et suédoise. 15. Le Dannemarc pourra faire passer la poste norvégienne par la Suède, et celle-ci pourra envoyer la poste de Hambourg par le Dannemarc. 16. Les traités antérieurs sont confirmés.

1 et 3 Juill.

Acte explicatif.

S. M. D. ne sera tenue à rendre les forteresses à la Suède que dans l'état où elles se trouvent pour le présent. Les fortifications de Wismar resteront démolies, et ne pourront jamais être rétablies. Les personnes que S. M. D. auroit revêtues de quelque emploi dans la Poméranie ou dans l'île de Rugen y seront confirmées par S. M. S. On nommera des commissaires qui examineront les prétentions des sujets respectifs. Les malles des postes de l'une partie qui passeront par les états de l'autre seront plombées.

La Grande-Bretagne et la France garantirent ce traité et la possession du duché de Slesvic au Dannemarc, le 26 Juillet et le 18 Août 1720. 1720 $\frac{3}{14}$ Juin et 3 Juill.

Du Mont. VIII. P. II. 29. Rousset recueil. I. 357. Fabri Staatscanzeley. XXXVIII. 77. König. XX. 3. Lamberty. X. Appendix. XI. Schmauss. 1836. Schous Udtog. II. 421. Imprimé séparément in 4to une fois en Danois, deux fois en Allemand et une fois en François.

Touchant les médailles frappées à l'occasion de ce traité voyez Beskrivelse over danske Mynter. Frederik IV. Nro. 277 et 278.

Traité d'alliance entre Frédéric IV, roi de Dannemarc, Louis XV, roi de France, et George I, roi de Grande-Bretagne; à Copenhague, le 16 Avril 1727. En François. 13 Articles, 4 Art. séparés et un Art. secret. 1727 16 Avr.

Négociateurs.

Danois. Les ministres d'état U. A. comte de Holstein, J. G. de Holstein et L. de Plessen.

François. Le comte de Camilly.

Anglois. Lord Glenorchy.

L. L. M. M. s'allient étroitement *vu qu'elles ont effectivement lieu de croire que les Moscovites et leurs adhérans pourront bientôt concerter les moyens, et se disposer à venir attaquer les états de S. M., le roi de Dannemarc; soit pour ôter par la force à S. M. D. le duché de Slesvic; ou pour se préparer les moyens d'exécuter d'autres projets contraires à la tranquillité du Nord et de la Basse-Saxe et des pays qui intéressent les hauts contractans dans le cercle de Westphalie.* 1. S. M. D. étant persuadée de la sincérité de la garantie donnée par L. L. M. M. T. C. et B. pour le duché de Slesvic, elle fera assembler une armée de 24000 hommes destinée à couvrir ledit duché et la Basse-Saxe. 2. De plus elle entretiendra un corps de réserve de 6000 hommes. 3. Pour subvenir aux frais de cet armement, S. M. T. C. paiera au Dannemarc, durant quatre ans, un subside annuel de 350000 risdales. 4-9. Dès que ces

1727. 16 Avr. troupes seront dans le cas d'agir, S. M. T. C. en prendra 12000 hommes à sa solde, et S. M. B. les fera joindre par un autre corps de 12000 hommes. 10. S. M. D. étant obligée de dégarnir ses provinces maritimes pour faire agir ladite armée, S. M. B. promet d'envoyer une escadre pour les couvrir contre les attaques de la flotte moscovite. 11. D'ailleurs S. M. T. C. fournira 30000 hommes et S. M. B. 12000 pour faire une diversion en faveur du Dannemarc. 12. Les parties contractantes assisteront le roi de Prusse, si les Moscovites voudroient contre son gré passer par ses états, pour dépouiller S. M. D. du duché de Slesvic.

Articles séparés.

1. S. M. T. C. ne prétendra pas que les troupes danoises qui se trouvent à sa solde lui prêtent serment, si S. M. D. se mettroit elle-même à la tête de ses troupes. 2. Pendant que ce traité durera, *S. M. D. ne donnera ni ne vendra aucune partie de ses troupes à quelque puissance que ce soit qu' après en avoir concerté avec L. L. M. M. T. C. et B.* 3. S. M. D. ne fera aucune difficulté si S. M. T. C. voudroit employer les troupes danoises qui se trouvent à sa solde pour des affaires qui n'intéressent pas le Dannemarc. 4. *Et attendu qu'on ne peut douter, que la Pologne ne se souvienne encore des désordres qu'y ont commis les Moscovites il y a peu d'années*, on invitera cette puissance à fermer le passage par ses états aux troupes moscovites.

Du Mont. VIII. P. II. 144. Rousset recueil. IV. 244. Lamberty. X. No. XXIX. Schmauss. 2080. Treaties. 1732. IV. 167. Treaties. 1785. II. 295.

Article secret.

Si jamais le duc de Holstein voudroit bien se résoudre à céder son duché au Dannemarc contre un équivalent, L. L. M. M. T. C. et B. promettent de donner les deux tiers de cet équivalent, et S. M. D. ne sera chargée que de la troisième partie.

Höier. Quarto. III. Abth. XIII. § 8.

C'est le premier traité dans lequel les rois de Dannemarc et de France se soient traités de Majestés.

Convention entre, Chrétien VI, roi de Dannemarc, et les États-Généraux des provinces-unies des Pays-Bas; à Copenhague, le 3 Septembre 1731. 1731 3 Sept.

Le traité de commerce du 15 Juin 1701 est confirmé, et les sujets des parties contractantes pourront, librement trafiquer les uns avec les autres. Les États-Généraux paieront les arrérages qu'ils doivent au Roi.

Höier. III. Abth. XIII. § 17. Cfr. Lamberty. X. 120-136. et Europische Mercurius. An. 1731. II. 174.

Traité pour régler le salut de mer entre les vaisseaux danois et russes; à Moscou, le 30 *Octobre* / 10 *Novembre* 1731. *En Allemand.* 19 *Articles.* 1731 30 Oct. / 10 Nov.

Négociateurs.

Danois. J. G. de Westphalen, envoyé extr.
Russes. Les comtes de Golowkin et d'Ostermann.

Pour amplifier et expliquer la convention du 11/21 Juin 1710 on est convenu, 1. que le salut de mer sera réglé entre les puissances contractantes sur le pied d'une parfaite égalité, et que chaque partie recevra les premiers honneurs dans ses propres parages. 2-4. Ainsi les vaisseaux danois salueront premièrement les vaisseaux russes dans la partie de la Baltique qui commence sur la hauteur du cap Domesness, et s'étend le long des côtes russes jusqu'à Saint-Pétersbourg, et dans la mer glaciale, depuis le Nordcap jusqu'à l'embouchure de la Dwina et le long des côtes septentrionales de l'empire russe. 5. Les vaisseaux russes en revanche donneront le premier salut aux vaisseaux danois dans la mer du Nord, depuis le Nordcap, le long des côtes de la Norvège et du Dannemarc, jusqu'à l'embouchure du Weser, dans tout le Cattegat et dans la Baltique, le long des îles danoises, jusqu'à au delà de Bornholm, et enfin dans les parages des îles de Faröe et de l'Islande. 6. Dans la partie de la Baltique entre Domesness et Bornholm les vaisseaux de guerre des deux nations ne se salueront pas.

Rousset supplément. III. P. II. 285. sous la date fautive de 1730. Schous Udtog. III. 21. Imprimé séparément in 4to.

1732 17 Mai *Cartel entre Chrétien VI, roi de Dannemarc, et George II, roi de Grande-Bretagne, comme électeur de Brunsvic-Lunebourg; à Copenhague, le 17 Mai 1732. En Allemand. 11 Articles.*

Négociateurs.

Danois. D. Dreessen.
Hanovrien. J. G. Reiche.

1 et 2. Les parties contractantes se restitueront mutuellement les déserteurs respectifs. 5. L'une partie ne pourra cependant pas les poursuivre dans les états de l'autre; 9. mais elle emploiera la voie des réclamations. 11. Ce cartel durera douze ans.

Kongelige Forordninger. An. 1732 72.

Ce cartel fut renouvelé le 25 Juillet 1744, le 19 Février 1759 et le 27 Novembre 1767. Kongelige Forordninger An. 1744. 117. An. 1769. 60 et 70. et 1768. 3 et 10.

1732 26 Mai *Traité d'alliance et de garantie entre Chrétien VI, roi de Dannemarc, Charles VI, empereur des Romains, et Anne I, impératrice de toutes les Russies; à Copenhague, le 26 Mai 1732. En François. 7 Articles et 2 Art. séparés.*

Négociateurs.

Danois. Les ministres d'état L. de Plessen, J. de Rosenkrantz et O. de Blohme.
Autrichien. Le comte de Seckendorff.
Russe. Le baron de Brackel.

1. Amitié et alliance. 2. On entretiendra une correspondance étroite. 3. L. L. M. M. se garantissent mutuellement leurs états tels qu'elles les possèdent pour le présent. 4. S. M. D. garantit à S. M. I. et C. l'ordre de succession qu'elle vient d'établir dans sa maison archiducale. 5. Si l'une des parties contractantes seroit offensée ou attaquée, les autres, après en avoir été requises, emploieront leurs bons offices pour la faire dédommager; et en cas de nécessité, on conviendra des mesures ultérieures à prendre. 6. Les puissances étrangères pourront accéder à ce traité.

Articles séparés. 1732

1. S. M. D. paiera la somme de 1000000 risdales au duc Charles-Frédéric de Holstein-Gottorp, quand il aura renoncé à ses prétentions au duché de Slesvic. 2. Si le duc de Holstein-Gottorp ne donneroit pas sa renonciation dans deux ans, *S. M. D. ne sera plus tenue ni obligée à rien.* 26 Mai

Rousset supplm. III. P. II. 334. Rousset recueil. VII. 464. Mercure historique et politique. 1732. II. 521. Storia del anno 1732. 226.

Contrat de vente pour la cession de l'île de Sainte-Croix, faite par la couronne de France à la compagnie danoise des Indes occidentales et de Guinée; à Copenhague, le 15 Juin 1733. En François. 7 Articles. 1733 15 Juin

Négociateurs.

Danois. F. Holmsted, directeur de la compagnie.
François. Le comte de Plelo, ambassadeur extr. près la cour de Dannemarc.

1. S. M. T. C. cède l'île de Sainte-Croix *avec tous les droits de souveraineté, domaine et propriété* à la compagnie danoise. 2. Sadite M. remettra incessament l'île à la compagnie moyennant le payement de la somme de 750000 livres, argent de France. 3. La compagnie sera également mise en possession de tous les actes et autres pièces qui concernent l'île. 4. S. M. T. C. garantit l'île à la compagnie, et si quelqu'un voudroit la troubler dans l'exercice de ses droits, S. M. rendra les sommes qui déjà ont été payées, et ce contrat sera censé non-avenu. 5. La compagnie s'engage à ne jamais aliéner ladite île à aucune autre nation; 6. mais si elle se verroit dans l'impossibilité de la conserver, elle en instruira S. M. T. C.; et celle-ci aura durant deux ans l'alternative ou de consentir à l'aliénation, ou de reprendre l'île en remboursant les 750000 livres. 7. Il y aura toujours, et même en cas de guerre entre le Dannemarc et la France, une parfaite amitié entre les colonies françoises en Amérique et les possessions de la compagnie, de manière que les ports respectifs seront toujours ouverts aux navires des deux parties.

Koch table. I. 304.

1734 18/30 Sept. *Traité d'alliance et de subside entre le roi de Dannemarc et le roi de Grande-Bretagne; le 19/30 Septembre* 1734. *En François.* 10 *Articles.*

1. Amitié et alliance. 2. Les traités antérieurs sont confirmés. 3 et 4. Moyennant un subside annuel de 250000 risdales S. M. D. fournira un corps de 1000 cavaliers et de 5000 fantassins à S. M. B.; celle-ci en paiera séparément la levée et la solde. 6. Ces troupes ne pourront point servir en Italie ou par mer, ni même en Grande-Bretagne, à moins que la sûreté de ce royaume l'exigeroit. 7. Si S. M. D. seroit attaquée elle-même, elle pourra rappeler ses troupes, et S. M. B. lui donnera en outre des secours efficaces. S. M. D. reserve à ses sujets le libre commerce avec la France. 8. Si l'une des parties contractantes seroit attaquée, sans avoir premièrement usé de forces, l'autre l'assistera. 9. Ce traité durera trois ans.

Rousset. supplm. II. P. II. 498. Mercure historique et politique. 1735. I. 225.

1734 24 Sept. / 5 Oct. *Traité d'alliance défensive entre le Dannemarc et la Suède; à Stockholm, le 24 Septembre / 5 Octobre* 1734. *En Allemand.* 26 *Articles.*

Négociateurs.

Danois. C. de Sehested, ambassadeur.

Suédois. Les comtes de Horn, de Lagerberg, de Gyllembourg, de Bonde, les barons de Cedercreutz et de Kochen et M. Neres.

1. Le traité de paix de 1720 ayant déjà établi une bonne correspondance et amitié entre les parties contractantes, elles conviennent d'une alliance défensive, de sorte que l'une d'elles ne pourra point entretenir des liaisons avec les ennemis de l'autre. De plus, L. L. M. M. D. et S. se garantissent réciproquement leurs états, royaumes et possessions. 2. Si quelque puissance voudroit attaquer les états que L. L. M. M. possèdent actuellement en Europe, elles s'assisteront de la manière suivante. 3. La partie requise enverra les secours stipulés deux mois après la ré-

quisition; et elle emploiera dans cet intervalle ses bons offices pour ménager un accommodement. 4. Les secours à donner respectivement seront de 2000 cavaliers, 6000 fantassins 5. et d'une artillerie propre à faire les siéges. 6. La partie requise fournira en outre une flotte de six vaisseaux de guerre. 7. La partie requérante pourra aussi, si elle le souhaite, demander le secours entier en troupes ou en vaisseaux. 8. Les secours mentionnés se trouvant insuffisans la partie requise les portera au double; 9. et si la partie requérante ne pourroit pas encore résister aux ennemis, on entrera en négociation pour examiner, si la partie requise prendra part ouverte à la guerre, ou si elle se contentera de faire une diversion en faveur de la partie requérante. 10-18. Réglémentaires. 19. Les ports de l'une nation seront ouverts aux vaisseaux de l'autre. 20. Si L. L. M. M. seroient attaquées en haine de cette alliance, elles feront conjointement la guerre à l'agresseur, et elles ne mettront bas les armes qu'après avoir obtenu entière satisfaction. 21. On nommera de part et d'autre des commissaires pour fixer les limites entre la Norvège et la Suède. 22. Les sujets de L. L. M. M. pourront librement commercer entr'eux. 23. Cette alliance ne changera en rien les traités que L. L. M. M. ont faits ou pourroient faire. 24 et 25. Ce traité durera quinze ans, et L. L. M. M. le changeront ou l'amplifieront selon les circonstances. 1734 24 Sept. / 5 Oct.

Martens supplément. I. 217. Fabri Staatscanzeley. LXVIII. 647, Modée. 171. Imprimé séparément in 4to.

Touchant les médailles frappées à l'occasion de ce traité voyez Beskrivelse over danske Mynter, Christian VI. No. 26.

Convention de poste entre le Dannemarc et la Suède; à Stockholm, le 22 *Janvier* / 2 *Février* 1735. *En Danois.* 1735 22 Janv. / 2 Févr.

Negocié par les mêmes que le traité du 24 Septembre / 5 Octobre 1734.

1735 Touchant le libre passage des postes par les états
29 Janv. respectifs. Cette convention durera quinze ans, et
2 Févr. pour lors on conviendra de la prolonger.

Kongelige Forordninger. An. 1735. 10. Schous Udtog. III. 162. Imprimée séparément in 4to.

1736 *Traité d'accommodement entre le roi de Dan-*
28 Avr. *nemarc et la ville de Hambourg; à Copenhague, le 28 Avril 1736. En Allemand. 11 Articles et un Article séparé.*

Négociateurs.

Danois. Les ministres d'état J. de Rosenkrantz, J. L. de Holstein et J. S. de Schulin.

De la ville. J. Klefeker, syndic, et V. Rumpf, sénateur.

1. Amnestie. La ville annulera la défense portée en 1726 contre la monnoie danoise, 2. et les marchands de Hambourg pourront trafiquer en Dannemarc de la même manière qu'avant ladite année 3. Touchant l'hôtel de Schauembourg à Hambourg qui appartient à S. M. D. 4. On nommera des commissaires pour fixer les limites entre le baillage de Penneberg et le territoire de la ville. 5. S. M. D. fera remédier aux malversations qui ont en lieu à l'égard des vaisseaux de Hambourg échoués sur les côtes danoises. 6. On se restituera réciproquement les déserteurs et les banqueroutiers fugitifs. 7 et 8. Concernant la juridiction à laquelle les Danois établis à Hambourg seront soumis. 9. S. M. D. renonce au dédommagement qui lui revient pour le bois coupé près d'Altona pour servir de matériaux aux aquéducs de Hambourg. 10. En considération des avantages que la ville vient d'obtenir et comme un signe de la plus profonde reconnoissance elle promet de payer à S. M. D. la somme de 500000 marcs-lubsch.

Article séparé du 10 Juillet.

Touchant les priviléges et immunités du maître de poste de S. M. à Hambourg.

Wenck. I. 217. Rousset recueil. XI. 210. Klefeker. IX. 313. Nachrichten vom Zustande von Hamburg. VII. Imprimé séparément in 4to.

Sur l'histoire des démêlés qui précédoient ce traité voyez Rousset recueil X. 1-265, et touchant les médailles v. Beskrivelse over danske Mynter. Christian VI. Nro. 40. 1736 28 Avr.

Cartel entre le roi de Dannemarc et le roi de Suède; à Copenhague, le $\frac{29}{31}$ *Mars* 1738. *En Allemand.* 11 *Articles.* 1738 $\frac{20}{31}$ Mars

Négociateurs.

Danois. Les ministres d'état. J. de Rosenkrantz, J. L. de Holstein et J. S. de Schulin.

Suédois. A. de Skutenhielm, envoyé extr.

1. Ce cartel servira de règle pour tous les états et possessions de L. L. M. M. 2. On se restituera de part et d'autre tous les déserteurs, et l'on entend par cette dénomination tout marin ou militaire, de quelque rang et grade qu'il soit, qui sans permission quitte son service. Toutefois on exceptera les natifs de l'une nation qui après avoir servi dans les troupes de l'autre se sauvent dans leur patrie. 3 et 4. On recommandera la plus grande vigilance aux gardes des frontières. Il s'entend que l'une partie ne pourra point poursuivre les déserteurs dans les états de l'autre; mais on s'adressera aux officiers respectifs qui auront soin de faire les perquisitions nécessaires. 5-7. La partie qui réclame le déserteur paiera les frais des perquisitions, de l'arrestation et de l'entretien; mais elle aura aussi seule le droit de le faire punir. 8. On se rendra respectivement non-seulement les criminels qui ont mérité une peine capitale ou corporelle, mais aussi ceux qui ont commis des fourberies grossières. 9. Les sujets de l'une nation qui voudront voyager dans les états de l'autre seront tenus de se munir de passeports. 11. Ce cartel durera douze ans.

Martens supplm. I. 249. Modée. 215. Imprimé séparément in 4to.

Traité d'accommodement entre le roi de Dannemarc comme duc de Holstein et le roi de Grande-Bretagne comme électeur de Brunsvic- 1739 5 Mars

1739 5 Mars *Lunebourg; à Hanovre, le 5 Mars 1739. En Allemand. 5 Articles.*

Négociateurs.

Danois. Le baron J. H. E. de Bernstorff.

Hanovriens. Les sieurs de Grote, de Munchhausen, de Hauss et le baron d'Erffa.

1. S. M. B. déclare que l'affaire qui a eu lieu le 14 Décembre 1738 entre les dragons hanovriens et danois n'a été commencée que par un malentendu, et nullement dans l'intention d'offenser S. M. D. 2. S. M. B. promet de retirer ses troupes du baillage de Steinhorst, et de remettre le tout in statu quo jusqu'à ce que cette affaire sera entièrement terminée. 3. Elle déclare de plus qu'elle n'a point entamé, ni n'entamera avec la maison de Holstein-Kiel aucune négociation qui pourroit être préjudiciable aux droits éventuels de succession de S. M. D. 4. Et puisqu'on a rapporté à S. M. D., que le roi de Grande-Bretagne faisoit fortifier la ville de Ratzebourg, quoique ce bruit soit entièrement sans fondement, elle pourra cependant y envoyer un commissaire pour s'informer du véritable état des choses. 5. Quand S. M. B. aura satisfait aux Articles 2 et 4 de ce traité, S. M. D. fera retirer les troupes qu'elle a assemblées; et si les différends touchant le baillage de Steinhorst ne pourront point être terminés par une négociation amicale, L. L. M. M. n'auront point recours aux armes, mais elles soumettront leur démêlé au jugement d'une commission ou de quelques arbitres.

Martens supplm. I. 257. Rousset recueil. XIV. 118. Mercure historique et politique. 1739. I. 418. Busching. VII. 273. Imprimé séparément in 4to.

1740 17 Nov. *Traité de limites entre le roi de Dannemarc et la ville de Hambourg; à Altona, le 17 Novembre 1740. En Allemand. 17 Articles.*

Négociateurs.

Danois. J. de Wasmer, chancelier, G. U. de Berckentin, gouverneur de Pinneberg, et B. L. V. de Schombourg, président d'Altona.

De la ville. Les sieurs Surland, Klefeker, Widow et Som.

Imprimé in 4to avec le recez du 11 Juin 1744.

Traité d'amitié, d'alliance et de subsides entre le Dannemarc et la France; à Copenhague, le 15 Mars 1742. En François. 8 Articles et 3 Articles séparés et secrets. 1742 15 Mars

Négociateurs.

Danois. Les ministres d'état.

François. R. Lemaire, chargé d'affaires.

1. Les traités antérieurs sont confirmés, *et nommément l'acte de garantie du duché de Slesvic.* 2. L. L. M. M. se promettent d'agir de concert *pour tout ce qui pourra être du bien et de l'avantage de l'une et de l'autre.* 3. Elles n'entreront dans aucune liaison contraire à ce traité. 4. *Si leurs propres états ou ceux de leurs alliés communs seroient menacés d'un danger évident*, L. L. M. M. se concerteront pour s'opposer à l'agresseur. 5. Si en haine de ce traité S. M. D. seroit inquiétée ou attaquée par qui que ce soit, S. M. T. C. promet de la secourir efficacement jusqu'à ce qu'elle aura obtenu satisfaction. 6. Ce traité durera cinq ans, et il pourra être renouvelé avant l'expiration. 7. Durant ce temps S. M. T. C. paiera à S. M. D. un subside annuel de 400000 écus de banque.

Articles séparés et secrets.

1. On fera incessament travailler à une triple alliance entre le Dannemarc, la France et la Suède. 2. Si S. M. D. à cause de la présente guerre entre la Suède et la Russie préféreroit une simple neutralité à ladite triple alliance, S. M. T. C. promet ses bons offices pour engager la Suède à demeurer neutre vis-à-vis du Dannemarc. 3. *La contestation qui s'est émue pour le droit de pêche le long des côtes de l'Islande pouvant donner lieu à une guerre dans laquelle l'Angleterre se rendroit partie, en ce cas S. M. T. C. s'engage d'assister la couronne de Dannemarc des forces jugées nécessaires.*

Koch table I. 343.

1742 18 Juill. *Traité de commerce et de marine entre le Danemarc et l'Espagne; à Saint-Ildéphonse, le 18 Juillet 1742. En François. 28 Articles.*

Négociateurs.

Danois. Le baron F. L. de Dehn, ministre plénip.

Espagnol. Don J. del Campillo e Corsio, conseiller.

1. Les sujets de l'une nation pourront librement commercer dans les états de l'autre de la même manière que ceux des nations les plus favorisées. 2. Le nombre des vaisseaux de guerre admisibles dans les ports respectifs sans permission préalable est de six. 3. Si l'une des parties contractantes entreroit en guerre avec quelque puissance, elle pourra amener les prises faites sur celle-ci dans les ports de l'autre, bien entendu que lesdites prises n'auront pas été faites sur les sujets d'une puissance alliée de l'une ou de l'autre de L. L. M. M. 6. Par le nom de marchandises de contrebande on n'entend que *toutes les armes à feu et leurs assortimens, comme canons, mousquets, mortiers, petards, grenades, saucissons, cercles poissés et affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèches, salpètre, soufre et toutes sortes de matériaux, agrès et autres ustensiles de guerre aussi bien que toutes les autres armes, comme piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, sabres javelines et autres ustensiles semblables;* pareillement il est défendu de transporter aux ennemis de l'une ou de l'autre nation *des gens de guerre, chevaux, selles, caisses à fond de pistolets, baudriers et autres assortimens formés et composés à l'usage de la guerre;* mais on n'y comprendra nullement *le froment, orge ou autre grains et légumes, sel, vin, huile ni généralement ce qui sert à la sustentation et nourriture de la vie.* 7. Si un vaisseau porte des marchandises de contrebande, lesdites marchandises seront confisquées, *sans que pour cette raison le navire ou autres effets de genre permis qui s'y trouvent puissent être saisis ou confisqués.* 8. Le pavillon ennemi entrainera la confiscation de la marchandise neutre. 9. Les sujets des deux couronnes jouiront réciproquement de tous les avantages qui ont été accordés aux sujets des nations les plus favorisées. 12. Les bois

de construction, le brai, le goudron et les cordages que les Danois apportent en Espagne ne paieront aucun droit d'entrée; mais en revanche S. M. C. se reserve à elle seule le droit de les acheter, à condition toutefois, que si elle ne fait point d'usage de ce droit six jours après l'arrivée desdites marchandises, elles pourront être vendues à qui que ce soit. Les poissons secs qui ont été pris sur les côtes de S. M. D., et qui sont transportés en Espagne sur des vaisseaux danois ne paieront que la moitié du droit d'entré ordinaire. 19. L. L. M. M. entretiendront réciproquement l'une chez l'autre des consuls. 22. *Les biens et effets d'un sujet des deux Rois qui viendront à mourir dans les pays, terres et états de l'autre seront conservés pour les légitimes héritiers et successeurs, sauf le droit d'un tiers.* 24. Les navires et effets échoués pourront être revendiqués par le propriétaire. 25. S. M. C. promet qu'elle fera protéger par ses vaisseaux de guerre les navires danois contre les corsaires de la Barbarie. 26. En cas de rupture les sujets respectifs auront six mois pour retirer leurs effets. 1742 18 Juill.

Koch table. I. 353.

Il ne semble pas que ce traité ait été ratifié, 1. parcequ'il n'a jamais été publié par autorité comme les autres traités de commerce, et 2. dans la convention du 9 Juillet 1780 le roi de Dannemarc déclare, qu'il n'existe aucun traité de commerce entre lui et l'Espagne. Néanmoins j'ai cru en devoir donner l'extrait, surtout puisqu'il contient plusieurs stipulations dignes d'attention.

Traité de commerce entre le roi de Dannemarc et le roi de France; à Copenhague, le 23 Août 1742. *En François.* 46 *Articles.* 1742 23 Août

Négociateurs.

Danois. Les ministres d'état J. L. de Holstein, C. A. de Berckentin et J. S. de Schulin.

François. R. Lemaire, chargé d'affaires.

1. Amitié et alliance. 2 et 3. Les sujets de l'une nation pourront librement commercer avec les états de l'autre. 4. Les vaisseaux françois qui passent par

1742 le Sund et les Belts paieront selon le tarif de 1645
23 Août qui est joint au traité de 1663. 6. Les marchandises que les sujets de l'une partie portent dans les états de l'autre paieront les mêmes droits d'entrée que si elles appartiendroient aux natifs du pays. Les Danois seront exempts en France du droit de 50 sous par tonneau, excepté pour les marchandises qu'ils transportent d'un port françois à un autre. 8. Ce traité est conclu pour quinze ans, et un an avant l'expiration de ce terme les deux Rois conviendront de le proroger. Durant le même temps ils n'augmenteront point les droits d'entrée ou de sortie. 15. Les François ne paieront rien à Gluckstadt ou ailleurs sur l'Elbe. 17. Mais ils ne pourront faire aucun commerce en Islande, en Gröenlande ou ailleurs où le commerce est défendu aux étrangers. 20. Les sujets de l'une partie pourront même commercer avec les ennemis de l'autre, sans cependant pouvoir entrer dans les ports bloqués, *et nul port sera réputé bloqué, si l'entrée n'en est fermée du moins par deux vaisseaux du côté de la mer, ou par une batterie du côté de la terre, de manière que les navires ne puissent y entrer sans un danger manifeste.* 22. Les vaisseaux de guerre et armateurs de l'une nation qui rencontrent les bâtimens marchands de l'autre, ne pourront les approcher qu'à la portée d'un coup de canon, mais ils pourront envoyer une chaloupe montée de deux à trois hommes, pour faire examiner les passeports et autres certificats auxquels ils ajouteront entièrement foi. 24 et 25. Quoiqu'un vaisseau marchand seroit en parti chargé de contrebande, on ne pourra cependant pas l'arrêter ou confisquer les autres marchandises d'un genre permis. 26 et 27. *Sous le genre de marchandises de contrebande sont comprises seulement les armes tant à feu que d'autres sortes avec leurs assortimens, comme canons, mousquets, mortiers, petards, bombes, grenades, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèches, salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, lances, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, baudriers et généralement tous autres assortimens servant à l'usage de la guerre de même le goudron ou poix-résine, les voiles, chanvres*

et cordages; mais en aucune manière *les fromens, blés et autres grains de quelque nature et espèce qu'ils soient, les légumes, huiles, vins, sels et généralement tout ce qui appartient à la sustentation de la vie.* 28. Le pavillon ami couvrira la marchandise ennemie, et le pavillon ennemi emportera la saisie de la marchandise amie. 29. Le nombre des vaisseaux de guerre admisibles dans les ports respectifs sans permission préalable est de six. 35. Les vaisseaux et effets échoués sur les côtes respectives pourront être réclamés par le propriétaire légitime dans un an, *à compter du jour du naufrage.* 40. Le droit d'aubaine et de détraction est réciproquement aboli. 41. L. L. M. M. entretiendront l'une dans les états de l'autre des ministres et des consuls. 42. Le contrat de vente, du 15 Juin 1733, est confirmé. 43. En cas de rupture les marchands auront six mois pour retirer leurs effets. 1742 23 Août

Wenck. I. 591. Kongelige Forordninger. An. 1742. 202. Schous Udtog. III. 508. Imprimé séparément in 4to en Danois, François et Allemand.

Cfr. la convention du 30 Septembre 1749.

Recez d'exécution du traité de limites entre le roi de Dannemarc et la ville de Hambourg; à Altona, le 11 Juin 1744. En Allemand. 17 Articles. 1744 11 Juin

Négociateurs

Danois. B. L. U. de Schombourg, président d'Altona.

De la ville. Klefeker syndic.

Imprimé in 4to avec le traité de limites, du 17 Novembre 1740.

Traité d'alliance et de garantie entre Chrétien VI, roi de Dannemarc, et Elisabeth Pétrowna, impératrice de toutes les Russies; à Saint-Pétersbourg, le 10 Juin 1746. En François. 9 Articles, 2 Articles secrets et une convention déclaratoire en 11 Articles. 1746 10 Juin

1746 Négociateurs.

10 Juin Danois. C. de Holstein ambassadeur extr.

Russe. Alexis comte de Bestoucheff-Roumin, chancelier.

1. Ce traité n'et dirigé contre personne, mais L. L. M. M. se promettent d'appuyer mutuellement leurs intérêts réciproques. 2. Et après avoir considéré, *qu'un seul ministre ne seroit pas suffisant pour veiller aux intérêts communs dans des situations dangereuses*, elles enverront à cet égard à tous leurs ministres dans l'étranger des ordres pour se concerter. 3. Aucune des parties contractantes ne prendra aucune mesure contraire à ce traité. L. L. M. M. se garantissent réciproquement leurs états en Europe et leurs droits régaliens, tels qu'elles les possèdent actuellement. 4. Cependant S. M. J. excepte de la garantie qu'elle donne à S. M. D. le duché de Slesvic sur lequel le grand-duc Pierre-Féodorowitz forme des prétentions; toutefois S. M. J. promet d'interposer son autorité et ses bons offices, pour terminer d'une voie amicale les différends entre S. M. D. et S. A. J. 5. Si l'une des parties contractantes seroit offensée, l'autre, à la simple réquisition de la partie lésée, emploiera ses bons offices pour lui faire rendre justice, mais en cas que ces tentatives se trouveroient infructueuses, elle prendra les armes selon la convention ci-jointe, et elle ne les mettra bas qu'après que son allié aura obtenu pleine satisfaction. 6. Les puissances étrangères pourront être admises à cette alliance. 7. Ce traité durera quinze ans.

Koch table. I. 432. Koch et Schoell. XIII. 355.

Articles secrets.

1. Inconnu. 2. S. M. J. promet de porter le prince héréditaire de Suède à transmettre à S. M. D. ses droits éventuels aux duchés de Slesvic et de Holstein, moyennant la cession des comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst.

Koch et Schoell. XIII. 366. Lynar, I. 257.

Convention déclaratoire de l'article 5.

1. Quatre mois après la réquisition la partie requise enverra à la partie requérante les secours stipulés ci-dessous, et elle ne mettra bas les armes

qu'après que celle-ci aura obtenu pleine satisfaction. 1746
2. Les secours à donner par la partie requise seront 10 Juin
de huit vaisseaux de ligne et de quatre frégates. Cette escadre servira partout *où la raison de guerre l'exigera, selon la volonté de la partie requérante.* 4. Si S. M. D. le souhaiteroit préférablement, S. M. J. lui fournira au lieu de cette escadre un corps de 9000 hommes d'infanterie, de 3000 de cavalerie et d'un parc d'artillerie convenable. 5. L'escadre en question agira depuis le 1. Mai jusqu'au 1. Octobre chaque an; mais si la partie requérante voudroit l'employer dans les mois d'Octobre et de Novembre ce sera à ses propres frais. 6. Si la partie requise elle-même seroit engagée en quelque guerre, elle ne sera pas tenue à fournir les secours mentionnés. 7. Touchant le commandement des flottes en cas de réunion. 8. *Comme pour l'accomplissement de la garantie la partie requise est obligée de déclarer la guerre à l'agresseur, ceci ne s'entendra que pour les pays des parties contractantes en Europe.* 9. En cas d'une guerre commune on ne fera ni paix ni trêve séparée.

Koch table. I. 438. Koch et Schoell. XIII. 360.

Traité de paix entre Frédéric V, roi de 1746
Dannemarc, et le dey Ibrahim Pacha et la 10 Août
république d'Alger; à Alger, le 10 *Août* 1746, *ou le* 22 *de la lune de Régib l'an* 1159 *après l'hégire. En Danois et Arabe* 22 *Articles.*

Négociateurs.

Danois. Le comte de Danneskiold-Samsöe, L. de Hammeken conseiller de commerce et G. Sivers, capitaine de marine.

D'Alger. Le divan.

1. Paix et amitié; les vaisseaux des parties contractantes ne se feront aucun tort. 2. Les vaisseaux danois pourront entrer dans tous les ports de la république, et les marchandises qu'ils y porteront ne paieront que cinq pour cent comme droit d'entrée; mais les marchandises dites contrebandes de guerre ne paieront absolument rien. 3-5. Les corsaires d'Alger respecteront le pavillon de Dannemarc; ils

1746 10 Août pourront envoyer une chaloupe pour examiner les passeports des navires danois, sans oser néanmoins les retarder ou rançonner. 6. Si un vaisseau danois échoueroit sur les côtes d'Alger on ne se permettra pas d'entreprendre quelque chose contre l'équipage ou les effets dudit vaisseau. 7. Les vaisseaux de guerre d'Alger ne pourront point être vendus ou prêtés aux ennemis du roi de Dannemarc. 8. Les vaisseaux d'Alger ne pourront jamais s'approcher des côtes de la monarchie danoise. 9. Les ennemis du roi de Dannemarc ne pourront pas vendre à Alger les biens et effets des Danois. 12. De même on ne pourra ni vendre ni maltraiter les Danois à Alger. 13. La succession d'un Danois mort à Alger passera à ses héritiers légitimes. 15. Le divan jugera les différends entre les Danois et les indigènes; mais ceux qui pourroient survenir entre les Danois eux-mêmes seront portés devant le consul du roi de Dannemarc. 16. Quand un Danois après avoir tué un Turk ou un More se seroit sauvé, on ne troublera cependant pas le consul ou les autres Danois à Alger. 17. Touchant les libertés et immunités du consul et le droit d'entretenir une chapelle. 18. En cas de rupture le consul et les autres Danois pourront se retirer d'Alger avec leurs biens comme en temps de paix.

Wenck. III. 19. Kongelige Forordninger, au commencement de l'an 1747. Schous Udtog. IV. 1. Imprimé séparément in 4to en Danois et en Allemand. Cfr. le traité du 16 Mai 1772.

1748 16 Avr. *Traité perpétuel de commerce et de navigation entre Frédéric V, roi de Dannemarc et Charles, roi des Deux-Siciles; à Madrid, le* 16 *Avril* 1748. *En François.* 40 *Articles.*

Négociateurs.

Danois. Le comte C. D. de Dehn, ministre plénip. près l'Espagne.

Sicilien. Le prince de Jachi, ambassadeur extr. près l'Espagne.

1. Paix et amitié. 2. Les sujets de l'une nation pourront librement aller trafiquer dans les états de l'autre, excepté en Islande, Gröenlande et dans les

îles de Faröe, et ils seront généralement traités comme les sujets des nations les plus favorisées. 4. L. L. M. M. entretiendront réciproquement des consuls dans leurs états respectifs. 6. Pour encourager le commerce direct entre les états de L. L. M. M., les marchandises danoises qui avant de venir dans les états de S. M. S. auroient été débarquées ailleurs dans la mer mediterranée paieront, outre les droits ordinaires d'entrée, encore vingt pour cent de leur valeur. 12. Les vaisseaux de guerre pourront entrer au nombre de trois dans les ports respectifs. 14. La succession d'une personne de l'une nation qui meurt dans les états de l'autre passera aux héritiers légitimes, et elle ne sera dévolue au fisc que quand durant cinq ans aucun ne se présente pour la réclamer. 16. Les sujets de l'une partie pourront commercer avec les ennemis de l'autre. Le pavillon ami couvrira la marchandise ennemie. 17 et 18. On ne comprendra par les marchandises de contrebande que *les armes à feu et d'autres sortes avec leurs assortimens, comme canons, mousquets, mortiers, petards, bombes, grenades, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèche, salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, lances, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, baudriers et généralement tous autres assortimens servant à l'usage de la guerre;* mais nullement *les fromens, blés et autres grains de quelque nature et espèce qu'ils soient, les légumes, huiles, vins, sels et généralement tout ce qui concerne les alimens et la sustentation de la vie; non plus le goudron ou poix-résine, les voiles, chanvres et cordages, ni les bois de construction et de charpente, le fer, l'acier, le cuivre, le laiton et tout ce qui peut être fabriqué de ces métaux.* 19. Nul port sera réputé bloqué, *s'il n'est tellement fermé par deux navires pour le moins du côté de la mer, ou du côté de terre par une batterie de canons, que son entrée ne peut être hasardée sans s'exposer à une volée de boulets de canons.* 24. Les biens naufragés et les navires dehoués ne pourront être réclamés par le propriétaire *que dans l'espace d'un an, à compter du temps qu'est arrivé le malheur.* 27. Les sujets de l'une partie seront traités dans les

1748 16 Avr.

1748 15 Avr. états de l'autre comme les naturels du pays. 33. Si l'une des parties contractantes entreroit en guerre avec une puissance tierce, l'autre en demeurant neutre pourra recevoir dans ses ports et y juger les prises qui se feront respectivement par les puissances belligérantes. 39. En cas de rupture entre les parties contractantes les sujets respectifs auront deux ans pour retirer leurs effets.

Wenck. II. 275. Kongelige Forordninger. An. 1748. Append. Schons Udtog. IV. 81. Dohm. V. 335. Imprimé séparément in 4to en François, Danois et Allemand.

1749 27 Juill. / 7 Août *Traité préliminaire entre Frédéric V, roi de Dannemarc, et Adolphe-Frédéric, successeur désigné au trône de Suède, touchant l'échange futur de Holstein, par la médiation de la France; à Copenhague le* $\frac{27\ Juillet}{7\ Août}$ 1749. *En Allemand.* 12 *Articles.*

Négociateurs.

Danois. Les comtes de Holstein et de Berckentin.

Suédois. Le baron de Flemming.

Le prince successeur de Suède renoncera, dès que la succession lui sera échue de ces états, à l'ancienne partie ducale du duché de Slesvic et au duché de Holstein. Le roi de Dannemarc lui donnera en échange les comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst, et il bonifiera à S. A. R. ce qu'elle pourroit perdre par-là. L'ordre de succession sera le même pour les comtés qu'il l'a été dans le Holstein. On tâchera d'obtenir le consentement de l'Empereur en qualité de suzerain des pays en question. Quand la succession au duché de Holstein s'ouvriroit à la ligne de S. A. R., tous les documens y relatifs seront mis entre les mains du roi de France comme médiateur. Ce traité ne portera aucun préjudice aux droits du Grand-duc, duc régnant de Holstein, mais la Suède le regardera comme une pragmatique sanction, et il sera garanti par la France. Quand les stipulations de ce traité auront été exécutées, les parties contractantes feront une alliance défensive. Ces prélimi-

naires seront aussitôt que possible convertis en traité définitif. 1749 27 Juill. / 7 Août

Le texte de ce traité n'a pas été imprimé, mais il se trouve par extrait chez Martens supplm. I. 482. Lynar. I. 635.

Cfr. le traité du 25 Avril 1750.

Traité d'alliance et de subsides entre le Dannemarc et la France; à Copenhague, le 14 Août 1749. Avec trois Articles séparés et secrets. 1749 14 Août

Ce traité n'a jamais été imprimé, et probablement qu'il est de la même teneur que ceux du 15 Mars 1742 et 30 Janvier 1754.

Convention entre le roi de Dannemarc et le roi de France touchant la prolongation du traité de commerce de 1742; à Versailles, le 30 Septembre 1749. En François. 1749 30 Sept.

Négociateurs.

François. Le marquis de Puyzieulx.

Les commercans et autres sujets danois jouiront toujours en France des mêmes *immunités, priviléges et avantages* que ceux qui sont accordés aux *Suédois, Hollandois, villes anséatiques et à ceux de toute autre nation*, comme réciproquement les François jouiront en Dannemarc des priviléges dont les *Anglois, Suédois, Hollandois et autres nations* sont en possession; *L. L. M. M. déclarant en outre, que dès qu'il aura été fait un nouveau traité entre la France et quelqu'une des susdites nations, il servira de base à celui qui est à faire entre S. M. T. C. et S. M. le roi de Dannemarc en conséquence du présent acte, pour la confection duquel il sera alors procédé sans perdre de temps, et qu'en attendant le traité du commerce de 1742 restera dans toute sa force, et continuera d'être exécuté dans tous ses articles.*

Martens supplm. I. 325. Code des prises. I. 470. Valin. 177. Berryer. 100.

1750 25 Avr. *Traité définitif entre Frédéric V, roi de Dannemarc, et Adolphe-Frédéric, héritier de la couronne de Suède; à Copenhague le 25 Avril 1750. En Allemand. 25 Articles et 4 Articles séparés et secrets.*

Négociateurs.

Danois. Les ministres d'état et comtes de Holstein et de Berckentin.

Suédois. Le baron de Flemming.

1. S. A. R. renonce, pour soi et ses héritiers, en faveur de la couronne de Dannemarc, aux prétentions qu'il pourroit avoir sur l'ancienne partie ducale du duché de Slesvic et sur l'île de Femern. 2. En revanche S. M. D. paiera à S. A. R. ou à ses descendans, quand la succession de Holstein tombera en leur partage, la somme de 200000 risdales. 3. Dans le même cas S. A. R. ou ses successeurs céderont à S. M. D. leur partie du duché de Holstein. 4. S. M. D. leur donnera en échange les comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst. 5. Les pays à échanger devant tenir lieu l'un de l'autre, il s'en suit que l'ordre de succession sera le même pour les comtés qu'il l'a été dans le duché de Holstein. 6 et 7. Quand ledit duché sera échu à S. A. R. ou à sa ligne, l'échange aura lieu incessament. 8-14. Règles touchant les dettes hypothéquées sur la partie ducale de Holstein et sur les comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst. 17. Les priviléges et libertés accordés aux pays en question seront maintenus. 18. Lors de l'échange les parties contractantes pourront retirer des états respectifs les troupes étrangères, mais les nationales y resteront. 19. Les officiers de toute espèce des grades inférieurs demeureront dans leurs emplois, mais ceux des grades supérieurs tels que les baillis auront le choix de rester dans leurs fonctions, ou de suivre leur ancien maître. 22. On tâchera d'obtenir le consentement de l'Empereur et de la maison de Brunsvic-Lunebourg, à qui la suzeraineté des pays en question appartient. 22. Ce traité ne portera aucun préjudice aux droits de quiconque n'y a pas accédé. 23. La couronne de Suède le regardera comme une *sanction pragmatique et fondamentale.*

Wenck. II. 472. Urkunden und Materialien. 197.

Articles séparés et secrets. 1750

1. Ce traité aura force obligatoire avant même qu'on aura obtenu le consentement de l'Empereur et de la maison de Brunsvic-Lunebourg. 2. S. A. R. promet d'engager ses deux frères à accéder à ce traité. 3. *S'il arrivoit que S. A. R. obtînt, en vertu du droit d'agnation, l'administration de la partie ducale du Holstein, soit en cas de tutelle ou autrement*, elle s'engage à remettre cette tutelle ou administration à S. M. D., *à la réserve pourtant que les descendans de S. M. n'y puissent pas prétendre.* 4. Les parties contractantes prieront le roi de France de garantir l'exécution de ce traité. 25 Avr.

Koch table I. 476.

L'Empereur donna son consentement à cet échange éventuel le 2 Janvier 1754. cfr. le traité du 30 Janvier 1754. 1 Article séparé et secret. Les actes de cession du prince héréditaire de Suède sont du 24 Avril, et ceux du roi de Dannemarc du 15 Mai 1750.

Traité de limites entre le Dannemarc et la Norvège; à Strömstadt, le $\frac{21\ Septembre}{2\ Octobre}$ 1751. *En Danois et Suédois.* 8 *Articles.* 2 *Codicilles et* 2 *Articles séparés.* 1751 21 Sept. / 2 Oct.

Négociateurs.

Danois. Le général de Mangelsen.

Suédois. Le colonel de Klinckowström.

Wenk. II. 598. Kongelige Forordninger. 1752. 3. Schous Udtog. IV. 221. Modée. 308. Busching. II. 287. Moser Beiträge. V. 130. Imprimé séparément in 4to en Danois et Suédois.

Traité de paix entre Frédéric V, roi de Dannemarc, et Aly Pacha, beglerbey du royaume de Tunis; au château de Bardo, le 8 *Décembre* 1751, *ou le* 20 *de la lune de Maharam l'an* 1165 *après l'hégire. En Danois et Arabe.* 21 *Articles.* 1751 8 Déc.

1751 Négociateurs.
8 Déc. Danois. L. Hammeken, conseiller de commerce, et S. de Hooglandt et C. de Schindel, capitaines de marine.

1. Paix et amitié. Les vaisseaux des parties contractantes ne s'inquiéteront en aucune manière. 3. Les navires danois pourront librement fréquenter les ports de Tunis, et les marchandises dites contrebande de guerre n'y paieront aucun droit d'entrée. 4. Les corsaires de Tunis respecteront le pavillon de Dannemarc, et ils ne pourront envoyer qu'une chaloupe pour faire la visite des passeports des navires danois; que s'ils se trouvent en bonne forme, lesdits navires pourront tranquillement continuer leur route. 5. Les Danois pourront retirer leurs navires et effets échoués contre les côtes de Tunis. 6. Si un vaisseau danois recontreroit un vaisseau ennemi dans les ports de Tunis, celui-ci n'en pourra sortir que quatre jours après le départ du premier. 7 et 8. On ne fera aucune violence aux vaisseaux danois à Tunis. 9. Les Danois restitueront les esclaves qui voudroient se sauver sur leurs navires. 10. Les héritiers légitimes pourront retirer la succession des Danois morts à Tunis. 12. Les disputes entre les Danois et les indigènes seront jugées par le Bey, mais celles entre les Danois eux-mêmes seront portées devant le consul. 13. Si un Danois s'enfuiroit après avoir commis un meurtre, on ne troublera ni le consul ni les autres Danois. 18. Les Danois paieront à Tunis en droit d'entrée et de sortie que trois pour cent de la valeur des marchandises. 19. Le consul et les autres Danois pourront s'en aller en temps de paix et de guerre quand bon leur semblera.

Wenck. III. 1. Kongelige Forordninger. 1752. 153. Schous Udtog. IV. 235. Dohm. V. 439. Imprimé séparément in 4to en Danois et Allemand.

1752 22 Janv. *Traité de paix et de commerce entre Frédéric V, roi de Dannemarc, et Mahomet Caramelli, bey de Tripoli; à Tripoli, le 22 Janvier 1752, ou le 7 de la lune d'Orbea-el-aval l'an 1165 après l'hégire. En Danois et Arabe. 22 Articles.*

Négociateurs. 1752

Danois. L. Hammeken, conseiller de commerce, et J. Smith, consul. 22 Janv.

De Tripoli. Le divan.

1. Paix et amitié. Les vaisseaux des parties contractantes ne se feront aucun dommage. 2. Les Danois ne paieront comme droit d'entrée des marchandises qu'ils portent à Tripoli que trois pour cent de leur valeur, et rien du tout pour la contrebande de guerre. 3-5. Les corsaires de Tripoli respecteront le pavillon danois, et ils ne pourront envoyer qu'une chaloupe pour faire la visite des passeports. 6. Les navires ou effets danois échoués sur les côtes de Tripoli pourront être retirés par leur propriétaire. 8. Les vaisseaux de Tripoli ne pourront pas s'approcher des côtes de Dannemarc et de Norvège. 9. Nulle propriété danoise pourra être vendue à Tripoli par les ennemis du roi de Dannemarc. 12. On ne vendra ni se maltraitera les Danois à Tripoli. 13. La succession d'un Danois mort a Tripoli passera à ses héritiers légitimes. 15. Le divan jugera les différends entre les Danois et les indigènes, mais ceux des Danois entr'eux seront décidés par le consul. 16. Quoiqu'un Danois se seroit sauvé après avoir commis un meurtre, on n'inquiétera cependant pas le consul et les autres Danois. 17. Concernant les libertés du consul et le droit d'avoir une chapelle. 18. En cas de rupture le consul et les autres Danois pourront se retirer librement comme en temps de paix.

Wenck. III. 19. Kongelige Forordninger. 1752. 172. Schous Udtog. IV. 281. Imprimé séparément in 4to en Danois et Allemand.

Traité de paix et de commerce entre le roi de Dannemarc et l'empereur de Maroc; le 18 *Juin* 1753 *ou le* 16 *de la lune de Schapan l'an* 1166 *après l'hégire.* 20 *Articles.* 1753 18 Juin

4. Les Danois seront constamment traités à Maroc comme les plus favorisés d'entre toutes les nations chrétiennes. 8. Les corsaires de Maroc ne pourront en aucune manière offenser les vaisseaux danois qui sont munis de passeports légitimes. 10. Le

1758 consul aura l'administration des héritages des Danois
18 Juin morts à Maroc. 12. Le cadi ou le gouverneur du lieu jugera les différends entre les Danois et les Mores. 13. En cas de rupture le consul et les autres Danois auront six mois pour retirer leurs effets. 16. La demeure du consul sera respectée. 19. Le consul et les autres Danois ne paieront aucun impôt à Maroc.

Par extrait chez Martens supplm. II. 11. Höst Nachrichten von Maroko und Fes. Kopenhagen. 1781. 4to 284.

Cfr. le traité du 25 Juillet 1767.

1754 *Traité d'alliance et de subsides entre le Dan-*
30 Janv. *nemarc et la France, à Copenhague, le* 30 *Janvier* 1754. *En François.* 10 *Articles et* 2 *Articles séparés et secrets.*

Négociateurs.

Danois. Les ministres d'état le comte J. L. de Holstein, le comte M. de Berckentin, le baron F. L. de Dehn et le baron J. H. E. de Bernstorff.

François. Ogier, ministre plénip.

1. Amitié et alliance. 2. L. L. M. M. n'entreront dans aucune liaison contraire à ce traité. 5. Elles agiront de concert pour consolider la paix de l'Europe et de l'Empire selon les lois fondamentales et le traité de Westphalie. 4. Les traités antérieurs sont confirmés, et nommément l'acte de garantie du duché de Slesvic. 5 et 6. Si L. L. M. M. ou leurs alliés communs seroient menacés on se concertera pour prendre les mesures convenables. 7. Les puissances étrangères pourront être admises à cette alliance du consentement de L. L. M. M. 8. Tant que ce traité durera S. M. T. C. paiera à S. M. D. la somme de 300000 risdales de banque par an. 9. Cette alliance durera huit ans à commencer du 15 Mars 1756, jour de l'expiration du traité du 14 Août 1749.

Articles séparés et secrets.

1. S. M. T. C. garantira le traité entre S. M. D. et le prince héréditaire de Suède du 25 Avril 1750. 2. S. M. D. promet que durant cette alliance elle ne

donnera ni comme Roi, ni comme prince de l'Empire, des secours aux ennemis de la France ou à leurs alliés. 1754 30 Janv.

Koch table I. 522.

Traité perpétuel d'amitié de commerce et de navigation entre Frédéric V, roi de Dannemarc, et la république de Gènes; à Paris, le 13 *Mars* 1756. *En François.* 39 *Articles et* 3 *Articles séparés.* 1756 13 Mars

Négociateurs.

Danois. Le comte de Wedel-Friis, ministre plénip. près la France.

De Gênes. A. P. D. de Sorba comte de Villetta, ministre plénip. près la France.

Wenck. III. 88. Kongelige Forordninger 1756. 109. Dohm. V. 377.

Ce traité ayant été rectifié, remplacé et aboli par celui du 30 Juillet 1789, j'ai cru, pour éviter des répétitions inutiles, ne devoir donner l'extrait que de ce dernier.

Convention entre les rois de Dannemarc et de Suède pour la défense du commerce; le 12 *Juillet* 1756. *En François.* 11 *Articles.* 1756 12 Juill.

1. L. L. M. M. observeront la plus stricte neutralité. Elles interdiront à leurs sujets le commerce de contrebande avec les puissances belligérantes; mais elles protégeront avec fermeté leur navigation et commerce. 2. Par conséquent les ministres danois et suédois auprès des cours présentement en guerre leur notifieront les intentions de L. L. M. M. 3. Si les vaisseaux danois ou suédois, apres avoir exhibé leurs passeports, seroient attaqués ou inquiétés, L. L. M. M. feront demander conjointement justice; que si elles n'obtiendroient pas dans quatre mois satisfaction, elles useront de représailles. 4. Chacune de L. L. M. M. protégera également ses propres sujets et ceux de l'autre. 5-8. Pour appuyer ces démarches L. L. M. M. feront équiper chacune une flotte de huit vaisseaux. Cette flotte pourra être augmentée

1756 12 Juill. si l'on le jugera nécessaire. 9. L. L. M. M. s'assisteront mutuellement, si elles seroient attaquées en haine de ce traité. 11. Cette convention durera autant que la présente guerre.

Wenck. III. 148. Mercure historique et politique. 1756. II. 425. Mercure danois. 1756. 205. Moser Versuch. X. P. I. 485.

1756 14 Oct. *Traité perpétuel d'amitié, de commerce et de navigation entre Frédéric V, roi de Dannemarc, et Osmann III, empereur des Ottomans; à Constantinople, le* 14 *Octobre* 1756, *ou le* 15 *de la lune de Zilkade l'an* 1170 *après l'hégire. En Arabe et Latin.* 17 *Articles.*

Négociateurs.

Danois. S. W. de Goehler, commissaire-général de guerre.
Turc. Mustapha Pacha, grand-vizir.

1. Amitié et liberté de commerce. Les Danois seront traités dans les états du Grand-Seigneur comme les nations favorisées. 2. Les effets et vaisseaux danois échoués sur les côtes desdits états pourront être recueillis par le propriétaire. 3 et 4. Les Danois ne paieront en droit d'entrée que trois pour cent de la valeur des marchandises. 8 et 9. Privilèges des ministres et consuls danois auprès de la Porte. 10. Les consuls jugeront les démêlés entre les Danois, mais ceux entre les Danois et les sujets de la Porte seront portés devant les tribunaux turcs; le consul pourra néanmoins y être présent. 11. Si un Danois commettroit un délit, on ne pourra cependant pas troubler les autres de cette nation, et l'on ne pourra pas les forcer à payer une amende, parcequ'on trouveroit un cadavre dans le voisinage de leurs habitations, à moins qu'il auroit été prouvé que le meurtrier étoit un Danois. 13. La succession d'un Danois décédé en Turquie passera à ses héritiers. 14. Les Danois auront le libre exercice de leur religion. 16. S. H. maintiendra les traités qui ont été conclus entre S. M. D. et les Barbaresques.

Wenck. III. 130. Kongelige Forordninger. 1757. 175. Schous Udtog. IV. 521. Dohm. V. 421. Séparément imprimé en Latin, Danois, François et Allemand.

Convention entre le Dannemarc et la France; à Copenhague le 4 Mai 1758. En François 9 Articles, un Article séparé et secret et un autre du 12 Juillet. 1758 4 Mai

Négociateurs.

Danois. Les ministres d'état le comte de Holstein, le comte de Berckentin, le baron de Dehn et le baron de Bernstorff.

François. J. F. d'Ogier, ambassadeur.

1. S. M. D. promet, *sans pour cela s'engager à aucune démarche qui soit contraire à la neutralité qu'elle a embrassée*, d'assembler, dans deux mois, à ses propres frais, une armée de 18000 hommes d'infanterie et de 6000 de cavalerie dans le duché de Holstein. 2. Elle promet de plus, de regarder comme dirigées contre ses propres états, toutes les attaques faites contre la partie du Holstein qui appartient au grand-duc de Russie et contre les villes de Hambourg et de Lubeck. 3. S. M. T. C. emploiera ses bons offices pour porter ledit Grand-Duc à échanger gratuitement sa partie du duché de Holstein contre les comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst; mais si ce prince n'y voudroit pas consentir, elle fera obtenir à la paix à S. M. D. *un équivalent raisonnable.* 4. S. M. T. C. fera avancer à S. M. D. en qualité d'emprunt, 6000000 livres tournois, à cinq pour cent, pour subvenir aux armemens convenus. 6. S. M. T. C. maintiendra la religion protestante en Allemagne. 7. S. M. D. s'engage à ne donner aucune espèce de secours aux rois de Prusse et d'Angleterre et à leurs alliés. 8. Si en haine de ce traité S. M. D. se verroit attaquée par qui que ce soit, S. M. T. C. lui donnera des secours efficaces.

1er Article séparé et secret.

Si les villes de Hambourg ou de Lubeck ou les états du Grand-Duc en Holstein seroient attaqués, et qu'ils n'obtiendroient pas satisfaction dans six semaines, S. M. D. prendra les armes pour la leur procurer. L'équivalent mentionné dans l'Article 3 ne pourra pas être pris des états de S. M. T. C. ou de ceux de ses alliés.

1758 2 Art. sép. et secret. du 12 Juillet.

4 Mai S. M. D. déclare que les troupes qu'elle assemblera en Holstein ne serviront ni directement ni indirectement à l'avantage des rois de Prusse et d'Angleterre.

Cette convention fut expliquée par une déclaration de la cour de Versailles du 13 Août 1758. La cour de Vienne y accéda le 20 Octobre 1758, et celle de Saint-Pétersbourg le 10 Mars 1760.

Koch et Schoell. III. 192.

1759 *Traité d'amitié et d'emprunt entre le roi*
6 Juill. *de Dannemarc et la ville de Hambourg; à Hambourg le 6 Juillet 1759. En Allemand. 3 Articles.*

Négociateurs.

Danois. C. A. de John, gentilhomme de la chambre.

De la ville. Les sieurs Klefeker et Dresky.

1. La ville prêtera au Roi la somme de 400000 risdales de banque. 2. S. M. paiera à raison de cet emprunt cinq pour cent tous les six mois. 3. Durant la présente guerre S. M. garantira la neutralité de la ville.

Wenck. III. 735. Klefeker. IX. 327.

1760 *Accession du roi de Dannemarc à la con-*
17 Mars *vention signée à Saint-Pétersbourg, le 9 Mars 1759, entre la Russie et la Suède; à Saint-Pétersbourg, le 17 Mars 1760. En François.*

Négociateurs.

Danois. A. F. d'Osten.

Russe. Le comte de Woronzoff.

Suédois. Le baron de Posse.

En accédant au traité entre la Russie et la Suède, du 9 Mars 1759, S. M. D. s'engage à faire équiper une flotte de dix vaisseaux de ligne et de quatre frégates, pour assurer la tranquillité de la Baltique, et pour en fermer l'entrée à toute autre flotte.

Martens supplem. III. 42.

Convention d'amitié et d'emprunt entre le roi de Dannemarc et la ville de Hambourg; à Hambourg, le 30 *Juin* 1762. *En Allemand.* 4 *Articles.* 1762 30 Juin

Négociateurs.

Danois. C. A. de John, gentilhomme de la chambre.

De la ville. Les sieurs Klefeker et Dresky.

1. La ville prêtera 1000000 risdales de banque au Roi. 2. S. M. paiera les intérêts de cette somme à raison de cinq pour cent tous les six mois. 2. S. M. garantira la neutralité de la ville durant la présente guerre. 4. Les Hambourgeois jouiront en Dannemarc des mêmes priviléges que les Hollandois.

Wenck. III. 737. Martens recueil. IV. 579. Klefeker. IX. 333.

Traité entre le Dannemarc et le Mecklembourg touchant la réception des troupes; le 20 *Février* 1763. 1763 20 Févr.

Urkunden und Materialien. 191.

Traité d'alliance défensive entre Frédéric V, roi de Dannemarc, et Catherine II, impératrice de toutes les Russies; à Saint-Pétersbourg, le 28 *Février* 1765. 1765 28 Févr.

Non imprimé.

Convention touchant le commerce entre Chrétien VII, roi de Dannemarc, et Joseph-Emanuel, roi de Portugal; à Lisbonne, le 26 *Septembre* 1766. *En François.* 4 *Articles.* 1766 26 Sept.

Négociateurs.

Danois. De John, gentilhomme de la chambre.

Portugais. Le comte d'Oeyras, ministre d'état.

1 et 2. Les sujets de l'une nation jouiront dans les états de l'autre de tous les priviléges et avantages qu'on peut leur accorder sans contrevenir aux traités intérieurs. 3. Les eaux-de-vie et vins de Portugal

1766 paieront les mêmes droits d'entrée en Dannemarc que
26 Sept. ceux des nations les plus favorisées. 4. L. L. M. M. D. et T. F. déclarent, que si elles le jugeront à propos, elles se prêteront sans difficulté à conclure un traité de commerce.

Martens recueil. VI. 46. Clausen. 1.

1767 *Traité provisionnel entre le roi de Danne-*
11/22 Avr. *marc et l'impératrice de Russie, touchant l'échange du Holstein et des comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst; à Copenhague, le 11/22 Avril 1767. En Allemand. 34 Articles.*

Négociateurs.

Danois. Les ministres d'état le baron J. H. E. de Bernstorff O. de Thott, D. de Reventlau.

Russes. Au nom de l'Impératrice. M. de Filosoffow, envoyé extr., et au nom du Grand-Duc C. de Saldern, ministre de Holstein.

1. L'Impératrice renonce au nom de son fils, le Grand-Duc encore mineur, à ses prétentions sur la partie ducale du Slesvic possédée par le roi de Dannemarc, et elle s'engage à y faire renoncer, non-seulement ce prince, mais aussi tous les autres princes de la maison de Holstein-Gottorp. 2-5, 12-15, 21 et 32. Le roi de Dannemarc en revanche se charge des dettes contractées par ladite maison avant et après la restitution du Holstein en 1720; et il acquittera après une liquidation préalable les premières dans vingt ans, et les autres dans dix, à compter de la date des actes de cession et de renonciation aux duchés de Slesvic et de Holstein que le Grand-Duc fera expédier étant parvenu à la majorité. 6. Le roi de Dannemarc paiera 250000 risdales à la ligne cadette de Holstein-Gottorp en dédommagement du fidéicommis assigné sur l'île de Fenern. 7. Si l'évêque de Lubeck, à qui le roi de Suède, son frère, le 8 Octobre 1750 a transmis les droits de famille et de chef de la ligne cadette de Holstein-Gottorp, ne voudroit pas adhérer aux stipulations de ce traité on fera faire aussitôt que possible une liquidation des arrérages de ladite ligne, et S. M. D. ne sera jamais

tenue de lui payer une plus grande somme. 8. S. M. D. renonce au nom de son frère, le prince Frédéric encore mineur, en faveur du prince Pierre-Frédéric-Guillaume, fils de l'évêque actuel, à la coadjutorerie de l'évêché de Lubeck, et elle emploiera ses bons offices pour faire élire ce prince coadjuteur, et pour conserver ladite ligne cadette en possession de l'évêché de Lubeck. 10, 11 et 17. A l'époque de sa majorité le Grand-Duc cédera à S. M. D., et à ses hoirs mâles, sa partie du duché de Holstein avec les droits qui lui reviennent, y compris le droit de collation aux chapitres de Hambourg et de Lubeck. Le roi de Dannemarc donnera les comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst en échange à S. A. T. avec le droit de les transmettre à quelqu'un de ses agnats. 16-18 et 23-26. Le nouveau possesseur maintiendra dans les pays échangés les libertés, droits, priviléges et immunités de tous les habitans, prélats, nobles, villes, communautés, corporations etc.; S. M. D. s'engage nommément à maintenir l'université de Kiel et la caisse des veuves et des orphelins nouvellement créée, et S. A. T. ne changera rien aux concessions faites aux seigneurs de Varel et de Kniphausen. 19. S. M. D. paiera annuellement jusqu'à ce que l'échange aura lieu la somme de 12000 risdales à la branche cadette de Holstein-Gottorp en qualité d'apanage. 20. Les biens allodiaux de Stendorf, Lehnbalm et Munchen-Nerresdorf qui sont chargés de fidéicommis en faveur de ladite branche, ne pourront passer aux femmes qu'après l'entière extinction des mâles. 22. Les comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst seront délivrés à S. A. T. entièrement libres de dettes et prétentions. 28. Les comtés devant remplacer le duché de Holstein, l'ordre de succession établi dans celui-ci passera aux comtés. Tel prince de la branche cadette qui ne voudroit pas reconnoître l'échange en question sera déchu de son droit éventuel à la succession. 29. Quand le prince Frédéric de Dannemarc et le Grand-Duc seront parvenus à la majorité, on tâchera d'obtenir le consentement de l'Empereur et de la maison de Brunsvic-Lunebourg comme suzerains des pays à échanger. 30. S. M. D. emploiera ses efforts pour faire ériger les comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst en duché. 31. Enfin elle paiera

1767 11/22 Avr.

1767 durant cinq ans la somme de 10000 risdales par an
11/22 Avr. à la branche cadette de Holstein-Gottorp.

Martens recueil. I. 180. Wenck. III. 592. Clausen. 9. Urkunden und Materialien. I. 215.

Cfr. le traité du 21 Mai / 1 Juin 1773.

1767 *Convention entre le Dannemarc et l'Espagne,*
12 Juill. *pour se rendre réciproquement les déserteurs et les esclaves dans leurs îles de l'Amérique; à Madrid le* 12 *Juillet* 1767. *En François.* 10 *Articles.*

Négociateurs.

Danois. A. de Larrey, envoyé extr.

Espagnol. Le ministre d'état marquis de Grimaldi.

Afin d'empêcher les désertions qui ont eu lieu entre les îles danoises en Amérique et celle de Puerto-Ricco on convient, 1. que tous les esclaves nègres et mulâtres qui se sauvent de l'une de ces îles aux autres seront réciproquement restitués, 2. à condition cependant que leur maître les réclamera dans un an, à compter du jour de leur évasion, 3. et qu'il paiera les frais de la détention. 4. L. L. M. M. D. et C. se promettent que les esclaves restitués ne seront ni tués ni mutilés ni condamnés à une peine presque mortelle. 5. Les esclaves évadés qui commettent des crimes dans l'île où ils se sont réfugiés seront punis avant que d'être restitués. 6. Si un esclave danois embrasseroit la religion catholique durant qu'il s'est réfugié dans les possessions espagnoles, il pourra continuer de professer ladite religion après son retour. 7. Cette convention durera autant que S. M. D. permettra le libre exercice de la religion catholique dans ses îles. 8. Les déserteurs militaires seront restitués de part et d'autre avec leurs armes, uniformes et tout ce qu'ils porteront sur eux. 9. Cette convention ne pourra porter aucun préjudice aux prétentions des parties contractantes sur les îles de Sainte-Croix, de Saint-Thomas et de Saint-Jean.

Martens recueil. VI. 58. Clausen. 38.

Traité de paix et de commerce entre le roi de Dannemarc et l'empereur Sidy-Mahomet de Maroc; à Maroc, le 25 Juillet 1767. 20 *Articles.* 1767 25 Juill.

Négociateurs.

Danois. J. Koustrup, consul-général.

1-4. Les ports de Saffy et de Salé ne resteront plus pour le compte de la compagnie danoise qui n'existe plus, mais elle paiera à l'Empereur les 12500 piastres qu'elle lui doit. Les anciens marchands de ladite compagnie pourront se retirer librement de Maroc avec leurs biens. 5. Les Danois pourront librement trafiquer en Maroc. 6. Paix. Le pavillon danois sera respecté. *La nation danoise aura le pas et la préséance sur les autres nations chrétiennes auprès de l'empereur de Maroc, étant les premiers des chrétiens qui ont fait la paix avec ledit Empereur.* 7. Les Danois seront généralement traités à Maroc comme la nation la plus favorisée. 8. Ils pourront recueillir leurs marchandises et effets échoués sur les côtes dudit empire. 12-13. Les corsaires de Maroc ne pourront en aucune manière arrêter les vaisseaux danois qui sont munis de passeports. 14. Les différends entre les Danois et les Mores seront jugés par l'Empereur ou le gouverneur du lieu en présence du consul danois. 15. Ledit consul résidera à Salé, il pourra nommer des vice-consuls, entretenir une chapelle, administrer les héritages des Danois décédés à Maroc, juger les démêlés etc. 16. Si un esclave de l'une des parties contractantes s'échappe à un vaisseau de guerre de l'autre, il sera mis en liberté, *vu le respect du pavillon.* 17. En cas de rupture les Danois auront six mois pour se retirer avec leurs effets. 19. Le roi de Dannemarc fera à l'empereur de Maroc un présent annuel de 25 canons de fer, 30 cables, 2000 planches de chêne et 6500 piastres, ou la somme de 25000 piastres pour le tout.

Martens recueil. VI. 62. Clausen. 43.

Traité entre l'impératrice de toutes les Russies et ses alliés les rois de Dannemarc, d'An- 1768 $\frac{11}{24}$ Fév.

1768 *gleterre et de Prusse d'une part et le roi*
$\frac{13}{24}$ Fév. *et la république de Pologne d'autre part; à Varsovie, le* $\frac{13}{24}$ *Février* 1768.

Martens recueil. I. 398.

Ce traité qui renferme les droits des Dissidens polonois a seulement été négocié entre la Russie et la Pologne, les ministres des autres puissances ne l'ayant pas même signé: c'est pourquoi j'ai cru pouvoir l'omettre. Par l'article 5 du premier acte séparé le traité du 10 Avril 1585 entre le Dannemarc et la Pologne est confirmé. Cfr. la déclaration du roi de Dannemarc du 4 Novembre 1766, et la réponse du sénat polonois de la même année. Clausen, 5-8.

1768 *Traité entre le roi de Dannemarc, comme*
27 Mai *duc de Holstein-Gluckstadt, et l'impératrice de toutes les Russies, comme régente de Holstein-Kiel, d'une part et la ville de Hambourg d'autre part; à Gottorp, le* 27 *Mai* 1768. *En Allemand.* 14 *Articles.*

Négociateurs.

Danois. Le baron H. C. de Schimmelmann.

Russe. G. de Saldern, ministre de Holstein.

De la ville. Le syndic Schuback, les sénateurs Wagener, Burmester et Ritter.

1. Le Roi et l'Impératrice, comme chefs de la maison de Holstein, promettent de reconnoître le jugement de la chambre impériale de Spire, du 6 Juillet 1618, par lequel la ville de Hambourg est déclarée libre et indépendante du duché de Holstein. 2. Les traités antérieurs et nommément ceux qui concernent le commerce sont confirmés. 3. La maison de Holstein cède perpétuellement à la ville l'hôtel et le péage de Schauembourg. 4. S. M. D. cède également treize prairies, péninsules, îlots et sables dans et sur l'Elbe à la ville, mais elle ne pourra point y construire des fortifications, ou les céder à quelque autre puissance. 5-6. L'impératrice de Russi cède au nom de son fils le Grand-Duc à la ville neuf terres du baillage de Reinbeck; mais S. A. T. ren-

trera en possession des autres terres dudit baillage et de celles de Trittau qui avoient été engagées à la ville de Hambourg en 1750. 8. S. M. D. retraitera les priviléges qu'elle avoit accordés en 1763 à la corporation des lamameurs de Pinneberg et de Neumuhlen. 9. La ville de Hambourg n'aura désormais aucune obligation touchant l'agiotage de la monnoie danoise. 10. S. M. D. renonce en faveur de la ville au droit de patronage à la paroisse d'Eppendorf. 12. En suite de l'indépendance reconnue de la ville elle ne sera plus obligée à prendre le deuil à la mort d'un prince de la maison de Holstein. De même les livraisons qu'elle avoit à fournir à Segeberg cesseront. 13. La ville pour témoigner sa reconnoissance remet au roi de Dannemarc 1000000 risdales des sommes qu'il lui doit. 14. Elle renonce de même entièrement au remboursement de l'emprunt fait en 1750 par la maison de Holstein-Gottorp. 1768 27 Mai

Wenck. III. 720. Martens recueil. I. 210. Clausen. 52. Klefeker. IX. 370. Urkundeu und Materialien. II. 509. Imprimé deux fois séparément in 4to en Allemand.

Traité d'alliance entre le Dannemarc et la Russie, touchant les affaires de la Suède; à Copenhague, le 13 *Décembre* 1769. 1769 13 Déc.

Non imprimé.

Traité de paix et de commerce renouvelé entre Chrétien VII, roi de Dannemarc, et le dey Mahomet Pacha et la république d'Alger; à Alger, le 16 *Mai* 1772, *ou le* 15 *de la lune de Zepher l'an* 1186 *après l'hégire. En Danois et Arabe.* 22 *Articles.* 1772 16 Mai

Négociateurs.

Danois. S. de Hooglandt, amiral.

D'Alger. Le divan.

Le traité du 10 Août 1746 est confirmé, le roi de Dannemarc promet de ne pas donner des passeports aux vaisseaux des nations non favorisées. 1. Paix et

1772 16 Mai amitié. Les vaisseaux des parties contractantes ne s'inquiéteront en aucune façon. 2. Les Danois seront traités à Alger comme la nation la plus favorisée, et ils ne paieront en droit d'entrée que cinq pour cent de la valeur des marchandises, et rien du tout pour la contrebande, comme *les munitions de guerre, poudre, plomb, fer, soufre, toutes sortes de charpente pour la construction des vaisseaux, poix et goudron.* 3-5. Les vaisseaux des deux parties se respecteront, et les corsaires d'Alger ne pourront ni arrêter ni prendre les bâtimens danois qui sont pourvus de passeports. 6. On donnera les secours nécessaires aux navires danois échoués sur les côtes d'Alger. 7. Les corsaires d'Alger ne pourront point être prêtés ou vendus aux ennemis du roi de Dannemarc. 8. Les vaisseaux d'Alger ne pourront pas s'approcher des côtes de Dannemarc et de Norvège. 9. Les Danois et leurs biens ne pourront pas être vendus à Alger. 11. Les esclaves d'Alger qui s'échapperoient sur les vaisseaux danois seront renvoyés. 13. La succession des Danois décédés à Alger passera à leurs héritiers, sans que le Dey ou quelqu'autre pourra l'occuper. 15. Le divan jugera les démêlés entre les indigènes et les Danois, mais le consul aura la juridiction en cas que le différend s'élève entre deux Danois. 17. Si un Danois s'évaderoit après avoir tué un Ture ou un nègre, on n'inquiétera cependant pas le consul ou les autres Danois établis à Alger. 17 et 21. Le consul pourra nommer des agens, entretenir une chapelle etc. 18. En cas de rupture le consul et les autres Danois pourront librement se retirer d'Alger aussi bien qu'en temps de paix.

Martens recueil. VI. 138. Clausen. 71.

1772 7 Août *Convention entre le roi de Dannemarc et l'électeur de Saxe, touchant l'abolition du droit de détraction, en forme de lettres patentes, à Copenhague et à Drèsde, le 7 Août 1772. En Allemand.*

Cette convention fut amplifiée par deux déclarations, de Copenhague le 9 Août, et de Drèsde le 17 Août 1776.

Martens recueil. IV. 176.

Convention entre le roi de Dannemarc et le duc de Mecklembourg-Schwerin, touchant l'abolition du droit de détraction; en forme de lettres patentes, à Schwerin le 7 Octobre, et à Copenhague le 30 Octobre 1772. En Allemand. 1772 7 et 30 Oct.

Amplifiée par deux déclarations, de Copenhague et de Schwerin le 7 Avril 1775.

Martens recueil. IV. 79 et 81.

Convention entre le roi de Dannemarc et le duc de Mecklembourg-Strelitz, touchant l'abolition du droit de détraction; en forme de lettres patentes, à Neu-Strelitz le 16 Avril et à Copenhague le 8 Mai 1773. En Allemand. 1773 16 Avr. et 8 Mai

Amplifiée par deux déclarations, de Copenhague le 17 Mars, et de Neu-Strelitz le 25 Mars 1775.

Martens recueil. IV. 83.

Traité définitif entre le roi de Dannemarc et le grand-duc de Russie, touchant l'échange du duché de Holstein et des comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst; à Czarsko-Zelo, le 21 Mai / 1 Juin *1773. En Allemand. 20 Articles.* 1773 21 Mai / 1 Juin

Négociateurs.

Danois. C. F. de Numunsen ministre plénip.

Du Grand-Duc. Le comte de Panin et de Saldern, ministres.

Le traité du 11/22 Avril 1767 servira de base à celui-ci qui n'en est proprement que l'éclaircissement. 1. S. A. T. fera expédier un acte de renonciation au duché de Holstein, et elle promet de porter les autres princes de la maison de Holstein à faire de même. 2. S. M. D. paiera avant le 1 Janvier 1784 toutes les dettes mentionnées dans l'Article 4 du traité de 1767. 3. Quant aux 300000 risdales stipulés en faveur de la branche cadette de Holstein aucun prince ne pourra y prétendre sans avoir délivré les renonciations exigées. 4. Le prince Frédéric de Dannemarc se démettra de la coadjutorerie de l'évêché de Lubeck,

1773 et S. M. D. ne négligera rien pour faire tomber la nouvelle élection sur le prince Pierre-Frédéric-Guillaume. 5. L'échange du Holstein contre les comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst aura lieu dans quatre mois, ou au plus tard avant l'expiration de la présente année. On fera réciproquement expédier des lettres de cession. 9. Indépendamment du fidéicommis mentionné dans l'Article 20 du traité de 1767, on maintiendra celui qui est érigé des terres de Coselau, Lubbersdorf etc. Les fidéicommis seront l'un et l'autre exempts des contributions annuelles. 10. S. M. D. acquittera dans quatre mois, et avant la tradition, toutes les dettes hypothéqués sur les comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst. 12. Le Grand-Duc déclare qu'il compte céder lesdits comtés à la branche cadette de la maison de Holstein-Gottorp. 13. Les parties contractantes se garantiront les pays à échanger et la cession mentionnée à la branche cadette. L'impératrice de Russie sera aussi invitée à donner sa garantie. 14-16. Le Grand-Duc est déclaré chef perpétuel de la maison de Holstein-Gottorp. On agira conjointement pour faire ériger en duché les comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst, et pour leur faire accorder un suffrage princier à la diète de l'Empire. 18. Les archives respectives seront échangées, en exceptant toutefois les papiers qui ne concernent que la personne des princes. 19. On nommera de part et d'autre des commissaires pour veiller à l'échange.

21 Mai
1 Juin

Martens recueil. I. 315. Clausen. 84. Urkunden und Materialien. 244. Eggers. Abth. II. 3.

L'acte de cession du Grand-Duc est du 20 Mai 1773, et celui du Dannemarc du 10 Décembre 1773. L'Empereur confirma ce traité le 27 Décembre 1774, et le 29 suivant il érigea les comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst en duché. Tous les princes de la branche cadette accédèrent à ce traité en 1773.

1773 *Traité secret d'amitié et d'alliance entre le Dannemarc et la Russie, avec une convention séparée relative aux affaires de la Suède; à Saint-Pétersbourg, le* $\frac{1}{12}$ *Août* 1773.

$\frac{1}{12}$ Août

Point imprimé.

Convention entre le roi de Dannemarc et le duc de Holstein-Oldembourg, touchant l'abolition du droit de détraction; en forme de lettres patentes, à Eutin le 25 Juin, et à Friedensbourg le 2 Août 1776. En Allemand. 1776 25 Juin et 2 Août

Par deux lettres des mêmes dates le droit de détraction fut aboli entre les états du Roi et l'évêché de Lubeck.

Martens recueil. IV. 174.

Convention touchant les réglemens des postes danoises et celles du prince-évêque de Lubeck; à Friedensbourg, le 1 Octobre 1777. En Allemand. 7 Articles. 1777 1 Oct.

Les postes de l'une partie pourront passer par les états de l'autre. On entretiendra conjointement un maître de poste à Eutin.

Clausen. 132.

Convention entre le roi de Dannemarc et le roi de Grande-Bretagne, pour expliquer le traité de commerce de 1670; à Londres, le 4 Juillet 1780. En François. 1780 4 Juill.

Les deux souverains contractans s'engagent réciproquement pour eux et leurs successeurs, de ne point fournir aux ennemis de l'un ou de l'autre en temps de guerre aucun secours, ni soldats, ni vaisseaux, ni aucun des effets et marchandises dites de contrebande. On n'entend sous cette dénomination *que les armes, tant à feu, que d'autres sortes, avec leurs assortimens, comme canons, mousquets, mortiers, petards, bombes, grenades, cercles poissés, saucisses, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèches, salpêtre, balles, piques, épées, morions, cuirasses, hallebardes, lances, javelines, chevaux, selles à cheval, fourreaux de pistolets, baudriers et généralement tous autres assortimens servant à l'usage de la guerre, de même que le bois de construction, le goudron ou la poix-résine, le cuivre en feuille, les voiles, chanvres et*

1780 4 Juill. *cordages et généralement tout ce qui sert directement à l'équipement des vaisseaux; le fer non ouvragé et les planches de sapin cependant exceptées. Mais il est expressément déclaré, que dans ce genre de marchandises de contrebande l'on ne comprend point le poisson et la viande fraiche ou salée, le froment, farines, blés ou autres grains, les légumes, l'huile, le vin et généralement tout ce qui sert à la nourriture et à la sustentation de la vie*, ce qu'on pourra porter partout excepté aux ports bloqués.

Martens recueil. II. 102. Clausen. 140. Schous Udtog. VII. 342. Dohm. IV. 246. Eggers. Abth. II. 84. Imprimé séparément in 4to en François, Danois et Anglois.

1780 28 Juin / 9 Juill. *Convention maritime entre le Dannemarc et la Russie; à Copenhague le* $\frac{28\ Juin}{9\ Juillet}$ 1780. *En François.* 12 *Articles et* 6 *Articles séparés.*

Négociateurs.

Danois. Les ministres d'état le comte de Thott, J. O. de Schack-Rathlow, J. H. d'Eickstedt et le comte A. P. de Bernstorff.

Russe. C. d'Osten dit de Sacken, ministre plénip.

S. M. J. ayant communiqué une déclaration du 28 Février 1780, et S. M. D. une autre du 8 Juillet aux puissances présentement en guerre pour exposer les principes de la navigation neutre, L. L. M. M. ont résolu, pour protéger et maintenir le commerce de leurs sujets respectifs, 1. d'observer la plus stricte neutralité, et elles interdiront à leurs sujets tout commerce de contrebande. 2. S. M. J. n'entend par des marchandises de contrebande que celles qui sont nommées dans l'Article 10 et 11. du traité du 20 Juin 1766 avec la Grande-Bretagne, et S. M. D. observera vis-à-vis de ladite puissance l'Article 3 du traité du 11 Juillet 1670. (cfr. la convention du 4 Juillet 1780.) et vis-à-vis de la France et de l'Espagne l'Article 26 et 27. du traité du 23 Août 1742. 3. L. L. M. M. *entendent et veulent, que tout autre trafic soit et reste parfaitement libre* selon les principes suivans. I. Les vaisseaux pourront naviguer librement de port

en port, et sur les côtes des nations en guerre. II. Le pavillon ami couvrira la marchandise ennemie. III. On n'entendra par un port bloqué que celui dont l'entrée ne peut être tentée sans un danger évident. IV. Nul vaisseau ne pourra être arrêté que sur *de justes causes et faits évidens;* la procédure sera *toujours prompte, uniforme et juste;* et chaque fois que l'arrêt se trouvera mal fondé il sera donné, outre un dédommagement au propriétaire, *une satisfaction complète pour l'insulte faite au pavillon de L. L. M. M.* 4. L. L. M. M. feront équiper un nombre de vaisseaux destinés aux convois et à protéger le commerce de leurs sujets. 5. En cas de nécessité les convois de l'une nation protégeront les vaisseaux de l'autre. 6. *Cette convention n'aura pas d'effet rétroactif.* 7. Si quelque bâtiment des sujets de l'une des parties contractantes seroit insulté, pillé ou injustement détenu par une des puissances belligérantes, les ministres de L. L. M. M. se réuniront pour réclamer le vaisseau, et insister sur un dédommagement convenable; mais en cas de refus ou de délai *L. L. M. M. se concerteront incessament sur la manière la plus efficace d'user de représailles.* 8. *S'il arrivoit que l'une ou l'autre des deux puissances à l'occasion ou en haine de la présente convention seroit inquiétée, elles feront cause commune pour se défendre réciproquement.* 9. Cette convention durera autant que la guerre actuelle, et elle servira de base aux engagemens que les conjonctures pourroient faire contracter dans la suite. *Ces stipulations doivent au reste être regardées comme permanentes, et feront loi en matière de commerce et de navigation, et toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits des nations neutres.* 10. Les autres puissances pourront accéder à cette convention. 11. On instruira les puissances belligérantes des mesures qu'on vient de prendre.

1780
28 Juin
9 Juill.

Articles séparés.

1. L. L. M. M. déclarent qu'elles regarderont la Baltique comme une mer fermée dans laquelle on ne pourra en aucune manière commettre des hostilités pirateries ou violences. 2. Elles travailleront à une pacification générale. 3. Les vaisseaux russes pourront hiverner dans les ports danois, et S. M. D.

1780 28 Juin / 9 Juill. leur fournira tout ce qui leur sera nécessaire. 4. Règles pour le commandement des escadres en cas de jonction. 5. A l'époque de la paix L. L. M. M. s'emploieront auprès des puissances belligérantes pour faire reconnoître généralement et perpétuellement les principes mentionnés. 6. Ces articles séparés seront également portés à la connoissance des puissances belligérantes.

Martens recueil. II. 103. et IV. 357. Mercure historique et politique 1781. I. 273. Politisches Journal. 1781. 174. Clausen. 153. Eggers. Abth. II. 90. Henning. II. 396. Dohm. IV. 210. Treaties. 1785. III. 259. Annual register. 1781. 300. Niewe Nederlandsche Jaerboecken. 1781. 351. Neueste Staatsbegebenheiten. 1781. 182.

Les provinces unies des Pays-Bas accédérent à cette convention le 20 Novembre 1780, et le roi de Dannemarc accéda à une autre de la même teneur entre la Russie et la Suède du $\frac{21 \text{ Juillet}}{1 \text{ Août}}$. Cfr. la déclaration danoise du 8 Juillet 1780 et les réponses de la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne. Clausen 142. sq.

1781 1 et 25 Juin *Convention entre le roi de Dannemarc et le duc de Brunsvic-Wolfembuttel, touchant l'abolition du droit de détraction; en forme de lettres patentes, à Friedensbourg le 1 Juin, et à Brunsvic le 25 Juin 1781. En Allemand.*

Martens recueil. IV. 431.

1782 $\frac{8}{19}$ Oct. *Traité d'amitié et de commerce entre le Dannemarc et la Russie; à Saint-Pétersbourg, le $\frac{8}{19}$ Octobre 1782. En François. 37 Articles et une note explicative du ministre danois.*

Négociateurs.

Danois. P. C. de Schumacher, ministre plénip.

Russes. Les comtes d'Ostermann et de Woronzoff, le général Bezborodko et le conseiller d'état Bacounin.

1. Amitié. 2. *Une parfaite liberté de conscience sera accordée aux sujets des deux nations dans les*

états respectifs. 3. Les sujets de l'une nation seront traités dans les états de l'autre comme ceux des nations les plus favorisées. 6-10. Les Russes paieront les droits du Sund et du Belt de la même manière et sur le même pied que les nations les plus favorisées. 11. Ils ne paieront rien à Gluckstadt ou ailleurs sur l'Elbe. 15. On donnera les secours nécessaires aux vaisseaux de l'une nation qui échoueroient sur les côtes de l'autre. 16 et 17. En cas que l'une des parties contractantes entreroit en guerre avec une puissance tierce, l'autre pourra continuer de commercer avec celle-ci. Les principes énoncés par l'Article 3 de la convention, du $\frac{28 \text{ Juin}}{9 \text{ Juillet}}$ 1780, sont confirmés et réitérés. 18. En temps de guerre les vaisseaux de guerre de la partie belligérante pourront faire la visite des bâtimens marchands de la partie restée neutre; mais si lesdits bâtimens se trouveroient sous le convoi d'un ou de plusieurs vaisseaux de guerre, on se contentera de la *simple déclaration* de l'officier commandant de l'escorte, que lesdits bâtimens ne portent point de contrebande. 21. *On ne comprendra sous la rubrique de contrebande que les choses suivantes: comme canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, poches à cartouche, selles et brides, en exceptant toutefois la quantité qui peut être nécessaire pour la défense du vaisseau et de l'équipage;* mais tous les autres articles *non désignés ici ne seront pas réputés munitions de guerre et navales, ni sujets à confiscation.* 22. Si l'une des parties contractantes entreroit en guerre, les sujets de l'autre partie restée neutre pourront acheter et faire construire des vaisseaux chez les ennemis de la première. 24 et 25. Les parties contractantes pourront réciproquement entretenir des consuls l'une chez l'autre. 35. En cas de rupture les sujets respectifs auront un an pour se retirer avec leurs effets. 36. Ce traité durera douze ans et il sera prolongé avant son expiration.

1782 $\frac{8}{19}$ Oct.

Note du ministre danois touchant le propre sens de l'Article 3 et 4, du 28 Septembre 1780.

1782 Les Russes ne pourront faire aucun commerce en Finmarken, Islande, Gröenlande et dans les îles de
$\frac{8}{19}$ Oct. Faröe dont l'entrée est défendue à toutes les nations étrangères.

Martens recueil. II. 284. Clausen. 171. Schous Udtog. VIII. 322. Neues Petersburger Journal. 1783. 130. Politisches Journal. 1783. 118. Treaties. 1785. III. 268. Steck essay sur les consuls. 337. Imprimé séparémeut in 4to en Danois et François.

1785 *Convention pour l'exemption du droit de Vil-*
4 Févr. *lefranche entre le roi de Dannemarc et le roi de Sardaigne; le 4 Février* 1785. *En François.*

3. Les capitaines danois ne pourront pas étendre l'exemption du droit de Villefranche *aux droits d'ancrage, port, lestage* etc. que les vaisseaux de toutes les nations paient dans les états du roi de Sardaigne.

On ne connoit que les Articles 3, 6 et 7 de cette convention. Martens recueil. IV. 639. Clausen. 196. Eggers. II. 110.

1786 *Cartel entre le Dannemarc et la ville de*
20 et 31 Mai *Hambourg pour la restitution réciproque des déserteurs; en forme de lettres patentes à Copenhague le* 20 *Mai, et à Hambourg le* 31 *Mai* 1786. *En Allemand.*

Les parties contractantes ne prendront pas à leur service les déserteurs respectifs; la ville s'engage nommément à restituer à S. M. D. les déserteurs militaires, pourvu qu'ils ne soient pas déjà entrés au service d'une puissance tierce.

Clausen. 199.

1788 *Armistice entre le roi de Suède, à Gothem-*
9 Oct. *bourg, et le prince Charles de Hesse, commandant des troupes auxiliaires de Dannemarc, à Bahuus, par la médiation de M. Elliot, mi-*

istre britannique; le 9 *Octobre* 1788. *En François.* 7 *Articles.* 1788 9 Oct.

1. Armistice durant huit jours.

Martens recueil. III. 151. Clausen. 215.

Second armistice entre le roi de Suède, à Gothembourg, et le prince Charles de Hesse, à Kongself; le 16 *Octobre* 1788. *En François.* 10 *Articles.* 1788 16 Oct.

2. Cet armistice s'étendra aussi par mer. 3. Les hostilités cesseront durant six semaines.

Martens recueil. III. 153. Clausen. 218.

Articles du troisième armistice entre le roi de Suède et le prince Charles de Hesse, par la garantie de la Grande-Bretagne et de la Prusse; à Uddevalla, le 5 *Novembre* 1788. *En François.* 6 *Articles.* 1788 5 Nov.

1. L'armistice durera six mois. 2. Durant ce temps les militaires de l'une et de l'autre partie ne pourront pas passer la frontière. 5. Les prisonniers seront élargis de part et d'autre. Si à l'issue de cet armistice l'une des parties contractantes voudroit reprendre les hostilités, elle en avertira l'autre 40 jours auparavant. 6. Cet armistice sera garanti par les cours de Londres et de Berlin.

Martens recueil. III. 155. Clausen. 221. Eggers. Abth. II. 156-163.

Traité perpétuel d'amitié et de commerce entre Chrétien VII, roi de Dannemarc, et la république de Gènes, à Gènes, le 30 *Juillet* 1789. *En François.* 37 *Articles.* 1789 30 Juill.

Négociateurs.

Danois. C. F. de Hellfried, conseiller d'état.
Génois. Le marquis de Durazzo.

1. Paix et amitié. 2. Le commerce sera libre entre les sujets des parties contractantes, et ils seront respectivement traités sur le même pied que les nations les plus favorisées. 3. Le nombre des vaisseaux

1789 30 Juill. de guerre admisibles dans les ports respectifs sans permission préalable est de trois. 4 et 5. L'une des parties contractantes étant entrée en guerre avec une puissance tierce, l'autre partie restée neutre pourra librement commercer dans les états et fréquenter les ports non bloqués de ladite puissance. Le pavillon ami couvrira la marchandise ennemie. 6. *Sous la dénomination de marchandises de contrebande sont compris seulement les armes à feu et autres instrumens hostiles avec leurs assortimens, comme canons, mousquets, mortiers, petards, bombes, grenades, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, salpêtre, poudre, mèches, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, lances, javelines, chevaux, selles à cheval, fourreaux de pistolets, baudriers et en général tous autres assortimens servant à l'usage de la guerre.* Seulement la contrebande sera sujette à la confiscation, mais ni le vaisseau, ni les autres marchandises d'un genre licite qui s'y trouvent. 7. On ne comprend pas dans le nombre des marchandises de contrebande *les fromens, blés ou grains de quelque espèce, les légumes, huiles, vins, sels, poissons secs et salés, les viandes salées et fumées* et généralement tous les alimens, ni même *le goudron ou poix-résine, les voiles, chanvres et cordages, bois de construction et de charpente, le fer, l'acier, le laiton et tout ce qui peut être fabriqué de ces métaux.* 8. Nul port ne sera censé effectivement bloqué, *s'il n'est tellement fermé du côté de la mer par deux vaisseaux pour le moins, ou du côté de terre par une batterie de canons, que son entrée ne peut être hasardée sans s'exposer au danger évident d'une décharge des canons.* 12. Les sujets de l'une nation ne pourront pas recevoir des lettres de représailles d'une puissance ennemie de l'autre. 13. Si l'une des parties contractantes seroit engagée dans une guerre, la partie restée neutrée pourra admettre dans ses ports, ou en refuser l'entre, juger ou ne pas juger les prises faites par l'une des puissances belligérantes sur l'autre. 26. On se restituera de bonne foi les déserteurs, fugitifs et vagabonds qui se seroient sauvés sur les navires ou dans les états respectifs. 27. Si les navires de l'une partie échoueroient sur les côtes de l'autre, le propriétaire

des effets sauvés pourra les réclamer durant un an. 31 et 32. La succession d'une personne de l'une nation morte dans les états de l'autre passera aux héritiers du défunt, et elle ne sera dévolue au fisc que si durant cinq ans personne ne se présente pour la réclamer. 33. On entretiendra réciproquement des consuls et des vice-consuls dans les ports les plus considérables. 34. Il y aura *en tout et partout une entière parité et parfaite réciprocité* dans les avantages que les parties contractantes s'accorderont mutuellement. 36. En cas de rupture les sujets respectifs auront deux ans pour arranger leurs affaires et retirer leurs effets. 37. Le traité de 1756 sera censé nul et comme non avenu. 1789 30 Juill.

Martens recueil. IV. 532. Clausen. 248. Schous Udtog. X. 46. Eggers Abth. II. 196. Imprimé séparément in 8vo en Danois, François et Allemand.

Convention entre le roi de Dannemarc, et l'évêque de Munster, touchant l'abolition du droit de détraction; par des lettres patentes à Friedensbourg, le 17 *Septembre* 1790. *En Allemand.* 1790 17 Sept.

Martens recueil. IV. 575.

Convention entre le roi de Dannemarc et le roi de Prusse, touchant l'abolition du droit de détraction; en forme de lettres patentes à Berlin le 16 *Décembre, et à Copenhague le* 17 *Décembre* 1790. *En Allemand et François.* 1790 16 et 17 Déc.

Martens recueil. IV. 577. Martens supplem. II. 169. Eggers. Abth. II. 232.

Convention entre le roi de Dannemarc et le margrave de Bade, touchant l'abolition du droit de détraction; par des lettres patentes, à Frederiksberg, le 7 *Juillet* 1792. *En Allemand.* 1792 7 Juill.

Martens. recueil. V. 93.

Convention pour la défense commune de la liberté et de la sûreté du commerce et de la 1794 27 Mars

1794 27 Mars *navigation, entre le roi de Dannemarc et le roi de Suède; à Copenhague, le 27 Mars* 1794. *En François.* 14 *Articles.*

Négociateurs.

Danois. Le comte A. P. de Bernstorff, ministre d'état.
Suédois. Le chambellan E. M. baron de Staël-Holstein.

1-3. L. L. M. M. déclarent vouloir durant la présente guerre conserver la neutralité la plus parfaite, et ne prétendre à aucun avantage qui ne soit clairement fondé dans leurs traités avec les puissances belligérantes ou dans le droit des gens universel. 5. Elles feront équiper chacune une escadre de huit vaisseaux de ligne et d'un nombre proportionné de frégates. 6. Ces escadres se réuniront ou se sépareront selon l'intérêt et le bien commun. 7. *On ne fera aucune distinction quelconque entre les intérêts des deux nations et des deux pavillons.* Les vaisseaux danois et suédois se défendront réciproquement. 9. Les états de L. L. M. M. en Allemagne ne sont pas compris dans cette convention. 10. La Baltique est déclarée une mer fermée. 11. *L. L. M. M. s'engagent à communiquer en commun cette convention à toutes les puissances en guerre, en y ajoutant les assurances les plus solennelles de leur désir sincère, de conserver avec elles l'amitié et l'harmonie la plus parfaite, et de la cimenter plutôt que de la blesser par cette démarche.* 12. Mais si quelque puissance, au mépris des traités et du droit des gens, maltraiteroit les sujets des parties contractantes, L. L. M. M. quatre mois après avoir demandé inutilement satisfaction, useront conjointement de représailles partout, excepté dans la Baltique, et elles se répondront mutuellement des dommages qu'elles ont endurés. 13. La durée de cette convention est bornée à celle de la présente guerre.

Martens recueil. V. 274. Clausen 338. Kongelige Forordninger. 1794. 13. Schous Udtog. XI. 154. Eggers. Abth. II. 324. Niewe Nederlandsche Jaerboecken. 1794. 438. New Annual Register. 1794. 103. Collection of state papers relating to the war etc. London. II. 7. Imprimée séparément in 8vo en François et Danois.

Table alphabétique

des

principaux ouvrages

auxquels il a été renvoyé

dans le

répertoire.

Le titre de plusieurs ouvrages qui n'ont été allégués que rarement de même que celui de quelques pièces fugitives se trouve en entier dans le répertoire; mais les autres ouvrages n'ont été cités que par abréviation, et c'est pourquoi qu'on en donne ici une liste alphabétique.

Abreu. Colección de los tratados de paz, alianza, neutralidad etc. hechos por los pueblos Reyes y Principes de España. Madrid. 1740 - 1752. I - XII. folio.

Actes et mémoires des négociations de la paix *de Nimègue.* Amsterdam. 1680. I - IV. 12.

Aitzema. Historie of Verhael van Saken van Staet en Oorlogh, in ende ontrent de Vereenigde Nederlanden. Graven-Hagen 1657 - 1671. I - XIV. 4.

Annual register. London. 1758 - 1798. 8. and *New annual Register.* ibid.

Arndt. Liefländische Chronik. Halle. 1747 - 1753. I - II. folio.

Beckmann. Historie des Fürstenthums Anhalt. Zerbst. 1710. I - VII. folio.

Berger. Darstellung der Neutralität in Beziehung auf die dänische Schifffahrt. 1793. 8.

Beskrivelse over danske Mynter og Medailler i den kongelige Samling. Kiöbenhavn. 1791. I - II. folio.

Boecler Historia belli danici annis 1643-1645. gesti. Holmiae. 1646. 4.

Busching Magazin für die neue Historie und Geographie. Hamburg. 1767-1793. I-XXIII. 4.

Chalmers collection of treaties between Great-Britain and other powers. London. 1790. I-II. 8.

Clausen recueil de tous les traités, conventions etc. conclus et publiés par la couronne de Dannemarc depuis 1760-1794. Berlin. 1796. 8.

Code des prises ou recueil des édits etc. sur la course et l'administration des prises. Paris. 1784. I-II. 4.

Diarium Europaeum, oder kurze Beschreibung der denkwürdigsten Sachen, so sich in Kriegs- und Friedensgeschichten begeben, durch P. J. Elisius. (Mart. Meyer) Frankfrt. 1659-1683. I-XLV. 4.

Dogiel Codex diplomaticus regni Poloniae et magni ducatus Lituaniae. Vilnae. 1758. I. IV. et V. folio.

Dohm Materialen für die Statistik und neuere Staatengeschichte. Lemgo. 1777-1785. I-V. 8.

Du Mont corps universel et diplomatique du droit des gens. Amsterdam et la Haye. 1726-1731. I-VIII. folio.

Eggers Denkwürdigkeiten aus dem Leben des kön. dän. Staatsministers A. P. Grafen v. Bernstorff. Kopenhagen. 1800. 8.

Estrades, comte d', Lettres mémoires et négociations. Londres. 1743. I-IX. 8.

Europäische Fama. 1702-1732. I-XXX. 8.

Europische Mercurius. Amsterdam. 1690-1756. I-LXVII. 4.

Expositio causarum quibus S. R. M. Sveciae bellum a rege regnoque Daniae sibi illatum etiam post pacem Roschildiae iniram continuare coactus fuit. 4.

Fabri europäische *Staatscanzeley.* I-CXV. Nürnberg. 1697-1760. 8.

Friedenreich Kong Christian V. Krigs-Historie. Kiöbenhavn. 1758-1765. I-II. 4.

Gastelius de statu publico Europae novissimo. Norimb. 1675. folio.

Groot Placaet-Boeck, vervattende de Placaten, Ordonnantien ende Edicten van de Heren Staten-generael der Verenighde Nederlanden. Graven-Hage. 1658-1770. I-VIII. folio.

Hansen Staatsbeschreibung von Schleswig. Flensburg. 1770. I-III. 8.

Hellfried Forsög til en politisk Overskuelse af Englands Overfald paa Danmark i Aaret 1807. Kiöbenhavn. 1808. 8.

Hempels allgemeines Staatsrechts Lexicon. Franckfurt und Leipzig 1751-1758. I-IX. 4.

Hennings Sammlung der Staatsschriften die während des Seekrieges 1776-1783 bekannt gemacht sind. Altona. 1784-1785. I-II. 8.

Historische Einleitung zum jetzigen *Krieg in Norden.* Franckfurt und Leipzig. 1710. 4.

Höier. folio. Lebensbeschreibung König Friederich IV. I-IV. folio. Manuscrit qui se conserve à la bibliothéque royale à Copenhague.

Höier Quarto. König Friederich IV glorwürdigstes Leben. I-III. 4. Manuscrit qui se conserve à la bibliothéque royale à Copenhague.

Hortleder historische Beschreibung von den Ursachen des deutschen Krieges. Franckfurt. 1617-1618. I-II. folio.

Huitfeldt Danmarckis Rigis Krönicke. Kiöbenhavn. 1650-1652. I-II. folio.

Klefeker Sammlung hamburg. Gesetze und Verfassungen. Hamburg 1765-1774. I-XII. 8.

Koch et Schoell. Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie, par Koch. Ouvrage entièrement refondu, augmenté et continué jusqu'au congrès de Vienne et aux traités de Paris, par Schoell. Paris 1817-1818. I-XV. 8.

Koch table des traités entre la France et les puissances étrangères; suivie d'un recueil de traités etc. Bâle. 1802. I-II. 8.

Kongelige Forordninger og aabne Breve. Kiöbenhavn. 4. un volume chaque année depuis 1683, et un pour les ordonnances de 1670 à 1683.

König electa juris publici novissima. 1740-1754. I-XXIX. 8.

Lamberty mémoires pour servir à l'histoire du XVIII siècle contenant les négociations, traités etc. La Haye. 1731-1740. I-XIV. 4.

Leibnitz codex juris gentium diplomaticus. Hanovr. 1693. folio.

Leibnitz mantissa codicis juris gentium diplomatici. Hanovr. 1700. folio.

Léonard recueil des traités de paix etc. faits par les roi de France avec tous les princes et potentats de l'Europe. Rotterdam. 1693. I-VI. 4.

Limnaei juris publici Libri VI. 1699. 4.

Loccenii historia suecana. Francofurt. 1676. 4.

Londorp der römischen kays. Mayestät etc. acta publica. Frankfrt. und Cölln. 1658-1719. I-XVIII. folio.

Lünig. Teutsches Reichs-Archiv. Leipzig. 1713-1722. I-XXIV. folio.

Lünig codex germaniae diplomaticus, Francofurt. 1732 - 1733. I - II. folio.

Luzac Hollands Rykdom. Leyden. 1780 - 1783. I - IV. 8.

Lynar hinterlassene Staatsschriften und Aufsätze. Hamburg. 1793 - 1797. I - II. 8.

Martens recueil des principaux traités de paix, de commerce etc. depuis 1761 jusqu'à la paix de Luneville. Goettingue. 1791 - 1801. I - VII. 8.

Martens Sammlung der wichtigsten *Reichsgrundgesetze.* Göttingen. 1794. 8.

Martens supplément au recueil des principaux traités, précédé des traités du XVIII siècle qui ne se trouvent pas dans le corps universel diplomatique et autres recueils généraux. Gottingue 1802 - 1824. I - IV. et V - IX. ces derniers volumes aussi sous le titre de *Nouveau recueil.* 8.

Mercure historique et politique de la Haye. 1686 - 1782. I - CLXXXVII. 12.

Modée. Utdrag af de emellan. H. K. Mait. och Cronan Swerige å ena och Utrikes Magter å andra sidan, sedan 1718 slutna Alliance - Tractater och afhandlingar. Stockholm. 1761. 4.

Monathlicher Staatsspiegel worinn der Kern aller Avisen u. s. w. vorgestellt wird. 1698 - 1709. I - XXI. 8.

Moser Beiträge zu dem neuesten europäischen Völkerrechte in Friedenszeiten. 1777 - 1780. I - V. 8.

Moser Reichsstaatshandbuh auf die Jahre 1769 - 1775. I - II. 8.

Moser Versuch des neuesten europäischen Völkerrechts vornemlich aus den Staatshandlungen seit 1740. 1777-1780. I - III. 8.

Verhael van de *Nederlantsche Vreede - Handeling.* Graven-Hage. 1650. I - II. 4. (door Aitzema).

Neueste Staatsbegebenheiten mit historischen und politischen Anmerkungen. Frankf. und Maynz. 1776 - 1782. 1 - VIII. 8.

Niewe Nederlandsche Jaarboeken. Amsterdam. 1767 - 1795. 8.

Nye Danske Magazin, indeholdende allehaande Smaa - Stykker til Historiens og Sprogets Oplysning. Kiöbenhavn. 1794 - 1823. I - IV. 4.

Oldenburger Linnaeus enucleatus, seu pandectae juris publici imperii romani - germanici. Genev. 1670. folio.

Origines Guelficae a Scheidio. Hanovr. 1750 - 1753. I - IV. folio.

Pachner vollständige Sammlung aller vom Anfang des teutschen Reichstags 1663. bis anhero abgefassten Reichsschlüsse. Regensburg. 1740 - 1777. I - IV. folio.

Pfeffinger Historie des Braunschweig - Lüneburgischen Hauses. Hamburg. 1731 - 1732. I - III. 8.

Pfeffinger Vitriarius illustratus sive institutiones juris publici germanici. Gotha. 1712 - 1731. I - IV. 4.

Piasecii chronicon gestarum Europae singular. ab anno 1574. ad 1645. Cracoviae. 1645. folio.

Politisches Journal. Hamburg. 1781. 8. deux volumes chaque année.

Puffendorff commentarius de rebus gestis *Caroli Gustavi*, regis Suecici. Norimb. 1696. folio.

Puffendorff commentarius de rebus gestis *Friderici Wilhelmi*, electoris Brandenburg. Berolini. 1695. folio.

Recueil van de *Tractatem* gemaakt en geslooten tusschen de H. M. H. Staten-general ter enere ende verschyde Koningen etc. ter andere zyde. Graven-Hage. 4.

Recueil van alle de Placaten etc. en verdere *Zeesaken*. Graven-Hage. 1730-1773. I-XII. 4.

Resen Kong Frederik II. Krönike. Kiöbenhavn. 1680. folio.

Rousset recueil d'actes, négociations, mémoires et traités depuis la paix d'Utrecht. La Haye, Amsterdam et Leipzig. 1728-1735. I-XXI. 8.

Rousset supplément au corps universel et diplomatique. Amsterdam et la Haye. I-V. folio.

Rymer foedera, conventiones, literae et cujuscunque generis acta publica inter reges Angliae et quosvis Imperatores, Reges etc. Londini 1704-1735. I-XX. folio.

Saxonis Grammatici historia danica Libri XVI. edidit Stephanius. Sorae. 1644. folio.

Schmauss. corpus juris gentium academicum. Lipsiae. I-II. 1747. 8.

Schous chronologische Register över de kongelige Forordninger og aabne Breve tilligemed et nöiagtigt *Udtog*, 2den Udgave. Kiöbenhavn. 1795-1825. I-XIX. 8.

Slange Kong Christian IV Historie. Kiöbenhavn. 1749. folio.

Stelzner Versuch einer zuverlässigen Nachricht vom Zustande der Stadt Hamburg. 1731-1739. I-VI. 8.

La *storia degli anni.* Amsterdam 1731-1789. 8.

Suhm Historie af Danmark. Kiöbenhavn. 1782-1824. I-XII. 4.

Sylvius Vervolgh op de Historie van de Heer Aitzema. Amsterdam. 1685-1699. I-IV. folio.

Theatrum Europaeum. 1635-1738. I-XXI. folio.

Theatrum pacis, hoc est tractatuum atque instrumentorum praecipuorum ab anno 1647 ad 1660 usque in Europa initorum et conclusorum collectio. Norimb. 1663. 4.

Thorkelin Diplomatarium Arna-Magnaeanum. Hafniae 1786. I-II. 4.

Thucelii vollständige Sammlung der actorum comitialium publicorum. 1745-1749. I-VIII. 8.

Treaties. 1732. A general collection of treaties, declarations of war, manifestes and other publick papers. London. 1710-1732. I-IV. 8.

Treaties. 1785. Collection of all the treaties of peace, alliance and commerce between Great-Britain and other powers from 1648 to 1783 with a discourse of Jenkinson. London. 1785. I-III. 8.

Urkunden und Materialien zur Kentniss der nordischen Staaten. 1786-1790. I-III. 8.

Valin traité de prises. Rochelle. 1763. 8.

Vittorio-Siri Mercurio overo istoria dei correnti tempi. 1644-1682. I-XV. 4.

Wenck codex juris gentium recentissimus. Lipsiae. 1781-1795. I-III. 8.

Wicquefort histoires des provinces unies des Pays-Bas. 1719-1743. I-II. folio.

Wiederholter Abtruck einiger bereits publicirter Schleswig-Holstein-Gottorpischen Schrifften. 1716. folio.

De Wit secrete resolutien. Utrecht. 1717. I-II. 4.

Table
alphabétique et chronologique
des
traités conclus entre
le Dannemarc
et
les autres puissances.

Alger.
1746. 10 Août.
1772. 16 Mai.

Angleterre.
1016. Octobre.
1070.
1432. 24 Décembre.
1449. 17 Juillet.
1465. 3 Octobre.
1476. 16 Mai.
1489. 6 Août.
1490. 20 Janvier.
1621. 19/29 Avril.
1625. 9 Décembre.
1639. 6/16 Avril.
1654. 15/25 Septembre.
1661. 13/23 Février.
1667. 21/31 Juillet.
1670. 11 Juillet.
1689. 15/25 Août.
1690. 3 Novembre.
1691. 20/30 Juin.
1691. 8/18 Décembre.
1696. 3 Décembre.
1701. 15 Juin.
1727. 16 Avril.
1734. 19/30 Septembre.
1780. 4 Juillet.

Anhalt.
1315. 3 Mai.
1536. 5 Octobre.
1689. 16 Juillet.

Bade.
1693. 1/11 Février.
1695. 14/24 Mars.
1792. 7 Juillet.

Bourgogne.
1441. 23 Août.
1466. 10 Août.

Brandebourg, voyez Prusse.

Bretagne.
1466. 10 Août.

Brunsvic-Lunebourg, voyez Hanovre.

Brunsvic-Wolffembuttel.
1693. 1/11 Février.
1781. 1 et 25 Juin.

Deux-Siciles.
1748. 16 Avril.

Ecosse.
1032.
1426. 29 Juillet.
1468. 8 Septembre.
1493. 5 Mai.

Empereur, Empire et Autriche.
1026.
1049.

Empereur, Empire et Autriche.

1071. Juin ou Juillet.
1131.
1162. Septembre.
1181. Juillet.
1203.
1214.
1532. 9 Juillet.
1533. 9 Septembre.
1544. 23 Mai.
1629. 12/22 Mai.
1672. 12/22 Septembre.
1674. 16/26 Janvier.
1674. 10 Juillet.
1701. 4 Juin.
1732. 26 Mai.

Espagne.

1641. 20 Mars.
1674. 10 Juillet.
1742. 18 Juillet.
1767. 12 Juillet.

France.

1456. 27 Mai.
1472. 7 Septembre.
1498.
1541. 21 Novembre.
1645. 5/15 Novembre.
1663. 14/24 Février.
1663. 3 Août.
1679. 21/31 Mars.
1679. 16/26 Juin.
1679. 23 Août / 2 Septembre.
1682. 15/25 Mars.
1683. 6/16 Novembre.
1691. 17/27 Mars.
1693. 1/11 Mars.
1693. 26 Mars / 5 Avril.
1727. 16 Avril.
1733. 15 Juin.
1742. 15 Mars.
1742. 23 Août.
1749. 14 Août.
1749. 30 Septembre.
1754. 30 Janvier.
1758. 4 Mai.

Gênes.

1756. 13 Mars.
1789. 30 Juillet.

Grande-Bretagne voyez Angleterre.

Hanovre.

1345.
1653. 19 Mars.
1666. 25 Octobre.
1672. 12/22 Septembre.
1675. 11/21 Septembre.
1676. 31 Mars.
1693. 29 Septembre / 9 Octobre.
1710. 14 Juillet.
1711. 26 Juin.
1715. 17 Mai.
1715. 26 Juin.
1732. 17 Mai.
1739. 5 Mars.

Hesse.

1528.
1536. 5 Octobre.
1672. 12/22 Septembre.
1692. 1/11 Février.

Holstein.

1162.
1193.
1200. Mai.
1203.
1218.
1229. Juin.
1234.
1242.
1247. 21 Décembre.
1248.
1253.
1286. 31 Mars.
1296. 3 Février.
1302. 26 Août.
1306. 4 Novembre.
1310. 27 Juin.
1313. 9 Août.
1314. 21 Juillet.
1315. 14 Décembre.
1317. Février.
1322. 18 Juillet.
1328. 30 Novembre.
1229. 12 Novembre.
1332.
1340. 23 Avril.
1340. 19 Mai.
1340. 21 Mai.
1341. 17 Juin.
1344. 29 Août.
1345. Mars.

Holstein.

1365. 7 Juillet.
1392. 12 Juillet.
1435. 15 Juillet.
1460. 11 Mai.
1490. 10 Août.
1522. 13 Août.
1533. 5 Décembre.
1544. 9 Août.
1559. 17 Juin.
1564. 27 et 28 Janvier.
1579. 25 Mars.
1581. 19 Septembre.
1623. 9 Mai.
1634. 4 Mai.
1636. 9 Avril.
1637. 1 Mai.
1640. 7 Décembre
1646. 27 Octobre.
1658. 2/12 Mai.
1661. 28 Juin.
1663. 5 Mai.
1667. 12 Octobre.
1675. 10 Juillet.
1684. 30 Mai.
1689. 20/30 Juin.
1694. 7 Septembre.
1700. 18 Juillet.
1700. 18 Août.
1701. 12 Juillet.
1709. 21 Mars.
1711. 5 Janvier.
1712. 30 Avril.
1767. 11/22 Avril.
1773. 21 Mai / 1 Juin

Livonie.

1220.
1221.
1222.
1238.
1251. 8 Août. bis.
1298. 12 Juin.
1314. 15 Juin.
1346. 29 Août.
1398. 1 Septembre.

Lubeck, évêché, voyez Oldembourg.

Magdebourg, archévêché.

1316. 28 Février.

Maroc.

1753. 18 Juin.
1767. 25 Juillet.

Mecklembourg.

1185.
1224. 4 Juillet.
1225. 17 Novembre.
1230.
1242.
1290. 22 Juillet.
1300.
1301. 22 Juillet.
1301. 21 Décembre.
1302. 26 Août.
1316. 28 Février.
1366. 28 Juillet.
1703. 27 Février.
1703. 23 Avril.
1763. 20 Février.
1772. 7 et 30 Octobre.
1773. 16 Avril et 8 Mai.

Moscovie, voyez Russie.

Munster, évêché.

1676. 31 Mars.
1682. 4/14 Septembre.
1693. 1/11 Février.
1695. 14/24 Mars.
1709. 16 Septembre.
1790. 17 Septembre.

Norvège.

1036.
1064.
1067.
1161.
1170. Août.
1257.
1295. 25 Septembre.
1309. 17 Juillet
1313. 19 Juin.
1318. 11 Novembre.
1397. 20 Juillet.

Obotrites, voyez Mecklembourg.

Öesel, voyez Livonie.

Oldembourg.

1454. 11 et 13 Décembre.
1460. 7 Mars et 4 Avril.
1649. 16 Avril.
1776. 25 Juin et 2 Août.
1777. 1 Octobre.

Ordre teutonique, voyez Livonie.

Pologne.

1210.
1315. 27 Juin.
1350.
1419. 23 Juin.
1510. 19 Mars et 30 Juillet.
1516. 8 Juin.
1563. 5 Octobre.
1585. 10 Avril.
1657. 18/28 Juillet.
1658. 20 Septembre.
1699. 25 Septembre.
1709. 28 Juin. bis.
1709. 15 Juillet.
1711. 26 Septembre.
1767. 13/24 Février.

Poméranie.

1160.
1169. Juin.
1179.
1185.
1302. 26 Août.
1304. 14 Octobre.
1310. 12 Avril.
1310. 26 Juin.
1376. 4 Mars.
1389. 23 Juillet.
1462. 27 Juillet.
1511.
1543. 4 Septembre.

Porte Ottomane.

1756. 14 Octobre.

Portugal.

1766. 26 Septembre.

Provinces Unies des Pays-Bas.

1625. 6 Octobre.
1625. 9 Décembre.
1645. 13 Août.
1647. 12 Février.
1649. 9 Octobre. bis.
1653. 8/18 Février.
1653. 26 Septembre.
1656. 16/26 Août.
1657. 17/27 Juin
1658. 15 Avril.
1666. 1/11 Février.
1666. 25 Octobre.
1673. 10/20 Mai.
1674. 10 Juillet.
1684. 5/15 Septembre.
1688. 6 Juillet.
1690. 3 Novembre.
1691. 20/30 Juin.
1691. 8/18 Décembre.
1696. 3 Décembre.
1701. 15 Juin. bis.
1731. 3 Septembre.

Prusse.

1259.
1302. 26 Août.
1311.
1312. 18 Février.
1317. 13 Décembre.
1658. 7 Janvier.
1659. 21 Janvier.
1666. 25 Octobre.
1672. 12/22 Septembre.
1675. 25 Septembre.
1676. 31 Mars.
1676. 23 Décembre.
1682. 4/14 Septembre.
1700. 6 Avril.
1709. 15 Juillet.
1713. 6 Octobre.
1790. 16 et 17 Décembre.

Rugen, voyez Poméranie.

Russie.

1493. 3 Novembre.
1517. 2 Août.
1562. 7 Août.
1684. 10 Août.
1699. 24 Août.
1709. 11/22 Octobre.
1710. 15/26 Juin.
1713. Février.
1715. 6 Septembre.

Russie.

1716. 3 Juin.
1731. 30 Octobre / 10 Novembre.
1732. 26 Mai.
1746. 10 Juin.
1760. 17 Mars.
1765. 28 Février.
1767. 11/22 Avril.
1769. 13 Décembre.
1773. 21 Mai / 1 Juin.
1773. 1/12 Août.
1780. 28 Juin / 9 Juillet.
1782. 8/19 Octobre.

Sardaigne.

1785. 4 Février.

Saxe, duché.

1158. Juin ou Juillet.
1160.
1164.
1171. 24 Juin.

Saxe, électorat.

1528.
1536. 5 Octobre.
1538. 9 Avril.
1699. 25 Septembre.
1709. 28 Juin. bis.
1709. 15 Juillet.
1711. 26 Septembre.
1772. 7 Août.

Schauembourg, voyez Holstein.

Schwerin, voyez Mecklembourg.

Slesvic, voyez Holstein.

Suède.

1276.
1310. 17 Juillet.
1313. 19 Juin.
1314. 19 Juillet.
1318. 27 Février.
1318. 11 Novembre.

Suède.

1343. 18 Novembre. bis.
1366. 28 Juillet.
1397. 20 Juillet.
1524. 1 Septembre.
1528. 21 Août.
1530. 8 Août.
1534. 20 Février.
1534. 2 Juillet.
1536. 30 Novembre.
1540. 1 Novembre.
1541. 15 Septembre.
1561. 27 Août.
1568. 18 Novembre.
1570. 13 Décembre.
1575. 1 Juin.
1580. 12 Octobre.
1603. 6 Avril.
1603. 19 Septembre.
1613. 20 Janvier.
1624. 29 Juin.
1628. 19 Avril.
1644. 29 Octobre / 8 Novembre.
1645. 13 Août.
1658. 18/28 Février.
1658. 26 Fevrier / 8 Mars.
1660. 27 Mai / 6 Juin.
1660. 3 Juillet.
1661. 5 Mai.
1679. 21/31 Mars.
1679. 16/26 Juin.
1679. 30 Août / 9 Septembre.
1679. 26 Septembre / 6 Octobre.
1679. 27 Septembre / 7 Octobre.
1680. 29 Avril / 8 Mai.
1690. 1 Février.
1691. 10 Mars.
1693. 17 Mars.
1719. 30 Octobre.
1720. 3/14 Juin et 3 Juillet.
1734. 24 Septembre / 5 Octobre.
1735. 22 Janvier / 2 Février.
1738. 20/31 Mars.

Suède.

1749. 27 Juillet / 7 Août
1750. 25 Avril.
1751. 21 Septembre / 2 Octobre
1756. 12 Juillet.
1760. 17 Mars.
1788. 9 et 18 Octobre et 5 Novembre.
1794. 27 Mars.

Tripoli.

1752. 22 Janvier.

Tunis.

1751. 8 Décembre.

Villes anséatiques.

1307.
1313. 25 Janvier.
1313. 19 Avril.
1341. 17 Juin.
1363. 30 Septembre.
1370. 24 Mai.

Villes anséatiques.

1423. 15 Juin.
1465. 22 Mai.
1506. 7 Décembre.
1507. 7 Juillet.
1512. 23 Avril.
1513. 22 Juillet.
1519. 24 Janvier.
1536. 14 Février.
1560. 25 Juillet.
1603. 27 Octobre.
1621. 18 Juillet.
1679. 1/11 Novembre.
1692. 16 Août.
1712. 18 Novembre.
1736. 28 Avril.
1740. 17 Novembre.
1744. 11 Juin.
1759. 6 Juillet.
1762. 30 Juin.
1768. 27 Mai.
1786. 20 et 31 Mai.

Wirtemberg.

1695. 14/24 Mars.

Errata.

Page	Ligne	
9	3	élargirent *lisez* élargiront
14	14	furent — fussent
18	23	Jerire — Jervie
30	36	roi — rois
40	31	autre — entre
65	1	roi — rois
79	8	termines — terminer
81	22	Knoeröd — Knæröd
85	29	Aucune — L'un ne
86	18	J. V. comte de Tilly — J. T. comte de Tilly
89	23	d'Olwarez — d'Olivarez
91	16	accodrée — accordée
93	24	embarqués — embarqué
99	28	Aitzema. VIII. 949 — Aitzema VII. 949.
103	1	Höye — Tastrup — Höie — Taastrup
105	17	point du — point pu
107	11	réciproque — réciproquement
113	12	J. Holm — J. Helm
117	35	Indies — Indes
120	5	de Bohna — de Dohna
130	17	en lieu — eu lieu
147	25	extract — extrait
150	24	attaquée — attaqué
157	19	10 Mars — 10 Mars 1691
171	34	le forcer — la forcer
174	11	11 Articles — 21 Articles
177	2	Hussum — Husum
192	5	de Dohn — de Dehn
198	19	Turk — Turc
199	41	dehoués — échoués.
205	19	ni se — ni ne
208	15	Goehler — Gaehler
215	3	*ajoutez* — ou le 28 de la lune de Saphar, l'an 1181 après l'hégire
217	3	retraitera — retraëtera
221	dernière fuille	— feuille.

Le lecteur est prié de vouloir bien lui-même corriger les autres fautes qui n'altèrent pas le sens, et il en excusera le nombre vu l'éloignement de l'auteur du lieu d'impression.

mb

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building

form 410

AUG 1 0 1921